

ICTR-95-1-T
24-9-1999
(1741 bis - 1562 bis)

1741
bis

NATIONS UNIES



Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

Affaire n° ICTR-95-1-T

Date : 21 mai 1999

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Devant les juges : William H. Sekule, Président de Chambre
Yakov A. Ostrovsky
Tafazzal Hossain Khan

Greffé : M. Agwu U. Okali

Jugement rendu le : 21 mai 1999

LE PROCUREUR

c.

CLÉMENT KAYISHEMA
et
OBED RUZINDANA

1999 SEP 24 A 11: 32
ICTR
CRIMINAL REGISTRY
RECEIVED

JUGEMENT

Bureau du Procureur

M. Jonah Rahetlah
Ms Brenda Sue Thornton
Ms Holo Makwaia

Conseils de la défense de Clément Kayishema

Me. André Ferran
Me. Philippe Moriceau

Conseils de la défense d'Obed Ruzindana

Me. Pascal Besnier
Me. Willem Van Der Griend

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|--------------|--|-----|
| I. | INTRODUCTION | 1 |
| | 1.1 COMPÉTENCE DU TRIBUNAL | 1 |
| | 1.2 L'ACTE D'ACCUSATION | 2 |
| | 1.3 LES ACCUSÉS | 11 |
| | 1.4 DE LA PROCÉDURE | 12 |
| II. | CONTEXTE HISTORIQUE DES ÉVÉNEMENTS SURVENUS AU RWANDA EN 1994 | 15 |
| III. | DE LA PREUVE | 21 |
| | 3.1 ÉGALITÉ DES ARMES | 21 |
| | 3.2 CRÉDIBILITÉ DES TÉMOINS OCULAIRES | 23 |
| | 3.3 DÉCLARATIONS DE TÉMOINS | 26 |
| | 3.4 PRÉCISION DE L'ACTE D'ACCUSATION | 27 |
| IV. | DU DROIT APPLICABLE | 29 |
| | 4.1 GÉNOCIDE | 29 |
| | 4.2 CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ | 36 |
| | 4.3 VIOLATIONS DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE ET DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II | 46 |
| | 4.4 RESPONSABILITÉ PÉNALE, ARTICLES 6 1) ET 6 3) | 54 |
| V. | CONCLUSIONS FACTUELLES | 64 |
| | 5.1 LA DÉFENSE D'ALIBI | 64 |
| | 5.2 Y A-T-IL EU GÉNOCIDE AU RWANDA ET A KIBUYE EN 1994? | 76 |
| | 5.3 LES MASSACRES DU DOMAINE, DU STADE ET DE L'ÉGLISE DE MUBUGA | 87 |
| | 5.4 LES MASSACRES DE LA RÉGION DE BISESERO | 111 |
| VI. | CONCLUSIONS JURIDIQUES | 129 |
| | 6.1 RESPONSABILITÉ PÉNALE DE KAYISHEMA EN TANT QUE SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE | 129 |
| | 6.2 GÉNOCIDE | 139 |
| | 6.3 CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ | 150 |
| | 6.4 ARTICLE 3 COMMUN ET PROTOCOLE ADDITIONNEL II | 154 |
| VII. | CONCOURS D'INFRACTIONS | 161 |
| VIII. | VERDICT | 168 |
| | OPINION INDIVIDUELLE ET DISSIDENTE DU JUGE KHAN CONCERNANT LES VERDICTS RENDUS AU TITRE DES CHEFS D'ACCUSATION DE CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ/ASSASSINAT ET DE CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ/EXTERMINATION | |
| | SENTENCE | |

I. INTRODUCTION

1.1 Compétence du Tribunal

1. Le présent jugement est rendu par la Chambre de première instance II du Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 (le "Tribunal"). Il fait suite à la mise en accusation et au procès en jonction d'instances de Clément Kayishema et d'Obed Ruzindana.

2. Le Tribunal a été créé par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, par sa résolution 955 du 8 novembre 1994¹. Suite aux enquêtes officielles qui ont été menées, le Conseil de sécurité a constaté que des violations généralisées et systématiques du droit international humanitaire ont été commises au Rwanda en 1994 et a conclu que la situation dans ce pays en 1994 constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales au sens du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies donnant ainsi lieu à la création du Tribunal.

3. Le Tribunal est régi par son Statut, qui est annexé à la résolution 955 du Conseil de sécurité, et par son Règlement de procédure et de preuve (le "Règlement"), qui a été adopté par les juges le 5 juillet 1995 et modifié² ultérieurement. Actuellement au nombre de 14, les juges du Tribunal, élus par l'Assemblée générale des Nations Unies représentent les principaux systèmes juridiques du monde.

4. En vertu des Articles 2 à 4 de son Statut, relatifs à la compétence *ratione materiae*, le Tribunal, est habilité à poursuivre les personnes présumées coupables de génocide, tel que défini à l'Article 2 du Statut, de crimes contre l'humanité tels que définis à l'Article 3 du Statut, et de violations graves de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes en temps de guerre, et du Protocole additionnel II auxdites Conventions, du 8 juin 1977, crimes définis à l'Article 4 du Statut³. Aux termes de l'Article 8 du Statut, le Tribunal est concurrentement compétent avec les juridictions internes de tous les États, encore qu'il ait primauté sur celles-ci. La compétence *ratione temporis* du Tribunal se limite aux violations commises entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.

5. Il ressort enfin du Statut que le Procureur, qui est un organe distinct du Tribunal, est chargé de l'instruction des dossiers et de l'exercice de poursuites contre les auteurs de telles violations. Il est assisté dans sa tâche par un Procureur adjoint et par une équipe d'avocats généraux principaux, d'avocats généraux et d'enquêteurs établis à Kigali (Rwanda).

¹ Document de l'ONU : S/RES/955 du 8 novembre 1994.

² Le Règlement a été successivement modifié le 12 janvier 1996, le 15 mai 1996, le 4 juillet 1996, le 5 juin 1996 et le 8 juin 1998.

³ Les dispositions régissant ces crimes sont détaillées dans la quatrième partie du jugement intitulée : Du droit applicable.

1.2 L'Acte d'accusation

Le texte de l'Acte d'accusation modifié établi contre les deux Accusés est reproduit ci-après dans son intégralité.

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

AFFAIRE N° : ICTR-95-1-T (sic)

LE PROCUREUR DU TRIBUNAL

c.

CLÉMENT KAYISHEMA
OBED RUZINDANA

[Cachet du Greffe
11 avril 1997]

PREMIER ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

Richard J. Goldstone, Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, porte les accusations suivantes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Article 17 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le "Statut du Tribunal") :

1. Le présent Acte d'accusation vise des personnes présumées responsables des massacres suivants qui sont survenus dans la préfecture de Kibuye, République du Rwanda :

1.1 Le massacre dans le domaine composé de l'église catholique et du Home Saint-Jean, à Kibuye, où des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants ont été tués et un grand nombre de personnes ont été blessées vers le 17 avril 1994 ;

1.2 Le massacre au stade de Kibuye, où des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants ont été tués et un grand nombre de personnes ont été blessées vers les 18 et 19 avril 1994 ;

1.3 Le massacre à l'église de Mubuga, où des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants ont été tués et de nombreuses personnes ont été blessées entre le 14 et le 17 avril 1994 environ ;

1.4 Les massacres dans la région de Bisesero, où des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants ont été tués et de nombreuses personnes ont été blessées entre le 10 avril et le 30 juin 1994 environ.

1737
dr

LES LIEUX DES MASSACRES

2. La République du Rwanda est divisée en 11 préfectures. Ces 11 préfectures sont divisées en communes. La préfecture de Kibuye comprend neuf communes. Les massacres sur lesquels sont basées les accusations du présent document ont eu lieu dans la préfecture de Kibuye, dans les communes de Gitesi, de Gishyita et de Gisovu.

3. Le premier lieu de massacres dont il est question dans le présent Acte d'accusation, le domaine composé de l'église catholique et du Home Saint-Jean, se trouve dans la ville de Kibuye, commune de Gitesi sur un promontoire bordé de trois côtés par le Lac Kivu. Une route passe devant l'entrée du domaine composé de l'église catholique et du Home Saint-Jean. L'église catholique est visible de la route. Le Home Saint-Jean se trouve derrière l'église et n'est pas visible de la route.

4. Le deuxième lieu de massacres dont il est question dans le présent Acte d'accusation, le stade, se trouve près du principal rond-point de la ville de Kibuye, commune de Gitesi. Le stade est situé sur la principale artère de la ville ; directement derrière celui-ci se trouve une colline élevée.

5. Le troisième lieu de massacres dont il est question dans le présent Acte d'accusation, l'église de Mubuga, est situé dans la commune de Gishyita. La commune de Gishyita se trouve dans la partie sud de la préfecture de Kibuye. L'église de Mubuga est située à une vingtaine de kilomètres environ de la ville de Kibuye.

6. Le quatrième lieu de massacres dont il est question dans le présent Acte d'accusation est la région de Bisesero, qui s'étend sur deux communes de la préfecture de Kibuye : Gishyita et Gisovu. Bisesero est une région de collines élevées et ondulées, situées dans la partie sud de la préfecture de Kibuye; ces collines sont très importantes et sont souvent séparées par des vallées profondes.

GENESE

7. La structure du pouvoir exécutif et les pouvoirs des membres qui le composent sont exposés dans la législation du Rwanda. Dans la préfecture, le préfet est le délégué du gouvernement le plus haut placé à l'échelle locale, et le dépositaire de l'autorité de l'Etat. Le préfet a autorité sur le gouvernement et ses organismes dans l'ensemble de la préfecture.

8. Dans chaque commune faisant partie d'une préfecture, on trouve un conseil communal, présidé par le bourgmestre de cette commune. Le bourgmestre de chaque commune est nommé par le Président de la République sur proposition du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. En tant que représentant du pouvoir exécutif, le bourgmestre est soumis à l'autorité hiérarchique du préfet, selon laquelle il est toutefois chargé d'assumer les fonctions gouvernementales dans sa commune.

9. Dans la préfecture, le préfet est chargé d'assurer la tranquillité, l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens. Dans l'exercice de ses fonctions de maintien de la paix, le préfet peut requérir l'intervention de l'armée et de la Gendarmerie nationale. Le bourgmestre a également autorité sur les membres de la Gendarmerie nationale postés dans sa commune.

10. La Gendarmerie nationale est un corps d'armée institué pour assurer le maintien de l'ordre public et l'exécution des lois. Elle relève du Ministre de la Défense nationale, mais peut exercer sa fonction d'assurer l'ordre public à la requête de l'autorité nationale compétente, en la personne du préfet. La Gendarmerie nationale a l'obligation de transmettre au préfet tout renseignement concernant l'ordre public, et le devoir d'aider toute personne qui se trouve en danger et demande son aide. De janvier à juillet 1994, il y avait environ 200 gendarmes dans la préfecture de Kibuye.

11. Les membres du pouvoir exécutif ont également autorité sur la police communale. Chaque commune a sa police communale, qui est recrutée par le bourgmestre de la commune. Normalement, le bourgmestre a seule autorité sur les agents de la police communale. Toutefois, en cas de calamité publique, le préfet peut réquisitionner les agents de la police communale et les placer sous son autorité directe.

12. Les *Interahamwe*, groupe paramilitaire non officiel composé presque exclusivement de Hutus extrémistes, a joué un rôle important dans les événements visés dans le présent Acte d'accusation. Le Mouvement révolutionnaire national pour la démocratie et le développement (MRND), a créé les *Interahamwe*, organisation d'entraînement militaire pour les jeunes du MRND, dont le commandement s'inspirait de celui de la structure même du MRND, avec des dirigeants à l'échelle nationale, préfectorale et communale. Il n'y avait aucun lien officiel qui unissait les *Interahamwe* et l'armée rwandaise, mais les membres de l'armée et de la Garde présidentielle entraînaient, guidaient et appuyaient les *Interahamwe*. A l'occasion, les membres de l'armée ou de la Garde présidentielle participaient aux activités des *Interahamwe*.

13. Le 6 avril 1994, l'avion qui transportait Juvénal Habyarimana, alors Président de la République du Rwanda, s'est écrasé au cours de l'approche sur l'aéroport de Kigali, au Rwanda. Presque immédiatement, le massacre de la population civile a commencé dans l'ensemble du Rwanda. Pendant cette période, les personnes qui recherchaient des Tutsis étaient en mesure d'axer leurs activités sur les lieux précis, parce que les Tutsis, qui se sentaient en danger, s'enfuyaient souvent en grand nombre vers des lieux qu'ils croyaient sûrs, tels que des églises et des bâtiments communaux. Cette pratique très répandue, s'expliquait par le fait que, par le passé, les Tutsis qui avaient cherché refuge en pareils endroits, n'avaient pas été attaqués. Ainsi, durant la période visée dans le présent Acte d'accusation, les groupes de personnes cherchant refuge dans la même région étaient, selon toute vraisemblance, majoritairement tutsis.

14. De même, durant les périodes visées dans le présent Acte d'accusation, le Gouvernement rwandais exigeait que tous les Rwandais portent en tout temps sur eux une carte d'identité précisant leur statut, à savoir hutu, tutsi, twa ou "naturalisé". Les Tutsis recherchés pouvaient ainsi être identifiés sur présentation de leur carte d'identité.

ALLEGATIONS GENERALES

15. Tous les actes ou omissions des accusés visés dans le présent Acte d'accusation se situent entre le 1er janvier 1994 et le 31 décembre 1994 et sont survenus sur le territoire de la République du Rwanda.

16. Dans chacun des paragraphes relatifs au chef d'accusation de génocide, lequel est un crime défini à l'Article 2 du Statut du Tribunal, les actes ou les omissions allégués ont été commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe ethnique ou racial.

17. Dans chacun des paragraphes relatifs au chef d'accusation de crimes contre l'humanité, crimes reconnus par l'Article 3 du Statut du Tribunal, les actes ou les omissions allégués s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale.

18. A toutes les époques concernées par le présent Acte d'accusation, les victimes visées dans le présent Acte d'accusation étaient protégées aux termes de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II auxdites Conventions.

19. A toutes les époques concernées par le présent Acte d'accusation, un conflit armé qui n'était pas de nature internationale se déroulait au Rwanda.

20. A toutes les époques concernées par le présent Acte d'accusation, **Clément Kayishema** était préfet de Kibuye et exerçait son autorité sur la préfecture de Kibuye, y compris sur ses subordonnés au sein du pouvoir exécutif et sur les membres de la Gendarmerie nationale.

21. Chacun des accusés est individuellement responsable des crimes allégués contre lui dans le présent Acte d'accusation, selon l'Article 6, paragraphe 1 du Statut du Tribunal. La responsabilité individuelle comprend le fait de planifier, d'inciter à commettre, d'ordonner, de commettre ou de toute autre manière d'aider et d'encourager à planifier, préparer ou exécuter un des crimes visés aux Articles 2 à 4 du Statut du Tribunal.

22. De plus, et en vertu de l'Article 6, paragraphe 3 du Statut du Tribunal, **Clément Kayishema**, est aussi ou alternativement responsable à titre individuel des actes commis, dans le cadre des crimes susvisés par le présent Acte d'accusation, par ses subordonnés au sein de l'administration, de la Gendarmerie nationale et de la police communale. La responsabilité individuelle du supérieur est la responsabilité d'un supérieur pour les actes de son subordonné si le supérieur savait ou avait des raisons de savoir que son subordonné était sur le point de commettre ces actes ou les avait déjà commis, et si ledit supérieur a négligé de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou pour en punir les auteurs.

LES ACCUSES

23. **Clément Kayishema** est né en 1954 dans le secteur de Bwishyura, commune de Gitesi, préfecture de Kibuye, Rwanda. Le père de **Kayishema** s'appelait Jean-Baptiste Nabagiziki et sa mère Anastasie Nyirabakunzi. **Clément Kayishema** a été nommé préfet de Kibuye le 3 juillet 1992 et il est entré en fonction peu de temps après. **Clément Kayishema** a exercé les fonctions de préfet de Kibuye jusqu'à son départ pour le Zaïre en juillet 1994. Il serait actuellement à Bukavu, au Zaïre.

24. **Obed Ruzindana** serait né en 1962, dans le secteur de Gisovu, commune de Gisovu, préfecture de Kibuye, Rwanda. Le père de **Ruzindana** s'appelait Elie Murakaza. Obed Ruzindana était commerçant à Kigali durant la période où les crimes allégués dans le présent Acte d'accusation ont été commis. Il serait actuellement au Zaïre.

Le massacre dans le domaine de l'église catholique et du Home Saint-Jean

CHEFS D'ACCUSATION 1 à 6

25. Le ou vers le 17 avril 1994, des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants venant de divers endroits avaient cherché refuge dans le domaine de l'église catholique et du Home Saint-Jean (ci-dessous le "domaine"), situé dans la ville de Kibuye. Ces hommes, femmes et enfants étaient sans armes et étaient pour la plupart tutsis. Il s'étaient réfugiés dans le domaine pour se mettre à l'abri des attaques contre les Tutsis qui s'étaient déjà produites dans l'ensemble de la préfecture de Kibuye.

26. Certaines personnes ont cherché refuge dans le domaine parce que **Clément Kayishema** leur avait ordonné d'y aller. Lorsque **Clément Kayishema** a ordonné aux gens d'aller dans ce domaine, il savait ou avait des raisons de savoir qu'une attaque aurait lieu contre le domaine.

27. Une fois les gens rassemblés dans le domaine, celui-ci fut entouré de personnes soumises au contrôle de **Clément Kayishema**, y compris des membres de la Gendarmerie nationale. Ces personnes ont empêché les hommes, les femmes et les enfants qui se trouvaient à l'intérieur de quitter ledit domaine, alors que **Clément Kayishema** savait ou avait des raisons de savoir qu'une attaque aurait lieu contre le domaine.

28. Vers le 17 avril 1994, **Clément Kayishema** a ordonné aux membres de la Gendarmerie nationale, aux agents de la police communale de la commune de Gitesi, aux *Interahamwe* et aux civils armés d'attaquer le domaine, et il a participé personnellement à l'attaque. Les attaquants ont utilisé des fusils, des grenades, des machettes, des lances, des gourdins et autres armes pour tuer les personnes qui se trouvaient dans le domaine.

29. L'attaque a entraîné la mort de milliers de personnes et de nombreuses blessures aux personnes qui se trouvaient à l'intérieur du domaine (l'Annexe A comprend une liste partielle des personnes qui ont été tuées lors de cette attaque). Pendant les deux semaines qui ont suivi cette attaque, les blessés ayant survécu à l'attaque contre le domaine ont été recherchés et tués par la Gendarmerie de la préfecture de Kibuye, par les *Interahamwe* et par des civils armés.

30. Avant l'attaque contre le domaine, **Clément Kayishema** n'a pris aucune mesure pour empêcher l'attaque et, après l'attaque, **Clément Kayishema** n'en a pas puni les auteurs.

31. Par ces actes et omissions, **Clément Kayishema** est pénalement responsable de ce qui suit:

Chef d'accusation 1 : GENOCIDE, crime commis en violation de l'Article 2, paragraphe 3, alinéa a) du Statut du Tribunal ;

Chef d'accusation 2 : CRIMES CONTRE L'HUMANITE, crimes commis en violation de l'Article 3, alinéa a) (assassinat) du Statut du Tribunal ;

Chef d'accusation 3 : CRIMES CONTRE L'HUMANITE, crimes commis en violation de l'Article 3, alinéa b) (extermination) du Statut du Tribunal ;

1733
di

Chef d'accusation 4 : CRIMES CONTRE L'HUMANITE, crimes commis en violation de l'Article 3, alinéa i) (autres actes inhumains) du Statut du Tribunal ;

Chef d'accusation 5 : VIOLATION DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENEVE, en violation de l'Article 4, alinéa a) du Statut du Tribunal ;

Chef d'accusation 6 : VIOLATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II, en violation de l'Article 4, alinéa a) du Statut du Tribunal ;

Le massacre au Stade de Kibuye

CHEFS D'ACCUSATION 7 à 12

32. Vers le 18 avril 1994, des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants venant de divers endroits avaient cherché refuge dans le stade situé dans la ville de Kibuye. Ces hommes, femmes et enfants étaient sans armes et étaient pour la plupart tutsis. Ils s'étaient réfugiés dans le stade pour se mettre à l'abri des attaques contre les Tutsis qui s'étaient déjà produites dans l'ensemble de la préfecture de Kibuye.

33. Certaines personnes ont cherché refuge dans le stade parce que **Clément Kayishema** leur avait ordonné d'y aller. Lorsque **Clément Kayishema** a ordonné aux gens d'aller au stade, il savait ou avait des raisons de savoir qu'une attaque aurait lieu contre le stade.

34. Une fois les gens rassemblés dans le stade, celui-ci fut entouré de personnes soumises au contrôle de **Clément Kayishema**, y compris des membres de la Gendarmerie nationale. Ces personnes ont empêché les hommes, les femmes et les enfants qui se trouvaient à l'intérieur de quitter ledit stade, alors que **Clément Kayishema** savait ou avait des raisons de savoir qu'une attaque aurait lieu contre le stade.

35. Le ou vers le 18 avril 1994, **Clément Kayishema** est allé au stade et a ordonné aux membres de la Gendarmerie nationale, aux agents de la police communale de la commune de Gitesi, aux *Interahamwe* et aux civils armés d'attaquer le stade. **Clément Kayishema** a amorcé l'attaque en tirant un coup de fusil en l'air. En outre, **Clément Kayishema** a participé personnellement à cette attaque. Les attaquants ont utilisé des fusils, des grenades, des pangas, des machettes, des lances, des gourdins et autres armes pour tuer les personnes qui se trouvaient dans le stade. Certaines personnes ont survécu à l'attaque du 18 avril 1994. Pendant la nuit du 18 avril 1994 et le matin du 19 avril 1994, les gendarmes entourant le stade ont empêché les survivants de partir. L'attaque contre le stade s'est poursuivie le 19 avril 1994. Tout au long des attaques, les hommes, les femmes et les enfants qui ont tenté d'échapper à ces attaques ont été tués.

36. Ces deux jours d'attaques ont entraîné la mort de milliers de personnes et de nombreuses blessures aux personnes qui se trouvaient à l'intérieur du stade (l'Annexe B comprend une liste partielle des personnes qui ont été tuées lors de ces attaques).

37. Avant les attaques contre le stade, **Clément Kayishema** n'a pris aucune mesure pour empêcher qu'une attaque ne se produise et, après les attaques, **Clément Kayishema** n'en a pas puni les auteurs.

38. Par ces actes et omissions, **Clément Kayishema** est pénalement responsable de ce qui suit:

Chef d'accusation 7 : GENOCIDE, crime commis en violation de l'Article 2, paragraphe 3, alinéa a) du Statut du Tribunal ;

Chef d'accusation 8 : CRIMES CONTRE L'HUMANITE, crimes commis en violation de l'Article 3, alinéa a) (assassinat) du Statut du Tribunal ;

Chef d'accusation 9 : CRIMES CONTRE L'HUMANITE, crimes commis en violation de l'Article 3, alinéa b) (extermination) du Statut du Tribunal ;

Chef d'accusation 10 : CRIMES CONTRE L'HUMANITE, crimes commis en violation de l'Article 3, alinéa i) (autres actes inhumains) du Statut du Tribunal ;

Chef d'accusation 11 : VIOLATION DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENEVE, crimes commis en violation de l'Article 4, alinéa a) du Statut du Tribunal ;

Chef d'accusation 12 : VIOLATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II, crimes commis en violation de l'article 4, alinéa a) du Statut du Tribunal ;

Le massacre à l'église de Mubuga

CHEFS D'ACCUSATION 13 à 18

39. Vers le 14 avril 1994, des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants s'étaient rassemblés dans l'église de Mubuga, commune de Gishyita. Ces hommes, femmes et enfants étaient pour la plupart tutsis. Ils s'étaient réfugiés dans cette église pour se mettre à l'abri des attaques contre les Tutsis qui s'étaient déjà produites dans l'ensemble de la préfecture de Kibuye.

40. Après que les hommes, les femmes et les enfants ont commencé à se rassembler dans l'église, **Clément Kayishema** a visité à plusieurs reprises. Le ou vers le 10 avril, **Clément Kayishema** a conduit les gendarmes, soumis à son contrôle, à l'église. Ces gendarmes ont empêché les hommes, les femmes et les enfants qui se trouvaient dans l'église de partir.

41. Le ou vers le 14 avril 1994, plusieurs personnes, dont plusieurs sous le contrôle de **Clément Kayishema**, ont ordonné aux membres de la Gendarmerie nationale, aux agents de la police communale de la commune de Gishyita, aux *Interahamwe* et aux civils armés d'attaquer l'église. En outre, ces personnes ont participé personnellement aux attaques. Les attaquants ont utilisé des fusils, des grenades, des machettes, des lances, des pangas, des gourdins et autres armes pour tuer les personnes qui se trouvaient dans l'église. Il ne fut pas possible de tuer toutes ces personnes immédiatement, et les attaques se sont donc poursuivies pendant plusieurs jours. Avant et pendant ces attaques, des personnes soumises au contrôle de **Clément Kayishema**, y compris les membres de la Gendarmerie nationale et de la police communale, ont empêché les hommes, les femmes et les enfants qui se trouvaient dans l'église de partir.

42. Ces attaques ont entraîné la mort de milliers de personnes et de nombreuses blessures aux hommes, femmes et enfants qui se trouvaient dans l'église (l'Annexe C contient une liste partielle des personnes qui ont été tuées lors de ces attaques).

1731
bis

43. Avant les attaques contre l'église de Mubuga, **Clément Kayishema** n'a pas pris de mesures pour empêcher ces attaques et, après les attaques, **Clément Kayishema** n'a pas puni les auteurs.

44. Par ces actes et omissions, Clément Kayishema est pénalement responsable de ce qui suit:

Chef d'accusation 13 : GENOCIDE, crime commis en violation de l'Article 2, paragraphe 3, alinéa a) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 14 : CRIMES CONTRE L'HUMANITE, crimes commis en violation de l'Article 3, alinéa a) (assassinat) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 15 : CRIMES CONTRE L'HUMANITE, crimes commis en violation de l'Article 3, alinéa b) (extermination) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 16 : CRIMES CONTRE L'HUMANITE, crimes commis en violation de l'Article 3, alinéa i) (autres actes inhumains) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 17 : VIOLATION DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENEVE, crimes commis en violation de l'Article 4, alinéa a) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 18 : VIOLATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II, crimes commis en violation de l'Article 4, alinéa a) du Statut du Tribunal;

Les massacres dans la région de Bisesero

CHEFS D'ACCUSATION 19 à 24

45. La région de Bisesero s'étend sur deux communes de la préfecture de Kibuye. Du 9 avril 1994 au 30 juin 1994 environ, des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants ont cherché refuge dans la région de Bisesero. Ces hommes, femmes et enfants étaient pour la plupart tutsis et cherchaient à se mettre à l'abri des attaques contre les Tutsis qui s'étaient déjà produites dans l'ensemble de la préfecture de Kibuye.

46. La région de Bisesero a été la cible d'attaques régulières, quasi quotidiennes, tout au long de la période du 9 avril 1994 environ au 30 juin 1994 environ. Les attaquants ont utilisé des fusils, des grenades, des machettes, des lances, des pangas, des gourdins et autres armes pour tuer les Tutsis dans la région de Bisesero. A diverses reprises, les hommes, les femmes et les enfants qui cherchaient refuge dans la région de Bisesero ont tenté de se défendre contre ces attaques, avec cailloux, des bâtons et autres armes rudimentaires.

47. En avril, mai et juin 1994, à divers endroits et à divers moments et souvent de concert, **Clément Kayishema** et **Obed Ruzindana** ont amené dans la région de Bisesero des membres de la Gendarmerie nationale, des agents de la police communale des communes de Gishyita et Gisovu, des *Interahamwe* et des civils armés, et leur ont ordonné d'attaquer les personnes qui étaient venues y chercher refuge. En outre, à divers endroits et à divers moments et souvent de concert, **Clément Kayishema** et **Obed Ruzindana** ont personnellement attaqué et tué des personnes qui cherchaient refuge dans la région de Bisesero.

48. Les attaques décrites ci-dessus ont entraîné la mort de milliers de personnes et de nombreuses blessures aux hommes, femmes et enfants qui se trouvaient dans la région de Bisesero (l'Annexe D contient une liste partielle des personnes qui ont été tuées lors de ces attaques).

49. Tout au long de cette période, **Clément Kayishema** n'a pris aucune mesure pour empêcher ces attaques et après les attaques, **Clément Kayishema** n'a pas puni les auteurs.

50. Par ces actes et omissions, **Clément Kayishema** et **Obed Ruzindana** sont pénalement responsables de ce qui suit :

Chef d'accusation 19 : GENOCIDE, crime commis en violation de l'Article 2, paragraphe 3, alinéa a) du Statut du Tribunal ;

Chef d'accusation 20 : CRIMES CONTRE L'HUMANITE, crimes commis en violation de l'Article 3, alinéa a) (assassinat) du Statut du Tribunal ;

Chef d'accusation 21 : CRIMES CONTRE L'HUMANITE, crimes commis en violation de l'Article 3, alinéa b) (extermination) du Statut du Tribunal ;

Chef d'accusation 22 : CRIMES CONTRE L'HUMANITE, crimes commis en violation de l'Article 3, alinéa i) (autres actes inhumains) du Statut du Tribunal ;

Chef d'accusation 23 : VIOLATION DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENEVE, crimes commis en violation de l'Article 4, alinéa a) du Statut du Tribunal ;

Chef d'accusation 24 : VIOLATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II, crimes commis en violation de l'Article 4, alinéa a) du Statut du Tribunal ;

1996
Arusha, Tanzanie

(Signé)
Richard J. Goldstone
Procureur

1.3 Les Accusés

Clément Kayishema

6. Il ressort de la propre déposition de Clément Kayishema (Kayishema), qu'il est né en 1954 au sein d'une famille hutue dans le secteur de Bwishyura, préfecture de Kibuye au Rwanda. Son père a successivement exercé les fonctions d'enseignant, de portier d'hôpital, et de secrétaire de commune, avant d'être nommé juge au Tribunal de Canton. Sa mère et ses sept frères et soeurs étaient des cultivateurs illétrés.

7. En 1974, Kayishema est nommé greffier du Tribunal de Canton de Kagnagare. L'année suivante, il obtient une bourse d'étude qui lui permet de s'inscrire à la Faculté de médecine de l'Université nationale du Rwanda, à Butare. Après avoir terminé ses études, il pratique la médecine générale et la chirurgie. En 1984, il est envoyé en Ouganda par le Gouvernement rwandais pour exercer comme médecin dans un camp de réfugiés. De 1986 à 1991, il est directeur de l'hôpital de Nyanza, poste qu'il ne quitte qu'à la suite de son affectation à l'hôpital de Kibuye.

8. En 1987, Kayishema épouse une rwandaise du nom de Mukandoli avec laquelle il a deux enfants. Mukandoli est titulaire d'un diplôme de sciences de l'éducation délivré par l'Université nationale du Rwanda, avec spécialisation en psychologie.

9. En avril 1992, Kayishema entre au Parti démocrate chrétien (PDC) dont la devise est "travail, justice et fraternité". Le 3 juillet 1992, il est nommé préfet de la préfecture de Kibuye. Cette nomination survient au moment précis où s'instaure le multipartisme au Rwanda. Il est confirmé à ce poste par le Gouvernement intérimaire en 1994, après la mort du Président.

Obed Ruzindana

10. Il ressort des dépositions des témoins qu'Obed Ruzindana (Ruzindana) est né en 1962 au sein d'une riche famille hutue dans la commune de Gisovu, préfecture de Kibuye, au Rwanda. Son père, Élie Murakasa, avait été bourgmestre de la commune de Mugonero où résidait sa famille. Murakasa, et par extension sa famille, était bien connu et respecté dans la communauté.

11. Ruzindana quitte son foyer à Kibuye pour Kigali en 1986-1987 et se lance dans le transport de marchandises à l'étranger et dans l'importation de biens au Rwanda. Il emploie quatre chauffeurs et devient lui-même, au dire de tous, un homme d'affaires prospère.

12. En 1991, il épouse une femme qu'il connaît depuis l'enfance. Dans son témoignage, Mme Ruzindana a fait savoir que bien que ses deux parents fussent tutsis, la carte d'identité de son père portait la mention "Hutu". Selon elle, on pouvait payer pour changer la mention ethnique imprimée sur sa carte d'identité. Deux enfants naissent de cette union en 1991 et 1993. Ruzindana et sa famille vivent à Remera, à Kigali, jusqu'aux événements tragiques de 1994, date à laquelle ils rentrent à Mugonero, chez M. Ruzindana père.

1728
ds

1.4 De la procédure

Phase préalable au procès

13. Le 22 novembre 1995, le Procureur Richard Goldstone⁴ émet contre Kayishema et Ruzindana un premier Acte d'accusation joignant leurs dossiers à ceux de six autres suspects. Ils sont accusés d'entente en vue de commettre le génocide, de génocide et de crimes contre l'humanité, ainsi que de violations de l'Article 3 commun et du Protocole additionnel II. Le 28 novembre 1995, ledit Acte d'accusation est confirmé par le juge Navanethem Pillay, qui ordonne le 6 mai 1996 une modification de l'Acte d'accusation portant suppression du chef d'entente. Il convient de noter qu'un second Acte d'accusation a été établi contre Obed Ruzindana le 17 juin 1996, et que le procès y relatif est toujours en instance. L'Acte d'accusation en question a été confirmé par le juge Tafazzal H. Khan le 21 juin 1996.

14. Arrêté en Zambie le 2 mai 1996, Kayishema a été transféré au Quartier pénitentiaire des Nations Unies à Arusha le 26 mai 1996. Sa comparution initiale a eu lieu le 31 mai 1996 devant la Chambre de première instance I, en présence de ses conseils, Me André Ferran et Me Philippe Moriceau, tous deux du barreau de Montpellier (France). L'Accusé a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation retenus contre lui.

15. Arrêté le 20 septembre 1996 à Nairobi au Kenya, Ruzindana a été transféré au Quartier pénitentiaire des Nations Unies le 22 septembre 1996. Sa comparution initiale a eu lieu le 29 octobre 1996 devant la Chambre de première instance II, en présence de ses conseils, Me Pascal Besnier du barreau de Paris (France) et Me Willem Van Der Griend du barreau de Rotterdam (Pays-Bas). Ruzindana a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation retenus contre lui. La Chambre a fixé l'ouverture du procès au 20 février 1997 en se réservant le droit d'autoriser la jonction de sa cause avec celle de Kayishema.

16. Au cours de la phase préalable au procès, la Chambre a été saisie par les Parties de plusieurs requêtes écrites sur lesquelles elle a statué. Certaines de ces requêtes considérées comme faisant partie des plus pertinentes sont évoquées ci-dessous.

17. Le 26 juillet 1996, Kayishema soulève une exception préjudicielle aux fins d'annulation de la procédure et, partant, de sa mise en liberté provisoire. Les Parties sont entendues le 5 novembre 1996 et la requête de la Défense est rejetée. Kayishema dépose une autre requête le 23 octobre 1996 aux fins d'ajournement du procès pour lui permettre de préparer sa défense. Sans s'opposer à cette requête, le Procureur dépose le 5 novembre 1996 une requête en jonction des instances de Kayishema et de Ruzindana. Le Tribunal ordonne la jonction des deux procès. Le début du procès de Kayishema est donc renvoyé pour coïncider avec la date fixée pour l'ouverture du procès de Ruzindana, soit le 20 février 1997⁵, tel qu'indiqué supra.

⁴ En octobre 1996, Louise Arbour succède à Richard Goldstone dans les fonctions de Procureur du Tribunal.

⁵ Décision de jonction d'instances et fixation de la date du procès, le Procureur c. Clément Kayishema, affaire n° ICTR-95-1-T, 6 novembre 1996.

18. Le 30 décembre 1996, Ruzindana dépose une exception préjudicielle pour vices de forme de l'Acte d'accusation et conteste la jonction de son dossier avec celui de Kayishema au motif que l'Acte d'accusation et le mandat d'arrêt soulèvent diverses questions de procédure. La requête en annulation des deux actes d'accusation et en remise en liberté est rejetée tout comme celle soulevée contre la jonction d'instances.

19. Le 27 mars 1997, l'Accusation dépose une requête aux fins de disjonction, de jonction d'instances et de modification de l'Acte d'accusation dans les affaires mettant en cause Kayishema, Gérard Ntakirutimana et Ruzindana, pour implication dans la même entreprise criminelle. La Chambre rejette la requête au motif que le Procureur n'a pas établi l'allégation selon laquelle il y aurait une même entreprise criminelle.

20. Le 7 mars 1997, Kayishema dépose une autre requête aux fins de l'application par le Procureur de l'Article 20 2) et 4 b) (droits de l'Accusé) du Statut du Tribunal. La Défense demande en outre à l'Accusation de divulguer et de limiter le nombre des juristes, consultants, assistants et enquêteurs qu'elle a affectés à l'affaire. La Chambre affirme⁶ qu'il ne faut pas confondre les notions de droits de l'Accusé et d'égalité des Parties avec celles de l'égalité des moyens et des ressources et conclut que la Défense n'a pas rapporté la preuve qu'il y a eu violation des droits de l'Accusé telle que prévue aux Articles 20 2) et 4) b) du Statut.

Le procès

21. Le procès au fond de Kayishema et de Ruzindana s'est ouvert le 11 avril 1997 devant la Chambre II, composée du juge William H. Sekule, président de Chambre, du juge Yakov A. Ostrovsky et du juge Tafazzal H. Khan, sur la base du premier Acte d'accusation modifié déposé au Greffe le même jour. L'équipe de l'Accusation était composée de M. Jonah Rahetlah et de Mmes Brenda Sue Thornton et Holo Makwaia. Kayishema était représenté par Me André Ferran et Me Philippe Moriceau. L'équipe de la Défense de Ruzindana était constituée de Me Pascal Besnier et de Me Van Der Griend. L'Accusation a terminé la présentation de ses moyens le 13 mars 1998, après avoir appelé à la barre au total 51 témoins et déposé 350 pièces à conviction.

22. En application de l'Article 73 du Règlement, l'Accusation a déposé le 18 février une requête aux fins de voir la Chambre ordonner que le procès de l'Accusé se poursuive jusqu'à son terme, sans interruption et que les deux Parties soient consultées s'agissant du calendrier de la poursuite dudit procès. De l'avis de la Chambre, l'Accusé a droit en application de l'Article 20 4) b) du Statut, au temps et aux facilités nécessaires pour la préparation de sa défense⁷.

23. Commencée le 11 mai 1998, la présentation des moyens de la Défense a pris fin le 15 septembre 1998. Il est à noter qu'à la suite de la clôture par le Procureur de la présentation de sa thèse, la Défense avait demandé un ajournement aux fins de préparer son argumentation. Dans

⁶ Décision faisant suite à l'exception préjudicielle du Conseil de la défense demandant l'application des Articles 20 2) et 4) b) du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Procureur c. Clément Kayishema, affaire n° ICTR-95-1-T, Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-96-10-T, 5 mai 1997.

⁷ Décision faisant suite à la requête du Procureur aux fins que soit ordonnée la continuation du procès de Clément Kayishema et d'Obed Ruzindana sur la base des charges visées dans l'Acte d'accusation no ICTR-95-1-T du 12 mars 1998.

l'intérêt de la justice, la Chambre lui a généreusement accordé un délai de deux mois à cet effet. Au total, 28 témoins, 16 pour l'Accusé Ruzindana, 7 pour l'Accusé Kayishema et 5 conjointement au bénéfice des deux Accusés ont été appelés à la barre par la Défense. Kayishema a déposé en sa propre cause. Plus de 59 des pièces à conviction présentées par la Défense ont été admises par la Chambre.

24. Le Procureur a présenté son réquisitoire du 21 au 28 octobre 1998 et la plaidoirie de la Défense de Ruzindana a été entendue du 28 octobre au 2 novembre 1998, celle de Kayishema intervenant entre le 3 et le 16 novembre 1998 suivie d'une réplique du Procureur qui a eu lieu le 17 novembre 1998. L'affaire a été mise en délibéré par la Chambre le même jour.

25. Plusieurs requêtes écrites et orales ont été entendues durant le procès. Le 17 avril 1997, la Défense a mis en cause la crédibilité d'un témoin, au motif que sa déposition devant la Chambre était différente de sa déclaration telle que recueillie par les enquêteurs du Procureur. La Chambre a été d'avis que des disparités peuvent parfois s'observer pour des raisons tout à fait valables et que l'on ne saurait en tirer argument pour rejeter en bloc ou partiellement⁸ le témoignage en cause. La Chambre ordonne au conseil qui décèle des contradictions entre les déclarations écrites et orales d'un témoin, de soulever la question en interrogeant le témoin sur la partie du témoignage qui fait précisément l'objet des contradictions et de lui permettre par ce biais de s'en expliquer devant le Tribunal. Il appartiendra ensuite au Conseil de relever le passage de la déclaration en cause et de le soumettre comme pièce à conviction s'il estime que les contradictions ou les disparités constatés remettent en question la crédibilité du témoin concerné.

26. Le 9 juillet 1997, Ruzindana, en application de l'Article 75 du Règlement, a déposé une requête sollicitant des mesures de protection des témoins à décharge potentiels, en faisant remarquer que la protection demandée ne saurait les soustraire aux poursuites qui pourraient être engagées contre eux par des autorités dûment mandatées. La Chambre⁹ a fait droit à cette requête. Par sa décision du 23 mars 1998¹⁰, elle a également accueilli la requête déposée par Kayishema aux fins de l'adoption de mesures de protection en faveur de ses témoins à décharge.

27. Le 27 mars 1998, le Procureur a déposé une requête tendant à ce que la Chambre ordonne à la Défense d'appliquer l'Article 67 A) ii) et 67 C) du Règlement de procédure et de preuve. Le Procureur a fait valoir que si la Défense avait l'intention de présenter une défense d'alibi, elle devait l'en informer dès que possible, et en toute hypothèse avant le début du procès. La Chambre a estimé que Kayishema devait immédiatement procéder à la communication des pièces nécessaires s'il entendait présenter une "défense d'alibi" ou un "moyen de défense spécial". Toutefois, la Défense a déposé le 30 avril 1998, une requête conjointe dans laquelle elle demande à la Chambre une interprétation des notions de "défense d'alibi" et de "moyen de

⁸ Ordonnance relative à la force probante de la contradiction alléguée entre la déposition verbale et la déclaration écrite d'un témoin lors de l'interrogatoire, le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-T, 17 avril 1997.

⁹ Décision sur la requête concernant les mesures de protection pour les témoins à décharge, le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-T, 6 octobre 1997.

¹⁰ Décision sur la requête de la Défense aux fins de protection des témoins, le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-T, 23 février 1998.

défense spécial”, telles que prévues à l’Article 67 du Règlement de procédure et de preuve. La Chambre a rejeté la requête de la Défense au motif qu’elle ne pouvait pas interpréter l’Article 67 dans l’abstrait sans avoir un problème précis à résoudre¹¹.

28. Devant l’inobservation persistante de l’Article 67 A) ii) du Règlement de procédure et de preuve par la Défense, l’Accusation a déposé le 11 août 1998, une autre requête aux fins d’une ordonnance de la Chambre interdisant au conseil de Kayishema d’invoquer une défense d’alibi ou tout moyen de défense spécial. La Défense a répliqué en faisant valoir qu’en application de l’Article 67 B), le fait de ne pas informer le Procureur de l’intention de recourir à une défense d’alibi ou de tout autre moyen de défense spécial ne limite pas le droit de l’Accusé à invoquer une défense d’alibi ou tout autre moyen de défense spécial. La Chambre a rejeté les motifs invoqués par la Défense pour ne pas communiquer au Procureur les informations nécessaires, estimant que l’Accusé lui-même aurait pu fournir à l’Accusation au moins un certain nombre de renseignements. La Chambre a, sur cette base, confirmé la Décision qu’elle avait précédemment rendue en la matière¹².

29. Le 22 juin 1998, l’Accusation a déposé une requête aux fins d’une ordonnance déclarant irrecevable le témoignage d’un psychiatre présenté par la Défense comme témoin-expert. La Chambre fait noter que conformément à l’Article 20 du Statut et en particulier à l’Article 20 4) e) qui dispose que l’Accusé a le droit d’obtenir la comparution et l’interrogatoire des témoins à décharge, les droits de l’Accusé à un procès équitable doivent être respectés. Elle a donc autorisé l’expert à déposer¹³.

30. Le 19 août 1998, la Chambre a rejeté une requête de la Défense en réinterrogatoire du témoin DE. La Chambre a estimé que le fait de ne pas recueillir des preuves supplémentaires auprès dudit témoin n’était pas de nature à porter préjudice à Kayishema¹⁴.

II. CONTEXTE HISTORIQUE DES ÉVÉNEMENTS SURVENUS AU RWANDA EN 1994

31. De l’avis de la Chambre, pour bien comprendre les événements survenus au Rwanda en 1994, les faits allégués dans l’Acte d’accusation, et les éléments de preuve présentés devant la Chambre, il est nécessaire de les replacer dans le contexte historique de ce pays. Nous ne nous

¹¹ Décision sur la requête du Procureur tendant à ce qu’il soit ordonné à la Défense de se conformer aux dispositions de l’Article 67 A) ii) et C) du Règlement, le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, 15 juin 1998.

¹² Décision faisant suite à la requête du Procureur aux fins d’une décision sur le non-respect persistant par la Défense de l’Article 67 A) ii) et des instructions écrites et verbales de la Chambre de première instance, le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-T, 3 septembre 1998.

¹³ Décision sur la requête du Procureur aux fins que soit déclaré irrecevable le témoignage du témoin-expert de la Défense, le docteur Pouget, le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-T, 29 juin 1998.

¹⁴ Décision sur la requête de la Défense aux fins de réinterrogatoire du témoin à décharge DE, le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-T, 19 août 1998.

1724
lv

lancerons pas dans une analyse détaillée des difficultés géo-politiques et historiques du Rwanda puisque des rapports et autres publications pertinentes les décortiquent, et qu'il est loisible à toute personne que cela intéresserait de les consulter.

32. La Chambre considère qu'essayer d'expliquer ici le lien de cause à effet qui existe entre l'histoire du Rwanda et les souffrances endurées par la nation rwandaise en 1994 serait aussi déplacé que vain. Les divers facteurs qui ont concouru à l'ampleur exceptionnelle des tueries perpétrées ne se prêtent pas aux simplifications. Ce qui est proposé dans les pages qui suivent n'est donc qu'un rapide survol des questions liées à la répartition de la population rwandaise en groupes ethniques suivi d'un bref résumé de l'histoire du Rwanda après l'indépendance, ponctué notamment par un examen succinct de la Constitution de 1991, des Accords d'Arusha et de la création des milices.

33. La Chambre a choisi de retracer les événements dont s'agit sur un ton neutre et, le cas échéant, de procéder à l'appréciation critique du contre-interrogatoire des témoins à charge. Le résumé présenté ci-dessous fait exclusivement fond sur les preuves présentées devant la Chambre et aucune référence n'y est faite à des pièces ou à des éléments qui n'ont pas été versés aux dossiers de la présente affaire.

La question ethnique au Rwanda

34. En 1994, hormis un certain nombre d'étrangers, trois groupes ethniques officiellement reconnus vivaient côte à côte au Rwanda à savoir les Hutus, les Tutsis et les Twas. Les Hutus constituaient l'écrasante majorité de la population. L'entendement que les Rwandais ont du terme "ethnicité" mérite quelques explications, car selon André Guichaoua, professeur de sociologie et d'économie à l'Université de Lille (France) et témoin à charge, les Rwandais ont en commun le même territoire national et ils parlent la même langue, croient aux mêmes mythes et adhèrent aux mêmes valeurs culturelles. La Chambre est d'avis que ces caractéristiques communes pourraient équivaloir à l'appartenance à la même ethnie. Il est ainsi reconnu qu'avant la colonisation du Rwanda par l'Allemagne et plus tard par la Belgique, la ligne de démarcation qui existait entre Hutus et Tutsis n'était pas rigide, la distinction entre les deux groupes tenant uniquement à des considérations de classe. En d'autres termes, le Hutu qui devenait suffisamment riche était considéré comme étant un Tutsi.

35. La question se pose donc de savoir par quel phénomène le citoyen rwandais a pu se retrouver enfermé pour de bon dans telle ou telle catégorie ethnique après l'arrivée du colonisateur. En 1931, les Belges ont institué, à des fins administratives, le port d'une carte d'identité nationale indiquant l'appartenance du titulaire aux groupes Hutu, Tutsi ou Twa selon le cas, sous la mention "ETHNIE". Il est vrai qu'avant l'arrivée des colons européens, les Rwandais se désignaient déjà sous les noms de Hutus, Tutsis ou Twas. Toutefois, c'est effectivement après ce tournant que l'identité des groupes s'est rigidifiée et que l'ancien système de classification sociale est devenu un moyen d'identification ethnique. Dès sa conception, la carte d'identité est utilisée à des fins discriminatoires contre un groupe ou un autre au Rwanda, par exemple dans l'application d'un système de dosage ethnique en matière d'éducation ou de recrutement ou dans la mise en oeuvre d'une politique de génocide comme ce fut le cas en 1994.

36. Durant des décennies, d'aucuns ont soutenu que les Hutus et les Twas étaient les véritables autochtones du Rwanda et que les Tutsis constituaient "une pointe avancée des invasions nilotiques"¹⁵. Lors de son contre-interrogatoire, Guichaoua a déclaré que cette idée n'avait jamais été scientifiquement prouvée et qu'aucune catégorie d'occupants n'avait "une légitimité plus grande ... par rapport à d'autres"¹⁶. Cependant, certains hommes politiques hutus ont toujours utilisé ce concept pour légitimiser leurs appels au "Hutu Power" et pour inciter à la haine et à la division entre les Rwandais, tel qu'indiqué ci-dessous.

Bref aperçu de l'époque postcoloniale

37. En 1959, peu avant son indépendance, le Rwanda commence à être secoué par de vives tensions ethniques. Cette année-là de nombreux chefs tutsis, des paysans et d'autres personnes sont massacrés et leurs maisons incendiées. Des milliers d'autres Tutsis sont obligés de fuir et de se réfugier dans les pays voisins. Selon Guichaoua, cette détérioration des rapports ethniques pouvait être imputée au traitement de faveur réservé aux Tutsis par la puissance colonisatrice.

La Première République

38. Le premier Président du Rwanda, Grégoire Kayibanda est élu en 1962, date à laquelle les mouvements hutus commencent à afficher plus ouvertement leur radicalisation. Lors de sa déposition, le professeur Guichaoua a déclaré que les mouvements anti-tutsis étaient devenus si hostiles que dès 1963, 200 000 à 300 000 Tutsis choisissent de se réfugier dans les pays voisins. Entre 1962 et 1966, des groupes armés tutsis (désignés par le nom de *Inyenzi* - cafards) essaient à maintes reprises de reprendre le pouvoir, en lançant des incursions organisées à partir des pays voisins, principalement le Burundi. Selon le professeur Guichaoua, prenant prétexte du fait que l'une de ces incursions était parvenue jusqu'aux portes de Kigali, les Hutus mènent une chasse au Tutsi sur toute l'étendue du territoire national. L'exacerbation des tensions a eu pour conséquence de conforter au pouvoir "les éléments hutus les plus radicaux et a permis de faire taire les divisions profondes au sein du régime en place de plus en plus marqué par le mode de gouvernement personnel et autoritaire du Président Grégoire Kayibanda¹⁷ s'impose de plus en plus".

39. L'institution d'un système de parti unique *de facto* au Rwanda en 1965 témoigne de manière évidente de la volonté du Président Kayibanda de continuer à contrôler le pouvoir. Son parti, le *Mouvement démocratique républicain* (MDR-PARMEHUTU) supprime les autres partis tutsis ainsi que les partis hutus tels que *l'Association pour l'avancement social des masses* (APROSOMA). Les dissensions politiques interfactionnelles à coloration régionaliste qui s'observent à l'intérieur du pays, viennent s'ajouter aux difficultés d'ordre ethnique que connaît le Rwanda à l'époque. Se crée alors et se développe un sentiment de suprématie fondé sur l'existence d'une population légitime majoritaire qui contribue à la perpétration des massacres

¹⁵ Pièce à conviction du Procureur n° 102A, p. 7.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ Pièce à conviction du Procureur n° 102, p. 10.

de Tutsis dont le Rwanda et le Burundi ont été le théâtre en 1972-73. C'est ainsi que l'incapacité de la Première République à désamorcer les tensions ethniques précipite sa chute et débouche sur l'assassinat du Président Kayibanda.

La Deuxième République

40. Le 5 juillet 1973, le Chef d'état major, le Major Juvénal Habyarimana, originaire de la *préfecture* de Gisenyi, prend le pouvoir à la suite d'un *coup d'état*. Son chef de la sécurité de l'époque, Alexis Kanyarengwe "met en place une stratégie de tension politique et ethnique, dans le but de faire croire que le *coup d'état* était nécessaire pour restaurer l'ordre dans le pays. Le coup d'état de 1973 fut interprété comme "un simple règlement de compte entre factions rivales"¹⁸ et n'avoir aucun rapport avec les tensions ethniques qui traversent le pays, mais ceux qui sont au pouvoir encouragent les Hutus à chasser leurs amis et collègues tutsis des structures de l'éducation et de la fonction publique. Et comme en 1959, plusieurs Tutsis succombent aux assauts des Hutus et des milliers d'autres quittent le pays. C'est l'avènement de la Deuxième République.

41. Deux ans plus tard, en 1975, le *Mouvement révolutionnaire national pour le développement* (MRND) dirigé par le Président Habyarimana est créé pour remplacer le MDR. Ce nouveau parti contrôle le pays jusqu'au moment des événements tragiques de 1994. En 1978, le Président Habyarimana déclare que le problème Hutu-Tutsi sera résolu du simple fait que tous les Rwandais, dès leur naissance, seront membres du MRND. L'adhésion obligatoire et exclusive des citoyens à ce parti efface de fait toute distinction entre le parti et l'État. Habyarimana promet également que tous les groupes de la société seront représentés aux échelons les plus élevés de l'État suivant leur pourcentage dans la population du Rwanda. Cette idée porte naturellement en germe celle d'un système de quota qui ne pouvait que contrecarrer davantage les efforts déployés pour régler les problèmes ethniques.

42. Durant les années qui suivent immédiatement cette période, le Gouvernement Habyarimana concentre ses efforts sur les problèmes de développement. Selon le professeur Guichaoua, il est indéniable que pendant toute la période qui marque la fin des années 70 et une partie des années 80, les efforts de ce Gouvernement sont couronnés de succès, qu'il s'agisse de la dette extérieure du pays, du maintien des équilibres macro-économiques, de la stabilité monétaire, ou de l'autosuffisance alimentaire, etc. Le Gouvernement rétablit également durant cette période les travaux communautaires de développement (*umuganda*). Cette forme de travail en commun voulait promouvoir sur les collines les valeurs de solidarité spontanée (entraide entre voisins) ou organisée¹⁹. Par ailleurs "la cohésion sociale de cet État-paysan "surpeuplé" et la soumission de la paysannerie à un ordre extrêmement autoritaire et contraignant tenaient en grande partie à une politique qui réussit à figer un système social faiblement différencié"²⁰. C'est ainsi que le sentiment de vénération et de confiance mal placée qu'inspiraient aux Rwandais leurs dirigeants durant l'ère coloniale, est de nouveau mis à contribution en 1994.

¹⁸ *Ibid.*, p. 12. Le Professeur Guichaoua cite un passage de la déclaration du commandant Théoneste Lizinde après le coup d'état, et dans laquelle il n'est aucunement fait mention des confrontations ethniques.

¹⁹ *Ibid.* p. 12 et 13.

²⁰ *Ibid.*, p. 14.

1721
ds

43. Malgré ce succès économique et l'aptitude du Gouvernement à rassembler ses citoyens dans le travail communautaire, la grande majorité de la population constituée de cultivateurs ne tire pas profit de cette politique. Les Rwandais commencent à s'insurger contre les injustices, conscients du népotisme et de la corruption généralisée qui règnent au sein du Gouvernement. Le système de quota susmentionné constitue une autre source de difficultés pour les Rwandais. La persistance des inégalités sociales flagrantes couplée aux autres problèmes économiques et aux pénuries alimentaires de 1988-1989, poussent les Tutsis de l'extérieur à essayer de reconquérir le pouvoir.

44. A plusieurs reprises, des membres de la diaspora tutsie ont essayé de revenir au Rwanda, mais n'ont jamais été autorisés à franchir la frontière sous le prétexte que le Rwanda était trop petit pour les accueillir. Par exemple, en 1982, quand diverses catégories de réfugiés sont expulsées de l'Ouganda, le Rwanda réagit en fermant ses frontières, refusant ainsi d'apporter une assistance à des milliers de personnes dans le besoin, et ne permettant par la suite qu'à un nombre limité de réfugiés tutsis d'entrer dans le pays et de se réinstaller. Après ces incidents, les milliers de Rwandais restés dans les pays voisins tels que le Burundi, la Tanzanie, l'Ouganda et le Zaïre commencent à sensibiliser la communauté internationale et les gouvernements de leurs pays d'accueil afin que soit trouvée une solution à leur problème.

45. Le Front patriotique rwandais (FPR) est créé en réponse aux attentes déçues de la diaspora tutsie qui considère que la communauté internationale ne s'intéresse que marginalement au problème très sensible des réfugiés. En octobre 1990, le FPR lance une attaque sur le nord-est du Rwanda à partir de l'Ouganda. Cette attaque est notamment appuyée par la majorité des Tutsis de l'étranger et débouche sur une période de négociations intenses qui aboutissent à des résultats remarquables. Par exemple, en novembre 1990, le système du dosage ethnique en matière d'éducation et dans la fonction publique est officiellement aboli et en décembre, le Gouvernement rwandais accorde l'amnistie à certains prisonniers. En mars 1991, un appel au cessez-le-feu est lancé. Cependant, certains éléments du Gouvernement rwandais de l'époque, peu enclins à voir ce processus commencer s'arrangent pour que certains des engagements les plus importants du Gouvernement ne soient pas respectés en temps opportun. En outre, les actes de violence grave dirigés contre la population tutsie, en particulier dans les zones rurales, se poursuivent, ce qui conduit le FPR à maintenir sa stratégie de guerre d'usure. Des tentatives sont néanmoins faites entre 1991 et 1993 en vue de réaliser une transition démocratique au Rwanda.

La Constitution de 1991 et le multipartisme

46. François Zsanzuvera, universitaire rwandais, déclare lors de son témoignage que la Constitution rwandaise de 1991 remplace le système de parti unique par un multipartisme dans lequel les pouvoirs législatif et exécutif sont respectivement confiés à l'Assemblée nationale et au Président de la République. Toutefois, la Constitution ne rend pas le Président de la République comptable de son action devant l'Assemblée nationale.

47. Il est interdit aux partis officiellement reconnus d'utiliser des forces paramilitaires (Article 26), encore que l'accès aux médias officiels leur soit ouvert. Les partis dont les noms suivent voient alors le jour : *Mouvement démocratique républicain* (MDR), *Parti libéral* (PL), *Parti social démocrate* (PSD), *Parti démocrate chrétien* (PDC) et *Coalition pour la défense de la République* (CDR).

1720
h

48. Avec l'instauration du multipartisme, il y avait tout lieu de penser qu'un *statu quo* constitutionnel et administratif très net serait installé au Rwanda. C'est ce que pense le professeur Guibal, titulaire d'une chaire de droit constitutionnel et administratif à l'Université de Montpellier en France. Il a été appelé à la barre par la Défense pour présenter le paysage constitutionnel du Rwanda issu des lois promulguées et en vigueur pendant et avant les événements de 1994²¹.

49. Le professeur Guibal estime que du fait du multipartisme né de la Constitution de 1991, les lignes traditionnelles qui marquent la séparation des pouvoirs s'estompent. C'est ainsi qu'il n'y a pas de séparation nette entre les pouvoirs exécutif et judiciaire, et entre l'administration centrale et l'administration régionale. Selon le témoin, le cadre constitutionnel qui est mis en place après 1991 a été plutôt façonné sur la base de l'existence des partis politiques. Résultat, une dichotomie des hiérarchies et des rapports s'installe partout, y compris dans les structures mêmes du pouvoir, s'exerçant d'un côté par la voie administrative et de l'autre par le truchement des partis.

50. Le professeur Guibal décrit ensuite sous un angle théorique les effets des événements et des troubles de 1994 sur le système politique en vigueur au Rwanda à l'époque. À ses yeux, une fois plongé dans cette période de tourmente et d'instabilité, ce modèle de multipartisme est devenu un multipartisme de *crise*. La Chambre a ainsi été instruite du fait que ce multipartisme de crise est la conséquence du choix politique qui consiste à affecter des membres importants du Gouvernement pour désamorcer les troubles et les conflits, sur la base des directives des partis, plutôt qu'en suivant les voies prévues par la Constitution.

Les Accords d'Arusha

51. Dans sa déposition, Nsanzuwera a déclaré que le Gouvernement rwandais et le FPR ont signé le 4 août 1993 à Arusha (Tanzanie), des accords destinés à parvenir à un règlement pacifique de la crise politique et militaire au Rwanda. Ces accords regroupent l'ensemble des accords et protocoles précédemment signés, concernant notamment le cessez-le-feu et le partage du pouvoir entre les diverses factions belligérantes. Quarante-sept articles de la Constitution de 1991 sont remplacés par les dispositions des Accords d'Arusha, notamment les articles sur le partage du pouvoir et sur les pouvoirs additionnels attribués au premier Ministre et à certains organes de l'État.

La création des milices

52. Au moment même où se déroulent à Arusha ces négociations pour la paix et le partage du pouvoir, le MRND et la CDR redoublent d'efforts pour faire des adeptes, en particulier parmi les jeunes hutus. Ces deux partis à coloration ethnique intensifient leurs efforts pour renforcer leurs ailes jeunesse, connues respectivement sous les noms de *Interahamwe* et *Impuzamungambi*. En un rien de temps, ces nouvelles recrues se transforment en forces paramilitaires. Ces partis veillent à ce que ces jeunes recrues, composées en majorité d'anciens soldats, gendarmes et

²¹ Ce qui suit est un résumé de ce rapport et du témoignage du professeur Guibal des 27 et 28 mai 1998.

1719
bis

prisonniers reçoivent un entraînement militaire approprié et sont bien endoctrinées. Toutes ces activités sont menées en violation flagrante de l'Article 26 de la Constitution de 1991 et au vu et au su du Ministre de l'intérieur de l'époque, qui avait le devoir de suspendre les activités de tout parti politique impliqué dans de tels actes.

53. A la fin de l'année 1993, les discours de la CDR diffusés sur les ondes des stations radiophoniques de l'État collent aux Tutsis et aux Hutus des partis d'opposition l'étiquette de collaborateurs du FPR. Ces discours encouragent les miliciens à prendre les Tutsis pour cible dans les actes de vandalisme qu'ils commettent quotidiennement. On a pu soutenir qu'entre 1992 et 1994, les miliciens bénéficient de l'appui de certains membres de l'armée et de la garde présidentielle. Durant cette période, plusieurs représentants du pouvoir judiciaire auraient fermé les yeux sur les actes criminels des milices, soit parce qu'ils appuyaient leurs activités, soit par peur de représailles. Certains juges, magistrats qui essaient de s'acquitter consciencieusement de leur tâche font l'objet d'attentats et sont parfois assassinés. Selon Nsanzuwera, d'aucuns considèrent à ce moment-là que les miliciens sont devenus plus puissants que les membres des Forces armées. Comme il appert de ce qui suit, les miliciens ont effectivement joué un rôle majeur dans le génocide de 1994 au Rwanda.

Conclusion

54. Les tensions ethniques ont été utilisées par les personnes au pouvoir en 1994 pour exécuter les plans qu'ils avaient concoctés pour éviter de partager le pouvoir. Faisant fi des Accords d'Arusha, les partis responsables se sont servis des miliciens pour exécuter leur plan génocide et pour inciter le reste de la population hutue à voir dans tous les Tutsis et toutes les autres personnes qui ne soutenaient pas la guerre contre le FPR, des partisans du FPR. C'est sur cette toile de fond qu'en trois mois seulement, des milliers de personnes ont été tuées et mutilées.

III. DE LA PREUVE

3.1 Égalité des armes

55. Le principe de l'égalité des armes est consacré par l'Article 20 du Statut qui dispose expressément en son paragraphe 2 que "... toute personne contre laquelle des accusations sont portées a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement ...". Le paragraphe 4 du même article prévoit que "... toute personne contre laquelle une accusation est portée a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes ...", et dresse ensuite une liste de droits dont le respect s'impose, notamment celui de jouir de l'assistance d'un défenseur et de disposer des délais et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.

56. Le conseil de Kayishema a déposé le 13 mars 1997 une requête pour l'application par le Procureur de l'Article 20, 2) et 4)²². La Défense a fait valoir pour que le procès soit juste, il est obligatoire que la même égalité de moyens entre l'Accusation et la Défense soit recherchée. A cette fin, elle a demandé de faire injonction au Procureur de lui faire connaître, d'une part le nombre de juristes, consultants et enquêteurs intervenus depuis la date d'ouverture du dossier, avec indication du temps qu'ils ont consacré à ce dernier et le montant total des rémunérations,

²² Requête présentée par l'avocat de la Défense de Kayishema pour l'application par le Procureur de l'Article 20, alinéa 2, 4-b du Statut du Tribunal pénal international, déposée au Greffe le 10 mars 1997. La question a été soulevée à nouveau par Me Ferran dans sa plaidoirie, procès-verbal du 3 novembre 1998, à partir de la page 30.

émoluments et frais divers qui leur ont été versés; d'autre part d'indiquer avec précision les moyens matériels dont dispose le Bureau du Procureur à propos dudit dossier. Enfin, l'avocat de l'Accusé demande au Tribunal de dire que pour toutes les audiences prévues, le Procureur ne pourra disposer que du même nombre d'assistants que celui autorisé à la Défense.

57. S'agissant des deux premiers points soulevés par la Défense (demande de communication d'informations sur les moyens dont dispose le Procureur), l'Accusation a fait valoir que la Défense demande la communication d'informations qui ne sont pas publiques et qui sont intrinsèquement liées à l'exercice du mandat du Procureur, conformément à l'Article 15 du Statut²³.

58. Concernant le troisième point (demande tendant à limiter le nombre des assistants du Procureur), l'Accusation a fait valoir que l'Article 20 consacrait l'égalité des droits, et non celle des *moyens et des ressources*.

59. La Chambre estime que la Défense n'a pas démontré une quelconque violation des droits de l'Accusé, tels que définis aux paragraphes 2) et 4) de l'Article 20 du Règlement²⁴. Elle précise à cet égard que la Défense n'est fondée à soulever ces questions que sous l'empire de l'Article 17 C) de la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense (Directive relative à la commission de conseils de la défense). Ledit Article dispose expressément ce qui suit :

“Tout ou partie des frais et dépenses raisonnables occasionnés par la représentation du suspect ou de l'accusé est pris en charge par le Tribunal, pour autant que ces dépenses ne puissent être supportées par le suspect ou l'accusé en raison de sa situation financière.” [non souligné dans le texte original].

60. Cette disposition doit être rapprochée de l'Article 20 4) d) du Statut qui prévoit que l'assistance d'un défenseur doit être fournie par le Tribunal, “... *si* la personne contre laquelle une accusation est portée n'a pas les moyens de le rémunérer.” [non souligné dans le texte original]. Par conséquent, à ce stade, la Chambre entend réaffirmer sa décision antérieure sur cette requête, à savoir que le fait que des droits soient garantis à l'Accusé ne doit pas être compris comme voulant dire que la Défense est habilitée à disposer des mêmes moyens et ressources que le Procureur. Toute autre interprétation serait contraire à la pratique des juridictions nationales du monde entier et serait incontestablement en porte-à-faux avec l'intention des auteurs du Statut du Tribunal.

61. La question de l'égalité des armes a été soulevée oralement à d'autres occasions. Le conseil de la défense s'est plaint par exemple de l'impossibilité de vérifier les données techniques et matérielles présentées par l'Accusation sur la préfecture de Kibuye²⁵. La Chambre est toutefois instruite du fait que des enquêteurs rémunérés par le Tribunal ont été mis à la disposition de la Défense. En outre, aux termes de l'Article 17 C), toutes les dépenses

²³ La réponse du Procureur à cette requête a été déposée auprès du Greffe le 28 avril 1997, et des informations additionnelles ont été soumises le 29 avril 1997.

²⁴ Décision faisant suite à l'exception préjudicielle du Conseil de la défense demandant l'application des Article 20 2) et 4 b) du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en date du 5 mai 1997.

²⁵ Mémoire de la Défense de Clément Kayishema, en date du 16 octobre 1998, p. 3.

occasionnées par la représentation du suspect ou de l'Accusé notamment, ainsi que par les enquêtes, sont à la charge du Tribunal. La Chambre a la conviction que tous les moyens et facilités nécessaires pour la préparation d'une bonne défense ont été mises à disposition et qu'en l'espèce, il était loisible à l'ensemble des conseils de la défense de s'en prévaloir, même s'il reste que l'utilisation de telles ressources n'est pas du ressort de la Chambre.

62. Le conseil de Kayishema a également soulevé la question de la brièveté des délais impartis à la Défense pour préparer sa cause²⁶. À cet égard, la Chambre note que Kayishema a effectué sa comparution initiale le 31 mai 1996, soit deux jours seulement après la commission d'office d'un conseil à sa défense. Le procès s'est ouvert le 11 avril 1997 et la Défense n'a pu commencer à présenter ses moyens que le 11 mai 1998, soit près de deux ans après la comparution initiale de l'Accusé. La Chambre est de ce fait convaincue que les parties ont toutes deux bénéficié de délais suffisants pour préparer leurs causes respectives.

63. Concernant plus particulièrement les délais impartis aux parties aux fins de la préparation des réquisitoire et plaidoirie, la Défense a également exprimé son mécontentement²⁷. Après avoir déclaré que "le procès a été d'une grande équité", le conseil de Kayishema a notamment estimé injuste le délai de huit jours qui lui a été ménagé pour préparer sa plaidoirie, cependant que le Procureur bénéficiait d'un délai d'un mois, même si par ailleurs il a déclaré qu'il jugeait le procès équitable. Toutefois, la Chambre avait déjà eu, en cours d'audience, à statuer sur cette question en ces termes :

... "Je ne pense pas que cela soit tout à fait vrai, ... Tout au moins ce qu'il en apparaît dans le dossier... nous avons convenu que la présentation des arguments serait faite dans un cadre temporel bien précis ... Donc le problème, de donner un mois à une partie ... ne se pose donc pas. Il était entendu que chaque partie devait faire un travail donné ... c'est-à-dire que la Défense devait préparer sa plaidoirie dès le départ ... (le Président de la Chambre)"²⁸.

64. Par ailleurs, même si des questions litigieuses avaient été soulevées ou la Défense avait eu matière à se plaindre, ces faits auraient dû être portés à l'attention de la Chambre, selon la procédure appropriée, et en temps utile. Les allusions hâtives et décousues lancées par le conseil de la défense lors de sa plaidoirie ne constituent en aucune manière la voie appropriée pour saisir la Chambre.

3.2 Crédibilité des témoins oculaires

65. Contrairement aux dirigeants de l'Allemagne nazie qui ont pris le soin de consigner méticuleusement par écrit les actes qu'ils ont commis pendant la seconde guerre mondiale, les planificateurs et auteurs des massacres perpétrés au Rwanda en 1994 n'ont pratiquement laissé aucune trace de leurs agissements. Aussi, les deux parties sont-elles essentiellement tributaires des dépositions faites devant la Chambre par les témoins, pour défendre leurs causes.

²⁶ *Ibid.*, p. 2 et 3.

²⁷ Voir la plaidoirie de Me Ferran, procès-verbal du 3 novembre 1998, p. 69 à 72.

²⁸ Procès-verbal du 3 novembre 1998, p. 71.

66. Les témoins à charge étaient en majorité des Tutsis qui avaient survécu aux attaques perpétrées dans la préfecture de Kibuye (témoins survivants), avec la participation présumée des deux Accusés. C'est à ce titre que le docteur Régis Pouget a été cité par la Défense pour éclairer la Chambre sur la crédibilité des dépositions des témoins oculaires en général et, plus particulièrement, sur celles de survivants sous les yeux desquels des actes de violence dirigés contre des membres de leurs familles, ou contre leurs amis ou leurs voisins²⁹, ont été perpétrés.

67. Le Procureur s'est opposé à ce que ce rapport soit versé au dossier de la cause au motif qu'il n'était ni nécessaire, ni revêtu d'une quelconque valeur probante³⁰. Toutefois, usant en cela de sa discrétion, la Chambre a jugé ledit rapport recevable et a entendu le témoignage du docteur Pouget du 29 juin au 2 juillet 1998.

Du témoignage des témoins oculaires en général

68. Les accusés ayant invoqué une défense d'alibi, la question de leur identification revêt un caractère particulièrement pertinent. Il ressort du rapport établi par le docteur Pouget et versé au dossier au bénéfice de la Défense, que les déclarations de témoins oculaires sont généralement sujettes à caution.

69. A l'appui de cette thèse, le docteur Pouget avance un certain nombre de faits. Selon lui, par exemple, les gens n'observent pas attentivement ce qu'ils voient, ce qui ne les empêche pas outre mesure, même dans le doute, de répondre avec assurance aux questions qui leur sont posées. Il cite en exemple plusieurs autres facteurs courants susceptibles d'affecter la crédibilité des témoignages émanant de témoins oculaires en général. Il fait observer, *entre autres*, qu'au fil du temps, il n'est pas rare que les souvenirs s'estompent. Ils peuvent alors être influencés soit par une reconstitution inexacte des faits passés qui se produit dans l'esprit de l'individu lui-même, soit par d'autres facteurs extérieurs tels que les informations en provenance des médias ou les conversations multiples qui s'y rapportent.

70. La Chambre considère que ces observations de portée générale ne sont pas contestables. Elle fait également sienne l'affirmation du docteur Pouget selon laquelle la concordance des témoignages, même entre plusieurs témoins, n'est pas toujours un critère d'exactitude de l'évocation d'un événement ou des détails qui s'y rapportent. Toutefois, elle n'est pas sans savoir que, nonobstant l'analyse qui précède, on ne saurait d'un revers de main balayer tous les dires des témoins oculaires sous prétexte qu'il se pourrait que le souvenir qu'ils ont des faits soit inexact. Il appartient donc à la Chambre d'apprécier la valeur probante des témoignages, à la lumière des dépositions faites devant elle et à l'épreuve du contre-interrogatoire. A ce titre, la concordance des témoignages, sans être un critère de vérité, constitue un facteur que la Chambre a pris en compte dans l'appréciation des preuves qui lui ont été soumises.

²⁹ Pièce à conviction de la Défense n° 59, Rapport sur la psychologie des foules par le professeur Régis Pouget. Le docteur Pouget est professeur de psychiatrie et de psychologie, directeur des études à l'Université de Montpellier (France); il est également l'expert en psychologie désigné auprès des cours d'appel de Nîmes et de Montpellier, en France.

³⁰ Requête du Procureur tendant à ce que le témoignage du professeur Régis Pouget, psychiatre et témoin-expert de la Défense soit déclaré irrecevable conformément à l'Article 19 1) du Statut et aux Articles 54 et 89 du Règlement de procédure et de preuve.

71. Dans la même logique, la connaissance antérieure des Accusés par les témoins qui les ont identifiés est un autre facteur dont la Chambre peut tenir compte dans l'appréciation de la valeur probante des dépositions de témoins. Par exemple, dans l'affaire *Waziri Amani v. Republic*³¹, l'Accusé a contesté que le témoin l'ait identifié. La Cour d'appel a émis l'avis suivant :

dès lors qu'à l'issue de l'interrogatoire (du témoin), le juge a la conviction que l'identification de l'accusé s'est effectuée suivant les normes requises, par exemple lorsque sa reconnaissance par un témoin fait suite à une longue période d'observation, ou qu'elle intervient dans des conditions satisfaisantes, par le truchement d'un parent, d'un voisin, d'un ami intime, d'un collègue ou d'autres personnes de ce genre, nous pensons qu'il peut, sans péril, rendre un verdict de culpabilité sur cette base.

L'affaire *United States v. Telafaire*³² donne également des indications claires sur les autres facteurs que la Chambre pourrait prendre en considération. Premièrement, le Tribunal a estimé en ladite espèce qu'il fallait que le juge des faits soit convaincu du fait que le témoin avait été en mesure d'observer l'auteur de l'infraction et qu'il avait eu la possibilité de le faire dans de bonnes conditions. Deuxièmement, l'identification de l'Accusé devait résulter des souvenirs du témoin lui-même et, troisièmement, le juge des faits devant tenir compte de toute contradiction susceptible d'être relevée dans l'identification de l'Accusé par le témoin au procès. Enfin, le Tribunal a estimé que le juge des faits devait également tenir compte de la crédibilité générale du témoin - sa sincérité et la faculté qu'il avait de faire des observations fiables.

72. En appréciant les éléments de preuve qui lui ont été soumis, la Chambre a pleinement pris en compte ces diverses façons de voir et, le cas échéant, a pris le soin de mettre en évidence les principes essentiels qui sous-tendent ses conclusions.

Les témoins survivants

73. Dans son rapport, le docteur Pouget, expert en psychologie, traite de la crédibilité des témoignages émanant de personnes ayant assisté à des événements traumatisants. Il soutient que les émotions intenses vécues par le témoin au moment où les faits se sont déroulés ont une incidence néfaste sur la précision des souvenirs. Selon lui, lors des scènes traumatisantes, le système de défense de l'individu soit entrave l'encodage des faits dans le souvenir qu'il en garde, soit enfouit l'information encodée si profondément dans la mémoire qu'elle en devient difficilement accessible, voire simplement inaccessible.

74. C'est donc ainsi que le témoin-expert à décharge voit les choses. Mais, comme l'a si bien souligné le Procureur, il existe également d'autres manières de voir les choses. Le Procureur a par exemple produit devant la Chambre d'autres travaux universitaires dont il ressort que les

³¹ 1980 TLR 250, 252.

³² 469 F.2d 552 (D.C. Cir. 1972).

situations de forte tension impriment dans les esprits un souvenir particulièrement vivace et précis des événements vécus³³. La Chambre de première instance a conclu que si différents universitaires peuvent avoir des points de vue différents, il n'y a pas de raison qu'il n'en soit pas de même pour les témoins.

75. La Chambre est consciente de l'influence que les événements traumatisants ont sur les dépositions des témoins. Toutefois, ces témoignages ne sauraient être écartés pour la simple raison qu'ils portent sur des faits traumatisants et horribles. Certaines contradictions et imprécisions relevées dans les dépositions étaient prévisibles et ont été soigneusement analysées sous l'éclairage des circonstances dans lesquelles se trouvaient les témoins.

3.3 Déclarations de témoins

76. Les Parties ont relevé, dans certains cas, des contradictions ou des omissions apparentes, entre les déclarations écrites des témoins et leurs dépositions orales devant la Chambre. Ces déclarations écrites ont été produites suite aux interrogatoires auxquels ont été soumis les témoins par les enquêteurs du Bureau du Procureur à l'occasion des enquêtes. Des allégations fondées sur des contradictions relevées dans les témoignages ont été portées et contre les témoins de l'Accusation et contre ceux de la Défense. La procédure adoptée par la Chambre pour faire face à ces incohérences apparentes a été énoncée lors de la comparution du témoin à charge A. La Chambre avait alors ordonné que les contradictions alléguées devaient être portées à l'attention du témoin concerné, afin de lui donner l'occasion de s'en expliquer. Si malgré les explications fournies, le conseil de la défense ou le Procureur estime que la contradiction subsiste, il relève, dans le texte de la déclaration, le passage en cause qui est versé au dossier comme pièce à conviction soumise à l'appréciation de la Chambre. De telles pièces à conviction ont été soumises à la Chambre et par le Procureur et par le conseil de la défense³⁴.

77. En tant que telles, les déclarations de témoins ne constituent pas des preuves devant être automatiquement produites devant la Chambre. Cependant, il peut en être fait usage pour récuser un témoin. Lorsque le passage litigieux de la déclaration de témoin est versé au dossier comme pièce à conviction, la Chambre l'examine à la lumière de la déposition orale et des explications fournies par le témoin. La Chambre est consciente qu'il existe en général un décalage considérable entre l'époque des événements évoqués par les témoins, celle de leurs premières déclarations, et la date de leur comparution devant la Chambre. Ce nonobstant, force est de reconnaître que les incohérences sont de nature à semer le doute sur la valeur probante d'un élément de preuve donné, ou, quand elles sont substantielles, sur l'intégralité de la déposition.

78. C'est au cas par cas, et compte tenu des circonstances qui ont entouré la contradiction alléguée et des éclaircissements fournis ultérieurement, qu'il convient de dire si les explications données par le témoin ont suffi pour dissiper le doute. Cependant, pour que le doute soit complètement levé, la Chambre demande généralement que l'explication porte sur le fond des choses plutôt que sur des questions de simple procédure. A titre d'exemple, le témoin argue souvent que ses propos n'ont pas fidèlement été rapportés par l'enquêteur. Cette explication

³³ Un article publié par Ann Maass et Gautier Kohnken, dans *Law and Human Behaviour Journal*, volume 13, n° 4, 1989, a été présenté au témoin et examiné lors du contre-interrogatoire. Procès-verbal du 2 juillet 1998, p. 119.

³⁴ Voir les pièces à conviction du Procureur n°s 350A, 350B et 350C.

pourrait être véridique, particulièrement au vu des problèmes de traduction qui se posent, mais elle ne suffit pas généralement à dissiper le doute, en l'absence de tout autre élément de preuve qui viendrait la corroborer. Bien entendu, il n'appartient pas à la Chambre de chercher des raisons pour expliquer les insuffisances qui caractérisent les méthodes d'enquête utilisées par le Procureur.

79. À l'inverse, lorsque les explications du témoin sont convaincantes et portent sur le fond, voire sur l'objet même de la question de l'enquêteur, elles peuvent alors suffire à dissiper le doute qui s'était installé.

80. Le doute que fait naître un témoignage peut être levé par un autre témoignage dès lors qu'il y a concordance entre les deux. Toutefois, il n'est pas juridiquement nécessaire qu'un témoignage soit corroboré par un autre pour être considéré comme pertinent. La Chambre est néanmoins consciente de l'importance de la concordance des témoignages et a considéré les preuves produites en tenant compte de ce fait. Ce principe a du reste été mis en exergue dans les conclusions factuelles du présent jugement.

3.4 Précision de l'Acte d'accusation

Introduction

81. Dans l'exposé des faits imputés à l'Accusé, l'Acte d'accusation fait état d'événements qui se sont produits "autour" et aux "environs" d'une date donnée, ou entre telle et telle date. Kayishema est inculqué séparément pour les massacres perpétrés au domaine de l'église catholique et du Home St.-Jean, au stade de Kibuye et à l'église de Mubuga. Les paragraphes 28, 35 et 41 de l'Acte d'accusation fournissent des informations détaillées sur ces massacres qui auraient respectivement été perpétrés le ou aux environs des 17, 18 et 14 avril 1994. Le quatrième lieu de crime où ont eu lieu, entre le 9 avril et le 30 juin, les massacres imputés à Kayishema et Ruzindana est la région de Bisesero. Il se pose donc la question de savoir si les faits imputés sont suffisamment explicites pour permettre à la Défense de se préparer de façon appropriée et d'exercer ainsi au bénéfice de l'Accusé son droit à un procès équitable.

Les allégations relatives aux massacres de la région de Bisesero

82. La Chambre juge approprié de distinguer les charges se rapportant aux trois premiers sites visés dans l'Acte d'accusation de celles concernant la région de Bisesero. Les dates exactes des massacres survenus à l'église catholique et au Home St.-Jean, ainsi qu'au stade et à l'église de Mubuga ont été déterminées au procès, lors de la présentation par le Procureur de ses preuves à charge. En conséquence, les constatations faites par la Chambre sont exposées ci-dessous dans la partie du présent jugement consacrée aux conclusions factuelles.

83. La Chambre est consciente des difficultés qu'il y a à préparer la défense d'un dossier quand les éléments constitutifs des infractions énoncées dans l'Acte d'accusation pèchent tous par manque de précision. Ces difficultés sont aggravées par le fait que la défense d'alibi invoquée par les deux accusés n'est pas de nature à écarter leur présence dans la région de Bisesero pendant la période visée. Dans l'affaire *Tadić*, l'accusé a été confronté à des difficultés

analogues³⁵. La Chambre a relevé en l'espèce qu'il était virtuellement impossible pour les accusés de rendre compte 24 heures sur 24, sept jours sur sept, et quatre semaines par mois de leurs déplacements, aux fins d'une défense d'alibi couvrant une période de plusieurs mois. La Chambre est d'avis que c'est là une question de fond.

84. Toutefois, il importe de noter ici, que tout au long du procès, le Procureur a seul eu la charge de rapporter, au-delà de tout doute raisonnable, la preuve de chaque élément matériel constitutif de l'infraction. S'il est vrai que, de prime abord, l'Accusé doit être informé de la manière la plus détaillée possible des éléments constitutifs des charges retenues contre lui, force est de reconnaître également que les renseignements devant être communiqués sont nécessairement fonction de la nature des crimes allégués. La Chambre juge que lors de la présentation de ses moyens de preuve, le Procureur s'est longuement étendu sur un certain nombre de sites de la région de Bisesero, mais que vu la grande diversité qui a caractérisé les attaques qui y ont été perpétrées, il lui a été impossible de fournir des informations plus précises dans l'Acte d'accusation.

85. Point n'est besoin cependant pour le Procureur de préciser et d'établir la date exacte d'un crime quand la date, ou l'heure de sa perpétration, n'en est pas aussi un élément constitutif essentiel. L'idéal eût certes été qu'il donne pour chaque infraction une date précise et qu'il en rapporte la preuve. Néanmoins, il tombe sous le sens qu'on ne saurait faire de ce niveau de précision un préalable à l'établissement de la culpabilité d'un accusé, dès lors que le moment de la commission du crime ne constitue pas un élément essentiel de l'infraction³⁶. En outre, même dans le cas où la date constitue un élément essentiel de l'infraction, il convient de s'interroger sur le seuil de précision nécessaire dans la détermination du moment de sa commission. D'ailleurs, il n'est pas toujours possible de faire preuve de précision concernant certains événements. Il en va notamment ainsi de ceux survenus au Rwanda en 1994, comme l'attestent les dépositions entendues par la Chambre. Aussi cette dernière reconnaît-elle avoir cherché à concilier les impératifs d'ordre pratique auxquels le Procureur doit se soumettre pour lui permettre de présenter sa cause, et la nécessité d'indiquer avec suffisamment de précision dans l'Acte d'accusation les lieux et les faits constitutifs de l'infraction afin que l'Accusé puisse préparer au mieux sa défense.

86. Toutefois, la Chambre est d'avis, sur la base des observations ci-dessus, que dès lors que le moment de l'infraction est un élément important constitutif des charges, il devient nécessaire, dans la formulation du chef d'accusation, de faire passer l'infraction imputée du général au particulier³⁷. A cet égard, la Chambre relève que la compétence *ratione temporis* du Tribunal couvre la période allant du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1994, et que l'Acte d'accusation vise les seuls événements survenus pendant la période allant du 9 avril au 30 juin dans la région de Bisesero. En fait, lors de la présentation de ses moyens de preuve, et grâce à une détermination plus précise des lieux de massacres situés dans la région de Bisesero, le Procureur est parvenu

³⁵ *Affaire le Procureur c. Dusko Tadić*, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, affaire n° IT-94-1-T, 7 mai 1997, par. 533. (*Jugement Tadić*).

³⁶ Voir le jugement *Tadić*, par. 534 et les affaires qui y sont mentionnées.

³⁷ Voir par exemple devant les juridictions canadiennes les affaires *G.B, A.B, et C.S c. R* (1990) 2 S.C.R. 30, et l'affaire *R c. Colgan* (1986) 30 C.C.C. (3d) 193 (Court of Appeal), affaires dans lesquelles le juge Monnin a considéré comme suffisamment précise la date d'un crime survenu à un moment donné entre le début et la fin d'une période s'échelonnant sur six ans.

171
bi

à indiquer des périodes spécifiques pendant lesquelles les faits présumés ont eu lieu. Par conséquent, la nécessité de préciser la date ne s'impose que si cette donnée constitue un élément matériel de l'infraction, auquel cas, la précision exigée dans la détermination des dates varie selon les circonstances. Par conséquent, la Chambre considère que le défaut de précision n'affecte en rien les chefs d'accusation, lesquels sont du reste réguliers et détaillés et ne viole pas le droit de l'Accusé à un procès équitable.

IV. DU DROIT APPLICABLE

4.1 GÉNOCIDE

87. L'Article 2 2) du Statut du TPIR dispose que :

Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) *Meurtre de membres du groupe;*
- b) *Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;*
- c) *Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;*
- d) *Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;*
- e) *Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.*

Cette définition reprend celles figurant aux Articles II et III de la Convention sur le génocide de 1948 et à l'Article 17 du Rapport de la Commission du droit international de 1996 relatif au projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Projet de code du CDI).

88. C'est dans le jugement du Tribunal militaire international (Nuremberg) des 30 septembre et 1er octobre 1946 que le concept du génocide est mis à contribution pour la première fois aux fins de la répression d'actes perpétrés dans l'intention de détruire certains groupes humains. Par suite, la prohibition de ce crime en tant que principe du droit international est consacrée par l'Assemblée générale des Nations Unies. La Résolution 260 A) III) du 9 décembre 1948 portant adoption du Projet de Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide cristallise ce principe dans le droit international. Ladite Convention devient par la suite un instrument international de protection des droits de l'homme communément admis. La Chambre relève que le crime de génocide est considéré comme faisant partie intégrante du droit international coutumier qui, de surcroît, est une norme impérative du droit.

89. La définition du génocide s'inspire de celle des crimes contre l'humanité, ce qui signifie que cette infraction combine les caractéristiques des actes d'"extermination et de persécution perpétrés pour des raisons politiques, raciales ou religieuses", et est censée viser les crimes commis dans "*l'intention de détruire au moins une partie substantielle du groupe visé*" (non souligné dans le texte). Le génocide est une forme de crime contre l'humanité. Toutefois, il diffère fondamentalement des autres crimes contre l'humanité, en ce sens que l'intention spécifique d'exterminer un groupe protégé (en tout ou en partie) mentionnée plus haut, doit être constatée pour qu'il soit constitué, tandis que pour rapporter la preuve de la commission d'un crime contre l'humanité, il suffit qu'une population civile soit prise pour cible dans le cadre

d'une attaque généralisée ou systématique. Il arrive parfois que les motifs de la discrimination qui inspirent ces deux formes de crimes se confondent ou se recoupent. Cette hypothèse fait l'objet d'un examen détaillé dans la septième Partie du présent jugement consacrée aux Charges cumulatives.

90. Pour qu'il y ait crime de génocide, il faut le concours de deux éléments, en l'occurrence la *mens rea*, c'est-à-dire l'intention spécifique requise, et l'*actus reus*, à savoir l'acte ou l'omission prohibée.

4.1.1 La *mens rea*

91. L'élément particulier qui caractérise le crime de génocide, c'est l'intention spécifique ou *dolus specialis*, de détruire un groupe en tout ou en partie qui habite l'auteur. Le *dolus specialis* est exigé pour tous les actes de génocide mentionnés aux alinéas a) à e) de l'Article 2 du Statut, autrement dit, tous les actes énumérés doivent être commis "dans l'intention de détruire, en tout ou partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel". C'est cette intention spécifique qui distingue le crime de génocide d'un crime de droit commun comme le meurtre³⁸. La Chambre estime que pour que le crime de génocide soit constitué, il faut que la *mens rea* requise existe avant la commission des actes, encore que la préméditation ne constitue pas un critère au regard des divers actes perpétrés, la seule condition exigée étant que l'acte soit commis pour donner effet à l'intention génocide.

92. Aux termes de l'Article 6 3) du Statut, le supérieur est pénalement responsable des actes commis par son subordonné s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre ces actes ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte soit commis ou s'il a été commis, en punir les auteurs.

Preuve de l'intention requise

93. En ce qui concerne l'appréciation de l'intention requise, la Chambre reconnaît qu'il serait difficile de prouver l'intention de détruire le groupe qui habite l'auteur. Il n'empêche que son existence peut être établie de manière convaincante à partir des actes de l'auteur, y compris au moyen de preuves indirectes. La Commission d'experts a, elle aussi, fait état de cette difficulté dans son Rapport final sur la situation au Rwanda. Il ressort dudit rapport que dans la pratique, le nombre de victimes peut avoir valeur probante s'agissant d'établir l'intention³⁹. De l'avis de la Chambre, l'intention peut être déduite soit des propos soit des actes de l'auteur et peut être établie par la mise en évidence de l'existence d'une ligne de conduite délibérée⁴⁰. De manière plus concrète, la Chambre considère comme preuve d'une telle intention le fait de s'attaquer physiquement au groupe ou à ses biens; l'usage de termes insultants à l'égard des membres du

³⁸ Virginia Morris & Michael Scharf, THE INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL FOR RWANDA, 167 (1998).

³⁹ Cité in Bassiouni, in THE LAW OF THE INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL FOR THE FORMER YUGOSLAVIA, p. 524, et Rapport final de la Commission d'experts, Document de l'ONU S/1994/1405, p. 34, par. 166.

⁴⁰ Wisconsin International Law Journal, 243 (1996).

1706
br.

groupe visé; les armes utilisées et la gravité des blessures subies par les victimes; le caractère méthodique de la planification et le caractère systématique du crime. A cela s'ajoute un élément non moins important, à savoir le nombre des membres du groupe victimes de l'acte incriminé. Dans le rapport de la Sous-Commission sur le génocide, le Rapporteur spécial déclare que "l'étendue relative de la destruction, ou de la tentative de destruction, d'un groupe par n'importe lequel des moyens énumérés aux Articles II et III de la Convention constitue certainement une forte présomption de l'intention nécessaire de détruire un groupe en tout ou en partie"⁴¹.

94. La Chambre est également d'avis que quand bien même l'existence d'un plan précis visant à détruire le groupe ne constituerait pas en soi un élément du génocide, il semble, cependant, qu'il soit virtuellement impossible de perpétrer le crime de génocide en l'absence d'un tel plan ou d'une telle organisation. Morris et Scharf font remarquer qu'"il est pratiquement impossible qu'un crime de génocide soit commis sans une participation de l'Etat, fût-elle indirecte, compte tenu de l'ampleur de ce crime"⁴². À leurs yeux, "il n'est pas indispensable qu'une personne soit informée de tous les détails du plan ou de la politique génocide" pour être impliquée. La Chambre souscrit à cette analyse.

Destruction d'un groupe

95. L'auteur du crime de génocide doit être animé de l'intention de détruire un groupe en tout ou en partie, ce qui pose la question de savoir ce que couvre la notion de "destruction d'un groupe". Dans l'entendement du Procureur, cette expression doit être interprétée dans un sens suffisamment large pour rendre compte à la fois des actes perpétrés dans l'intention de donner la mort, et de ceux dont la commission n'a pas entraîné la mort de la victime⁴³. Dans le *jugement Akayesu*, la Chambre a conclu que les actes de violence sexuelle commis dans la commune de Taba font partie intégrante du processus de destruction particulièrement dirigé contre les femmes tutsies et ayant contribué de manière spécifique à leur anéantissement et à celui du groupe tutsi considéré comme tel⁴⁴. La Chambre souscrit à cette opinion et à celle de la Commission du droit international (CDI), qui a déclaré que l'intention ne doit pas nécessairement être l'anéantissement complet du groupe, dans le monde entier⁴⁵.

En tout ou en partie

96. La Chambre considère également nécessaire d'examiner l'autre aspect de l'intention, qui est de détruire un groupe "en tout ou en partie". La CDI a déclaré à ce sujet que de par sa nature même, le crime de génocide implique l'intention de détruire au moins une partie substantielle du groupe visé⁴⁶. Dans le rapport de la Sous-Commission sur le génocide, le Rapporteur spécial a déclaré que l'expression "en partie" semblerait indiquer un nombre assez élevé par rapport à

⁴¹ Document officiel de l'ONU E/CN.4/Sub.2/1985/6, p. 19, par. 29.

⁴² Morris & Scharf, *supra*, p. 168.

⁴³ Mémoire de clôture du Procureur, 9 octobre 1998, p. 24.

⁴⁴ *Jugement Akayesu*, par. 731.

⁴⁵ Projet de code de la CDI, p.109, par. 8 du Commentaire. [Dans l'ensemble du texte anglais, les numéros de pages correspondent à ceux de la version anglaise du rapport de la Commission du droit international (CDI) de 1996 reproduite sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.un.org/law/ilc/reports/1996/chap02.htm>].

⁴⁶ *Ibid.*

l'effectif total du groupe, ou encore une frange importante de ce groupe, telle que ses dirigeants. Par voie de conséquence, il serait bon de prendre en considération à la fois l'échelle relative et les effectifs totaux⁴⁷.

Un groupe national, ethnique, racial ou religieux

98. L'intention de "détruire un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel" doit être constatée. Conséquemment, les actes visés doivent être dirigés contre un groupe spécifique pour les raisons discriminatoires susmentionnées. Un groupe ethnique se définit comme un groupe dont les membres ont en commun une langue et une culture; ou un groupe qui se distingue comme tel (auto-identification); ou un groupe reconnu comme tel par d'autres, y compris les auteurs des crimes (identification par des tiers). Un groupe racial se distingue par des traits physiques héréditaires souvent définis par le milieu géographique dans lequel il vit. Un groupe religieux recouvre les confessions ou les modes de culte ou des groupes de personnes partageant les mêmes croyances.

Détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel

99. L'expression ci-dessus renvoie à l'intention spécifique, ou la *mens rea* constitutive du génocide. L'acte qui consiste à "détruire" doit être dirigé contre le groupe *comme tel*, c'est-à-dire *qua groupe*, tel qu'énoncé au paragraphe 2 de l'Article 2 du Statut.

4.1.2 Actus reus

100. Constituent des crimes de génocide les actes énumérés aux alinéas a) à e) du paragraphe 2) de l'Article 2 du Statut du TPIR et aux alinéas a) à e) de l'Article II de la Convention pour la prévention et la répression du génocide, dès lors qu'ils sont commis dans l'intention spécifique requise pour ce crime.

Meurtre de membres du groupe

101. La version anglaise de l'Article 2 2) a) du Statut définit le génocide comme le fait de "tuer" (killing) dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel, alors que la version française dudit Article parle, quant à elle, de *meurtre*, notion qui fait appel à l'élément moral supplémentaire que constitue l'intention.

102. Dans leurs réquisitoires et plaidoiries, les parties ont relevé les disparités qui existent entre les versions anglaise et française du Statut. Pour le Procureur, le terme *meurtre* a une signification juridique en droit français qui correspond à celle de l'homicide intentionnel, tandis que le terme "tuer" renvoie tout simplement à l'acte consistant à donner la mort⁴⁸. Le Procureur a fait valoir que le langage utilisé par la version anglaise soit plus souple et qu'il autoriserait, le cas échéant, une interprétation ou une signification plus large⁴⁹. Quant à la Défense, elle soutient que c'est le terme *meurtre* qui devrait être retenu, conformément à la ligne suivie dans le *judgement Akayesu*. Elle a déclaré qu'en cas de doute, c'est le principe général du droit pénal qui

⁴⁷ M. Whitaker, in Document officiel de l'ONU E/CN.4/Sub.2/1985/6, p. 19, par. 29.

⁴⁸ Procès-verbal du 21 octobre 1998, p. 108.

⁴⁹ *Ibid.*

veut que le doute joue en faveur de l'accusé qui doit prévaloir.

103. La Chambre convient qu'en matière d'interprétation de textes de loi, s'il existe un quelconque doute, celui-ci doit jouer en faveur de l'accusé. L'acte dont il est question à l'Article 2 2) a) est par conséquent le "meurtre", c'est-à-dire le fait de donner la mort intentionnellement et illégalement. La Chambre fait néanmoins observer que pour qu'il y ait génocide, il faut que les actes énumérés soient tous commis dans l'intention de détruire un groupe en tout ou en partie. Comme l'a affirmé la Commission du droit international, les actes énumérés "sont, de par leur nature même, des actes conscients, intentionnels ou délibérés qu'on ne peut habituellement commettre sans avoir connaissance de leurs conséquences probables. Des actes de ce genre ne résultent généralement pas d'un accident ni même de la simple négligence ... La définition de ce crime exige une disposition d'esprit ou une intention spécifiques concernant les conséquences globales de l'acte prohibé"⁵⁰. Il s'ensuit qu'il n'y a presque pas de différence entre les deux versions, puisque le terme "killing" renvoie à l'intention de détruire en tout ou en partie.

104. La Chambre fait observer que le *Jugement Akayesu* ne donne pas une définition exhaustive du terme "killing"⁵¹. De l'avis de la Chambre, il n'existe pratiquement aucune différence entre le terme "killing" de la version anglaise et le mot "meurtre" de la version française de l'Article 2 2) a) du Statut au regard de l'intention génocide requise. Il découle de cela que les notions de "killing" ou "meurtre" doivent être considérées compte tenu de l'intention spécifique constitutive du génocide, c'est-à-dire l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel.

Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe

105. Au nombre des actes constitutifs de génocide énumérés à l'alinéa b) de l'Article 2 2) du Statut figure l'"Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe".

106. Cette expression, qui n'est pas définie par le Statut, a fait l'objet de controverses lors du réquisitoire et des plaidoiries des parties. Le Procureur a fait valoir que "porter atteinte à l'intégrité physique ou mentale" d'autrui, signifie commettre à son endroit des actes susceptibles d'altérer "l'entière et la plénitude" de l'ensemble physique et moral qu'il forme; que la personne humaine doit être considérée comme un ensemble ou une structure dont les différentes composantes fonctionnent de concert et en concert; et que le qualificatif "grave" s'applique aussi bien à l'atteinte physique qu'à l'atteinte mentale et que sa détermination doit être fonction de l'impact que l'atteinte a eu sur l'intégrité physique ou mentale de la victime.

107. Il a ajouté que l'"atteinte est grave" à chaque fois qu'elle a comme effet ou impact d'enlever à l'un ou à l'autre de ces mécanismes tout ou partie de leur aptitude à remplir le rôle qui est normalement attendu d'eux. Dans cette perspective, "l'atteinte quoique n'étant pas de nature à donner la mort à l'individu, et bien que ne l'ayant pas donnée, devrait le handicaper au point de l'empêcher de constituer une unité socialement utile ou une unité socialement existante du groupe". Le Procureur a également fait valoir que "les coups portés et les blessures faites constituent bien entendu des atteintes graves à l'intégrité physique quand ils sont d'une violence

⁵⁰ Projet de code de la CDI, p. 108, par. 35 (Commentaire des alinéas a) à e) de l'Article 17).

⁵¹ Jugement Akayesu, par. 500 et 501, p. 205 et 206.

ou d'une intensité telle qu'ils occasionnent d'emblée une [altération] d'un ou de plusieurs mécanismes essentiels du corps humain. Il a en outre souligné que les agressions non physiques, telles que le fait d'inspirer une forte peur ou une terreur extrême à la victime, de l'intimider ou de la menacer constituent également une atteinte grave à l'intégrité mentale⁵² de la personne visée.

Atteinte grave à l'intégrité physique

108. L'expression "atteinte grave à l'intégrité physique" doit s'apprécier au cas par cas en s'appuyant sur le sens commun. Dans le *jugement Akayesu*, la Chambre a conclu que le fait qu'une atteinte grave soit portée à l'intégrité physique de la victime n'emporte pas nécessairement que ses effets soient permanents et irrémédiables⁵³. Elle a en outre jugé que les actes de violence sexuelle, le viol, les mutilations et les interrogatoires avec bastonnades, et/ou menaces de mort constituent des faits assimilables aux atteintes graves à l'intégrité physique de la victime⁵⁴. La Chambre fait siennes ces conclusions.

109. La Chambre est d'avis que, dans une large mesure, l'expression "atteinte grave à l'intégrité physique" se passe d'explication. Elle peut être interprétée comme renvoyant à un acte qui porte gravement atteinte à la santé de la victime ou qui a pour effet de la défigurer ou de provoquer des altérations graves de ses organes externes, internes ou sensoriels.

Atteinte grave à l'intégrité mentale

110. L'expression "atteinte grave à l'intégrité mentale" doit, elle aussi, être appréciée au cas par cas. Le Procureur soutient que l'atteinte à l'intégrité mentale ne résulte pas forcément d'une atteinte à l'intégrité physique de la victime. A l'appui de cette thèse, il invoque le commentaire figurant dans la définition des crimes donnée par le Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, qui laisse entendre que la notion d'atteinte grave à l'intégrité mentale devrait recouvrir "une atteinte plus grave qu'une atteinte mineure ou temporaire aux facultés mentales"⁵⁵. Pour le Procureur, le fait d'inspirer à la victime une peur ou une terreur extrêmes, de l'intimider ou de la menacer peut être constitutif d'une atteinte grave à son intégrité mentale.

111. Les équipes de la Défense font valoir qu'il ne faut voir dans les atteintes graves à l'intégrité physique et mentale alléguées par l'Accusation que les effets de simples tentatives de meurtre, ce qui, en soi, ne saurait constituer un crime de génocide. Elles soutiennent que les témoins à charge blessés n'ayant pas rapporté la preuve que leurs agresseurs étaient habités par l'intention de porter une atteinte grave à leur intégrité physique ou mentale, il convient d'en déduire que l'intention desdits agresseurs était de les tuer et non de porter une atteinte grave à leur intégrité physique ou mentale.

⁵² Rahetlah, conclusions, 21 octobre 1998, p. 115 à 121.

⁵³ *Jugement Akayesu*, par. 502.

⁵⁴ *Jugement Akayesu*, par. 706 et 707, et 711 et 712.

⁵⁵ Mémoire de clôture du Procureur, 9 octobre 1998, p. 20.

1705
bis

112. La Chambre estime que la responsabilité d'un accusé ne peut être engagée dans de telles circonstances que si, au moment des faits, il était animé de l'intention de porter une atteinte grave à l'intégrité mentale de la victime afin de donner effet à l'intention spécifique de détruire un groupe en tout ou en partie.

113. La Chambre est d'avis que l'expression " atteinte grave à l'intégrité mentale" devrait être interprétée au cas par cas, à la lumière des principes généraux du droit.

Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle

114. La "soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle" est visée à l'Article 2 2) c) du Statut. Le Procureur fait valoir que cette disposition s'applique aux actes qui sont de nature à entraîner la mort des victimes, que celle-ci se produise ou non et engage la responsabilité des personnes qui assujettissent le groupe à des conditions d'existence inadéquates qui à terme entraînent sa destruction physique, à moins qu'il n'y soit remédié⁵⁶.

115. La Chambre fait sien l'exposé des motifs du projet de Convention, élaboré par le Secrétariat de l'ONU, qui interprète ce concept comme visant des situations telles à condamner les membres du groupe à mourir à petit feu, notamment en les privant de logements et de vêtements adéquats, en leur refusant l'accès à des installations sanitaires et à des soins médicaux, ou en les assujettissant à des travaux excessifs ou encore à déployer des efforts physiques⁵⁷.

116. La Chambre est d'avis que l'expression "soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle" doit s'entendre également des méthodes de destruction qui n'entraînent pas immédiatement la mort des membres du groupe. Elle fait sienne l'interprétation évoquée ci-dessus⁵⁸ et considère par voie de conséquence que les conditions d'existence visées incluent, notamment, le viol, la privation de nourriture, la réduction des services sanitaires en-dessous du minimum requis et la détention des membres du groupe pendant une durée excessive dans des locaux dont la surface ne répond pas au minimum requis, dès lors que ces mesures sont de nature à entraîner la destruction du groupe, en tout ou en partie.

Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe

117. Les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe sont prohibées sous l'empire de l'Article 2) 2) d) du Statut. La Chambre souscrit à l'explication donnée à ce sujet dans le *jugement Akayesu*.

Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe

118. Le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe est visé par l'Article 2 2) e) du

⁵⁶ Mémoire de clôture du Procureur, 9 octobre 1998, p. 21.

⁵⁷ Nehemiah Robinson, *The Genocide Convention: A Commentary* (1960), p. 123.

⁵⁸ Robinson, *supra*, p. 63 et 64.

Statut. La Chambre souscrit à l'explication donnée à ce sujet dans le *jugement Akayesu*.

4.2 Crimes contre l'humanité

119. L'Article 3 du Statut du TPIR dispose que :

“Le Tribunal pénal international pour le Rwanda est habilité à juger les personnes responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse :

- a) Assassinat;
- b) Extermination;
- c) Réduction en esclavage;
- d) Expulsion;
- e) Emprisonnement;
- f) Torture;
- g) Viol;
- h) Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses;
- i) Autres actes inhumains.

120. Dans le cadre des procès de Nuremberg, des poursuites ont été engagées à raison de la commission de crimes contre l'humanité. L'Article 6 c) du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg⁵⁹ (joint en annexe à l'Accord pour la poursuite et le châtement des principaux criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe, ou Accord de Londres) définit les crimes contre l'humanité de la façon suivante :

... l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime.

121. Des poursuites ont également été engagées pour crimes contre l'humanité en vertu de l'Article II de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle⁶⁰ et l'interprétation de cette infraction a connu une évolution graduelle grâce aux juridictions nationales notamment avec les affaires Eichmann⁶¹, Barbie⁶², Touvier et Papon. Plus récemment, des personnes ont été jugées par les Tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie du fait de leur responsabilité dans des crimes contre l'humanité.

⁵⁹ Loi n° 10 du Conseil de contrôle des alliés.

⁶⁰ International Law Report, vol. 36, p. 31.

⁶¹ ILR, vol. 36.

⁶² ILR, 125.

1703
bis

4.2.1 L'attaque

122. Les crimes énumérés doivent avoir été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, raciale ou religieuse. L'attaque constitue le fait auquel les crimes énumérés sont rattachables. En effet, dans le cadre d'une même attaque, il peut y avoir coexistence de plusieurs des crimes énumérés, par exemple, l'assassinat, le viol et l'expulsion. Il ressort de la nature même des éléments constitutifs de l'attaque qu'il est matériellement impossible de classer comme crimes contre l'humanité les actes perpétrés à des fins purement personnelles et ceux qui ne procèdent pas d'une politique ou d'un plan d'action de plus grande envergure. La Chambre relève que la Défense n'a pas manqué de se prévaloir de cette donnée fondamentale en l'espèce.

Généralisée ou systématique

123. L'attaque doit remplir l'une ou l'autre des deux conditions suivantes, à savoir être généralisée ou systématique⁶³. Une attaque généralisée se caractérise par le fait qu'elle est dirigée contre une pluralité de victimes⁶⁴. Une attaque systématique s'entend d'une attaque perpétrée en application d'une politique ou d'un plan préconçus. Chacune de ces deux conditions, est de nature à entraîner l'exclusion des actes inhumains perpétrés de manière isolée, tout aussi bien que des crimes commis de manière fortuite ou encore, à des fins purement personnelles⁶⁵.

L'élément politique

124. Pour qu'un acte de persécution à grande échelle constitue un crime contre l'humanité, il faut que l'existence d'un élément politique soit démontrée. L'absence de l'une ou de l'autre des deux conditions que sont le caractère généralisé ou systématique du crime suffit pour entraîner l'exclusion des actes qui ne s'inscrivent pas dans le cadre d'une politique ou d'un plan plus vaste. En outre, le fait que l'attaque doive être dirigée contre une 'population civile' suppose inévitablement que l'on soit en présence d'un plan, quelle qu'en soit la forme. Enfin, de par sa nature même, le caractère discriminatoire de l'attaque ne peut être démontré que pour autant qu'elle soit perpétrée en application d'une politique préconçue.

125. Qui est l'instigateur de la politique? On peut valablement soutenir qu'en droit international coutumier, pour qu'il y ait crimes contre l'humanité, il faut que la preuve soit rapportée que les actes incriminés ont été commis en application d'un ordre ou d'une politique

⁶³ Malgré le fait que la version française emploie la conjonction "et" en lieu et place de la disjonction "ou" entre les termes "généralisée" et "systématique", il ne fait pas de doute pour la Chambre que l'interprétation qui convient est bien celle du "ou" disjonctif. Cette question a déjà été résolue dans le Jugement Akayesu et ne nécessite donc pas de faire l'objet d'un nouvel examen ici.

⁶⁴ Le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de la race humaine (ci-après projet de code de la CDI) définit l'expression "grande échelle" (employée en lieu et place de "généralisée") comme les actes "dirigés contre une multiplicité de victimes. Article 18, par. 4 du Commentaire.

⁶⁵ Selon la définition donnée par la CDI dans son projet de code les actes inhumains doivent être commis d'une manière "systématique", c'est-à-dire "en application d'un plan ou d'une politique préconçue dont la mise en oeuvre se traduit par la commission répétée ou continue d'actes inhumains. Le but de cette disposition est d'exclure l'acte fortuit qui ne ferait pas partie d'un plan ou d'une politique plus vaste" (Article 18, par. 3 du Commentaire).

1752
bi

émanant d'un État. Il ne fait toutefois aucun doute que le Statut du TPIR n'exige nullement, pour que l'infraction soit constituée, qu'un État participe à leur perpétration. En affirmant dans son projet de code que les crimes contre l'humanité sont des actes inhumains perpétrés à l'instigation ou sous la direction d'un gouvernement, d'une organisation ou d'un groupe⁶⁶, la Commission du droit international (CDI) apporte un éclairage précieux sur la question. La CDI précise en outre que cette exigence est destinée :

“À exclure les situations où un individu commet un acte inhumain de sa propre initiative dans la poursuite de son propre dessein criminel, en l'absence de tout encouragement ou de toute directive de la part soit d'un gouvernement, soit d'un groupe ou d'une organisation ... C'est l'instigation ou la direction soit d'un gouvernement ou d'une organisation ou d'un groupe quelconques qui donne à l'acte sa dimension et en fait un crime contre l'humanité imputable à des particuliers ou à des agents d'État⁶⁷.”

126. La Chambre se rallie à ce point de vue et rappelle que la compétence du Tribunal s'étend à la fois aux États et aux particuliers. En tant que préfet, Clément Kayishema agissait au nom de l'État. En tant qu'homme d'affaires, Ruzindana était un particulier. Cela étant, la Chambre considère que pour que sa compétence puisse s'exercer sur les deux Accusés, elle doit s'assurer que leurs actions étaient inspirées ou ordonnées soit par un gouvernement, soit par une organisation ou encore par un groupe quelconque.

La population civile

127. Les notions juridiques de “civils” et de “population civile” dans le contexte d'un conflit armé ont toujours fait couler beaucoup d'encre. Toutefois, le TPIR considère, en vertu de son Statut, que les crimes contre l'humanité peuvent effectivement être commis soit dans le cadre soit en dehors d'un conflit armé. Par conséquent, le terme “civil” doit être entendu comme s'appliquant tant à une situation de guerre qu'à un contexte de paix relative. La Chambre estime qu'il convient d'interpréter au sens large la notion de “civil”, ce qui signifie que toutes les personnes vivant à l'époque dans la préfecture de Kibuye, qui avait jusque là été épargnée par le conflit armé, étaient des civils, exception faite de celles chargées de maintenir l'ordre public et investies du pouvoir de faire usage de la force publique. A titre d'exemple, ne sont pas considérés comme des civils les éléments des FAR, du FPR, de la police et de la gendarmerie nationale.

128. Concernant le caractère civil de la population civile ciblée, la Chambre se rallie aux conclusions contenues dans le jugement Tadić où il est dit que la population visée doit essentiellement être civile, la présence de certains non-civils en son sein ne modifiant en rien son caractère civil⁶⁸.

129. En tout état de cause, les équipes de la Défense n'ont pas contesté le fait que les victimes des attaques alléguées étaient des civils. Au demeurant, le Procureur a fait valoir que les personnes qui ont été tuées ou blessées sur les quatre lieux de massacre étaient des paysans, des enseignants et des réfugiés cherchant à se mettre à l'abri d'attaques éventuelles.

⁶⁶ Article 18 du projet de code de la CDI.

⁶⁷ Article 18, par. 5 du Commentaire du projet de code de la CDI.

⁶⁸ Jugement *Tadic*, par. 638.

170)
du

Raisons discriminatoires

130. Le Statut du TPIR prévoit un critère supplémentaire qu'on ne retrouve ni dans le Statut du Tribunal de Nuremberg ni dans celui du TPIY, à savoir que l'attaque soit commise pour des motifs d'ordre national, politique, ethnique, racial ou religieux. Le Procureur fait valoir que la discrimination en cause se fondait sur des motifs d'ordre ethnique ou, alternativement, politique⁶⁹. Il affirme que la discrimination dont les victimes ont fait l'objet reposait à la fois sur des raisons ethniques, dans la mesure où c'étaient des Tutsis, et politiques puisque les Tutsis étaient réputés être des complices ou des partisans du FPR. La Défense n'a pas contesté le fait que les Tutsis étaient considérés comme un groupe ethnique⁷⁰. Au nombre des motifs discriminatoires d'ordre politique figurent les convictions et l'idéologie politiques du parti.

131. Le Procureur a fait valoir que l'intention discriminatoire des auteurs était d'attaquer un groupe comptant un nombre important de membres et dès lors, peu leur importait que la victime appartienne effectivement ou non au groupe visé. À cet égard, la Chambre a été amenée à se prononcer sur deux questions pertinentes. La première repose sur l'hypothèse où l'auteur est animé de l'intention d'exterminer le peuple tutsi et tue un prêtre belge qui offrait aux Tutsis sa protection, pour donner effet à cette intention. La Chambre a estimé que dans un tel cas l'acte incriminé serait fondé sur une discrimination dirigée à l'encontre du peuple tutsi.

132. Dans la seconde hypothèse, des personnes sont attaquées par l'auteur qui est persuadé qu'il a affaire à des membres d'un groupe déterminé et qui tire motif de ce fait pour agir alors qu'en réalité ce n'en sont pas. Par exemple, l'auteur croit qu'un groupe de Tutsis est partisan du FPR et que par conséquent ses membres en sont les complices. Dans cette hypothèse, la Chambre est d'avis qu'il revient au Procureur de démontrer que la croyance de l'auteur était objectivement raisonnable, à savoir qu'elle avait pour fondement des faits concrets, et qu'elle ne relevait pas du domaine de la pure spéculation ou de déductions erronées.

L'élément moral

133. L'auteur des crimes contre l'humanité doit avoir agi en connaissance de cause, c'est-à-dire qu'il doit comprendre le contexte général dans lequel s'inscrit son acte. L'avocat de Ruzindana a fait valoir que pour être coupable de crimes contre l'humanité, l'auteur doit avoir connaissance de l'existence d'une attaque contre la population civile et du fait que son acte s'inscrit dans le cadre de cette attaque⁷¹. Cette question a été examinée par le TPIY qui a estimé que l'auteur du crime doit être conscient du contexte plus large dans lequel il est commis⁷². Cette position est en conformité avec la lettre de l'Article 7 du Statut de la Cour pénale internationale.

⁶⁹ Mémoire de clôture du Procureur, p. 34 et 35.

⁷⁰ Pour de plus amples informations sur le groupe ethnique, voir le contexte historique.

⁷¹ Mémoire de clôture du Procureur, p. 20.

⁷² Jugement *Tadić*, par. 656. "Par conséquent, en plus de l'intention de commettre le crime de base l'auteur doit être conscient du contexte plus large dans lequel il est commis".

1700
hi

134. La Chambre se rallie à la thèse de la Défense. Ce qui transforme l'acte d'un individu en crime contre l'humanité, c'est notamment le fait que cet acte soit classé dans une catégorie d'infractions présentant un niveau de gravité accru. L'accusé devrait par conséquent être conscient de ce degré de gravité pour être tenu pour responsable desdits crimes. De ce fait, une connaissance objective ou raisonnée du contexte plus large dans lequel s'inscrit l'attaque s'avère nécessaire pour que la *mens rea* exigée soit constatée. Autrement dit, l'Accusé doit savoir que son acte est partie intégrante dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile et qu'il a été accompli pour donner effet à une politique ou à un plan donnés. Cette exigence vient renforcer l'exclusion générale dont font l'objet les actes isolés perpétrés à des fins purement personnelles, au regard des crimes contre l'humanité.

4.2.2 Les crimes

135. L'Article 3 habilite le Tribunal pénal international pour le Rwanda à poursuivre les personnes responsables des crimes énumérés dans le Statut. Ces crimes doivent être commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse. Il n'est pas nécessaire que les crimes pris individuellement réunissent les trois éléments constitutifs de l'attaque (généralisée ou systématique, contre une population civile quelle qu'elle soit, pour des motifs discriminatoires), mais ils doivent s'inscrire dans le cadre d'une telle attaque. En effet, chacun desdits crimes présente des éléments constitutifs qui lui sont propres. Pour qu'un accusé soit déclaré coupable de crimes contre l'humanité, il faut que le Procureur rapporte la preuve qu'il est responsable de l'un des crimes visés à l'Article 6 1) et/ou 6 3) du Statut. La Chambre relève que les crimes contre l'humanité suivants ont été visés dans l'Acte d'accusation : assassinat, extermination et autres actes inhumains.

L'assassinat

136. Le Procureur accuse Clément Kayishema de crimes contre l'humanité à raison des assassinats qui lui sont imputés aux chefs d'accusation 2, 8, 14 et 20 de l'Acte d'accusation, et Obed Ruzindana de crimes contre l'humanité à raison des assassinats qui lui sont imputés au chef d'accusation 20 de l'Acte d'accusation.

137. L'Article 3 a) de la version anglaise du Statut emploie le terme "murder" alors que la version française du Statut utilise celui d'"assassinat"⁷³. L'emploi de ces termes est assez controversé dans la mesure où l'intention délictueuse constitutive de l'assassinat, telle que définie dans la plupart des systèmes relevant de la "common law" suppose, sans pour autant l'exiger, l'existence d'une préméditation; en revanche, dans la plupart des systèmes relevant du droit romain, la préméditation est toujours exigée pour un assassinat⁷⁴. Dans le jugement Akayesu, qui est l'unique affaire à avoir abordé cette question, la Chambre relève en substance qu'en droit international coutumier, c'est le meurtre qui constitue un crime contre l'humanité et non l'assassinat. Elle déclare en outre qu'il y a tout lieu de croire que la version française du

⁷³ En effet, l'Article 2 2) a) du Statut emploie le terme "killing" - "meurtre" en français, alors que l'Article 4 a) emploie le terme "murder" - "meurtre" en français.

⁷⁴ Nouveau Code pénal, Article 221-3 : "Le meurtre commis avec préméditation constitue un assassinat. Il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité (...)".

Statut souffrait d'une erreur de traduction⁷⁵. La Défense a fait valoir, entre autres, que la solution de l'erreur de traduction était à la fois trop simpliste et peu convaincante étant donné que les versions française et anglaise font toutes deux foi. Selon elle, le terme "murder" était effectivement censé être l'équivalent du mot *assassinat*. Toutefois, l'Accusation a soutenu que la préméditation n'était pas un élément nécessaire et que le fait de donner illégalement la mort à un être humain, par suite d'une conduite qui dénote de la part de l'auteur un profond mépris de la vie humaine, suffisait.

138. La Chambre fait sienne la conclusion de la Défense. Dans une traduction d'une langue à une autre, il se peut que pour un terme donné, il n'existe pas d'équivalent suffisamment large pour rendre compte de tous ses sens et de toutes ses nuances. Il en est notamment ainsi avec les termes juridiques qui illustrent des concepts jurisprudentiels. Toutefois, dans le cas d'espèce, l'intention délictueuse constitutive du "murder" dans les systèmes relevant de la "Common Law" coïncide à la fois avec celle requise pour le meurtre comme pour l'assassinat (c'est-à-dire, un meurtre avec circonstances aggravantes) dans les systèmes de droit romain⁷⁶. Les auteurs du Statut ont choisi d'employer le terme "assassinat" plutôt que celui de "meurtre". Pour ce qui est de son interprétation, c'est le critère de l'intention des auteurs qui devrait autant que faire se peut être retenu. En tout état de cause, la Chambre considère qu'une loi devrait être interprétée suivant le sens ordinaire de ses termes⁷⁷. Puisque les concepts de "murder" et d'assassinat peuvent coïncider, il n'est pas nécessaire, de l'avis de la Chambre, de modifier le libellé du Statut. Bien qu'il soit possible de faire valoir qu'en droit international coutumier, c'est le "meurtre" plutôt que l'assassinat qui constitue un crime contre l'humanité, (comme l'affirme du reste la Chambre dans le jugement Akayesu), cette Chambre se considère particulièrement liée par le libellé du Statut du TPIR. En effet, c'est ledit Statut qui donne écho à l'intention de la communauté internationale de juger les personnes accusées de violations du droit international au Rwanda. En outre, il n'a jamais été dans l'intention des auteurs des Statuts du TPIR et du TPIY, au moment de leur rédaction, d'y faire un quelconque écho au droit international coutumier. L'inclusion, dans le Statut du TPIY, d'une disposition exigeant qu'on soit en présence d'un conflit armé et, dans le Statut du TPIR, d'une disposition posant comme condition que la commission des crimes soit inspirée par une intention discriminatoire, en est la preuve la plus évidente. En conséquence, on est fondé à supposer que les auteurs avaient bel et bien l'intention d'employer le terme "assassinat" en parallèle avec celui de "murder". De fait en employant le terme "assassinat" en français, les auteurs ont peut-être voulu dire que seul serait suffisant pour être retenu⁷⁸ le niveau le plus élevé de l'intention délictueuse constitutive du "murder".

⁷⁵ Jugement Akayesu, par. 588.

⁷⁶ Par exemple, dans sa forme la plus grave, le crime de "murder" s'accompagne d'une *mens rea* analogue à celle de l'assassinat, c'est-à-dire le fait de donner la mort illégalement à autrui et avec préméditation. À l'inverse, dans sa forme la moins grave, où il s'accompagne d'une simple intention ou procède de l'insouciance de l'auteur et en l'absence de toute préméditation, le crime de "murder" résulte de la même *mens rea* que celle qui caractérise le meurtre.

⁷⁷ Il convient de noter que le Statut a été rédigé et en anglais et en français, les deux versions faisant également foi. Par conséquent, il n'y a pas eu de traduction entre l'anglais et le français. Dès lors, il ne peut y avoir, pour ainsi dire, d'erreur dans la traduction; la seule erreur possible serait une erreur dans la rédaction du texte original. D'ailleurs, il est intéressant de noter que le terme employé dans le Statut du TPIY est également "assassinat" (Article 5 a) du Statut du TPIY).

⁷⁸ Bien entendu, de toutes les formes d'homicides illicites visées par la "Common Law", celle qui se caractérise par le niveau d'intention délictueuse le plus élevé, est le crime de "murder". Par conséquent, même si les auteurs avaient voulu dire que seul le niveau d'intention délictueuse constitutif de l'assassinat permet de répondre aux conditions requises, il leur aurait quand même fallu employer le terme "murder" en anglais.

139. En cas de doute, l'interprétation d'un texte doit profiter à l'accusé. En l'espèce, la mise à contribution du critère de la préméditation joue en faveur de l'accusé. La Chambre estime que les termes "murder" et "assassinat" doivent être mis en parallèle afin d'atteindre au niveau de *mens rea* recherché par les auteurs et requis par le Statut du TPIR. Elle considère que lorsque le terme "murder" est mis en parallèle avec celui d'"assassinat", le niveau de *mens rea* requis est le même que celui qu'on exige pour l'homicide délibéré et prémédité. Le résultat est prémédité dès lors que l'auteur a formé son intention de tuer après s'être accordé un délai de réflexion, dans le calme⁷⁹. Il est intentionnel lorsqu'il correspond au but recherché par l'auteur ou lorsque l'auteur sait que si les choses suivent normalement leur cours, il se produira.

140. L'Accusé est coupable d'assassinat si, par son comportement illicite, il :

1. Donne la mort à autrui;
2. À la suite d'un acte ou d'une omission prémédité;
3. Perpétré dans l'intention de donner la mort; ou
4. Dans l'intention de porter une atteinte grave à son intégrité physique.

Un meurtre prémédité, qui s'inscrit dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre des civils pour des raisons d'ordre discriminatoire, constitue par conséquent un crime contre l'humanité. Il en est de même des exécutions extra-judiciaires, à savoir "les exécutions illégales et délibérées effectuées sur l'ordre d'un gouvernement, ou avec sa complicité ou son assentiment"⁸⁰.

L'extermination

141. Le Procureur accuse Clément Kayishema de crimes contre l'humanité à raison des actes d'extermination qui lui sont imputés aux chefs d'accusation 3, 9, 15 et 21 de l'Acte d'accusation, et Obed Ruzindana de crimes contre l'humanité à raison des actes d'extermination qui lui sont imputés au chef d'accusation 21 de l'Acte d'accusation.

142. Le crime d'extermination n'a pas fait l'objet d'une définition précise dans le Statut du TPIR ni davantage dans celui du Tribunal de Nuremberg. En effet, la jurisprudence disponible au regard des éléments essentiels qui constituent l'extermination est particulièrement mince. Dans le jugement Akayesu, la Chambre I considère que l'extermination est un crime qui, de par sa nature, est dirigé contre un groupe d'individus et qui se distingue du meurtre en ce qu'elle doit être perpétrée à grande échelle, élément qui n'est pas requis pour le meurtre⁸¹. Le Procureur a fait valoir qu'il n'est pas nécessaire qu'un nombre défini de personnes trouvent la mort dans une tuerie pour que celle-ci puisse être qualifiée d'acte d'extermination; cette question doit s'apprécier au cas par cas même si le nombre des victimes demeure un élément constitutif de ce crime⁸². La Chambre relève qu'Akayesu a été déclaré coupable d'extermination pour avoir

⁷⁹ Cette explication va dans le sens de la jurisprudence française de la Cour d'assises, et de celle de la Cour suprême des Etats-Unis.

⁸⁰ Voir le *Programme en 14 points pour la prévention des exécutions extrajudiciaires* d'Amnesty International.

⁸¹ Jugement Akayesu, par. 591.

⁸² Mémoire de clôture du Procureur, p. 27.

ordonné le massacre de 16 personnes⁸³. Elle reconnaît que la différence entre le meurtre et l'extermination réside dans l'échelle des crimes commis. A son avis, l'extermination peut être considérée comme un meurtre à très grande échelle. Elle constate que la Défense n'a pas abordé la question du nombre des victimes mais soutient que "Par essence, le crime d'extermination repose sur le fait d'éliminer, sans discrimination, un groupe quel qu'il soit"⁸⁴.

143. Selon Cherif Bassiouni, l'extermination est un meurtre à très grande échelle qui peut présenter un caractère non intentionnel :

L'acte d'extermination se caractérise à la fois par la présence d'un élément intentionnel et d'un élément non intentionnel. La présence de l'élément non intentionnel s'explique par le fait que l'élimination d'un groupe fait appel à la planification et à l'exécution du crime par plusieurs personnes, qui ne connaissent pas nécessairement leurs victimes, même si elles sont instruites du résultat recherché et si leurs volontés sont tendues vers ce but. Par ailleurs, ces personnes peuvent ne pas avoir commis l'acte dont résulte la mort des victimes ou être animées d'une intention spécifique à l'égard d'une victime particulière⁸⁵.

A défaut d'une définition précise de la notion d'extermination, le Statut de la CPI (Article 7 2) b) en présente un énoncé explicatif à savoir : "Par "extermination" on entend notamment le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population".

144. Vu ce qui précède, la Chambre a défini comme suit les éléments constitutifs de l'extermination :

Par son acte ou ses actes ou omission(s), l'auteur participe à une tuerie généralisée de personnes ou à leur soumission à des conditions d'existence devant entraîner leur mort à grande échelle; dans l'intention de donner la mort, ou en faisant preuve d'une insouciance grave, peu lui importe que la mort résulte ou non d'un tel acte ou d'une telle omission ou de tels actes ou omissions; en étant conscient du fait que ledit acte ou ladite omission ou lesdits actes ou omissions s'inscrivent dans le cadre d'une tuerie à grande échelle ; et qu'ils font partie intégrante d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse.

145. L'expression "à grande échelle" qui a été utilisée n'emporte pas détermination d'un seuil numérique défini, son contenu devant s'apprécier au cas par cas, sur la base du sens commun. Il n'est pas nécessaire que dans la perpétration de ce crime l'auteur ait agi en ciblant un ou plusieurs individu(s) particulier(s).

146. L'acte ou l'omission ou les actes ou omissions incriminés peuvent être commis intentionnellement, par insouciance ou suite à une négligence grave. La soumission du groupe

⁸³ Jugement Akayesu, par. 735-744.

⁸⁴ Mémoire écrit de la Défense de Ruzindana p. 8.

⁸⁵ Cherif Bassiouni, Crimes against Humanity in international Law (Martinus Nijhoff Publishers, 1992).

à des conditions d'existence devant entraîner des décès à grande échelle au sein de ses membres renvoie à l'adoption de mesures devant entraîner la mort en série des éléments du groupe visé. Participent de tels actes, par exemple, le fait d'emprisonner un grand nombre de personnes et de leur refuser l'accès aux choses essentielles à la vie, entraînant ainsi des décès en série parmi elles; ou le fait d'introduire un virus mortel dans une population et de l'empêcher d'accéder aux services sanitaires requis, entraînant ainsi en son sein des décès en série. Outre la perpétration de meurtres à grande échelle ou la soumission d'un groupe à des conditions d'existence devant entraîner des morts en série parmi ses membres, le crime d'extermination suppose également une planification de sa commission. La Chambre considère qu'en l'occurrence, il appartient au Procureur de rapporter la preuve qu'il existe effectivement un lien de connexité entre la planification de l'extermination et la commission effective dudit acte.

147. Un auteur peut être déclaré coupable d'extermination s'il tue une seule personne ou s'il la soumet à des conditions d'existence qui sont de nature à provoquer sa mort, à condition toutefois qu'il soit conscient du fait que son acte ou omission, ou ses actes ou omissions, s'inscrivent dans le cadre d'une tuerie à grande échelle⁸⁶. Pour que la mise à mort d'une personne isolée relève de l'extermination, il faut qu'elle s'inscrive effectivement dans ce cadre. On considère qu'on est en présence d'un tel cas dès lors que s'observe entre les tueries une proximité spatiale et temporelle avérée.

Autres actes inhumains

148. Le Procureur accuse Clément Kayishema de crimes contre l'humanité à raison d'autres actes inhumains imputés aux chefs d'accusation 4, 10, 16 et 22 de l'Acte d'accusation, et Obed Ruzindana de crimes contre l'humanité à raison d'autres actes inhumains imputés au chef d'accusation 22 de l'Acte d'accusation.

149. Depuis l'adoption du Statut du Tribunal de Nuremberg, la catégorie de crimes baptisée "autres actes inhumains" est considérée comme un instrument particulièrement pertinent au regard de la répression des crimes contre l'humanité non désignés de manière précise comme tels mais d'une gravité comparable à celle des crimes énumérés. Dans ses commentaires relatifs aux traitements inhumains visés à l'Article 3 des Conventions de Genève, le CICR a mis en lumière l'intérêt qui s'attache au maintien d'une telle catégorie de crimes :

Il est toujours dangereux, dans ce domaine surtout, de vouloir trop préciser. Quelque soin que l'on prît à énumérer toutes les sortes d'exactions, on serait toujours en retard sur l'imagination des tortionnaires éventuels qui voudraient, en dépit de toutes les interdictions, assouvir leur bestialité. Plus une énumération veut être précise et complexe, plus elle prend un caractère limitatif. La formule adoptée est à la fois souple et précise⁸⁷.

⁸⁶ Par exemple, supposons que 10 soldats des FAR tirent sur une foule de 200 Tutsis, les tuant tous. Le soldat X est un piètre tireur et ne tue qu'une seule personne alors que le soldat Y en tue 16. Du fait que X et Y ont pris part au massacre et étaient tous deux conscients que leur action s'inscrivait dans le cadre d'une tuerie à grande échelle, ils seront tous deux coupables d'extermination.

⁸⁷ Commentaire du CICR sur les Conventions de Genève, p. 44.

150. Les autres actes inhumains comprennent les crimes contre l'humanité qui ne font pas l'objet d'une énumération précise à l'Article 3 mais qui sont d'une gravité comparable à celle des actes énumérés. Le Statut de la CPI (Article 7 1) k) donne une explication plus détaillée de la notion de "autres actes inhumains" que le Statut du TPIR : "autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale". Dans son commentaire sur l'Article 18 du projet de code, la CDI a déclaré ce qui suit :

La Commission s'est rendu compte qu'il était impossible d'établir une liste exhaustive des autres actes inhumains qui pourraient constituer des crimes contre l'humanité. Cependant, deux critères dominent cette notion : d'une part, elle n'est censée recouvrir que des actes différents de ceux qui sont énumérés dans les alinéas précédents, mais de même gravité; d'autre part, il faut que l'acte considéré cause un préjudice à un être humain, en l'atteignant dans son intégrité physique ou mentale, sa santé ou sa dignité.

151. La Chambre prend acte de ce commentaire de la Commission du droit international. Aux fins du Statut du TPIR, les autres actes inhumains comprennent les actes d'une gravité analogue à celle des actes énumérés que sont l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, l'expulsion, l'emprisonnement, la torture, le viol ou la persécution pour des raisons politiques, raciales et religieuses. Il s'agira d'actes ou d'omissions qui causent délibérément des souffrances mentales ou physiques ou qui portent une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de la victime ou qui constituent une atteinte grave à la dignité humaine. Il appartient à l'Accusation de rapporter la preuve qu'il existe un lien de connexité entre l'acte inhumain et la grande souffrance ou l'atteinte grave à l'intégrité mentale ou physique de la victime. La Chambre se rallie à la thèse du Procureur selon laquelle c'est au cas par cas⁸⁸ qu'on doit déterminer si certains actes méritent d'être qualifiés d'actes inhumains.

152. La Défense affirme que pour qu'un accusé soit déclaré coupable d'atteinte à l'intégrité mentale d'une victime, il est nécessaire que soit démontrée l'existence d'un lien direct entre l'assaillant et la victime⁸⁹. L'Accusation, de son côté, estime que l'atteinte dont l'intégrité mentale des victimes a fait l'objet est tout aussi grave que leurs souffrances résultant de la commission d'autres actes inhumains, vu qu'elles ont eu à assister à la commission d'atrocités dont l'accusé est responsable. Par exemple, concernant le quatrième chef d'accusation, le Procureur a fait valoir :

[qu'] en ce qui concerne les atteintes graves à l'intégrité mentale des victimes, six survivants de ce massacre (et les survivants de tous les autres massacres) ont déclaré avoir assisté à la mise à mort de membres de leurs familles et d'amis. La preuve a été rapportée que les civils tutsis ont été plongés dans un climat de peur et de désespoir et ont été forcés d'assister à la mise à mort de leurs amis, de membres de leur famille et d'autres civils tutsis ainsi qu'aux atteintes graves portées à leur intégrité physique. Ces mises à

⁸⁸ Mémoire de clôture du Procureur, p. 30.

⁸⁹ Mémoire écrit de la Défense de Ruzindana, p. 38 à 41.

1694
br

mort ont été perpétrées dans la plus grande cruauté. Les massacres se sont déroulés sous leurs yeux alors que les assaillants chantaient “exterminatez-les, exterminatez-les ...”. Le Procureur fait valoir que cette atmosphère était de nature à porter une atteinte grave à l’intégrité des victimes⁹⁰.

153. Il ne fait pas de doute pour la Chambre que l’intégrité mentale du tiers sous les yeux duquel sont perpétrés des crimes sur autrui, en particulier lorsqu’il s’agit de membres de sa famille ou de ses amis, peut faire l’objet d’une atteinte grave. Cependant, pour qu’un accusé soit déclaré coupable d’une telle atteinte sous l’empire des crimes contre l’humanité, il faut que le Procureur établisse l’existence de l’intention qui a animé l’accusé. En effet, comme précédemment mentionné, les actes inhumains sont, notamment, ceux qui causent délibérément une souffrance mentale grave. La Chambre estime qu’un accusé ne peut être tenu pour responsable, dans ces conditions, que si, au moment de la commission de l’acte, il était animé de l’intention d’infliger une souffrance mentale grave à autrui ou que, conscient du fait que son acte était de nature à causer une souffrance mentale grave à autrui, il ne s’est pas préoccupé de savoir si une telle souffrance en résulterait ou non. De la même façon, si, au moment de la commission de l’acte, l’accusé ignorait qu’un tiers en serait témoin, il ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de la souffrance mentale infligée audit tiers.

154. En résumé, pour qu’un accusé soit déclaré coupable de crimes contre l’humanité à raison de la commission d’autres actes inhumains, il faut que l’acte incriminé soit d’une importance et d’une gravité comparables à celles qui s’attachent aux autres crimes énumérés, et qu’il soit perpétré dans l’intention de causer “l’autre acte inhumain” imputé et qu’en outre l’auteur soit conscient que son acte s’inscrit dans le cadre général de l’attaque.

4.3 Violations de l’Article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II

155. Conformément à l’Article 4 du Statut, la Chambre est habilitée à poursuivre les personnes qui commettent, ou donnent l’ordre de commettre, des violations graves de l’Article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 (Article 3 commun) pour la protection des victimes en temps de guerre, et du Protocole additionnel II auxdites Conventions, de 1977 (Protocole II).

4.3.1 Droit coutumier

156. La Chambre est instruite du fait que la question de savoir si les instruments susmentionnés doivent être considérés comme des dispositions du droit international coutumier dont les violations graves engagent la responsabilité pénale des auteurs continue de faire l’objet de débats dans des cadres autres que celui du Tribunal. En l’espèce, une telle analyse lui semble superflue dans la mesure où la situation est assez claire. Le Rwanda est devenu partie aux Conventions de 1949 le 5 mai 1964 et au Protocole II le 19 novembre 1984. Par conséquent, ces instruments étaient bien en vigueur au Rwanda au moment où les tragiques événements de 1994 se déroulaient sur son sol.

⁹⁰ Mémoire de clôture du Procureur, p. 64.

157. En outre, les infractions énumérées à l'Article 4 du Statut constituaient également toutes des crimes au regard des lois rwandaises en vigueur en 1994. L'autre partie au conflit, le FPR, avait également donné au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) notification du fait qu'elle se savait liée par les règles du droit international humanitaire. Par conséquent, il ne fait aucun doute que les personnes coupables de violations de ces instruments internationaux au cours des événements survenus au Rwanda en 1994 peuvent parfaitement être l'objet de poursuites.

158. La question qui se pose à la Chambre ne porte donc pas sur l'applicabilité de ces instruments au sens général du terme mais plutôt sur leur seuil d'applicabilité au cas d'espèce. Une analyse juridique détaillée de ces instruments et du contexte historique dans lequel leur adoption est intervenue s'avère nécessaire pour y répondre.

4.3.2 Contexte historique de l'Article 3 commun

159. Convoquée par le Conseil fédéral helvétique, la Conférence diplomatique relative à l'adoption de conventions internationales destinées à assurer la protection des victimes en temps de guerre (ci-après la Conférence), s'est tenue à Genève du 21 avril au 12 août 1949. Saisie des documents de travail qui avaient franchi les multiples étapes préparatoires nécessaires, elle a adopté, à l'issue de quatre mois de débats sans relâche, les première, deuxième, troisième et quatrième Conventions de Genève⁹¹.

160. Dès leur conception, il avait été entendu que ces quatre Conventions ne seraient applicables qu'aux conflits armés internationaux. Cependant, le CICR a proposé à la Conférence d'en étendre le champ d'application aux conflits armés non internationaux. Suite à une opposition quasi générale des États, cette proposition a fini par être rejetée.

161. Au cours des débats consacrés à cette question, la quatrième Convention de Genève a fait l'objet d'une attention particulière. Pendant très longtemps, on avait tenu pour acquis que les civils n'étaient pas concernés par les opérations militaires. De l'aveu même du CICR "lorsqu'éclata la Seconde Guerre mondiale, les civils se trouvaient dépourvus d'une protection conventionnelle efficace"⁹².

162. Le CICR a fait valoir que la quatrième Convention constituait "un important progrès du droit international écrit en matière humanitaire"⁹³. Il était donc nécessaire, à ses yeux, d'en étendre l'application aux conflits armés à caractère interne. Toutefois, du point de vue des délégations, outre les problèmes d'ordre politique qu'elle pouvait poser, une telle extension était également porteuse de difficultés d'ordre technique.

⁹¹ Les expressions "première Convention", "deuxième Convention", "troisième Convention" et "quatrième Convention" s'entendent respectivement de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne; de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949; de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949; de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949.

⁹² Convention de Genève du 12 août 1949, commentaire de la quatrième Convention de Genève, p. 7, (publication du CICR, 1958), ci-après dénommée "Commentaire de la quatrième Convention de Genève, CICR".

⁹³ *Ibid.*, p. 13.

163. Les choses se présentaient donc de manière plutôt compliquée à cette Conférence. En effet, l'idée avancée par le CICR d'appliquer les quatre Conventions de Genève aux conflits armés nationaux avait été accueillie par bon nombre de délégations comme une ingérence inamicale dans les affaires intérieures des États et comme un moyen détourné de soutenir les insurrections, les rebellions, l'anarchie et les sécessions de tout genre, voire le brigandage pur et simple. En revanche les participants étaient d'accord pour reconnaître que l'aide aux victimes de conflits à caractère interne dont les effets dépassent parfois en horreur ceux des conflits internationaux eu égard à la haine fratricide qu'ils engendrent⁹⁴ était une nécessité.

164. La Conférence a rejeté un nombre considérable de contre-projets sur cette question, et ce n'est qu'au prix d'efforts inlassables et titanesques que l'adoption de l'Article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, a pu être obtenue. Sous l'empire dudit Article, chaque partie à un conflit ne présentant pas un caractère international est tenue d'appliquer au moins un certain nombre de dispositions bien précises. L'expression "au moins", signifie que les dispositions applicables constituent un minimum obligatoire. Parallèlement à cela, les Parties en conflit sont encouragées à ne pas se limiter au minimum requis. L'Article 3 dispose qu'elles "s'efforceront d'autre part de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention".

165. À cette occasion, le CICR, faisant sien "le mot d'un délégué", a fait noter que "l'Article 3 apparaît comme une 'Convention en miniature'. Il s'applique aux seuls conflits non internationaux et il est seul applicable à ces conflits, tant qu'un accord spécial entre les parties ne met pas en vigueur entre elles tout ou partie des autres dispositions conventionnelles"⁹⁵.

4.3.3 Contexte historique du Protocole additionnel II

166. Suite à la Conférence de 1949, l'idée d'améliorer la situation au regard de la protection des victimes de conflits à caractère national est restée à l'ordre du jour. Né d'un compromis, l'Article 3 commun n'avait pas été libellé d'une manière très claire et son application soulevait des difficultés d'ordre pratique. En outre, eu égard au nombre et à l'ampleur des conflits armés qui éclataient dans les différentes parties du monde, la question du renforcement de la protection de la population civile en période de conflit armé se posait en termes plus pressants. Dans ces conditions, le CICR a jugé nécessaire de souligner que "la mise au point de nouvelles armes et l'accroissement du rayon d'action des forces armées rendu possible par les inventions modernes montrent incontestablement, que contrairement à la théorie qui prédomine, les civils sont concernés par la guerre et qu'ils sont exposés aux mêmes risques que les combattants et que parfois, leur situation est pire que celle des combattants"⁹⁶.

167. Au vu de ces circonstances, le CICR a entrepris de préparer une nouvelle conférence, dont la tenue a eu lieu en 1977. L'un des principaux objectifs de cette conférence était d'améliorer la protection de la population civile en période de conflit armé. Les travaux entrepris ont débouché sur l'adoption de deux protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949. Le Protocole I traite des conflits armés à caractère international et le Protocole II des conflits armés

⁹⁴ Commentaire du CICR sur le Protocole additionnel II. Voir le site Internet du CICR : <http://www.icrc.org>.

⁹⁵ Commentaire de la quatrième Convention de Genève, p. 39.

⁹⁶ Remarques préliminaires du CICR à la Convention de Genève du 12 août 1949, p. 17.

à caractère non international. Dans un commentaire consacré récemment aux problèmes généraux rencontrés dans l'application de la quatrième Convention de Genève, le CICR a souligné que cette Convention ne prévoit pas de dispositions détaillées traitant de la protection des civils contre les dangers occasionnés par les opérations militaires telles que les bombardements aériens et les tirs d'obus. Cette lacune a subséquentement été comblée par le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève⁹⁷. C'est dans la même logique que le Protocole II devait s'ajouter à l'Article 3 commun aux fins d'améliorer la protection des civils lors de conflits armés à caractère interne.

168. L'un des compléments les plus importants du Protocole II de l'Article 3 commun est le Titre IV intitulé "Population civile". Outre le fait qu'il prévoit la protection des "personnes civiles", ce titre du Protocole aborde aussi, directement, la question de la protection de la "population civile". L'Article 13 du Protocole additionnel II dispose que "la population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires". Ce Titre du Protocole renferme six articles détaillés portant protection des biens indispensables à la survie de la population civile, des ouvrages et installations contenant des forces dangereuses, des biens culturels et des lieux de culte; interdisant les déplacements forcés de civils; et prévoyant la mise en oeuvre d'actions de secours par les sociétés de secours, etc.

4.3.4 Conditions d'application de l'Article 3 commun et du Protocole additionnel II

Introduction

169. La Chambre est d'avis que pour qu'il y ait violation de l'Article 3 commun et du Protocole II, l'acte incriminé doit remplir un certain nombre de conditions. L'existence, au cours de la période considérée, d'un conflit armé à caractère non international au Rwanda, doit être établie. Les crimes doivent être commis sur le territoire visé par les textes pertinents et être perpétrés contre des personnes protégées par l'Article 3 commun et le Protocole II. Il doit également exister un lien entre l'accusé et les forces armées. En outre, le crime doit être commis *ratione loci et ratione personae*. Finalement, un lien doit exister entre le crime et le conflit armé. La Chambre s'attachera par conséquent à examiner, tour à tour, chacun de ces éléments.

La nature du conflit armé

170. Les instruments internationaux que sont l'Article 3 commun et le Protocole II, étaient tous les deux en vigueur au Rwanda en 1994. Il n'y a donc rien de plus normal que de les examiner ensemble, sans pour autant perdre de vue que le Protocole II "développe et complète l'Article 3 commun sans modifier ses conditions d'application actuelles"⁹⁸. Le critère général retenu par le Protocole II afin de déterminer si le conflit armé présente un caractère non international ou non constitue l'un des compléments les plus fondamentaux de l'Article 3 commun. Un conflit armé survenant sur le territoire d'une partie contractante, entre ses forces armées et les forces armées dissidentes, ou tout autre groupe armé organisé, conformément au Protocole II, devrait être considéré comme un conflit armé à caractère non international. C'est

⁹⁷ Rapport du comité d'experts du CICR, Genève, 27-29 octobre 1998. Voir le site Internet du CICR : <http://www.icrc.org>.

⁹⁸ Voir l'Article premier du Protocole additionnel II.

bien dans cette exigence que repose la différence essentielle qui existe entre un conflit armé à caractère international, mettant aux prises deux États ou plus, et un conflit armé à caractère non international, opposant un État et une autre force armée, ne répondant pas à la définition de l'État.

171. Faute de remplir certaines conditions posées comme minimum, certains types de conflits internes ne sont pas considérés, sous l'empire de l'Article premier, alinéa 2) du Protocole II, comme des conflits armés à caractère non international. Il s'agit notamment des "situations de tensions internes, de troubles intérieurs comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues". Les autres critères prévus par le Protocole précisent les caractéristiques nécessaires pour répondre à la définition de forces armées dissidentes ou d'autres groupes armés organisés, à savoir:

1. Être sous un commandement responsable;
2. Exercer un contrôle sur une partie du territoire de l'État;
3. Effectuer des opérations militaires soutenues et concertées;
4. Être capable d'appliquer le Protocole.

172. Ainsi, en l'espèce, les conditions essentielles sont toutes réunies pour que le conflit qui a eu lieu au Rwanda, au cours des mois d'avril, de mai, de juin et de juillet 1994, puisse être considéré comme un conflit armé de caractère non international. Ce conflit est survenu sur le territoire du Rwanda entre les forces armées gouvernementales (les Forces armées rwandaises - FAR) et les forces armées dissidentes (le Front patriotique rwandais - FPR). Ces dissidents, sous le commandement responsable du général Kagame, exerçaient un contrôle sur une partie du territoire rwandais et étaient capables d'effectuer des opérations militaires soutenues et concertées, de même que d'appliquer l'Article 3 commun et le Protocole II.

Un lien entre l'Accusé et les forces armées

173. Conformément à l'Article 6 du Statut du TPIR, "quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux Articles 2 à 4 du présent Statut, est individuellement responsable dudit crime". L'Article 4 du Statut prévoit spécialement la poursuite des personnes responsables de violations graves de l'Article 3 commun et du Protocole II. Par conséquent, la question qui se pose consiste à savoir si l'Accusé entre dans la catégorie des personnes susceptibles d'être tenues pour responsables de violations graves de ces instruments internationaux.

174. Les violations de l'Article 3 commun et du Protocole II peuvent être commises au cours d'opérations militaires ou résulter de celles-ci. Cela signifie que les parties à un conflit armé devraient être tenues pour responsables de telles violations. En l'espèce, les FAR et le FPR pourraient être mis en cause. L'aptitude du FPR, en tant que forces armées dissidentes, à observer les dispositions d'instruments internationaux ayant force de loi constituée, sous l'empire du Protocole II, un critère fondamental permettant d'établir le caractère non international d'un conflit armé. L'aptitude des forces armées gouvernementales à se conformer aux dispositions de tels instruments est axiomatique. En l'espèce, les deux armées étaient bien organisées et participaient à des opérations militaires sous un commandement militaire responsable. Par conséquent, sur le fondement de l'Article 6 du Statut du TPIR, il est possible de conclure que les

1689
bi

membres concernés des FAR et du FPR peuvent être individuellement tenus pour responsables de violations de l'Article 3 commun et du Protocole additionnel II dès lors que la preuve en est factuellement rapportée.

175. Les membres des forces armées placées sous le commandement militaire de l'une ou de l'autre partie belligérante, peuvent donc, quel que soit leur rang, entrer dans la catégorie des auteurs de crimes. Pour ce qui est des personnes n'appartenant pas aux forces armées, leur responsabilité pénale ne pourra être engagée que pour autant qu'il existe un lien entre elles et les forces armées. On ne saurait perdre de vue le fait que les forces armées gouvernementales relevaient en permanence de l'autorité de responsables représentant le gouvernement, et que ceux-ci étaient tenus de soutenir l'effort de guerre et de jouer un certain rôle. À cet égard, c'est avec raison que la Chambre I, dans le jugement *Akayesu*, a classé dans la catégorie des auteurs potentiels de crimes visés par les dispositions pertinentes "les individus qui ont été dûment mandatés et qui sont censés soutenir ou mettre en oeuvre les efforts de guerre du fait de leur qualité de responsables ou d'agents de l'État ou de personnes occupant un poste de responsabilité ou de représentants *de facto* du Gouvernement"⁹⁹.

176. Par conséquent, la Chambre est d'avis que le droit de la guerre s'applique non seulement aux membres des forces armées mais également, dans certains cas, aux civils dès lors que les faits permettent de l'établir. Dans une telle hypothèse, les personnes accusées peuvent entrer dans la catégorie des individus susceptibles d'être tenus pour responsables de violations graves de l'Article 3 commun et du Protocole II. Les violations de ces instruments internationaux peuvent être commises en dehors du théâtre des opérations. Les membres du FPR faits prisonniers peuvent par exemple être transportés vers n'importe quel point du territoire rwandais et de retrouver sous le contrôle ou entre les mains de personnes ne faisant pas partie des forces armées. Par conséquent, l'appréciation des crimes imputés devra se faire au cas par cas, en tenant compte des preuves matérielles présentées par l'Accusation. Autrement dit, les preuves produites doivent établir au-delà de tout doute raisonnable, qu'il existe un lien entre l'accusé et les forces armées.

Compétence personnelle

177. Deux problèmes distincts se posent en ce qui concerne la compétence personnelle en matière de violations graves de l'Article 3 et du Protocole II. Outre la question de la catégorie des auteurs de crimes, qui a été examinée ci-dessus, celle de la catégorie des victimes doit également être étudiée.

178. Au paragraphe 1 de l'Acte d'accusation, il est allégué qu'entre le 10 avril et le 30 juin 1994 "des milliers d'hommes, de femmes, et d'enfants ont été tués et un grand nombre de personnes blessées" sur les quatre lieux de crime situés dans la préfecture de Kibuye. Les paragraphes 25, 32, 39 et 45 de l'Acte d'accusation ajoutent que "ces hommes, femmes et enfants étaient en majorité Tutsis et non armés".

179. Sur le fondement de la définition de la population civile contenue à l'Article 50 du Protocole additionnel I, on serait fondé de conclure que les victimes des massacres perpétrés sur les quatre lieux de crime visés dans l'Acte d'accusation, répondent à la qualification de population civile. Il ressort de cette définition que "la population civile comprend toutes les

⁹⁹ Jugement *Akayesu*, par. 631.

personnes civiles". Le premier paragraphe dudit Article précise en outre qu'"est considérée comme civile toute personne n'appartenant pas à l'une des catégories visées à l'Article 4 A) 1), 2), 3) et 6) de la troisième Convention et à l'Article 43 du présent Protocole". Chacun de ces Articles énumère les différents types de combattants. Par conséquent, conformément à cette définition, aux fins de la protection des victimes de conflits armés, toutes les personnes qui ne sont pas des combattants devraient être considérées comme des civils.

180. Sur la base des faits susmentionnés, le CICR est arrivé à la conclusion suivante : "le Protocole a adopté la seule solution satisfaisante, qui est celle de la définition négative, à savoir que la population civile est constituée par les personnes qui ne font pas partie des forces armées"¹⁰⁰. Il convient de noter qu'il existe une certaine distinction entre le terme "civils" et l'expression "population civile". Il y a des civils qui accompagnent les forces armées ou qui leur sont attachés. Des civils peuvent même se retrouver parmi les combattants qui participent directement aux hostilités¹⁰¹. Ce fait trouve manifestement sa confirmation dans les dispositions du Protocole II qui prévoient que "les personnes civiles jouissent de la protection accordée par le présent titre sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation". Toutefois, la population civile, en tant que telle, ne participe pas au conflit armé. L'Article 50 du Protocole I souligne que "La présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personne civile ne prive pas cette population de sa qualité"¹⁰².

181. On sait qu'en général la population civile n'est pas armée et n'est, en aucune façon, impliquée dans le conflit armé. Il est évident qu'en tant que telle, elle demeure en dehors des hostilités. La Chambre tient également compte du fait que le statut civil des victimes n'a pas été contesté par la Défense. Quant à savoir si matériellement des allégations formelles portant inculpation sur fondement de l'Article 4 du Statut ont été faites par l'Accusation, elle estime qu'il s'agit là d'une question de conclusions qui sera traitée dans le cadre de la sixième partie du présent jugement.

Compétence territoriale

182. En dépit du fait que ni l'Article 3 commun, ni le Protocole II ne prévoient de dispositions précises régissant les conditions de leur applicabilité *ratione loci*, la situation sur le plan juridique est plutôt claire. La Chambre se doit de rappeler que deux parties au conflit armé étaient bel et bien juridiquement liées par les dispositions de ces instruments internationaux. Par conséquent, conformément aux règles du droit international public, ces instruments devraient être applicables sur toute l'étendue du territoire rwandais. En outre, l'Article 4 du Protocole II, qui reprend en principe l'Article 3 commun, dispose clairement que les actes criminels énumérés "demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu". Par conséquent, il n'est pas nécessaire que les violations graves de l'Article 3 commun et du Protocole II surviennent sur le théâtre même des opérations. Par exemple, les personnes capturées pourraient certes être conduites vers d'autres points du territoire national. Toutefois, nonobstant le fait qu'elles soient déplacées, ces personnes devront

¹⁰⁰ Commentaire des Protocoles additionnels (publié sous la direction de Jean Pictet) (CICR, Martinus Nijhoff Publishers, Genève, 1987), p. 610, section 1913.

¹⁰¹ Protocole additionnel II, Art. 13 3).

¹⁰² Protocole additionnel I, Art. 50 3).

continuer à être traitées humainement. L'expression "en tout temps" signifie que le facteur temporel ne doit pas être interprété dans un sens étroit. Cette interprétation a été confirmée par la Chambre d'appel du TPIY dans sa décision en matière de compétence rendue en l'affaire *Tadić*, dans laquelle elle juge que,

... le cadre géographique et temporel de référence pour les conflits armés internes est tout aussi large. Cette interprétation se manifeste dans le fait que les bénéficiaires de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève sont ceux qui ne participent pas directement (ou qui ne participent plus directement) aux hostilités. Cela indique que les règles figurant à l'Article 3 s'appliquent aussi à l'extérieur du contexte géographique étroit du théâtre effectif des combats¹⁰³.

183. La Chambre d'appel fait également remarquer dans ce même paragraphe qu'"à l'instar de l'Article 3 commun, il protège expressément toutes les personnes qui ne prennent pas part directement, ou qui ont cessé de participer, aux hostilités ... l'Article 2 1) [du Protocole II] dispose que "le présent Protocole s'applique à toutes les personnes affectées par un conflit armé au sens de l'Article premier". Après avoir cité l'Article 2 2) du Protocole II relatif aux personnes ayant été privées de leur liberté, la Chambre d'appel souligne qu'aux termes de cette disposition, le champ temporel des règles applicables excède clairement les hostilités proprement dites... La condition requise est seulement une relation entre le conflit et la privation de liberté, non que ladite privation ait eu lieu au coeur des combats" [non souligné dans le texte]. Sur le fondement de ce qui précède, la Chambre d'appel est arrivée à la conclusion qu'en cas de conflit interne, tant qu'un règlement pacifique n'est pas encore intervenu, le droit international humanitaire continue de s'appliquer sur l'ensemble du territoire se trouvant sous le contrôle d'une partie, peu importe qu'il soit ou non le théâtre de véritables combats et que les crimes perpétrés dans ces circonstances soient considérés comme des crimes commis "dans le contexte d'un conflit armé"¹⁰⁴. Ladite Chambre en a déduit que les violations présumées ne doivent pas être envisagées dans un cadre géographique et temporel étroit mais plutôt comme des crimes commis dans le cadre d'un conflit armé, dès lors que l'existence d'une relation entre ce conflit et leur perpétration peut être établie.

L'exigence d'un lien entre le conflit armé et le crime

185. Il est fondamental de déterminer si tous les crimes commis durant le conflit armé à caractère non international doivent être considérés comme des crimes procédant de violations graves de l'Article 3 commun et du Protocole II. La Chambre est d'avis que seules les violations présentant un lien avec le conflit armé, entrent dans cette catégorie d'infractions. S'il n'existe pas de lien direct entre les violations et le conflit armé, il n'y a pas lieu de conclure que l'Article 3 commun et le Protocole II ont été violés.

186. Il ressort des précédents jurisprudentiels relatifs à ce domaine du droit, que l'existence d'un tel lien entre le conflit armé et la violation doit être démontrée. La Chambre du TPIY dans le jugement rendu en l'affaire *Le Procureur c. Zejnil Delalic, Zdravko Mucic, Hazim Delic et Esad Landzo* (ci-après l'affaire *Celebici*) a déclaré qu'"il faut ... un lien manifeste entre l'acte

¹⁰³ Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence du 2 octobre 1995.

¹⁰⁴ *Ibid.*, par. 70.

criminel et le conflit armé”¹⁰⁵. Le même point de vue a été défendu dans le jugement *Tadić*. En l’espèce, la Chambre a fait remarquer que “la seule question à déterminer dans les circonstances de chaque espèce, est de savoir si les infractions étaient étroitement liées au conflit armé considéré dans son ensemble”¹⁰⁶. Dans le jugement *Akayesu*, la Chambre a conclu qu’“il n’a pas été prouvé au-delà du doute raisonnable que les actes perpétrés par Akayesu ... l’ont été en rapport avec le conflit armé.” Une telle conclusion signifie que, de l’avis de la Chambre, une telle relation est nécessaire.

187. Cette question a récemment été examinée lors de la première session de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale (16-26 février 1999). Du point de vue des participants, le crime de guerre est constitué dès lors que l’acte criminel est perpétré dans le cadre d’un conflit armé et que sa commission est en relation avec un tel conflit¹⁰⁷.

188. Par conséquent le terme “lien” ne saurait être considéré comme quelque chose de vague et d’indéfini. Les faits doivent permettre d’établir l’existence d’un lien de connexité direct entre les crimes visés dans l’Acte d’accusation, et le conflit armé. Il n’est donc pas question de définir *in abstracto* un critère précis. Il appartient au contraire à la Chambre de dire, au cas par cas, sur la base des faits présentés, s’il existe un lien, et à l’Accusation de présenter ces faits et de prouver, au-delà de tout doute raisonnable, qu’un tel lien existe.

189. L’exigence d’un lien de connexité entre la violation et le conflit armé tire son importance du fait que l’Article 3 commun et le Protocole II ont pour vocation de protéger les victimes d’un conflit armé. Les crimes de guerre renvoient forcément à des violations de l’Article 3 commun et du Protocole II. La question de savoir s’il existe ou non en l’espèce un lien de connexité entre les crimes imputés et le conflit armé relève du pouvoir d’appréciation juridique de la Chambre et sera traitée dans la sixième partie du présent jugement. La Chambre tient toutefois à souligner à ce stade que l’appréciation de l’applicabilité de l’Article 3 commun et du Protocole II se justifierait, dès lors que l’existence d’un tel lien est établie.

Conclusion

190. Il appartient à présent à la Chambre de formuler une conclusion, sur les faits visés dans l’Acte d’accusation, et qui mettent en cause les Accusés sous l’empire de l’Article 4 du Statut du TPIR. Cette question sera traitée dans la partie du présent jugement consacrée aux conclusions juridiques de la Chambre.

4.4 Responsabilité pénale, Articles 6 1) et 6 3)

4.4.1 Responsabilité pénale individuelle - Article 6 1)

191. Sous l’empire de l’Article 6 1) du Statut du Tribunal, le paragraphe 21 de l’Acte d’accusation consacré aux allégations générales, retient la responsabilité individuelle de Kayishema et de Ruzindana à raison de la commission des crimes visés aux Articles 2 à 4 dudit

¹⁰⁵ Procureur c. Zejnil Delalic, Zdravko Mucic, Hazim Delic et Esad Landzo, Affaire n °TT-96-21-T, 16 novembre 1998, par. 193.

¹⁰⁶ Jugement *Tadic*, par. 573.

¹⁰⁷ Deuxième rapport de synthèse (PCNICC/1999/WGE/RT.2).

Statut. La Chambre s'attache à examiner dans les paragraphes ci-dessous les charges précises imputées aux défendeurs dans l'Acte d'accusation. Toutefois, elle doit au préalable dire si la responsabilité individuelle encourue par les Accusés au regard de la commission de ces crimes est établie ou non. A cet égard, le Statut prévoit une vaste gamme d'actes dont la commission engage la responsabilité individuelle de l'accusé. L'Article 6 1) du Statut dispose en effet que :

“Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux Articles 2 à 4 du présent Statut est individuellement responsable du crime”.

192. Les parties ont été entendues par la Chambre sur la question de l'interprétation dudit paragraphe et de son applicabilité aux faits considérés. En conséquence, il y a lieu de déterminer le degré de la participation requise aux crimes énumérés aux Articles 2 à 4 du Statut. Ce n'est qu'alors, et sur la base des conclusions factuelles exposées ci-après, que la Chambre pourra dire si, en application de l'Article 6 1), la responsabilité pénale individuelle de Ruzindana ou de Kayishema est engagée.

193. Avant d'examiner les conditions dans lesquelles la responsabilité pénale individuelle d'une personne peut être engagée en vertu de l'Article 6 1), la Chambre s'attachera à examiner la question de l'interprétation du Statut soulevée par l'avocat de Ruzindana.

194. Le conseil de la défense de Ruzindana donne de l'Article 6 1) une interprétation très particulière. Il soutient que les modes de participation aux crimes énumérés consistant à “planifier, inciter à commettre, ordonner, commettre” devraient être lus cumulativement, mais en prenant le soin de les isoler des autres modes de participation qui consistent à “aider et encourager”¹⁰⁸. A ses yeux, ce n'est qu'au prix d'une telle interprétation que la conjonction disjonctive “ou” figurant dans l'Article pourra prendre tout le sens que les auteurs entendaient lui donner. Il fait valoir en outre qu'étant donné qu'“encourager” et “inciter” ont la même signification, il conviendrait, aux fins d'éviter la confusion, de poser en principe qu'“aider et encourager” doivent être lus cumulativement, nonobstant l'avis émis par la Chambre à ce sujet dans le *jugement Akayesu*.

195. La Chambre estime qu'outre le fait qu'elle défie le bon sens, l'interprétation donnée par la Défense est également contraire aux conclusions de la Chambre dans le *jugement Celebici*, où elle affirme catégoriquement que :

... L'idée que des individus puissent être tenus pénalement responsables pour avoir pris part à un titre ou à un autre à des infractions est manifestement conforme aux principes généraux du droit pénal. Comme la Chambre de première instance II en a conclu dans le *jugement Tadić*, il ne fait pas de doute que telle est la règle en droit international coutumier¹⁰⁹. (Non souligné dans le texte).

¹⁰⁸ Mémoire de clôture de la Défense présenté par M. Van der Griend dans sa plaidoirie au bénéfice de Ruzindana, le 28 octobre 1998 (Mémoire écrit de la Défense de Ruzindana), p. 45. Dans ce document, le conseil de la défense de Ruzindana a d'entrée de jeu insisté sur une lecture cumulative; il s'est ensuite autorisé du *jugement Akayesu* (par. 484) pour faire valoir la thèse disjonctive. La Chambre expose ici son point de vue afin d'apporter des éclaircissements sur cette question.

¹⁰⁹ *Jugement Celebici*, par. 321; voir aussi les affaires et Conventions qui y sont citées.

196. Un raisonnement analogue a été suivi par la Chambre I dans le jugement Akayesu , où elle fait notamment observer que “l’Article 6 1) envisage *différentes* étapes de la commission d’un crime”¹¹⁰. (Non souligné dans le texte). Dans ledit jugement, cette Chambre a également déclaré qu’“aider et encourager”ne sont pas synonymes, et qu’ils peuvent donc faire naître des formes distinctes de responsabilité individuelle. Après avoir affirmé ces principes, la Chambre a déclaré Akayesu coupable de neuf chefs d’accusation à raison d’un ou de plusieurs des modes de participation énoncés à l’Article 6 1).

197. La Chambre ne voit pas pourquoi elle s’écarterait de ces expressions logiques et pertinentes du droit international. Il découle de cela que dès lors que la preuve de la participation de l’accusé à l’un des modes énumérés à l’Article 6 1) est rapportée, et que l’*actus reus* et la *mens rea* exigés sont établis, la responsabilité pénale de l’auteur peut être retenue en vertu des dispositions dudit Article.

198. La Chambre se rallie à la thèse du Procureur selon laquelle une autre condition reposant sur deux éléments doit être remplie pour que la responsabilité pénale individuelle de l’auteur puisse être établie sous l’empire de l’Article 6 1). Il faut notamment que soit démontrée i) la participation au fait incriminé, c’est-à-dire que l’accusé doit avoir contribué, par sa conduite, à la commission d’un acte illégal, et ii) qu’il y a eu connaissance ou intention, c’est-à-dire que l’auteur doit avoir été conscient qu’il participait à la commission d’un crime¹¹¹.

199. Le premier élément de ce critère, à savoir l’acte de participation, a fait l’objet d’un examen approfondi par la Chambre I dans le *Jugement Akayesu* et par le TPIY dans le *Jugement Tadić*¹¹². Il est désormais bien établi que pour que l’accusé soit pénalement responsable, il faut que la preuve soit rapportée, au-delà de tout doute raisonnable, que par son comportement, il a contribué à la commission du crime ou a eu un effet sur sa perpétration¹¹³. L’*actus reus* et la forme de participation nécessaires varient en fonction des modes de participation énoncés à l’Article 6 1)¹¹⁴. Ce qui est indéniable, c’est que la contribution à l’acte criminel doit être substantielle, et que c’est là une question de fait qu’il appartient à la Chambre d’apprécier.

200. Il n’est pas nécessaire que l’accusé soit présent sur le lieu du crime, ou qu’il ait directement contribué à la commission du crime pour être déclaré coupable. Autrement dit, comme le montre la décision rendue par la Chambre dans le *jugement Furundzija* et la jurisprudence qu’elle a fait naître, le rôle de l’individu dans la commission de l’acte criminel peut ne pas être tangible. Il en est particulièrement ainsi lorsque l’accusé est inculpé d’avoir “aidé”ou

¹¹⁰ Jugement Akayesu, par. 473. Voir aussi par. 484 dans lequel la Chambre I distingue l’“aide de l’encouragement”.

¹¹¹ Mémoire de clôture du Procureur, p. 9 et 10. Ce critère est emprunté au jugement Tadić dans lequel a été appliquée une disposition identique de l’Article 7 1) du Statut du TPIY.

¹¹² Voir respectivement les par. 480 à 484, et par. 673 et 674 et 688 à 692 du jugement Tadić.

¹¹³ Voir jugement Tadić, par. 673 et 674; jugement Celebici, par. 326; jugement Akayesu , par. 473 à 475; jugement Furundzija, par. 235; et les autres textes de base qui y sont cités.

¹¹⁴ Voir jugement Akayesu, par. 480 à 485.

“encouragé” à commettre le crime. Dans le jugement Furundzija, la Chambre a estimé qu’*“...un spectateur approbateur, qui est tenu par les autres auteurs du crime en si haute estime que sa présence vaut encouragement, peut être reconnu coupable de complicité de crime contre l’humanité”*¹¹⁵.

201. La Chambre fait sienne cette solution. La présence d’un tel spectateur ne doit pas être considérée comme une condition *sine qua non* dans le cas de l’auteur. Il découle de cela que dès lors que l’accusé est conscient de l’effet que sa présence peut avoir sur la perpétration du crime, sa responsabilité sous l’empire de l’Article 6 1) peut être retenue à raison d’une telle contribution à la commission de l’un quelconque des crimes visés dans le Statut du Tribunal.

202. Cette jurisprudence s’étend naturellement à la responsabilité de l’accusé qui s’abstient d’agir en violation flagrante d’une obligation de faire à laquelle il est assujéti. La question de la responsabilité qui découle d’une obligation de faire et de toute omission y relative, est intimement liée à celle de la responsabilité du supérieur hiérarchique. Cette connexité procède du fait que l’Article 6 3) fait obligation aux personnes occupant une position d’autorité d’empêcher la commission d’un crime ou d’en punir les auteurs dès lors qu’elles en ont les moyens. Toutefois, la responsabilité individuelle de telles personnes sous l’empire de l’Article 6 1) du Statut est engagée ici, non pas à raison de l’obligation d’agir, mais plutôt de l’encouragement et de la caution que les auteurs du crime pourraient déduire du fait qu’ils n’aient pas agi en la circonstance¹¹⁶.

203. Compte tenu de la diversité des modes possibles de participation qui peuvent engager sa responsabilité en vertu de l’Article 6 1), l’Accusé doit être parfaitement conscient du fait que cette participation se traduira par la commission d’un crime¹¹⁷. La Chambre déclare au Chapitre 5.1 du présent jugement que les atrocités qui ont été perpétrées à travers le Rwanda et dans la préfecture de Kibuye en 1994 avaient manifestement pour but de détruire la population tutsie. Les auteurs de ces crimes étaient, de ce fait, tous animés de la même intention. Sur ce point, la Chambre, dans le jugement Celebici, a déclaré que :

... lorsqu’un tel plan existe ou lorsqu’il y a d’autres raisons qui donnent à penser que les membres d’un groupe poursuivent un but criminel commun, tous ceux qui, en connaissance de cause, participent et oeuvrent directement et largement à la réalisation de ce but peuvent être tenus pénalement responsables du crime qui s’ensuit ... [et] selon les circonstances, le coupable peut en pareil cas être tenu pour pénalement responsable en tant qu’auteur du crime ou complice¹¹⁸.

¹¹⁵ Jugement Furundzija, par. 207.

¹¹⁶ Voir jugement Akayesu, par. 705, où la Chambre a déclaré que le fait que l’Accusé, en tant qu’autorité locale, ne se soit pas opposé aux meurtres ... constituait une forme d’encouragement tacite.

¹¹⁷ Le Statut du Tribunal définit l’acte constitutif de crime. En conséquence, seule pourra suffire la consommation effective du crime, sauf dans le cas du génocide où le Statut énonce explicitement qu’une “tentative” de génocide fait naître la responsabilité pénale de l’agent, Art. 2 3) d) du Statut.

¹¹⁸ Jugement Celebici, par. 328.

1682
bi

204. La Chambre conclut en conséquence que les membres d'un tel groupe seraient responsables de tout crime perpétré dans le but de donner effet au dessein criminel commun dès lors que les actes commis sont de nature à réaliser un tel objectif.

205. Il n'est donc pas nécessaire que l'accusé soit habité par la même *mens rea* que l'auteur principal de l'infraction. S'il est vrai que le fait d'agir en connaissance de cause ou d'être animé de l'intention requise est de nature à faire naître la responsabilité pénale individuelle en vertu de l'Article 6 1), en revanche cette distinction ne joue réellement que dans les cas où la question se pose de savoir si l'accusé est complice ou co-auteur d'un crime¹¹⁹.

206. Ce critère de détermination de la *mens rea* requise emporte rejet de l'argument du conseil de la défense de Kayishema tendant à faire valoir que la charge de la preuve doit être renversée lorsque l'*actus reus* constitutif de la responsabilité visée par cet Article, est le fruit d'une omission. La Chambre considère que c'est au Procureur qu'incombe la charge de prouver que l'accusé savait qu'en s'abstenant d'agir il contribuerait à la commission d'un crime.

207. En résumé, la Chambre conclut que chacun des modes de participation à l'acte incriminé peut, en soi, engager la responsabilité pénale de l'accusé. Le Procureur doit rapporter la preuve que, par son mode de participation, qu'il s'agisse d'actes ou d'omissions, l'accusé a substantiellement concouru à la commission d'un crime et que, compte tenu du mode de participation en question, il était au moins conscient du fait que sa conduite contribuerait à perpétrer ledit crime.

4.4.2 Responsabilité du supérieur hiérarchique- Article 6 3)

208. L'Acte d'accusation allègue en outre que Kayishema était "aussi ou subsidiairement individuellement responsable des actes criminels commis par ses subordonnés". A cet égard, l'Article 6 3), qui dispose ce qui suit, est tout à fait pertinent :

"Le fait que l'un quelconque des actes visés aux Articles 2 à 4 du présent Statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait commis et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs"¹²⁰.

Ruzindana n'est pas inculpé en vertu de l'Article 6 3).

209. Le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique est solidement ancré dans le droit international, et son rang en tant que principe du droit international coutumier a été consacré par le TPIY dans le jugement Celebici, qu'il vient tout récemment de rendre¹²¹. La reconnaissance explicite de ce principe est à présent attestée par le fait qu'il est repris dans les dispositions de l'Article 28 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI).

¹¹⁹ Jugement Furundzija, par. 250 à 257.

¹²⁰ La responsabilité découlant de l'application de cet Article sera ci-après désignée sous le nom de "responsabilité du commandant" ou "responsabilité du supérieur", ces deux expressions étant interchangeables.

¹²¹ Jugement Celebici, par. 333 à 343, au regard de l'article correspondant dans le Statut du TPIY.

210. Le fait pour un accusé de voir sa responsabilité engagée en vertu de l'Article 6 1) du Statut ne fait pas obstacle à une déclaration additionnelle ou alternative de culpabilité par la Chambre sous l'empire de l'Article 6 3). Les deux formes de responsabilité ne s'excluent pas mutuellement. La Chambre se doit, de ce fait, d'examiner chacune des deux formes de responsabilité dont l'accusé est inculpé pour rendre pleinement compte de sa culpabilité à la lumière des faits.

211. Aucun avis n'a été émis par la Défense concernant le fondement juridique de l'Article 6 3). Cela étant, la Chambre s'attachera à examiner la position avancée par le Procureur en même temps que les divers éléments requis pour engager la responsabilité pénale d'une personne dans le cadre de la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique.

212. Il importe tout d'abord de déterminer si Kayishema, en sa qualité de préfet, est régi par le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique telle que définie à l'Article 6 3). Deuxièmement, il appartiendra ensuite à la Chambre de se pencher sur la question de savoir quelles sont les personnes qui constituent les subordonnés sur qui Kayishema exerçait son autorité. A cet égard, il faudra déterminer au juste si ces subordonnés sont des personnes relevant de son autorité *de jure*, ou si, au contraire, une subordination *de facto* suffit. Troisièmement, la Chambre devra également déterminer si le supérieur hiérarchique avait des actes de ses subordonnés le degré de connaissance requis. Enfin, la Chambre devra rechercher jusqu'où la responsabilité du supérieur se trouve engagée du fait qu'il n'ait pas empêché la commission d'un crime ou n'en ait pas puni les auteurs.

Responsabilité du supérieur civil

213. Le Procureur fait valoir que le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique s'applique non seulement aux supérieurs militaires mais également aux civils en position d'autorité¹²². La Chambre estime que l'applicabilité du principe de la responsabilité pénale aux civils investis de l'autorité nécessaire ne se discute pas, et ce, pour plusieurs raisons.

214. L'interprétation du Statut ne laisse subsister aucun doute sur ce point. En effet, rien dans ce texte ne limite le champ de cette responsabilité aux seuls chefs militaires¹²³. Bien au contraire, le terme employé est le nom plus générique de "supérieur". La Chambre fait sienne l'observation formulée dans le jugement Celebici, selon laquelle l'emploi du terme générique de "supérieur" tout comme sa juxtaposition avec l'affirmation à l'Article 6 2) de la responsabilité pénale individuelle des "chefs d'Etat ou de gouvernement" ou des "hauts fonctionnaires" indique clairement "que, par-delà les chefs militaires, ce sont les hauts responsables politiques et autres supérieurs civils investis d'une autorité qui sont visés par les auteurs de l'article"¹²⁴.

215. Cette interprétation de la portée de l'Article 6 2) va dans le sens des solutions jurisprudentielles retenues en matière de responsabilité du supérieur hiérarchique. L'ancien Premier Ministre du Rwanda, Jean Kambanda, avait plaidé coupable, devant la Chambre I du

¹²² Mémoire de clôture du Procureur, p. 12.

¹²³ Voir les critères exigés pour que la responsabilité des "chefs militaires" soit engagée en vertu de l'Article 87 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, (publié sous la direction de Jean Pictet).

¹²⁴ Jugement Celebici, par. 356.

Tribunal de céans, de crimes contre l'humanité et de génocide en vertu, entre autres dispositions, de l'Article 6 3)¹²⁵. De même, Omar Serushago, personnalité civile influente et dirigeant des *Interahamwe* dans la préfecture de Gisenyi, avait lui aussi plaidé coupable de crimes contre l'humanité et de génocide et reconnu sa responsabilité à raison de ces crimes sous l'empire de l'Article 6 3)¹²⁶. Par ailleurs, le jugement Celebici, dans lequel cette question fait l'objet d'un examen très approfondi, met en relief les solutions retenues en la matière par le Tribunal militaire pour l'Extrême-Orient (Tribunal de Tokyo) et le Commandement militaire suprême de la Zone d'occupation française en Allemagne, où de hauts responsables politiques, voire des industriels de renom furent inculpés à raison de crimes de guerre commis par leurs subordonnés¹²⁷.

216. La question fondamentale qui s'est posée dans les procès mentionnés ci-dessus ne portait pas sur le statut civil des accusés, mais plutôt sur le degré d'autorité qu'ils exerçaient sur leurs subordonnés¹²⁸. En conséquence, la Chambre fait sien l'argument du Procureur selon lequel la responsabilité pénale d'un civil en position d'autorité peut être engagée en vertu de la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique. Cela étant, elle s'attache ci-après à mettre en lumière les cas dans lesquels un civil peut être considéré comme un supérieur aux fins des dispositions de l'Article 6 3), de même que le "degré d'autorité" nécessaire pour que la responsabilité pénale individuelle soit établie sous l'empire de ladite doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique.

Concept du supérieur : contrôle de jure et de facto

217. La notion de responsabilité du supérieur hiérarchique repose sur le rapport hiérarchique qui existe entre le supérieur et le subordonné. La responsabilité qui incombe au supérieur hiérarchique à cet égard tire fondement du fait que s'il sait, ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre, ou avaient commis un crime, ledit supérieur se doit de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le crime ou en punir les auteurs. Faute de prendre les mesures qui sont en son pouvoir, il se rend coupable des crimes ainsi commis. Dans l'affaire Celebici, la Chambre a énoncé le principe à suivre à cet égard en déclarant que "La doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique repose, en dernière analyse, sur le pouvoir du supérieur de contrôler les agissements de ses subordonnés"¹²⁹. La Chambre a ensuite formulé certaines observations concernant ce principe en appelant notamment l'attention sur le fait qu'"elle [la Chambre] doit à tout moment être consciente des réalités d'une situation donnée et percer les voiles du formalisme derrière lesquelles peuvent s'abriter les principaux responsables d'atrocités"¹³⁰.

¹²⁵ *Le Procureur c. Jean Kambanda*, Jugement portant condamnation, affaire n° ICTR-97-23-S.

¹²⁶ *Le Procureur c. Omar Serushago*, Jugement portant condamnation, affaire n° ICTR-98-39-S.

¹²⁷ *Ibid.*, par. 356 à 362.

¹²⁸ Voir l'opinion du juge Röling, dans l'affaire du "Viol de Nanking", et le *Jugement Akayesu*, par. 491.

¹²⁹ *Jugement Celebici*, par. 376.

¹³⁰ *Ibid.*, par. 377.

218. Afin de “percer les voiles du formalisme”, la Chambre doit dès lors, au-delà des pouvoirs *de jure* dont est investi l’accusé, s’intéresser à l’autorité *de facto* qu’il a exercée dans Kibuye d’avril à juillet 1994. Elle relève toutefois, qu’elle n’est pas aidée dans cette tâche qui consiste à faire face aux “réalités d’une situation donnée”, par la Commission du droit international (CDI), qui estime qu’un individu ne doit être tenu responsable que des crimes qu’il peut empêcher en vertu de la compétence juridique qui lui est reconnue¹³¹. Cela étant, et compte tenu du chaos qui régnait au Rwanda durant ces mois cruciaux de 1994, la Chambre se doit d’apprécier pour elle-même la question de savoir si Kayishema exerçait sur les auteurs des atrocités considérées le contrôle nécessaire pour que sa responsabilité pénale individuelle en tant que supérieur *de jure* ou *de facto* soit engagée en vertu de l’Article 6 3).

219. Mettre l’accent sur les pouvoirs *de jure* du préfet ne serait dans l’intérêt d’aucune des parties. Par exemple, insister sur les pouvoirs *de jure* conférés au préfet en vertu de la constitution de 1991 serait de nature à empêcher la Chambre d’apprécier comme il se doit l’argument de la Défense tendant à faire valoir que le climat qui régnait au Rwanda et les réalités concrètes de l’époque étaient tels qu’outre le fait qu’il n’avait aucun pouvoir de contrôle sur certains de ses subordonnés *de jure*, le préfet ne disposait pas des moyens nécessaires pour empêcher efficacement la commission des atrocités. De même, le fait de ne reconnaître comme supérieurs hiérarchiques que les personnes investies d’un pouvoir *de jure* serait de nature à empêcher la Chambre d’examiner comme il se doit les arguments du Procureur tendant à faire valoir que Kayishema était investi d’un pouvoir *de jure* sur les auteurs des atrocités en même temps qu’il exerçait une autorité *de facto* sur eux et sur d’autres assaillants tels que les *Interahamwe*.

220. Cette démarche est également conforme à la solution qui a été retenue dans l’affaire Celebici et dans la jurisprudence qui y est citée¹³². C’est ainsi qu’après avoir examiné les affaires des otages et du Haut commandement, la Chambre, dans l’affaire Celebici, a conclu que ces deux affaires réaffirment péremptoirement le principe selon lequel “le pouvoir d’influence, indépendamment de tout pouvoir officiel de commandement suffisait à mettre en oeuvre la responsabilité du supérieur hiérarchique”. La Chambre souscrit à cette thèse.

221. Qui plus est, le Statut de Rome de la CPI, après avoir mis en évidence les circonstances dans lesquelles un commandant militaire pouvait voir sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique engagée, dispose à l’Article 28 2) que “le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des crimes [...] commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs.”(Non souligné dans le texte).

222. L’Article 6 du Statut du TPIR est libellé en termes généraux. En retenant sans exception la responsabilité des responsables les plus haut placés de l’Etat, des supérieurs hiérarchiques et de tous ceux qui agissent sur ordres, cet Article vise manifestement à ôter aux personnes coupables d’un crime puni par les Articles 2 à 4 du Statut toute possibilité de s’exonérer de leur responsabilité, en s’abritant derrière des artifices de forme. La Chambre se doit, en conséquence, d’apprécier en vertu de l’Article 6 3), la responsabilité de l’ensemble des personnes qui ont effectivement exercé sur d’autres personnes un contrôle *de jure* ou *de facto*.

¹³¹ Projet de code de la CDI, p. 56.

¹³² Jugement Celebici, par. 364 à 378.

223. De l'avis de la Chambre, le fait de rapporter la preuve que l'accusé était le supérieur *de jure* ou *de facto* et que c'est pour donner effet à ses ordres que les atrocités ont été commises, suffit pour établir sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique. Dans une telle hypothèse, il ne reste à la Chambre qu'à chercher à déterminer s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre ces actes ou l'avait fait et qu'il n'a pris aucune mesure pour en empêcher ou en réprimer la commission et si, en fait, il n'en avait pas donné l'ordre. Si toutefois la Chambre est convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que l'accusé avait ordonné la commission des atrocités alléguées, la question de savoir s'il avait tenté de les en empêcher cesse de se poser et celle qui consiste à déterminer s'il avait éventuellement tenté d'en punir les auteurs devient sans intérêt.

224. Il reste néanmoins que, dans toutes les autres circonstances, la Chambre se doit d'examiner de manière approfondie les divers aspects que recouvrent le fait de "savoir" et le fait de "ne pas empêcher et punir" énoncés dans l'Article 6 3) du Statut.

Connaissance des agissements des subordonnés

225. En vertu de l'Article 6 3), la *mens rea* requise pour qu'un supérieur puisse être tenu pénalement responsable des actes de ses subordonnés est qu'il doit avoir su ou qu'il avait des raisons de savoir que ses subordonnés ont commis ou allaient commettre des actes criminels. Cette *mens rea* est manifestement établie dès lors que la preuve peut être rapportée au-delà de tout doute raisonnable que le supérieur savait que des personnes sur lesquelles il exerçait un contrôle étaient en train de commettre ces crimes.

226. Cependant, s'il est facile de concevoir que la responsabilité individuelle du supérieur est engagée dès lors qu'il "avait des raisons de savoir" qu'un crime avait été commis ou s'apprêtait à être perpétré, en revanche, la *mens rea* requise pour qu'une telle responsabilité soit retenue est difficile à cerner. Dans le jugement *Celebici*, la Chambre a fait sienne l'interprétation au sens large du principe de la responsabilité du supérieur qui avait été retenue par les tribunaux militaires au lendemain de la seconde guerre mondiale. Ces juridictions avaient estimé dans un premier temps qu'il était du devoir du commandant de suivre ce qui se passe sur son territoire, et ont par suite retenu la responsabilité du commandant qui manque à ce devoir¹³³. Dans l'affaire *Celebici*, la Chambre n'a pas suivi ce raisonnement, préférant exiger pour convaincre à raison de cette responsabilité que la preuve soit rapportée que le supérieur disposait de certaines informations l'avertissant des crimes commis par ses subordonnés et que dès lors, il lui appartenait de mener des enquêtes complémentaires aux fins de vérification.

227. Sur ce point, la Chambre a jugé édifiante la distinction faite par le Statut de Rome entre les chefs militaires et les supérieurs hiérarchiques civils¹³⁴. Dans le cas des militaires, ledit Statut fait obligation au supérieur de prendre l'initiative de s'informer des activités de ses subordonnés dès lors qu'il "savait ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes". Ce critère vient s'ajouter à celui de la *mens rea*

¹³³ Voir le *jugement Celebici*, par. 389, et les affaires qui y sont citées, notamment l'affaire des *otages*, l'affaire *Toyoda*, et l'affaire *Pohl*.

¹³⁴ Statut de Rome de la CPI, Articles 28 1) a) et 28 2) a).

exigée pour tout autre supérieur hiérarchique qui “savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d’informations qui l’indiquaient clairement”.

228. La Chambre souscrit à cette opinion dans la mesure où elle n’exige pas, de prime abord, du supérieur civil le devoir d’être informé de chacune des activités menées par les diverses personnes placées sous son contrôle. Vu l’objet de l’Article 6 3) qui est de veiller à empêcher les personnes individuellement responsables de violations aussi graves que le génocide, les crimes contre l’humanité et les violations de l’Article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole II de s’exonérer de leur responsabilité, la Chambre estime que le Procureur doit rapporter la preuve qu’en l’espèce, l’accusé savait, ou avait délibérément négligé de tenir compte d’informations qui indiquaient clairement ou l’avaient avisé que ses subordonnés avaient commis ou allaient commettre des actes qui enfreignent les dispositions des Articles 2 à 4 du Statut du Tribunal.

Contrôle effectif : défaut d’empêcher ou de réprimer un crime

229. Le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique ne doit s’appliquer qu’aux supérieurs qui exercent un contrôle effectif sur leurs subordonnés. Cette capacité matérielle de contrôler les actions des subordonnés est la pierre de touche de la doctrine de la responsabilité individuelle consacrée par l’Article 6 3). C’est dans une telle perspective que, dans son Projet de code, la Commission du droit international a proposé que pour encourir une responsabilité le supérieur hiérarchique devait avoir compétence juridique pour prendre les mesures destinées à empêcher ou à réprimer le crime *et* la possibilité matérielle de les prendre¹³⁵. (Non souligné dans le texte).

230. Cependant, comme l’a souligné la Chambre *supra*, il n’est de l’intérêt d’aucune des parties de mettre un tel accent sur les pouvoirs *de jure* conférés à un individu. Au contraire, il importe au plus haut point de sortir du carcan de ce formalisme juridique et de centrer l’attention sur les faits de la cause et sur les circonstances qui ont entouré leur survenance. Le choix de la Chambre se porte en conséquence sur le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique tel qu’énoncé dans le jugement Celebici, où il est indiqué :

[qu’]... il faut que le supérieur contrôle effectivement les personnes qui violent le droit international humanitaire, autrement dit qu’il ait la capacité matérielle de prévenir et de sanctionner ces violations. Etant entendu qu’il peut s’agir aussi bien d’un pouvoir *de facto* que d’un pouvoir *de jure* ...¹³⁶.

231. La Chambre considère en conséquence que la capacité d’empêcher la commission d’un crime ou d’en punir les auteurs est une question intimement liée aux faits et aux circonstances qui entourent leur survenance. Ce n’est donc qu’au regard des conclusions formulées ci-après, suite à l’appréciation des conditions générales dans lesquelles Kayishema était appelé à exercer ses fonctions de préfet, que la Chambre s’attachera à identifier les subordonnés de Kayishema entre avril et juillet 1994 et à dire s’il avait sur eux le degré de contrôle requis pour engager sa responsabilité pénale individuelle à raison des atrocités commises par lesdits subordonnés.

¹³⁵ Projet de code de la CDI, p. 56.

¹³⁶ Jugement Celebici, par. 378.

V. CONCLUSIONS FACTUELLES

5.1 La défense d'alibi

232. Kayishema et Ruzindana ont tous deux opposé une défense d'alibi aux charges qui leur sont imputées, au motif qu'ils ne se trouvaient sur aucun des lieux de massacre considérés au moment de la perpétration des actes incriminés. La Chambre s'attachera à examiner ci-après les arguments avancés par Kayishema et Ruzindana. Elle estime toutefois nécessaire de considérer, en premier lieu, les questions de procédure soulevées par le moyen qu'il invoquent.

5.1.1 La défense d'alibi et l'Article 67 du Règlement de procédure et de preuve

Les dispositions pertinentes de l'Article 67 du Règlement prévoient que :

“ ...

A) Dès que possible, et en toute hypothèse avant le début du procès,

[...]

ii) La défense informe le Procureur de son intention d'invoquer :

a) Un alibi, avec indication du lieu ou des lieux où l'accusé prétend s'être trouvé au moment des faits incriminés, des nom et adresse des témoins ainsi que de tous autres éléments de preuve sur lesquels l'accusé a l'intention de se fonder pour établir son alibi;

[...]

B) Le défaut d'une telle notification par la défense ne limite pas le droit de l'accusé d'invoquer les moyens de défense susvisés.

...”

233. L'obligation faite à la Défense de divulguer à l'Accusation son intention d'invoquer une défense d'alibi est conforme à une pratique bien établie dans les juridictions de la *common law* du monde entier¹³⁷. De nombreuses autres juridictions, à l'instar du Tribunal de céans, lui imposent de s'y soumettre aux fins de permettre au Procureur de bien préparer sa cause. Lorsqu'une défense d'alibi est invoquée, la charge de la preuve peut être imputée ou non à l'Accusé, selon la juridiction concernée. Dans certains cas, comme dans celui de l'Inde, cette

¹³⁷ Voir l'Article 11 du *Criminal Justice Act, 1967*, (Angleterre), qui fait de la communication de l'alibi préalablement au procès une obligation légale. Le Canada, et certains États des États-Unis et de l'Australie se sont dotés de dispositions similaires.

charge incombe à celui qui se prévaut de la défense d'alibi¹³⁸. Dans plusieurs autres systèmes juridiques, notamment en Afrique du Sud, c'est sur les épaules du Procureur¹³⁹ que repose le fardeau de la preuve.

234. La Chambre considère qu'en l'espèce c'est au Procureur qu'il appartient d'établir, sous tous les aspects au-delà de tout doute raisonnable, le bien-fondé de sa cause et ce, nonobstant l'alibi invoqué par la Défense. Après tout, comme le veut l'Article 20 3) du Statut, l'accusé bénéficie de la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par le Procureur. De fait, la seule condition à laquelle l'accusé est tenu de répondre consiste à invoquer la défense d'alibi et à se conformer aux dispositions de l'Article 67 A) ii) du Règlement de procédure et de preuve relatives à la communication des éléments servant de fondement à l'alibi.

235. Sous l'empire de l'Article 67 susmentionné, la Défense est donc tenue d'informer le Procureur de son intention d'invoquer un alibi. Or, rien dans les actes posés par la défense de Kayishema avant l'ouverture du procès ne permettait de croire qu'une défense d'alibi serait invoquée et la Défense de Ruzindana n'a, quant à elle, communiqué qu'un minimum d'informations sur les témoins qu'elle entendait appeler à la barre. Le Procureur s'est d'ailleurs formellement plaint de cet état de fait en déposant une requête aux fins que la Chambre ordonne à la Défense de se conformer aux dispositions de l'Article 67 A) ii) du Règlement¹⁴⁰.

236. Il a été demandé à Kayishema, à l'audience, de s'expliquer sur les raisons pour lesquelles, eu égard aux témoignages portés contre lui, il n'avait pas invoqué plus tôt une défense d'alibi. L'accusé a répondu que la question ne lui avait jamais été posée par le Bureau du Procureur et qu'au demeurant, il s'était entretenu d'une telle éventualité avec son conseil dès que l'occasion s'en était présentée, c'est-à-dire le 31 mai 1996.

237. La Chambre s'est penchée sur la question de l'inobservation par la défense des deux Accusés des dispositions de l'Article 67 A) ii) du Règlement, et, dans sa décision faisant suite à la requête susmentionnée, a jugé que :

“... lorsque l'existence de raisons valables permettant d'invoquer l'Article 67 B) n'est pas établie, la Chambre de première instance peut tenir compte de ce fait au moment de juger de la crédibilité de la défense d'alibi et/ou d'un moyen de défense spécial...”¹⁴¹.

¹³⁸ Voir l'Article 103 de l'*Indian Evidence Act*, (Inde), et le commentaire qui en est fait dans *Sakar on Evidence*, vol. 2 (1993), 14e éd., p. 1341.

¹³⁹ Voir *R. v. Biya*, (1954) 4 SA 514 (Appellate Division, Afrique du Sud), *Woolmington v. D.P.P.*, (1935) A.C. 462 (H.L.) (Angleterre), *R. v. Wood*, Cr. App. R. 74, p. 78 (1968) (Angleterre), et *Sekitoleko v. Uganda*, [1967] E.A. 531 (U) (Ouganda).

¹⁴⁰ Voir en l'affaire *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, la *Décision relative à la requête déposée par le Procureur afin que la Chambre statue sur le refus persistant de la Défense de se conformer aux dispositions de l'Article 67 A) ii)*, ainsi qu'aux décisions écrites et orales de la Chambre de première instance, 3 septembre 1998, ICTR-95-1-T.

¹⁴¹ *Ibid.*

1674
lw

238. La Chambre constate que les conseils ont disposé de tout le temps qui leur était nécessaire pour préparer la défense de leur client et estime par conséquent que ce fait doit être pris en considération pour déterminer si oui ou non notification a été faite en temps opportun au Procureur, conformément à l'Article 67 A) ii) du Règlement. Cette démarche est conforme à la pratique des autres juridictions¹⁴² qui, à l'instar de cette Chambre, sont confrontées à la tâche difficile qui consiste à concilier les impératifs auxquels l'Accusation est assujettie au droit du Défendeur de témoigner et de se défendre¹⁴³.

239. La Défense a constamment objecté que les griefs soulevés par le Procureur au regard de l'inobservation persistante des dispositions de l'Article en question étaient sans fondement dès lors que le Procureur avait lui-même pris du retard dans la communication de ses listes de témoins¹⁴⁴. La Chambre relève que toutes les Parties à l'instance ont pourtant eu le loisir de soulever devant elle et dans les formes prescrites, tout manquement de la Partie adverse à ladite obligation de communication. Le non-respect par la Défense du Règlement de procédure et de preuve en la matière qui n'est de surcroît ni dans l'intérêt de l'Accusé, ni dans celui de la justice est dès lors inacceptable. Par ailleurs, contrairement à ce que la Défense fait valoir, le fait que l'Article 85 du Règlement¹⁴⁵ donne droit au Procureur de répliquer pour réfuter l'alibi invoqué n'atténue en rien l'obligation de communication qui lui est faite sous l'empire de l'Article 67 du Règlement. Le simple fait que le Procureur ne se soit pas prévalu des dispositions de l'Article 85 du Règlement aux fins de présenter des preuves tendant à réfuter l'alibi invoqué, ne saurait avoir d'incidence sur l'appréciation par la Chambre des moyens qui lui sont soumis. En conséquence, la Chambre n'entend nullement donner à la défense d'alibi invoquée par l'Accusé plus de poids qu'elle n'en aurait normalement eu pour la simple raison que le Procureur s'est abstenu d'appeler à la barre des témoins aux fins de réfuter ledit alibi. Au vu de la décision précitée qui ordonne à la Défense de se conformer aux dispositions des alinéas A) ii) et B) de l'Article 67 du Règlement, et compte tenu des faits analysés ci-dessus, la Chambre s'attachera à examiner ci-après, sans préjudice des droits des Accusés, la défense d'alibi invoquée et par Kayishema et par Ruzindana, nonobstant le refus de la Défense de se conformer à son ordonnance.

5.1.2 La défense d'alibi de Kayishema

240. En substance, Kayishema invoque comme alibi qu'il est resté caché du samedi 16 avril 1994 au matin au mercredi 20 avril 1994 au matin, ce qui signifie qu'il n'aurait matériellement pas pu être présent au Domaine de l'église catholique et du Home Saint-Jean, ou au stade, au moment des massacres qui s'y sont déroulés les 16, 17, 18 et 19 avril. En vertu de cet alibi, sa présence à l'église de Mubuga, le 16 avril, date considérée par la Chambre comme celle à laquelle a été lancée la principale attaque en ce lieu, serait également à exclure. Toutefois,

¹⁴² Voir notamment *R. v. Dunbar and Logan*, 68 C.C.C. (2e éd.) 13, p. 62 et 63 (1982) (Canada), *R. v. Cleghorn*, 3 S.C.R. 175 (1995) (Canada), et *Petty and Maiden v. R.*, 173 CLR (1991) (Australie) : où, malgré la règle qui veut qu'aucune déduction ne puisse être faite du silence antérieur du Défendeur, il a suffi qu'il y ait disparité dans les explications données pour que des déductions aient été faites.

¹⁴³ Voir l'Article 20 du Statut.

¹⁴⁴ Cet argument a même été réitéré dans la duplique de Me Ferran (voir le procès-verbal de l'audience du 17 novembre 1998, p. 150 à 159).

¹⁴⁵ Voir l'alinéa A) iii) de l'Article 85 du Règlement.

l'alibi invoqué reste muet sur le lieu où se trouvait l'Accusé durant les jours qui ont précédé ladite attaque. Kayishema nie également s'être rendu sur l'un quelconque des lieux de massacre situés dans la région de Bisesero pendant la période visée par l'Acte d'accusation, sans toutefois présenter d'alibi particulier à cet égard.

241. Kayishema a déclaré, dans sa déposition devant la Chambre, que le 16 avril au petit matin, suite au départ de leur commandant, le major Jabo, les gendarmes tutsis s'étaient mutinés et s'étaient mis à sa recherche dans l'intention de porter atteinte à son intégrité physique. Informé de cette situation, il se cache en compagnie de sa femme et de ses enfants. Dans la même déposition, Kayishema a déclaré qu'entre 9 et 10 heures du matin, en compagnie des membres de sa famille, il quitte la résidence préfectorale pour se réfugier dans des maisons appartenant à des Blancs à Kibuye. Ce choix se fondait sur le fait que ces maisons avaient déjà été pillées et qu'il était donc peu probable que les pillards y reviennent. La première maison était celle de M. Soufflet, située sur le même alignement que la résidence préfectorale, au bord du lac Kivu, à environ trois kilomètres du Domaine. Kayishema a ajouté que sa famille et lui-même y ont séjourné durant les nuits des 16 et 17 avril, avant de passer à la maison voisine, qui se trouve être la dernière sur cet alignement, où ils ont passé les deux autres nuits. Cette dernière maison appartenait à un coopérant suisse des services forestiers. Kayishema a soutenu qu'il n'avait quitté sa famille que pour s'enquérir d'un bruit ou d'un autre qui se produisaient à l'extérieur, ou lorsque son informateur leur rendait visite. Ces absences ne dépassaient jamais 30 minutes.

242. Dans une déclaration antérieure, Kayishema avait, de lui-même, fourni des précisions sur la période en question, comme en atteste le procès-verbal de l'interrogatoire, versé au dossier comme pièce à conviction n° 350B. Le 6 novembre 1996, lors dudit interrogatoire, Kayishema a déclaré qu'il était resté dans sa propre maison pendant la période où se perpétrèrent les massacres au Domaine et au stade. Il ne se souvenait ni des dates ni des jours de la semaine où il était resté chez lui mais a donné les noms des personnes qui s'y étaient cachées avec lui, à savoir Emmanuel Dusabimana, Alphonse Kayiranga, l'épouse du lieutenant Charles Twagirayezu et l'épouse tutsie d'un Hutu nommé François. Il n'a cependant cité aucune de ces personnes comme témoin à décharge. Il a également affirmé dans cette déclaration qu'il avait passé ses nuits caché dans la brousse. Lors de son contre-interrogatoire, Kayishema s'est expliqué sur la disparité qu'il y avait entre son témoignage oral et sa déclaration telle que recueillie par les enquêteurs, en précisant que sa position, dans les deux cas, avait été constante, à savoir qu'il s'était caché pendant la période des massacres perpétrés sur les sites susmentionnés, et que, dès lors, il n'aurait pas pu perpétrer les atrocités qui lui sont imputées.

243. La suite de la déposition de Kayishema consiste en une description des activités qu'il a menées suite à sa sortie de clandestinité. Il a ainsi affirmé s'être déplacé dans la préfecture, avoir enterré des corps et emmené des enfants blessés ou sous-alimentés à l'hôpital, vers le 22 avril. Il a déclaré avoir rencontré le premier Ministre du Gouvernement intérimaire, Jean Kambanda, le 3 mai et assisté avec lui à une réunion publique. Il a également mentionné être allé à Gitarama le 9 mai afin de rencontrer les membres du Gouvernement intérimaire qui y avait son siège à l'époque. Son agenda¹⁴⁶, l'agenda personnel du préfet, rend compte de réunions tenues avec ses sous-préfets les 10, 11 et 13 mai. Kayishema a évoqué dans sa déposition devant la Chambre lesdites réunions, de même que celles du 14 mai, avec son conseil préfectoral, et du 16 mai, avec le Président par intérim. Il a également confirmé s'être rendu dans la région de Bisesero durant

¹⁴⁶ Voir la pièce à conviction n° 58 de la Défense.

tout le mois de mai, mais seulement pour s'y acquitter d'obligations préfectorales et pour se renseigner sur les disparités qui s'observaient entre les informations qu'il recevait et la situation qui régnait sur le terrain. C'est d'ailleurs fort de cela que Kayishema a fait valoir que le témoin DU, qui avait affirmé que le Défendeur n'avait jamais quitté son bureau préfectoral pendant cette période avait fait erreur. Il a néanmoins persisté à dire qu'il ne s'était jamais rendu sur aucun des lieux de massacre de la région de Bisesero au cours des mois d'avril, de mai et de juin 1994, contrairement aux allégations visées dans l'Acte d'accusation. Au surplus, lorsqu'il s'est vu opposer pendant son contre-interrogatoire le fait que des témoins oculaires l'avaient identifié dans la région de Bisesero en des lieux précis tels que la colline de Muyira et la grotte, Kayishema a soutenu qu'il ne savait même pas où se trouvaient ces endroits. Il a déclaré que les témoins qui affirmaient l'avoir vu à divers lieux de massacre, soit entre le 16 et le 20 avril, soit dans la région de Bisesero pendant les massacres d'avril, de mai et de juin, s'étaient trompés.

Les témoins à décharge de Kayishema

244. À l'appui de sa défense d'alibi, l'Accusé a appelé à la barre un certain nombre de témoins, dont son épouse. Dans la déclaration qu'elle avait antérieurement faite aux enquêteurs, Mme Kayishema a affirmé que ses enfants, son époux et elle-même étaient entrés dans la clandestinité à la mi-avril, et que le 13 mai au matin, date à laquelle a eu lieu l'une des principales attaques dans la région de Bisesero, son époux l'avait conduite au travail, et qu'après l'avoir déposée, il s'était directement rendu à son bureau. Mme Kayishema serait ainsi arrivée au travail ce vendredi matin à 8 heures, et serait rentrée à la maison avec son époux à 11 heures le même jour.

245. Toutefois, lors de sa déposition devant la Chambre, Mme Kayishema, qui est titulaire d'une licence de psychopédagogie et fonctionnaire de l'inspection scolaire, a explicité et développé sa déclaration initiale. Elle a précisé qu'ils s'étaient cachés entre le 16 et le 20 avril 1994, suite au départ, le 15 avril, du commandant de la gendarmerie nationale de Kibuye. Selon la rumeur, l'adjudant resté à la tête du camp était un partisan du FPR qui aurait proféré des menaces à l'encontre du préfet. Quoique dans sa déposition elle ait déclaré que les seuls gendarmes restés sur place après le 15 avril étaient des femmes et des infirmes, Mme Kayishema a persisté à dire que son époux et elle-même, craignant pour leur vie, étaient partis se cacher dès le 16 avril. Selon elle, ils ont utilisé comme cachettes les habitations abandonnées par des agents du secteur de la construction des routes, occupant ainsi plusieurs maisons et changeant fréquemment de local. Aucune autre précision n'a été fournie quant à ces maisons. Toutefois, interrogée sur la déclaration qu'elle avait faite aux enquêteurs et dans laquelle elle prétendait s'être cachée dans la brousse pendant trois jours, Mme Kayishema a précisé devant la Chambre que ses enfants et elle-même s'étaient cachés dans les maisons, tandis que son mari passait les nuits en brousse.

246. Lors de sa déposition, Mme Kayishema a donné des informations supplémentaires sur les événements survenus le vendredi 13 mai 1994. En plus des activités qu'elle avait menées le matin, elle s'est rappelée qu'elle avait assisté à une réunion publique présidée par son époux. Ouverte à 14 heures, cette réunion avait pour objet de procéder à la présentation des nouveaux sous-préfets. Mme Kayishema n'a fourni aucun détail supplémentaire quant aux faits et gestes de son mari durant les semaines suivantes, se bornant à indiquer qu'il avait continué d'assumer ses fonctions de préfet jusqu'à leur départ pour le Zaïre, le 16 juillet 1994.

247. À l'instar du témoin à décharge DAC, la plupart des personnes qui ont déposé au bénéfice de Kayishema, n'avaient pas vu l'Accusé durant la période en question, ou ne l'avaient vu que pendant de brefs moments et de loin en loin. A titre d'exemple, le témoin DN avait vu Kayishema à une réunion en fin avril et le témoin DK à l'inauguration d'une école à la mi-mai alors que le témoin DM l'avait brièvement rencontré en mai, au rond-point du centre-ville de Kibuye. Par conséquent, quoiqu'ils aient déclaré qu'ils n'avaient jamais entendu quelqu'un dire que leur préfet avait participé aux massacres, les témoins à décharge n'ont pas pu produire de preuves suffisantes pour déterminer les coordonnées de l'Accusé au moment de la perpétration desdits massacres. Seuls deux autres témoins ont été en mesure de fournir des précisions supplémentaires sur les activités de Kayishema à compter du 6 avril 1994. Au regard du massacre perpétré à l'église de Mubuga, le témoin DV est le seul à avoir été appelé à la barre par la Défense. Il connaissait l'Accusé de vue, parce qu'il l'avait vu au moment où il faisait ses études à Gitesi. Le témoin n'était pas présent lors du massacre et n'était même pas sûr de la date à laquelle il avait eu lieu. Toutefois, il n'habitait qu'à quelque 600 ou 700 mètres de l'église de Mubuga, et a déclaré n'avoir pas vu le Défendeur dans les environs pendant la période où se perpétrèrent les massacres. De fait, le témoin DV a déclaré n'avoir vu l'Accusé à aucun moment pendant les mois d'avril, de mai, de juin et de juillet.

248. Le témoin DU a déposé sur les déplacements de Kayishema entre le 4 mai et le 16 juillet 1994. Son témoignage couvre la quasi-totalité de cette période. Il connaissait bien le Défendeur chez lequel il avait logé à son retour de Kibuye, le 4 mai. De plus, la cantine où il travaillait se situait à 15 mètres à peine de l'entrée des bureaux de la préfecture. S'il est vrai qu'il ne pouvait pas voir le bureau de Kayishema, en revanche il avait une bonne vue sur l'entrée desdits bureaux et il a déclaré avoir vu Kayishema chaque jour pendant ces deux mois. Il prenait le petit déjeuner, le déjeuner et le dîner avec Kayishema et sa famille, et l'accompagnait souvent dans les déplacements qu'il faisait entre son domicile et son lieu de travail. De l'avis de ce témoin, il aurait été impossible à Kayishema de se rendre dans la région de Bisesero à aucun moment durant la période allant du 4 mai au 16 juillet, car ses absences ne dépassaient jamais 30 minutes. Le témoin estimait pouvoir parler avec assurance de ces faits vu la proximité qu'il y avait entre la cantine et les bureaux du Défendeur et compte tenu du fait que le bruit caractéristique du véhicule de Kayishema rendait ses allées et venues particulièrement faciles à noter. Selon le témoin, la seule exception à ces absences de courte durée qu'il pouvait se rappeler concerne le jour où Kayishema a eu à diriger une réunion, ce qui l'avait obligé à partir pendant six heures. Mme Kayishema avait informé DU que son époux assistait à une réunion. À l'instar des nombreux autres témoins à décharge, DU n'avait jamais entendu parler d'une quelconque participation du préfet Kayishema aux massacres considérés.

Examen de la défense d'alibi de Kayishema

249. Ayant considéré la défense d'alibi invoquée par Kayishema, la Chambre s'est ensuite penchée sur les divers arguments avancés par le Procureur, au regard dudit moyen. Elle note, en particulier, les nombreuses contradictions qui émaillent la défense d'alibi invoquée par l'Accusé. Ces contradictions s'observent non seulement dans le témoignage de Kayishema lui-même, mais aussi entre ce témoignage et ceux de sa femme et des autres personnes qui ont déposé à sa décharge.

250. La Chambre constate l'existence de divergences entre les diverses déclarations faites par Kayishema aux enquêteurs et son témoignage devant la Chambre. À titre d'exemple, dans sa première déclaration qu'il a volontairement faite aux enquêteurs en juillet 1996, Kayishema n'a pas une fois mentionné qu'il avait dû se cacher, ou cité les faits qui l'auraient amené à se cacher, à savoir la "mutinerie" de la gendarmerie nationale. Un certain nombre d'observations peuvent être faites à cet égard. La Chambre ne tire pas argument du simple fait que Kayishema n'ait jamais mentionné son alibi dans les déclarations antérieures recueillies par les enquêteurs pour écarter le moyen invoqué. Elle constate toutefois, qu'à cette rétention d'information vient s'ajouter le fait que l'agenda de Kayishema ne fait état d'aucune entrée indiquant que l'Accusé s'était caché et que les gendarmes s'étaient mutinés. Kayishema a confirmé que l'agenda en question était l'agenda privé du préfet. La Chambre est consciente du fait qu'il est impossible de noter dans un agenda chaque fait qui se produit. Elle considère néanmoins surprenant que des événements aussi marquants que ceux qui ont eu lieu, en particulier ceux qui ont empêché l'Accusé d'exercer ses fonctions préfectorales, n'aient pas été mentionnés dans l'agenda de Kayishema.

251. La seconde déclaration de Kayishema aux enquêteurs, qui a eu lieu le 6 novembre 1996, se caractérise également par de nombreuses divergences par rapport à la déposition qu'il a faite devant la Chambre. Lors de ce second interrogatoire, l'Accusé, loin de garder le silence, a fourni des détails précis quant à ses faits et gestes durant la période où se sont perpétrés les massacres au Domaine et au stade de Gatwaro. Il a déclaré qu'il avait passé cette période chez lui, dans la résidence du préfet. Il a employé les mots "domicile, chez moi" lorsqu'on lui a demandé de confirmer qu'il était bien resté dans sa maison pendant toute la période considérée. Il a également donné, comme indiqué plus haut, les noms des personnes qui s'étaient cachées avec lui et fait savoir qu'il avait passé des nuits entières dans la brousse. Cette affirmation selon laquelle il serait resté chez lui est en contradiction avec son témoignage aux termes duquel il se serait caché dans des maisons autres que la sienne. Lorsqu'un juge lui a demandé de dire s'il était resté dans sa maison ou s'il s'était caché, il a répondu qu'il se cachait dans la brousse la nuit. Cette réponse n'a toutefois pas permis de résoudre les divergences précédemment observées. Dans sa déposition, Kayishema a précisé s'être caché dans deux maisons différentes, passant de l'une à l'autre. Il a également indiqué avoir passé deux nuits dans chacune d'elles. En outre, interrogé par la Chambre sur la raison précise pour laquelle il avait dit aux enquêteurs qu'il était resté dans sa propre maison, Kayishema a indiqué qu'il lui fallait protéger l'identité des personnes chez lesquelles il s'était caché. Lorsque l'un des juges lui a ensuite demandé pourquoi, dans ce cas, il n'avait pas dit aux enquêteurs qu'il s'était caché chez des personnes dont il ne pouvait pas révéler l'identité, Kayishema a simplement répondu qu'il n'avait pas menti. Il a ensuite laissé entendre que sa réponse aux enquêteurs avait rempli son objet, à savoir assurer la protection de l'identité de ceux dans les maisons desquels il avait trouvé refuge.

252. Un dernier point a été soulevé au regard de la présence de Kayishema au Domaine et au stade. Lors de son interrogatoire par les enquêteurs, Kayishema avait spécifiquement été prié de dire s'il s'était jamais rendu sur l'un de ces lieux entre le 7 avril et la fin mai. Il avait répondu par un "non" catégorique. Toutefois, durant son contre-interrogatoire, il a reconnu être allé à l'église catholique et au Home Saint-Jean entre le 13 avril et le moment où se sont perpétrés les massacres. Invité à s'expliquer sur cette contradiction, il a répondu que dans son entendement, ce que les enquêteurs lui demandaient c'était de dire s'il avait visité lesdits lieux tous les jours. La Chambre considère que cette explication est loin d'être réellement convaincante.

Les contradictions entre les éléments de preuve produits par Kayishema et ceux produits par son épouse et d'autres témoins

253. Les contradictions qui émaillent cette défense d'alibi ne se limitent pas aux seules déclarations et dépositions de Kayishema. A titre d'exemple, on note des divergences entre sa version des faits et celle de son épouse. Dans sa déclaration recueillie par les enquêteurs le 28 avril 1998, Mme Kayishema a persisté à dire que les membres de sa famille et elle-même s'étaient cachés dans la brousse pendant trois jours, tout en devenant amnésique sur les jours de la semaine, et sur les dates dont il s'agissait. Presque deux mois plus tard, devant cette Chambre, Mme Kayishema a d'abord déclaré que les membres de sa famille et elle-même étaient partis se cacher le 15 avril, pour ensuite affirmer, lors de son contre-interrogatoire, que la date effective à laquelle ils étaient partis était bien le 16. À aucun moment, elle n'a mentionné la présence d'autres personnes dans leur maison avant leur départ. Tout en confirmant qu'ils étaient restés cachés jusqu'au 20 avril, Mme Kayishema a indiqué avoir changé de maison "fréquemment"¹⁴⁷, alors que son mari n'avait mentionné que deux maisons. Elle a déclaré que son époux avait passé les nuits dans la brousse, tandis que celui-ci a affirmé que, pendant cette période de quatre jours et quatre nuits, il ne l'avait jamais quittée plus de 30 minutes.

254. Pour ce qui est des périodes antérieures au 16 avril et postérieures au 20 avril, le témoignage de Mme Kayishema n'apporte pratiquement rien de nouveau par rapport aux renseignements déjà disponibles. Le témoin ne donne aucun renseignement sur l'endroit où se trouvait son époux le 15 avril, date à laquelle ont eu lieu les massacres perpétrés à l'église de Mubuga. Elle ne donne davantage guère d'informations sur les déplacements de l'Accusé après qu'ils furent sortis de leur clandestinité. Elle a toutefois confirmé que son époux a continué à exercer ses fonctions de préfet, et attesté de ses activités le vendredi 13 mai 1994, date à laquelle a été lancée l'une des principales attaques perpétrées dans la région de Bisesero. Il ressort du témoignage de Mme Kayishema que ce jour-là, son mari l'avait conduite au travail vers 8 heures du matin. Ils étaient rentrés chez eux vers 11 heures du matin ce même jour avant d'en ressortir pour se rendre à une réunion publique où le Défendeur a procédé à la présentation des nouveaux sous-préfets à 14 heures. À la question de savoir pourquoi elle n'avait pas parlé de cette réunion de l'après-midi aux enquêteurs, deux mois avant sa comparution, elle a prétendu qu'elle ne s'en était simplement pas souvenue. Cette réunion avait bien été consignée dans l'agenda de Kayishema. Toutefois, alors que les réunions antérieures relatives aux nouveaux sous-préfets avaient été notées en français, la réunion en cause avait en revanche été mentionnée en kinyarwanda et dans une encre de couleur différente. Qui plus est, l'entrée en question fait état d'une réunion destinée à présenter les nouveaux sous-préfets à tous les membres du personnel¹⁴⁸, et non d'une réunion publique comme l'a prétendu Mme Kayishema. La Chambre n'est pas convaincue que cette entrée ait effectivement été consignée dans ledit agenda au moment des événements.

255. Mis à part ces jours précis et un certain nombre de dates particulièrement dignes d'intérêt, notamment celle de la visite du cardinal dans la région, le témoignage de Mme Kayishema n'apporte aucun renseignement de plus sur les faits et gestes de son époux pendant la période où se perpétreraient les massacres dans la région de Bisesero. Cependant, le témoin DU, un ami de

¹⁴⁷ Voir le procès-verbal de l'audience du 24 juin 1998, p.134.

¹⁴⁸ Voir la pièce à conviction n° 58 de la Défense.

Kayishema, qui prétend avoir logé chez celui-ci à compter du 4 mai, a trouvé dans sa déposition un alibi pour l'Accusé. Selon lui, exception faite du jour où il a dû assister à une réunion toute la matinée, Kayishema ne s'est jamais absenté de ses bureaux pendant plus d'une demi-heure. La crédibilité de ce témoignage est sujette à caution d'un double point de vue. D'abord parce que les faits invoqués sont invraisemblables, vu notamment qu'en vertu des fonctions de préfet qu'il exerçait, Kayishema était appelé à se déplacer sur toute l'étendue de sa préfecture. En second lieu, parce que l'alibi en question est en contradiction avec les témoignages de Kayishema et de son épouse. De fait, dans sa déposition Kayishema a lui-même fourni force détails tendant à établir qu'il avait continué à mener ses activités préfectorales au cours des mois d'avril, de mai et de juin, et a expressément confirmé qu'il s'était rendu dans la région de Bisesero, contrairement à ce qu'affirme le témoin DU. Le témoignage de ce dernier n'ajoute par conséquent pas grand-chose à l'alibi invoqué par Kayishema au regard des massacres perpétrés dans la région de Bisesero.

Les mises au point de Kayishema

256. Le Procureur a relevé une autre anomalie dans le témoignage de l'Accusé. C'est le fait que lors de sa déposition, Kayishema s'est montré capable de se rappeler les dates, les jours et même les heures relatives à la période pendant laquelle il s'était terré. Cette faculté soudaine de se rappeler les choses qui contraste manifestement avec l'amnésie dont il avait fait preuve deux ans plus tôt dans ses réponses aux enquêteurs n'est pas sans préoccuper la Chambre. Dans son interrogatoire de novembre 1996, Kayishema ne se rappelait ni les dates ni même les jours pendant lesquels il était resté caché. Invité à expliquer, lors de son contre-interrogatoire, pourquoi il avait répondu aux enquêteurs qu'il ne se souvenait pas des jours où il s'était caché, il a indiqué, après réflexion, que d'une part, il ignorait à l'époque quelles seraient ses principales lignes de défense, et que d'autre part, il avait le droit de garder le silence. La Chambre relève cependant qu'en la circonstance l'Accusé n'avait pas gardé le silence, et qu'en fait il avait précisément déclaré ne pas se souvenir des faits¹⁴⁹. La Chambre constate également que Kayishema n'a pas pu expliquer le phénomène par lequel il avait retrouvé la mémoire qu'il avait perdue lors de l'interrogatoire en question, vu qu'aucune nouvelle entrée n'est venue s'ajouter entre-temps aux notes consignées dans son agenda. Bien que n'étant pas décisive en soi, cette anomalie a été prise en considération par la Chambre¹⁵⁰.

Conclusion

257. Vu ces contradictions, la Chambre considère sans fondement la défense invoquée par Kayishema. Elle constate en outre que s'il est vrai que c'est au Procureur qu'incombe la charge de prouver que Kayishema est coupable, en revanche la crédibilité de la défense d'alibi invoquée au bénéfice de l'Accusé n'a pas été suffisante pour remettre en question de quelque façon que ce soit les moyens produits par le Procureur, tels que présentés et analysés ci-après.

¹⁴⁹ Voir la pièce à conviction 350 C A du Procureur.

¹⁵⁰ Dans le *Jugement Tadić*, au par. 502, la Chambre de première instance relève également que l'Accusé a avancé des arguments similaires considérés par lui comme essentiels à sa défense d'alibi.

5.1.3 La défense d'alibi de Ruzindana

258. Au total, 21 témoins à décharge ont été appelés à la barre aux fins d'appuyer la défense d'alibi de l'Accusé. Les dépositions faites par la plupart d'entre eux ne rendent pas compte de façon exhaustive des déplacements du Défendeur pendant la période où les massacres sont réputés avoir été commis dans la région de Bisesero. Le tableau qui est brossé de Ruzindana par la Défense est toutefois celui d'un homme qui continue à s'occuper de ses affaires dans la ville de Mugonero.

259. Après la mort du Président Habyarimana, le 6 avril 1994, Ruzindana et sa famille ont quitté Remera, le quartier de Kigali où ils résidaient, pour retourner à Mugonero où le père du Défendeur tenait encore un magasin. Homme d'affaires, Ruzindana était bien connu dans la région, et plusieurs témoins ont déclaré l'avoir vu pendant des laps de temps variables entre avril et juillet 1994. Certains affirment l'avoir vu en train de servir des clients dans le magasin de son père et d'autres, au marché local du mercredi, ou encore sur les routes reliant Kibuye, Cyangugu et Gisenyi.

260. À l'instar du témoin DD, des témoins ont particulièrement déclaré s'être rendu au magasin du père de Ruzindana "presque tous les jours" et avoir été servis la plupart du temps par Ruzindana lui-même¹⁵¹. Ledit témoin qui est un ami de Ruzindana, n'a pas donné d'autres précisions sur ces faits, mais sa version des faits semble être corroborée par celle du témoin DAA. A l'instar du témoin DD, le témoin DAA travaillait dans un magasin faisant face à celui de la famille Ruzindana. Il a confirmé que le Défendeur ne s'était jamais absenté de Mugonero pendant plus d'une semaine. Cependant, à l'instar de tous les autres témoins à décharge ayant déposé au bénéfice de l'Accusé, il n'avait jamais accompagné Ruzindana dans ses voyages d'affaires. En outre, les seules dates exactes pour lesquelles il a pu confirmer la présence de Ruzindana à Mugonero étaient celles des 12 au 14 avril.

261. Des témoins oculaires affirment également avoir régulièrement vu Ruzindana au marché qui se tenait à Mugonero tous les mercredis. Les témoins DB, DE, DF, DN, DQ, DS et DY déclarent l'y avoir vu à maintes reprises au cours des mois d'avril, de mai et de juin, sans pour autant donner de dates précises. Le témoin DB, par exemple, a vu l'Accusé un mercredi, au début du mois de mai. Le témoin DF se souvient l'avoir vu à quatre reprises au cours de ces trois mois et le témoin DQ affirme l'avoir vu une fois en avril et deux fois en mai. En conséquence, il est possible de voir que la Défense cherche à s'appuyer sur ces dépositions tendant à établir que des témoins ont vu l'Accusé, encore que ce ne soit que pendant quelques minutes seulement, pour faire croire que celui-ci continuait à s'occuper normalement de ses affaires. Ces faits ne constituent pas et ne sauraient constituer un alibi suffisamment sérieux pour établir qu'au moment où se perpétreraient les massacres dans la région de Bisesero, Ruzindana se trouvait ailleurs.

262. La Défense a également cité de nombreux exemples où des témoins affirment avoir vu Ruzindana sur les routes, s'occupant de ses affaires. D'autres témoins déclarent l'avoir vu au volant de l'un de ses quatre camions, transporter de la bière et du café en provenance ou à destination de Mugonero, dans le cadre de ses activités commerciales. Le témoin DQ, par exemple, a affirmé avoir vu Ruzindana passer sur la route de Kibuye au moins neuf fois au cours

¹⁵¹ Voir le procès-verbal de l'audience du 20 mai 1998, p.116.

de la période considérée; le témoin DS l'a vu transporter des casiers de bière vides sur la route menant à Kibuye; le témoin DD, qui travaillait en face du magasin de la famille Ruzindana, a vu l'Accusé partir avec des casiers de bière vides et revenir, quelques heures plus tard, avec des casiers pleins; et selon le témoin DR, propriétaire d'un kiosque situé près de la route, Ruzindana passait souvent dans son pick-up vert de marque Toyota, conduit par son chauffeur. Il partait vers huit heures du matin avec des casiers de bière vides et revenait avec des casiers pleins vers 4 heures de l'après-midi. Quoique aucun d'eux n'ait pu donner les dates précises auxquelles il a vu Ruzindana effectuer ces déplacements, ces témoins ont cherché à renforcer l'impression selon laquelle Ruzindana continuait à s'occuper de ses activités commerciales de tous les jours. C'est à cette fin que les témoins DB et DA ont eux aussi déclaré que Ruzindana s'était rendu dans les régions de Cyangugu et de Gisenyi pour affaires. Encore une fois, les informations ainsi fournies sont très imprécises et n'indiquent l'endroit où se trouve l'Accusé que pendant des périodes extrêmement limitées. A titre d'exemple, le témoin DB déclare qu'il a rencontré Ruzindana une première fois à Mugonero, à peu près une semaine après la mort du Président, et puis, un mois plus tard, un mardi, dans la préfecture de Cyangugu, et enfin, le mercredi de la semaine suivante, à Mugonero.

263. La Chambre est consciente des difficultés que les témoins éprouvent souvent à se remémorer ce genre de détails et a par conséquent exposé sa position sur la question dans un autre chapitre du présent jugement¹⁵². Elle constate néanmoins que pratiquement, aucun des témoins à décharge qui ont déposé au bénéfice de l'Accusé devant elle n'a été en mesure de donner une idée précise de l'endroit où se trouvait Ruzindana au moment des faits. En dehors des dates déjà évoquées, seul le témoin DH a pu confirmer une date à laquelle le Défendeur se trouvait à Mugonero. Selon lui, l'Accusé se trouvait déjà sur les lieux le samedi 16 avril au matin, à son arrivée. Le témoin DH, qui est un parent de Ruzindana, a précisé qu'il avait lui-même quitté la ville vers 3 heures de l'après-midi et que le Défendeur avait été présent pendant toute la durée de sa visite. Cela mis à part, à l'instar des témoins cités ci-dessus, le témoin DH s'est contenté de déclarer qu'il avait rencontré Ruzindana un jour de la mi-mai, sur la route de Kibuye, à quelque 20 kilomètres de Mugonero, et que le commerçant venait tout juste de s'approvisionner en bière.

264. L'épouse de Ruzindana est l'une des rares personnes à avoir brossé un tableau plus complet des déplacements du Défendeur pendant la période considérée. Elle a déclaré qu'elle passait la journée à la maison pendant que son époux était au travail, mais qu'ils déjeunaient toujours ensemble. Elle pouvait donc être certaine que Ruzindana était resté dans les environs de Mugonero la plupart du temps. Mme Ruzindana a affirmé que son mari ne s'était absenté que quatre ou cinq fois pendant des périodes prolongées. Celles-ci pouvaient durer un ou deux jours selon qu'il s'était rendu à Cyangugu ou à Gisenyi pour affaires. Les employés de maison de Ruzindana ont confirmé cette version des faits. Le domestique DC a ainsi témoigné qu'il arrivait que Ruzindana quitte la maison très tôt le matin certains jours et qu'il ne rentre que deux jours plus tard. Il a déclaré que quoique personnellement il n'ait pas été instruit des motifs desdites absences, Ruzindana lui avait toutefois demandé d'informer sa famille qu'il était parti s'approvisionner en marchandises. Ce témoin n'a pas été en mesure de préciser les jours et les dates durant lesquels ces absences ont eu lieu. Il rejoint en cela les autres témoins cités ci-dessus qui, tout en corroborant le fait que Ruzindana entreprenait des voyages qui l'amenaient à s'absenter pendant un jour ou durant des périodes prolongées, n'ont jamais pu situer ces absences

¹⁵² Voir le chapitre 3.3.

dans le temps avec suffisamment de précision. Par conséquent, comme dans le cas des dépositions tendant à établir que des témoins oculaires ont vu l'Accusé au marché et sur les routes, la Chambre n'est pas en mesure de déterminer si les présences et absences de Ruzindana ainsi rapportées concordaient ou si au contraire il n'existait entre elles aucun lien.

265. Chacun de ces témoins a également déclaré ne jamais avoir vu Ruzindana en compagnie de miliciens ou d'éléments des forces armées, ni en possession d'une arme quelconque pendant la période visée par l'Acte d'accusation.

Examen de la défense d'alibi de Ruzindana

266. Le Procureur met en doute la fiabilité, la crédibilité et la pertinence des divers témoins à décharge de Ruzindana. Il soulève notamment la question de la fiabilité des témoignages faits par diverses personnes ayant avec Ruzindana des liens étroits. Il s'agit, outre la femme de l'Accusé, de deux de ses parents, de certains de ses amis intimes, et de deux de ses employés. Le Procureur pose également la question de la crédibilité de plusieurs de ces témoins. A titre d'exemple, il indique que le témoin DB a déclaré avoir vu Ruzindana à Cyanguu le 26 juin, alors que celui-ci était déjà en partance pour le Zaïre. Le Procureur relève en outre que contrairement à cela le témoin DC a affirmé devant la Chambre que Ruzindana était resté à son domicile toute la journée du 26 juin.

267. Enfin, le Procureur soulève la question de la pertinence des témoignages faits par de nombreux témoins de la Défense. Etant pour la plupart des parents proches ou d'anciens employés de Ruzindana, les témoins concernés avaient sans doute intérêt à chercher à exonérer le Défendeur de toute responsabilité pénale. De nombreuses personnes ont en effet déclaré avoir vu Ruzindana au marché pendant des laps de temps variant de cinq minutes à une heure. Plusieurs autres personnes ont affirmé l'avoir vu sur la route de Kibuye. De fait, même ceux qui ne connaissaient pas Ruzindana se sont quand même souvenus qu'il faisait de fréquents déplacements. Par ailleurs, même les personnes qui avaient passé beaucoup de temps en sa compagnie – son épouse, sa soeur, son beau-frère et ses domestiques – ont tous témoigné qu'ils n'étaient pas avec lui lors des multiples voyages d'affaires qu'il était censé avoir faits. Ces témoins, à l'instar des autres témoins à décharge de Ruzindana, n'ont pas été à même de confirmer que Ruzindana se trouvait à tel ou tel endroit lorsqu'il partait en "voyage d'affaires".

268. Les témoins à décharge n'ont donc pas été en mesure de rendre compte des activités de Ruzindana d'un jour à l'autre, et encore moins 24 heures sur 24. De fait, son épouse a elle-même confirmé qu'il s'était plusieurs fois absenté pour des périodes allant jusqu'à deux jours. De plus, lors de son contre-interrogatoire, Mme Ruzindana a reconnu que le Défendeur avait fait encore plus de déplacements d'un jour à Kibuye qu'elle ne l'avait laissé entendre auparavant, sans pour autant y passer la nuit¹⁵³. Les nombreux témoins qui ont déclaré l'avoir vu sur la route de Kibuye, et qui ont donc confirmé ses déplacements présumés, ont aussi reconnu, lors de leur contre-interrogatoire, que sur cette même route reliant Mugonero à Kibuye, il y avait un embranchement qui menait à Gishyita et à la région de Biseseo.

¹⁵³ Ces faits ont été confirmés par le témoin à décharge DAA, propriétaire d'un magasin faisant face à celui de la famille Ruzindana, dont le témoignage est consigné dans les procès-verbaux des audiences des 18 et 19 août 1998.

269. La région de Bisesero se trouve à quelque 20 kilomètres de Mugonero. Vu cette proximité, ces déplacements d'un jour auraient plus que suffi pour permettre à Ruzindana de se rendre sur les lieux de massacre et de rentrer chez lui. Par conséquent, le fait que des témoins aient déclaré avoir vu Ruzindana sur la route venant de Mugonero, ou que sa soeur ait affirmé que chaque fois qu'il n'était pas en déplacement, l'Accusé partageait le repas de famille avec eux ne suffit pas pour fonder sa défense d'alibi.

270. En outre, le Procureur ne nie pas que Ruzindana ait continué de mener ses activités commerciales au cours des mois d'avril, de mai et de juin, ni qu'il se soit plusieurs fois rendu en des lieux tels que Cyangugu. En réalité, ceci ne fait que confirmer les faits rapportés par les témoins à charge X, FF et II, qui, après avoir entendu dire que leurs assaillants venaient de Gisenyi, Gikongoro et Cyangugu, ont pu constater par eux-mêmes que ceux-ci avaient les accents caractéristiques de ces régions.

Conclusion

271. La Chambre est consciente des difficultés que soulève l'invocation de cette défense d'alibi compte tenu de la période visée par l'Acte d'accusation. Les questions juridiques qui résultent de ce fait ayant déjà été traitées¹⁵⁴, elle se borne à constater, à ce stade, que sur le plan des faits, de nombreux témoins de la Défense n'ont pas été en mesure d'indiquer les dates précises auxquelles ils avaient vu Ruzindana à Mugoreno.

272. La Chambre relève que c'est au Procureur qu'il appartient, bien entendu, de prouver au-delà de tout doute raisonnable le bien-fondé de sa thèse. Elle est toutefois d'avis que l'alibi invoqué par Ruzindana ne saurait contester valablement la thèse du Procureur. Même si les éléments de preuve présentés par la Défense à l'appui de l'alibi avancé avaient été acceptés dans leur totalité, ils n'auraient pas été suffisants pour faire douter de la présence de Ruzindana dans la région de Bisesero au moment des massacres. La Chambre rejette donc l'alibi invoqué par l'Accusé et présente ci-dessous ses conclusions factuelles.

5.2 Y a-t-il eu génocide au Rwanda et à Kibuye en 1994?

273. Il se pose en l'espèce la question d'intérêt général de savoir s'il y a effectivement eu, comme le soutient le Procureur, un génocide au Rwanda en 1994. Compte tenu de la réponse affirmative qu'y apporte une abondante littérature officielle, émanant notamment de l'Organisation des Nations Unies¹⁵⁵, et constat fait de l'absence de toute velléité de réfutation de la part de la Défense, la Chambre estime qu'il serait normal de la considérer comme définitivement réglée. Néanmoins, eu égard à l'importance cruciale qu'elle revêt dans l'instance ouverte contre les deux Accusés, elle se sent le devoir de se prononcer sur les faits. Elle souligne cependant que la confirmation de la perpétration d'un génocide au Rwanda ne règle pas pour autant la question de l'innocence ou de la culpabilité des Accusés. Il appartient à la Chambre de formuler des conclusions factuelles sur la base de l'Acte d'accusation établi contre les Accusés et d'apprécier la pertinence des éléments de preuve produits devant elle aux fins d'établir si, au regard exclusif des textes, la responsabilité de chacun d'eux est éventuellement engagée.

¹⁵⁴ Voir le chapitre 3.4.

¹⁵⁵ Voir les pièces à conviction n^{os} 328 à 331 du Procureur.

274. Aux termes de l'Article 2 du Statut du Tribunal, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes énumérés, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel. Au nombre desdits actes énumérés dans cette disposition figurent notamment le meurtre de membres du groupe visé et les atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale. L'objet du présent chapitre n'est pas de déterminer si les actes de certains individus sont génocides, c'est-à-dire s'ils ont été commis avec l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, le groupe tutsi, mais plutôt de déterminer, d'une façon générale, si, dans les événements qui ont déchiré le Rwanda en 1994, l'on est bien en présence des éléments constitutifs du crime de génocide. Une tel examen permet de mieux comprendre les circonstances dans lesquelles les auteurs ont pu commettre les crimes qui leur sont imputés dans l'Acte d'accusation. Au demeurant, les faits visés dans l'Acte d'accusation s'étant déroulés à Kibuye, il sera également procédé dans le présent chapitre à un examen général des événements dont cette préfecture a été le théâtre.

5.2.1 Le génocide au Rwanda

275. La Chambre a entendu le Rapporteur spécial désigné par la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, M. René Degni-Ségui, qui justifie des qualifications requises pour jouer le rôle d'expert et dont le témoignage a été jugé convaincant. Elle est en outre saisie des rapports sur la situation des droits de l'homme au Rwanda en 1994 que M. Degni-Ségui a établis et présentés au Conseil de sécurité au terme des investigations qu'il a menées dans les préfectures de Cyangugu, Butare et Kibuye. Le Rapporteur a notamment produit¹⁵⁶ des éléments de preuve attestant que, dès avant le 7 avril 1994, les auteurs avaient planifié le génocide de la population tutsie, ainsi que des rapports concernant les massacres perpétrés durant les hostilités. Il a déclaré que, même si à ce jour aucun document officiel exposant par écrit le plan génocide n'a encore été trouvé, il existe suffisamment d'indices pour établir qu'un tel plan était en place avant le 7 avril 1994, date du crash de l'avion du Président. Au nombre de ces indices figurent : 1) les listes de personnes à exécuter, visant l'élite tutsie, les ministres, les hommes d'affaires les plus en vue, les professeurs et les personnalités hutues soupçonnés d'être favorables aux Accords d'Arusha; 2) la diffusion d'une idéologie extrémiste par le truchement des médias rwandais, qui a eu pour effet de faciliter la campagne d'incitation lancée aux fins de l'extermination de la population tutsie; 3) la mise à contribution du programme de défense civile et la distribution d'armes à la population civile; 4) le "tri" effectué à de nombreux barrages routiers promptement érigés après le crash de l'avion présidentiel¹⁵⁷. C'est la mise en oeuvre de ces divers volets dudit plan qui a débouché sur les massacres enregistrés sur toute l'étendue du pays.

276. La Chambre est d'avis que l'existence d'un tel plan serait de nature à établir de manière concluante la présence de l'intention spécifique requise pour le crime de génocide. Aux fins de se prononcer sur l'existence supposée ou réelle dudit plan, elle estime toutefois nécessaire de procéder à l'appréciation de la pertinence des éléments de preuve produits au regard des principaux indices cités ci-dessus.

¹⁵⁶ Le témoin a présenté en tout sept rapports au Conseil de sécurité; devant cette Chambre, son témoignage s'est surtout appuyé sur un de ces documents, à savoir la pièce à conviction 331 du Procureur (Doc. ONU E/CN.4/1995/71, 1995).

¹⁵⁷ Voir les pièces à conviction 330A et 331A, p. 4, du Procureur.

Le prélude aux événements de 1994

277. Pour certains Hutus dits “extrémistes” au pouvoir au Rwanda, qui s’insurgent contre les Accords d’Arusha, le début de 1994 constitue le moment idéal pour se soustraire à l’obligation de partager des postes de décision avec les formations de l’opposition. Le 6 avril 1994, l’avion qui ramène le président Juvénal Habyarimana de la Tanzanie, où il vient d’assister à une réunion sur l’application desdits Accords, est pris pour cible au-dessus de l’aéroport de Kigali et s’écrase. Le témoin O déclare avoir entendu, le 8 avril, sur les ondes de Radio France Internationale (RFI), que le Front patriotique rwandais (FPR) a annoncé la fin du cessez-le-feu. La peur qui s’installe alors, engendrée par les rumeurs selon lesquelles le FPR s’apprêterait à exterminer les Hutus, et le climat de terreur et d’insécurité qui règne dans le pays, servent de prétexte à la mise en oeuvre du plan génocide et, partant, à la conservation du pouvoir par les extrémistes hutus. Il appert des dépositions des témoins oculaires et des témoins-experts, tout comme des éléments des rapports pertinents, que les massacres ont commencé, sur toute l’étendue du Rwanda, le 7 avril 1994, c’est-à-dire immédiatement après la chute de l’avion présidentiel.

278. Le 7 avril au matin, suite à la mort du Président, un communiqué radiodiffusé enjoint aux Rwandais de rester chez eux, pour laisser la voie libre aux soldats et aux gendarmes qui vont alors de maison en maison pour arrêter et exécuter en particulier les personnes dont les noms figurent sur les listes noires, les ennemis connus ou présumés des extrémistes hutus. Ces faits sont confirmés par certains témoins, notamment M. Degni-Ségui et le témoin à charge RR.

Les effets de l’idéologie extrémiste diffusée par les médias

279. Les pouvoirs militaire et civil n’avaient pas attendu 1994 pour commencer à attiser les tensions ethniques. Le journal *Kangura*, lancé après l’invasion du pays par le FPR en 1990, la Radiotélévision libre des mille collines (RTL) et d’autres supports de la presse écrite et de l’information électronique participent activement à la campagne visant à inciter la population hutue à se dresser contre les Tutsis. En 1991, dans les “Dix commandements” qu’il publie à l’intention des Hutus, *Kangura* identifie les Tutsis comme l’ennemi. Toujours en 1991, d’après les dépositions des témoins, dix chefs militaires produisent un rapport exhaustif répondant à la question de savoir comment vaincre l’ennemi sur les fronts militaire, médiatique et politique. Les mêmes témoins expliquent qu’en septembre 1992, un mémorandum émanant de l’armée et inspiré du rapport de 1991, vient confirmer l’amalgame Tutsi-ennemi, prêtant de la sorte à l’ensemble de la population tutsie les intentions belliqueuses du FPR. Il ressort toutefois d’un rapport pertinent, qu’avant le 6 avril, les pouvoirs publics ne s’étaient jamais ouvertement livrés à des actes propres à inciter les Hutus à massacrer les Tutsis. Néanmoins, le 19 avril, le Président du Gouvernement intérimaire enjoint à la population de Butare de “se mettre au travail”, au sens rwandais de l’expression, c’est-à-dire avec leurs machettes et leurs haches.

280. Plusieurs témoins ont déclaré qu’au cours des atrocités, qui se sont perpétrées “le Rwandais avait, d’une main son poste à l’oreille, et de l’autre la machette”¹⁵⁸. Ce fait confirme la thèse selon laquelle la radio était devenue un puissant moyen de diffusion de la haine ethnique. Radio Rwanda et la RTL diffusaient librement et régulièrement sur leurs ondes des messages de haine dirigés contre les Tutsis. Un rapport de l’UNICEF fait par exemple état d’une émission de la RTL à l’intention des assaillants dans laquelle la recommandation suivante est faite :

¹⁵⁸ Voir le procès-verbal de l’audience du 9 mars 1998, p. 59.

“Pour les nourrissons, il faut ... couper les jambes, pour qu’ils ne puissent plus marcher”¹⁵⁹. En 1992, Léon Mugesera, professeur qui s’était transformé en propagandiste du MRND, a déclaré lors d’une réunion publique, en parlant des Tutsis, que “nous ne commettrons pas l’erreur de ’59 où nous avons fait échapper des plus jeunes”¹⁶⁰. Le même Mugesera incitait les Hutus à l’action en ces termes : “Il faut supprimer les intrus et on peut trouver un moyen raccourci de les faire partir par le fleuve chez eux, d’où ils viennent”¹⁶¹. Sans cesse martelés dans les rassemblements publics et les médias, ces discours et ces appels finissent par connaître une très large diffusion.

281. La diffusion et l’acceptation de telles idées ont été confirmées par un policier hutu qui a expliqué à Patrick de Saint-Exupéry, reporter du journal *Le Figaro* et témoin à charge en l’espèce, que les Tutsis étaient mis à mort “parce qu’ils sont complices du FPR” et qu’il fallait les tuer jusqu’au dernier¹⁶² (non souligné dans le texte). M. de Saint-Exupéry, qui s’était rendu dans la région de Bisesero à la fin du mois de juin 1994, a évoqué devant la Chambre une colline “parsemée de cadavres, littéralement parsemée de cadavres. Dans des petits trous, dans des petites failles, sous des feuillages, le long des failles. Enfin, partout, il y avait des cadavres”¹⁶³.

282. Par suite de cette propagande anti-tutsie, les tueries ont commencé et se sont propagées comme “une traînée de poudre”¹⁶⁴, touchant, selon M. Degni-Ségui, de nombreuses collectivités. Parmi les exceptions, figurait la préfecture de Butare qui ne céda aux appels au meurtre que le 19 avril, suite à la révocation par le Gouvernement intérimaire de son préfet tutsi et après que le Président en personne s’est rendu sur place pour prononcer un discours incendiaire, exhortant le peuple à se livrer à une féroce chasse à l’homme en déclarant ce qui suit : “... les ennemis sont parmi vous, débarrassez-nous-en”¹⁶⁵.

Le programme de défense civile et les milices

283. En 1994, les autorités rwandaises contrôlaient tant les milices que les forces de défense civile. L’entraînement des milices avait lieu dans des camps militaires. Il ressort des éléments de preuve soumis à la Chambre qu’en 1994, ces deux formations qui avaient été créées par l’État pour prêter main forte aux forces armées en cas de trouble ou de crise, ont été pleinement intégrées au dispositif mis en place pour l’exécution du plan génocide.

284. C’est notamment par le biais du programme de défense civile que les civils rwandais sont impliqués dans le génocide. Créé par les autorités, dès 1990, pour assurer la sécurité de la population civile, ce programme, qui acceptait à l’origine des éléments tutsis tout aussi bien que

¹⁵⁹ Voir le procès-verbal de l’audience du 5 mars 1998, p. 132, et la pièce à conviction 331A du Procureur.

¹⁶⁰ Voir le procès-verbal de l’audience du 5 mars 1998, p. 98.

¹⁶¹ *Ibid.*

¹⁶² Voir le procès-verbal de l’audience du 18 novembre 1997, p. 145.

¹⁶³ *Ibid.*, p. 167.

¹⁶⁴ Voir le procès-verbal de l’audience du 5 mars 1998, p. 128.

¹⁶⁵ Voir la pièce à conviction 330A du Procureur, p. 4.

166
m

des membres hutus, prévoyait la possibilité d'armer des personnes à tous les échelons de l'administration, depuis la cellule jusqu'à la préfecture. Confirmation de cette mission a été donnée à M. Degni-Ségui, lors de l'un de ses multiples séjours au Rwanda à l'occasion d'un entretien qu'il a eu avec Bisimungu, le chef d'état-major des forces armées, et d'autres responsables de la police et de la gendarmerie notamment. Malheureusement, le programme de défense civile a été détourné de cette mission pour assurer la distribution rapide d'armes aux assaillants de 1994 et a fini par se transformer en une machine à exterminer les Tutsis. Ce fait est confirmé par de nombreux témoins oculaires. Les témoins C et F déclarent par exemple avoir vu des autorités préfectorales et communales distribuer des machettes à la population au début du mois d'avril de 1994. Il ressort également des preuves produites devant la Chambre que peu avant les massacres de 1994, 50 000 machettes ont été commandées et distribuées à la faveur de ce programme aux milices du MRND (les *Interahamwe*), à celles de la CDR (les *Impuzamugambi*), et à la population civile hutue. M. Degni-Ségui a conclu qu'en fin de compte, le programme de défense civile s'était mué en "une défense armée qui a servi plutôt à tuer des innocents, c'est-à-dire des Tutsis"¹⁶⁶.

285. Les moyens de preuve produits par l'Accusation, notamment les lettres émanant des autorités rwandaises, contribuent à confirmer que "la population doit rester vigilante pour démasquer l'ennemi et ses complices et le livrer aux autorités"¹⁶⁷. Le témoin R, qui est parfaitement au fait des rouages de l'administration rwandaise en 1994, a affirmé devant la Chambre qu'instruction avait été donnée aux gens de "se protéger au niveau des cellules et des secteurs", en organisant des patrouilles et en érigeant des barrages routiers¹⁶⁸.

286. D'autres témoins ont eux aussi présenté leurs versions des faits qui se sont produits aux divers lieux de massacre et ont, dans leur quasi-totalité, signalé la présence sur les lieux d'*Interahamwe* et d'autres civils armés. En fait, plusieurs témoins ont déclaré que la plupart de ces assaillants, qui scandaient des chants appelant à l'extermination en marchant sus à leurs victimes étaient soit des miliciens, soit d'autres types de civils. Bon nombre de ces témoins ont en outre affirmé que la plupart des assaillants étaient armés de machettes et d'autres instruments aratoires traditionnels, contrairement aux gendarmes et aux policiers qui disposaient d'armes à feu et de grenades.

Les barrages routiers et les cartes d'identité

287. Les auteurs du génocide procédaient souvent à des contrôles aux barrages routiers pour identifier leurs victimes. Ce fait est rapporté tant par les témoins de la Défense que par ceux de l'Accusation. M. Degni-Ségui a déclaré que quelques heures seulement après la mort du Président, les militaires, soldats, les *Interahamwe* et autres civils armés avaient déjà érigé des barrages routiers devant lesquels ils ont pris position. De fait, certains barrages étaient déjà opérationnels dans les 30 à 45 minutes qui ont suivi la chute de l'avion présidentiel, et le sont

¹⁶⁶ Voir le procès-verbal de l'audience du 5 mars 1998, p. 118.

¹⁶⁷ Voir la pièce à conviction n° 52 du Procureur.

¹⁶⁸ Voir le procès-verbal de l'audience du 2 octobre 1997, p. 49.

restés, au moins pendant les trois mois suivants, sur toute l'étendue du Rwanda. Selon ce témoin, "on y faisait le tri, c'est-à-dire qu'il était question d'identifier, à partir de la carte d'identité, pour savoir qui était hutu et qui était tutsi et les Tutsis étaient arrêtés et, par la suite exécutés; quelquefois ils étaient exécutés sur le champ"¹⁶⁹.

288. L'existence de ces barrages routiers a également été confirmée par M. de Saint-Exupéry. Ce témoin a déclaré en substance qu'entre Goma et Kibuye, il y avait, le 25 juin 1994, des barrages "à l'entrée de chaque village ou de chaque localité, à la sortie de chaque localité"¹⁷⁰. La soeur Julie Ann Farrington fait état, elle aussi, dans sa déposition de la présence en mai 1994 entre Butare et Kibuye, de 45 barrages routiers dont certains tenus par des militaires et d'autres par de jeunes Hutus en tenue civile. Ces faits ont été confirmés par d'autres dépositions, notamment celles des témoins à charge G et T, ou des témoins à décharge DA et DM, qui s'étaient rendus à divers endroits du pays durant la période où s'est perpétré le génocide. La Chambre constate ainsi que les personnes qui produisaient des cartes d'identité portant la mention "Hutu", ou qui étaient munies de sauf-conduits, pouvaient franchir les barrages sans grandes difficultés. Par contre, celles qui étaient identifiées comme étant des Tutsis étaient soit arrêtées, soit tuées. Tout en reconnaissant que la mise en place de barrages routiers est un phénomène naturel en temps de guerre, la Chambre conclut en l'occurrence que les barrages routiers érigés au Rwanda n'avaient aucun rapport avec les opérations militaires, et qu'ils avaient pour seul but de faciliter l'identification des victimes tutsies du génocide.

Conclusion

289. La Chambre estime, en résumé, qu'à l'origine du massacre de la population tutsie, "il y a eu véritablement un plan minutieusement préparé et exécuté" par des extrémistes hutus occupant des postes de haut niveau au sein du Gouvernement rwandais de l'époque¹⁷¹. Ce fait est attesté par le caractère généralisé des attaques et le nombre même de ceux qui ont péri en l'espace de trois mois seulement. Le plan génocide n'aurait pas pu être mis en oeuvre sans la participation des milices et d'une population hutue convaincue par les extrémistes que les Tutsis étaient l'ennemi et que c'est par leur faute que l'avion du président Habyarimana avait été abattu.

290. La cruauté avec laquelle les assaillants tuaient, blessaient et défiguraient les Tutsis confirme que la propagande dont le pays avait été la cible avait eu l'effet escompté, à savoir la destruction de la population tutsie. L'implication des masses paysannes dans les massacres a été facilitée, d'une part, par le crédit et la confiance mal placés que celles-ci accordaient à leurs dirigeants¹⁷², et, d'autre part, par la conviction qu'elles pouvaient tuer et piller les Tutsis en toute impunité.

¹⁶⁹ Voir le procès-verbal de l'audience du 5 mars 1998, p. 122.

¹⁷⁰ Voir le procès-verbal de l'audience du 18 novembre 1997, p. 124.

¹⁷¹ Voir le procès-verbal de l'audience du 5 mars 1998, p. 97.

¹⁷² Voir la deuxième partie du présent jugement, consacrée au contexte historique des événements de 1994 au Rwanda.

291. Les rapports finaux produits sur le Rwanda situent le nombre de victimes du génocide entre 800 000 et un million de personnes, soit près du septième de la population totale du pays¹⁷³. Combinés les uns aux autres, les facteurs précités permettent d'établir l'intention spécifique requise pour que le crime de génocide soit constitué. Comme, de surcroît, il existe des preuves abondantes établissant que l'immense majorité des victimes de la tragédie étaient des civils tutsis, la Chambre est convaincue que les massacres étaient dirigés contre les "membres d'un groupe", en l'occurrence un groupe ethnique. Au vu de cette preuve, elle conclut qu'il existait bel et bien un plan génocide au Rwanda, lequel a été mis à exécution entre avril et juin 1994.

5.2.2 Le génocide à Kibuye

292. Convaincue qu'un plan génocide a été exécuté par les auteurs au Rwanda en 1994, la Chambre s'attache à présent à analyser la situation qui régnait dans la préfecture de Kibuye au moment des faits. La mort du Président, le 6 avril, marque la fin de la coexistence relativement pacifique qui avait jusqu'alors caractérisé les relations entre Hutus et Tutsis de cette préfecture. Selon le Procureur, Kibuye figure parmi les premières préfectures "à entrer dans cette danse macabre"¹⁷⁴. Les premiers incidents y ont lieu les 8 et 9 avril 1994 et touchent plusieurs communes. Des témoignages ont été faits et des preuves documentaires produites à l'effet de démontrer que les auteurs du génocide à Kibuye étaient animés de l'intention spécifique de détruire la population tutsie, en tout ou en partie, et qu'ils sont effectivement arrivés à leurs fins. Dans le présent chapitre, la Chambre s'emploiera à examiner brièvement les événements survenus dans la préfecture de Kibuye entre avril et juin 1994.

Le contexte

293. La Chambre considère que les faits survenus à Kibuye se sont déroulés comme suit. L'atmosphère a rapidement commencé à changer après la chute de l'avion présidentiel. La population hutue s'est mise à employer à l'égard des Tutsis des termes accusateurs ou péjoratifs, tels que "*inkotanyi*" ("complice du FPR/ennemi" en kinyarwanda)¹⁷⁵ et "*inyenzi*" ("cafard" en kinyarwanda). Les *Interahamwe* et autres militants hutus armés ont lancé contre les Tutsis une campagne de persécution fondée sur le niveau d'éducation ou le statut social des victimes. Parallèlement, la population tutsie dans son ensemble fait l'objet d'attaques systématiques dirigées contre les domiciles de ses membres. Les assaillants mettent le feu à leurs maisons, volent et tuent leurs troupeaux de bovins. Le témoin A déclare par exemple que le 7 avril, il voit ses voisins hutus se mettre à piller et à attaquer les maisons des Tutsis et à abattre leur bétail. Ces faits sont confirmés par les témoins C, F, OO et E.

294. Alors qu'ils font route vers les lieux de rassemblement, de nombreux témoins voient des barrages routiers où les Tutsis sont séparés des Hutus. Les Tutsis qui atteignent ces sanctuaires sont victimes de blessures et de mutilations et certaines des femmes sont violées. En fin de compte, ils sont massacrés par des Hutus armés qui scandent des chants exhortant à l'extermination en marchant sus à leurs victimes. Ces assaillants sont armés et agissent sous la

¹⁷³ Voir la pièce à conviction 331A du Procureur, p. 4.

¹⁷⁴ Voir le procès-verbal de l'audience du 11 avril 1997, p. 33.

¹⁷⁵ Voir les dépositions des témoins G, U et Z expliquant que le terme "*inkotanyi*" désignait "tous les Tutsis" ou encore "l'ennemi".

1657
dis

direction des autorités locales ou autres hommes d'influence. Le fait que ces massacres ont effectivement eu lieu n'a pas été contesté. Kayishema lui-même a déclaré qu'il avait, avec d'autres, procédé à une opération de nettoyage après les massacres.

295. Aux fins de la mise en évidence du plan génocide exécuté dans la préfecture de Kibuye, la Chambre s'attachera à examiner ci-après les événements qui se sont déroulés dans la commune de Kibuye immédiatement après la mort du Président, ainsi que plusieurs autres faits connexes tels que les réunions ou les écrits qui sont de nature à confirmer qu'un génocide a bel et bien été perpétré à Kibuye.

Les premières attaques dirigées contre les domiciles de Tutsis

296. Il existe des preuves suffisantes pour établir que dans des communes comme Gishyita, Gitesi, Mabanza et Rutsiro, les premiers actes de persécution dirigés contre les Tutsis et les premières attaques visant certaines de leurs maisons se sont produits presque immédiatement après la mort du Président. Le fait que les tueries aient été perpétrées sur toute l'étendue de la préfecture est confirmé par le témoin O qui l'a consigné dans son journal¹⁷⁶. Dans sa déposition, ledit témoin a déclaré qu'immédiatement après la mort du président, un calme relatif a continué à régner dans la commune de Gitesi mais que le 7 avril, il a vu des "blessés qu'on trouvait sur la route et dans les brousses et tout près de l'hôpital et tout près du chef-lieu de la préfecture"¹⁷⁷. Lors de son contre-interrogatoire, le même témoin a fait savoir à la Chambre que c'est à Kigali que les premières personnes avaient été tuées, et qu'il s'agissait de collaborateurs *présumés* du FPR. Il y avait eu, selon lui, une relation de cause à effet entre l'annonce à la radio, le 8 avril, de la prétendue reprise des hostilités et les premiers morts dans le pays, en particulier dans la préfecture de Kibuye.

297. La déposition du témoin F va dans le même sens que celles de nombreux autres témoins et rend fidèlement compte de la situation dans l'ensemble. Habitant de la commune de Gitesi, ledit témoin déclare avoir entendu la nouvelle de la chute de l'avion le 7 avril à 10 heures du matin, à la suite de quoi la panique s'était emparée de son quartier. Selon lui, le 7 ou le 8 avril, une réunion s'était tenue au bar Mutekano, situé à 400 à 500 mètres de la prison de Kibuye, sur la route menant au bureau de la préfecture. Durant cette période, il lui arrivait souvent de converser avec un nommé Mathew qui avait participé à cette réunion. Le témoin F a indiqué que du bord de la route, il avait observé pendant environ 20 minutes ces assises, dont l'ordre du jour était la sécurité et plus particulièrement le "problème tutsi", et a ajouté qu'elles avaient eu lieu en présence de nombreux responsables locaux.

298. Le témoin F déclare avoir vu, après la réunion du 8 avril, le secrétaire communal Ndida procéder à la distribution de machettes. Ces armes avaient été transportées jusqu'à la commune à bord de camions de la préfecture et leur déchargement s'était fait sous la supervision du secrétaire communal de Gitesi. Elles avaient ensuite été acheminées vers la station-service PETRORWANDA. Des machettes ont alors été distribuées à une vingtaine de personnes, parmi lesquelles figuraient Eriel Ndida, Rusigera, Siriaki, Emmanuel, le directeur d'école et beaucoup d'autres personnes. Le 9 avril, après cette distribution d'armes, les responsables locaux sont partis pour d'autres communes. Le témoin F a constaté ce soir-là que la situation avait changé

¹⁷⁶ Voir la pièce à conviction 76E du Procureur, telle que mentionnée dans le procès-verbal de l'audience du 13 octobre 1997.

¹⁷⁷ Voir le procès-verbal de l'audience du 13 octobre 1997, p. 158.

dans son quartier de Gitesi et que les activistes hutus s'en prenaient ouvertement aux Tutsis. La proximité dans le temps entre la distribution des machettes et les massacres de civils tutsis est révélatrice de l'existence du plan génocide. Les activistes hutus ont, selon lui, commencé à lancer des pierres aux Tutsis et à jeter un certain nombre de personnes dans le lac Kivu. Il a aussi déclaré avoir observé la perpétration d'actes de violence analogues dans la commune de Gishyita, dont certains des citoyens avaient traversé le lac Kivu pour chercher refuge à Gitesi¹⁷⁸.

299. Le 12 avril, le quartier du témoin F enregistre sa première victime. Une vieille dame tutsie du nom de Nyirakagando est tuée par Munazi, en compagnie d'autres activistes hutus et éléments de l'*Interahamwe*. Le témoin F et d'autres personnes découvrent son corps le 13 avril au matin, au moment où ils s'apprentent à quitter leurs maisons pour s'enfuir. Selon ce témoin, "les Hutus l'ont tuée parce qu'elle était tutsie"¹⁷⁹. Il indique que les activistes s'en sont d'abord pris aux hommes tutsis mais que quand ceux-ci "ont constaté qu'ils étaient pourchassés par les Hutus, ils ont commencé à fuir à travers la brousse"¹⁸⁰. L'épouse du témoin F a été victime d'un viol collectif, devant ses enfants, le 13 avril, et sa mère a été "tuée par un coup d'épée au cou" lors de la même attaque¹⁸¹. Ledit témoin a abandonné son épouse, qui ne pouvait plus marcher, pour se cacher d'abord dans les broussailles, d'où il pouvait voir sa maison, avant de se rendre, le 13 avril, dans une église pentecôtiste de Bukataye.

300. Durant la nuit que le témoin F comptait passer à l'église de la paroisse de Bukataye, une attaque conduite par le directeur de l'école pentecôtiste, a été lancée contre celle-ci. Les assaillants étaient armés de gourdins et de lances. Le directeur de l'école pentecôtiste a ordonné que "les Tutsis, qui étaient dans l'église, sortent pour qu'ils les tuent"¹⁸². Ceux qui n'avaient pas pu s'enfuir ont été triés sur la base de leur appartenance ethnique, les femmes tutsies d'un côté et les femmes hutues de l'autre. La mise à mort des femmes tutsies par les assaillants a eu lieu sous les yeux des femmes hutues, qui étaient restées là. Le témoin F indique qu'il a alors pris la fuite pour se réfugier dans la brousse avec les autres hommes.

Mouvements en masse de la population tutsie

301. Dans sa déposition devant la Chambre, le témoin B indique que lorsque les attaques ont commencé dans sa commune, il a décidé, avec d'autres, de prendre la fuite parce que "Nous ne voulions pas être tués chez nous et les gens disaient qu'à l'église personne ne pouvait y être tué"¹⁸³. En compagnie de sa mère, de sa soeur cadette, de son frère et de quatre autres Tutsis, il quitte le village de Kabongo, secteur de Bishura, commune de Gitesi, pour se rendre à l'église catholique de Kibuye. Au moment même où ils s'apprentent à partir, la présence de Hutus armés aux alentours de la maison familiale est constatée.

¹⁷⁸ Voir le procès-verbal de l'audience du 22 avril 1997, p. 44.

¹⁷⁹ *Ibid.*, p. 56.

¹⁸⁰ *Ibid.*

¹⁸¹ *Ibid.*, p. 59.

¹⁸² *Ibid.*, p. 62.

¹⁸³ Voir le procès-verbal de l'audience du 17 avril 1997, p. 9.

302. Parce qu'ils étaient attaqués chez eux-mêmes, les Tutsis ont commencé à chercher refuge dans des endroits traditionnellement réputés sûrs. Le témoin T, employée au Domaine de l'église catholique et du Home Saint-Jean, a déclaré que, malgré le couvre-feu imposé à la suite de la mort du Président, et nonobstant l'ordre donné à la population de ne pas sortir, des Tutsis n'avaient pas tardé à arriver sur la péninsule sur laquelle était établi le Domaine. Certains d'entre eux venaient de la colline de Burunga, et d'autres de Gitesi, Bishunda, Karongi et Kavi. Ils avaient d'abord convergé vers le bureau communal, mais on leur avait interdit d'y rester. Le Témoin T a indiqué qu'elle avait aidé des milliers de réfugiés, y compris des personnes âgées, des femmes et des enfants, à se loger dans les dortoirs du Domaine. Elle s'est souvenue du désarroi des réfugiés dont les maisons avaient été brûlées. Les premiers incendies criminels de maisons ont eu lieu entre le 7 et le 10 avril sur plusieurs collines avoisinantes, dont celle de Burunga, située sur la gauche du Home Saint-Jean. Elle a déclaré avoir vu de ses yeux brûler la maison d'un de ses amis.

303. Dans le cadre des éclaircissements apportés à la Chambre sur un fait consigné dans son agenda-journal à la date du 14 avril 1994, le témoin O a déclaré que les réfugiés de la commune de Gitesi faisant route vers le stade lui avaient dit qu'ils fuyaient les massacres qui se perpétuaient dans leur région. Ledit témoin a lui-même constaté que de nombreux massacres avaient été commis à cette époque et aidé des réfugiés tutsis à se rendre à l'hôpital de Kibuye.

304. Dans sa déposition, le témoin C a déclaré que les habitants de Burunga, commune de Mabanza, ont commencé à fuir deux jours après la mort du Président. Selon elle, les Tutsis étaient attaqués et leurs maisons brûlées tout simplement parce qu'ils étaient tutsis. Il n'y avait apparemment pas d'autre motif pour justifier ces agressions, et les victimes "ne pouvaient pas trouver de raison parce que d'habitude, elles partageaient tout dans la vie ordinaire"¹⁸⁴ avec ceux qui étaient devenus leurs agresseurs. Elle avait vu fuir les gens de Mabanza, y compris un de ses parents éloignés et la famille de Nyaribirangwe. Le premier avait reçu un coup de machette à la tête.

305. Le témoin B a déclaré que si elle s'était réfugiée avec les siens à l'église catholique "c'est que des gens comme mon père qui avaient connu d'autres troubles tels que les troubles de '59 et des troubles dirigés à l'encontre des Tutsis, se réfugiaient à l'église"¹⁸⁵. Le témoin T a avancé des raisons analogues pour expliquer son choix, en précisant que depuis les révolutions de 1959, chaque fois que les gens s'étaient sentis en danger, ils s'étaient réfugiés dans les églises, les paroisses, et qu'ils se sentaient protégés et "respectés dans ces lieux"¹⁸⁶. Le témoin F a en outre indiqué que lorsqu'ils sont arrivés à l'église catholique, le 15 avril vers 4 heures du matin, ils ont trouvé des dizaines d'autres Tutsis venus d'autres communes telles que Mabanza, Rutsiro, Kaivere et Gishyita, de même que de la préfecture de Gisenyi.

306. Selon le témoin A, dès le 7 avril, les activistes hutus ont commencé à attaquer les maisons des Tutsis et à tuer leur bétail. Les *Abakiga*, Hutus du nord du Rwanda, se sont joints aux assaillants et dès le 12 avril, des activistes hutus *abakiga* avaient commencé à débusquer les

¹⁸⁴ *Ibid.*, p. 131.

¹⁸⁵ *Ibid.* p. 12.

¹⁸⁶ Voir le procès-verbal de l'audience du 6 mai 1997, p. 24.

Tutsis en exigeant la présentation de la carte d'identité, et des massacres étaient perpétrés dans la zone commerciale de Gatunda. Ledit témoin est arrivé à l'église catholique le 13 avril, entre 6 et 7 heures du matin, et y a trouvé de nombreux réfugiés.

307. Presque tous les témoins à charge et à décharge qui ont sillonné la préfecture de Kibuye pendant la période considérée ont déclaré, à l'instar de Mme Kayishema, qu'ils ont vu sur leur route des barrages routiers au niveau desquels la carte d'identité était utilisée par les assaillants comme moyen pour distinguer et séparer les Tutsis des Hutus.

Les autres manifestations de l'intention génocide

308. Au vu du dossier, la Chambre constate qu'il existe des preuves abondantes qu'il y a bel et bien eu un plan de destruction de l'ethnie tutsie au Rwanda en 1994. Cela étant, elle s'attachera ci-après à analyser succinctement celles de ces preuves qui mettent le mieux en évidence l'intention de commettre le génocide dans la préfecture de Kibuye.

309. Les éléments de preuve présentés à la Chambre révèlent que les massacres perpétrés dans la préfecture de Kibuye ont été planifiés. Pendant les mois qui ont précédé les événements, les bourgmestres ont communiqué au préfet¹⁸⁷ des listes nominatives de leurs administrés soupçonnés d'être des membres ou des partisans du FPR. En outre, le Procureur a présenté une série de communications écrites échangées entre les autorités centrales¹⁸⁸, préfectorales et communales. Il y est question de communes où "les travaux ont commencé" et de "travailleurs" à trouver¹⁸⁹. Dans une lettre adressée au Ministre de la défense, Kayishema demande du matériel et du personnel militaires pour contribuer aux travaux de nettoyage dans la région de Bisesero¹⁹⁰.

310. Certains des massacres les plus sauvages ont été perpétrés à la suite de réunions de "sécurité" organisées par les autorités préfectorales, et auxquelles ont participé les ministres du Gouvernement intérimaire et/ou les citoyens ordinaires de la préfecture¹⁹¹. C'est à l'occasion de l'une de ces réunions que des témoins ont entendu Kayishema demander des renforts aux autorités centrales pour rétablir la sécurité dans la région de Bisesero. Le témoin O a déclaré que le 3 mai 1994, Jean Kambanda, Premier Ministre du Gouvernement intérimaire, s'était rendu dans la préfecture de Kibuye en compagnie de plusieurs responsables, dont les ministres de l'intérieur, de l'information et des finances, le préfet de Kibuye, et le secrétaire général du MRND. En sa qualité de responsable de l'hôpital de Kibuye, le témoin O a participé à une réunion avec ces responsables et d'autres et a profité de l'occasion pour exprimer l'inquiétude qu'il éprouvait en raison de l'état critique dans lequel se trouvaient les 72 enfants tutsis rescapés des massacres du Domaine et internés à l'hôpital de Kibuye. Le 1er mai, ces enfants, âgés de 8 à 15 ans, avaient été menacés par des *Interahamwe*. Le Premier Ministre n'a pas répondu

¹⁸⁷ Voir les pièces à conviction 55 à 58 du Procureur.

¹⁸⁸ Voir les pièces à conviction 52, 54 et 296 du Procureur.

¹⁸⁹ Voir la pièce à conviction 53 du Procureur (lettre de Kayishema à tous les bourgmestres de Kibuye).

¹⁹⁰ Voir la pièce à conviction 296 du Procureur.

¹⁹¹ Le premier ministre et/ou ses ministres ont notamment participé à la réunion du 3 mai 1994.

personnellement au témoin O, confiant cette tâche au Ministre de l'information. Celui-ci a reproché au témoin O de protéger des gens qui ne voulaient pas être protégés, de remettre en cause la politique du Gouvernement intérimaire et d'être incapable de reconnaître l'ennemi. Le Ministre semblait ainsi indiquer que le Gouvernement intérimaire considérait ces enfants invalides comme des ennemis. Plus tard, ces enfants ont été emmenés de force et tués.

311. La soeur Farrington a déclaré avoir été témoin de l'attitude discriminatoire adoptée par diverses autorités de la préfecture de Kibuye à l'égard de la population tutsie. Durant les événements, la soeur Farrington s'était rendue aux bureaux de la préfecture pour s'enquérir de la suite réservée à une demande de sauf-conduit déposée à l'effet de permettre à certaines des religieuses de son couvent de quitter le Rwanda. A cette fin, elle s'est entretenue trois jours durant avec le sous-préfet Gashangore et avec Kayishema lui-même. À cette occasion, Gashangore a parlé des Tutsis en termes hostiles, et a accusé certains citoyens de la préfecture de "jouer un rôle central dans les actions des *inkotanyi*". Lors d'une autre démarche, destinée à obtenir l'assistance des autorités, c'est un Kayishema agité et au ton agressif qui a reçu la soeur Farrington dans son bureau, et qui lui a fait savoir que les *inkotanyi* préparaient la guerre et que la population tutsie collaborait avec l'ennemi. A l'appui de ses dires, il lui a montré une liste de noms, des cartes et d'autres documents censés démontrer que les Tutsis se préparaient à la révolution.

Conclusion

312. Au vu de ces éléments de preuve, la Chambre conclut que dans la préfecture de Kibuye, le plan génocide a été mis en oeuvre par les pouvoirs publics eux-mêmes. Les personnes occupant des positions d'autorité ont tenu des propos destinés à attiser la haine et ont mobilisé leurs subordonnés, notamment les gendarmes, les policiers communaux et les miliciens. Ceux-ci ont, à leur tour, aidé à mobiliser la population hutue et à la canaliser vers les lieux qui ont été le théâtre des massacres. Des Tutsis ont ainsi été tués en raison de leur appartenance ethnique, d'abord chez eux-mêmes, ensuite aux barrages routiers où ils ont été arrêtés et abattus sur place alors qu'ils cherchaient à rejoindre certains endroits qu'ils considéraient comme des sanctuaires, et enfin lors des attaques lancées contre les églises et les stades où ils s'étaient réfugiés, et où des dizaines de milliers d'entre eux ont trouvé la mort.

313. Après avoir considéré les raisons pour lesquelles les Tutsis avaient convergé vers les quatre lieux de massacre, la Chambre s'attache à présent à examiner les éléments de preuve produits au regard desdits lieux et l'implication éventuelle de l'accusé Kayishema, de ses subordonnés et de Ruzindana dans les crimes allégués.

5.3 Les massacres du Domaine, du stade et de l'église de Mubuga

314. Le présent chapitre retrace les faits identiques survenus aux trois premiers lieux de massacre visés dans l'Acte d'accusation, à savoir le Domaine de l'église catholique et du Home Saint-Jean (le "Domaine"), le stade de la ville de Kibuye (le "stade") et l'église de Mubuga dans la commune de Gishyita. Ce rappel des faits ne couvre pas les événements survenus au quatrième lieu de massacre visé dans ledit Acte, c'est-à-dire la région de Bisesero, les massacres s'y étant déroulés selon un scénario légèrement différent et pendant une période beaucoup plus longue. Au

1652
bis

demeurant, l'Acte d'accusation impute conjointement aux deux Accusés les crimes commis dans la région de Bisesero tandis que les événements survenus aux trois lieux considérés ci-après ne concernent que Kayishema. Le compte rendu qui suit est la synthèse des témoignages entendus en la matière.

315. À la mi-avril 1994, des Tutsis en fuite convergent vers les trois lieux précités pour se mettre à l'abri des atrocités perpétrées contre eux par les Hutus. Dans toute la préfecture de Kibuye, les Tutsis sont attaqués, leurs maisons brûlées, leurs bétail volé ou abattu. Traditionnellement, les lieux publics tels que les églises et les stades sont perçus comme des sanctuaires où le peuple cherche refuge lorsqu'éclatent des troubles. C'était le cas en 1994 : de nombreux témoins ont déclaré s'être réfugiés en ces lieux, croyant y bénéficier de la protection des autorités préfectorales. Certains Tutsis arrivent au Domaine et à l'église de Mubuga, au moment où il n'y a absolument plus de place en ces lieux. Ils font route vers le stade, souvent sur instruction des gendarmes et des responsables locaux. Tout indique que leur nombre est très important. Ils sont, selon les estimations, 4 000 à plus de 5 500 à l'église de Mubuga, environ 8 000 au Domaine et 5 000 à 27 000 au stade.

316. À chacun de ces trois lieux, les gendarmes gardent les entrées ou encerclent complètement les lieux. Ils contrôlent la foule, assurent le maintien de l'ordre et empêchent les gens de sortir. Selon les témoignages entendus par la Chambre, les assiégeants hutus armés tuent les Tutsis qui essaient de partir. Les conditions de vie à l'intérieur, surtout pour les faibles et les blessés, deviennent atroces. Les autorités ne fournissent ni nourriture, ni eau, ni assistance médicale et les approvisionnements offerts sont interceptés par les gendarmes.

317. Ces milliers de déplacés de l'intérieur (ci-après les "réfugiés")¹⁹², prisonniers de fait en ces trois endroits de la ville de Kibuye, sont alors victimes de massacres perpétrés de manière quasi ininterrompue pendant cinq jours. À l'église de Mubuga, le massacre de grande envergure commence le 15 avril et se poursuit le 16. Le Domaine essuie des attaques préliminaires les mêmes jours, avant le grand assaut qui est lancé le 17. Au stade, le massacre commence le 18 et les assaillants reviennent le 19 pour finir leur besogne. Il ressort des éléments de preuve présentés à la Chambre que des milliers de réfugiés tutsis ont trouvé la mort durant les attaques lancées pendant ces cinq jours.

318. Les témoignages révèlent des similitudes frappantes entre les méthodes utilisées par les assaillants, tant durant le rassemblement initial des Tutsis que pendant la commission des massacres. Certains des réfugiés tutsis se sont rendus sur les lieux de massacre susmentionnés sur les conseils de responsables hutus. Dans un premier temps, les gendarmes semblent se contenter de maintenir l'ordre et permettent aux personnes désireuses d'aller à la recherche de nourriture ou de boisson de sortir des églises ou du stade. Mais les autorités ne tardent pas à couper les vivres et à empêcher les réfugiés de sortir. Sous les yeux des mêmes gendarmes, ceux qui essaient de partir sont repoussés ou tués par les assaillants armés. Gendarmes et/ou *Interahamwe* encerclent les églises et gardent les entrées du stade. À cet état de siège succèdent très vite, généralement sur ordre d'un responsable, des attaques massives auxquelles prennent part les gendarmes, les policiers communaux, les gardiens de prison, les *Interahamwe* et autres

¹⁹² Les parties ayant désigné les déplacés de l'intérieur par le vocable "réfugiés" durant toute l'instance; par souci de continuité, la Chambre a décidé de se conformer à cet usage, tout en notant que, strictement parlant, le terme "réfugié" ne s'applique pas en l'espèce.

1 to 51.
Bv

civils armés qui ont cerné les lieux. Les assauts débutent par des jets de grenades, de bombes lacrymogènes et de pneus enflammés dans les enceintes visées, ou simplement par des coups de feu tirés sur la foule. Les fuyards sont tués avec des armes traditionnelles. Après ces longues heures de carnage, les assaillants munis d'armes traditionnelles rudimentaires reviennent sur les lieux, qu'il s'agisse des églises ou du stade, pour achever les survivants.

319. Pour l'essentiel, les faits évoqués ci-dessus ne sont pas contestés et la Chambre estime qu'il existe des preuves abondantes établissant la véracité du tableau général décrit ci-dessus. De fait, la question cruciale qui se pose vraiment à la Chambre consiste à déterminer, s'il y a lieu, le rôle joué par Kayishema et/ou par les personnes placées sous son commandement ou son contrôle dans les événements précités. Selon le Procureur, Kayishema était présent au moment des faits, en chacun des trois lieux de massacre. Il a pris part aux massacres et a dirigé d'autres assaillants en l'ensemble des trois lieux de massacre. Le Défendeur, quant à lui, reconnaît s'être rendu sur les lieux alors que les Tutsis s'y rassemblaient, mais antérieurement aux massacres et dans le seul but de se rendre compte de la situation. Il nie toutefois avoir été présent pendant les jours où ont eu lieu les attaques. En effet, il avance comme alibi qu'il était menacé de mort pendant la période où se sont déroulés les massacres, plus précisément du 16 avril au matin au 20 avril au matin¹⁹³, ce qui l'avait obligé à se cacher.

320. Il ressort des éléments de preuve rapportés devant la Chambre qu'entre le 14 et le 18 avril Kayishema était présent à chacun des trois lieux visés dans l'Acte d'accusation. Si l'Accusé n'admet avoir visité l'église de Mubuga que le 14 avril, pour se rendre compte de la situation, en revanche des témoignages établissent sa présence en ce lieu le 15 avril au matin ainsi qu'au Domaine, le même jour, à 15 heures. Il appert également des preuves produites que les deux églises sont distantes l'une de l'autre d'environ 40 kilomètres seulement. Des témoins oculaires signalent sa présence à l'église de Mubuga ce même 16 avril au matin, au début de l'attaque, et au Domaine, lors de la perpétration des premiers actes de violence. Des témoins déclarent également l'avoir vu le lendemain, 17 avril, au Domaine où il a joué un rôle de premier plan dans les tueries à grande échelle perpétrées ce jour-là. Enfin, il aurait déclenché l'attaque lancée contre le stade le 18 avril. La Chambre s'attache à présent à apprécier les moyens produits concernant chacun des lieux de massacre visés dans l'Acte d'accusation.

5.3.1 Le massacre de l'église catholique et du Home Saint-Jean

Le contexte

321. Il ressort de l'Acte d'accusation que le massacre perpétré au Domaine, constitué de l'église catholique et du Home Saint-Jean a eu lieu, à Kibuye, dans la commune de Gitesi, sur le promontoire entouré par le lac Kivu. Contrairement au Home Saint-Jean, l'église catholique est visible depuis la route qui passe à la perpendiculaire de l'entrée du Domaine. Selon le témoin-expert Sjouke Eekma, le site est accessible par la route du rond-point ou par celle de la préfecture. L'église compte plusieurs portes.

¹⁹³

Il est à noter que le massacre perpétré à l'église de Mubuga a débuté le 15 avril et que la période couverte par la défense d'alibi de Kayishema ne court qu'à compter du 16 avril au matin.

322. Les troubles qui ont éclaté dans la commune peu après la chute de l'avion présidentiel ont poussé des milliers de personnes à chercher refuge en des lieux de culte tels que le Domaine. Par exemple, lorsque le témoin F est arrivé à l'église catholique, le 15 avril, il y a trouvé un grand nombre de Tutsis venus d'autres communes, notamment Mabanza, Rutsiro, Kaivere et Gishyita, de même que de la préfecture de Gisenyi. Le témoin B a expliqué pour sa part que si elle s'était réfugiée à l'église catholique, "C'est que des gens comme mon père qui avaient connu d'autres troubles tels que les troubles de '59 et des troubles dirigés à l'encontre des Tutsis [...] se réfugiaient à l'église"¹⁹⁴. Le témoin T a invoqué des raisons similaires pour expliquer le fait qu'elle se soit réfugiée à l'église. Elle a déclaré en substance que depuis la révolution de 1959, chaque fois que les gens s'étaient sentis en danger, ils s'étaient réfugiés dans les églises, les paroisses, et qu'ils se sentaient protégés et "respectés dans ces lieux"¹⁹⁵.

323. Les conditions dans ces sanctuaires empirent de jour en jour. L'église catholique est pleine à craquer. Selon le témoin A, un recensement effectué en vue de la distribution de nourriture révèle la présence de 8 000 Tutsis¹⁹⁶ en ces lieux. Ce chiffre est confirmé par les témoins T et F. Toutefois, les réfugiés tutsis ne reçoivent aucune assistance des autorités préfectorales.

324. L'attaque la plus féroce dont le Domaine a fait l'objet a eu lieu le 17 avril. Toutefois, avant cette date, plusieurs assauts de moindre envergure avaient été lancés par les *Interahamwe* et les responsables locaux contre les Tutsis qui s'y étaient réfugiés. Les assaillants sont repoussés par les réfugiés tutsis qui se défendent en leur jetant des pierres. A partir du 15 avril, la gendarmerie nationale boucle les lieux et empêche les Tutsis d'en sortir.

325. M. Haglund, spécialiste d'anthropologie légale et le docteur Peerwani, pathologiste, ont fait des dépositions, en qualité d'experts, sur les victimes du massacre. Ayant examiné des milliers de cadavres, ils ont rendu compte de la façon dont ces personnes avaient été tuées. M. Haglund a déclaré avoir étudié la vaste fosse commune située à proximité de l'église catholique ainsi que quatre autres sites recelant des restes mortels d'êtres humains. Le docteur Peerwani a pour sa part examiné 122 dépouilles mortelles de janvier à février 1996. Les éléments de preuve que constituent les cartes d'identité trouvées sur les victimes et qui ont été versées au dossier comme pièces à conviction indiquent bien qu'elles étaient toutes tutsies.

326. Le rapport écrit de M. Haglund confirme que de nombreuses personnes, hommes, femmes et enfants, ont été tuées au Domaine. Sur les 493 corps qu'il a examinés un seul présentait des traces de lésion par balle. S'agissant de la fosse commune, il a estimé à 36 % la proportion des personnes dont la mort avait été provoquée par un traumatisme causé par des violences, et à 33 % la proportion des décès dus à une cause indéterminée. M. Haglund a sélectionné, à titre d'exemple, un individu qu'il a identifié comme étant un homme âgé de 50 ans. Son péroné avait été sectionné de part en part par un objet tranchant¹⁹⁷ et "le tendon d'Achille a été coupé", de

¹⁹⁴ Voir le procès-verbal de l'audience du 17 avril 1997, p. 12.

¹⁹⁵ Voir le procès-verbal de l'audience du 6 mai 1997, p. 24.

¹⁹⁶ Voir le procès-verbal de l'audience du 15 avril 1997, p. 29.

¹⁹⁷ Voir le procès-verbal de l'audience du 26 novembre 1997, p. 28.

7649
bis

sorte qu'il était incapable de courir ou de marcher¹⁹⁸. Par ailleurs, "tous les tissus mous du côté droit du cou, de la nuque [...] ont dû être coupés, tranchés"¹⁹⁹ et il y a "sur la partie inférieure de [l']omoplate, une coupure nette [...] une autre blessure causée par un objet tranchant"²⁰⁰. M. Haglund a conclu que la victime avait essayé de se protéger en présentant à l'homme armé qui l'agressait différentes parties de son corps. Le docteur Peerwani a également observé sur les restes mortels qu'il a examinés des lésions du genre de celles occasionnées par un coup de couteau, ce qui dénote l'utilisation d'instruments acérés assénés avec force. Il a par ailleurs confirmé qu'une grande partie des victimes étaient de petits enfants et des vieillards.

Les attaques

Les attaques des 15 et 16 avril 1994

327. Plusieurs témoins ont évoqué les attaques de petite envergure qui ont eu lieu les 15 et 16 avril. Les témoins T et A ont déclaré que le 15 avril, à 15 heures, une attaque a été lancée contre le Domaine. Au cours de cette attaque, les témoins A et D ont vu Kayishema arracher un enfant à sa mère. Le témoin F déclare avoir vu des responsables locaux participer à l'attaque lancée contre le Domaine le 16 avril, sous le regard impassible des gendarmes. Les réfugiés ont réussi à repousser cette attaque. Par la suite, le même témoin a vu Kayishema et Mugambira, un riche commerçant de Kibuye, transporter des armes dans leurs véhicules. Une camionnette de l'armée a également participé au transport desdites armes à la station-service PETRORWANDA. Ce témoin a également vu l'Accusé Kayishema tenir une réunion avec d'autres assaillants près de ladite station-service.

L'attaque du 17 avril 1994 contre l'église catholique

328. Le 17 avril, entre 9 et 10 heures, l'église catholique, où se sont réfugiés des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants tutsis, fait l'objet d'une attaque en force. Les assaillants arrivent de trois directions, à savoir du rond-point, de la préfecture et du lac Kivu. Le témoin F, debout devant l'église à ce moment-là, a dressé pour la Chambre un portrait saisissant des divers assaillants, parmi lesquels se trouvent, comme l'ont confirmé d'autres témoins, des civils hutus et twas, des policiers communaux, des gardiens de prison et des fonctionnaires locaux tels que le comptable communal, le bourgmestre assistant du nom de Rusizera, le directeur de l'école pentecôtiste du nom de Gahima, Emmanuel Kayihura et Siriaka Bigisimana. L'identité et la présence des responsables locaux ont notamment été confirmées par d'autres témoins, singulièrement le témoin E, qui reconnaît les conseillers du secteur de Gishura, et le témoin C qui identifie des personnalités précises telles que le conseiller Ndambizimana, le gardien de prison Calixte et le bourgmestre de la commune de Gitesi. Les assaillants portent divers types d'armes – machettes, épées, lances, hachettes, gourdins cloutés, *impuzamugenzi* et autres outils agricoles – et chantent "Exterminons-les". Accompagné d'une partie des assaillants, Kayishema

¹⁹⁸ *Ibid.*, p. 29.

¹⁹⁹ *Ibid.*, p. 30.

²⁰⁰ *Ibid.*, p. 31.

qui vient des bureaux préfectoraux, arrive sur les lieux à bord d'un véhicule Toyota de couleur blanche. Les témoins F, C, D, E et A se souviennent parfaitement de son arrivée pour avoir été présents alors. Le témoin F est par exemple suffisamment près de l'Accusé pour voir qu'il porte des "culottes" blanches et les témoins A, D et F déclarent qu'il porte une épée.

329. Le témoin F assiste à l'arrivée de Kayishema et le voit descendre de son véhicule en compagnie de gendarmes. Il marche vers le groupe d'assaillants qui l'accueille sous des applaudissements, et leur dit : "Commencez à travailler"²⁰¹. Cette utilisation du verbe "travailler" a été confirmée par les témoins D et E.

330. De l'endroit où ils se trouvent, chacun des trois témoins peut entendre Kayishema tenir ces propos. Selon les témoins E et F, dans le contexte rwandais de l'époque, "commencer à travailler" signifiait "tuer des Tutsis". Ces deux témoins déclarent avoir ensuite vu Kayishema gravir la colline en suivant le sentier passant près de l'église. Il prend la parole devant le groupe d'assaillants, les informe à travers un mégaphone qu'il a reçu de Kigali l'ordre de tuer les Tutsis, et commande aux gendarmes d'ouvrir le feu. Le témoin E rapporte que Kayishema a ensuite tiré trois coups de feu.

331. Trois témoins ont donc vu Kayishema s'adresser aux assaillants et leur donner l'ordre de "commencer à travailler". Toutefois, seul le témoin E prétend l'avoir vu donner le signal en tirant trois coups de feu. Pour le témoin A, ce sont les gendarmes positionnés en face de l'église qui ont tiré ces coups de feu. Certains assaillants ont alors commencé à jeter des pierres aux réfugiés, après quoi les gendarmes ont ouvert le feu. Ils ont abattu les Tutsis qui se trouvaient devant l'église et, immédiatement après, accompagnés d'autres Hutus armés, ils ont commencé à attaquer les réfugiés qui se trouvaient à l'intérieur de l'église. Ils ont d'abord jeté par les portes des grenades explosives et des grenades lacrymogènes avant de continuer à tirer avec leurs armes à feu. Le témoin F qui a pu s'échapper en grimpant sur un arbre situé à proximité des lieux a déclaré dans sa déposition "... je pouvais bien voir la place devant l'église..." et "... je pouvais le [Kayishema] voir avec mes yeux"²⁰². Ledit témoin a vu le préfet marcher jusqu'à la porte de l'église et envoyer un assaillant chercher un jerricane d'essence. L'essence a été versée sur des pneus et sur les portes de l'église, auxquels on a ensuite mis le feu. Selon le témoin A, la porte principale de l'église a été réduite en cendres. Le témoin C a vu les assaillants lancer un pneu aspergé d'essence à l'intérieur de l'église. De nombreux témoins, dont le témoin F, ont rapporté que des gens avaient été brûlés.

332. À un moment donné, Kayishema a pris la tête des assaillants qui sont entrés dans l'église et ont commencé à tuer les survivants. Le témoin A, qui s'était caché sous des cadavres après s'être barbouillé de sang, a vu Kayishema entrer dans l'église en compagnie d'un jeune homme et commencer à achever les survivants. À ses dires, elle pouvait voir distinctement l'Accusé, celui-ci et le jeune homme étant les seuls assaillants présents à ce moment dans l'église. Le témoin A a vu Kayishema user de son épée pour transpercer un certain Rutabana ainsi qu'un bébé qui se trouvait au-dessus du témoin lui-même. À propos de cet épisode, le témoin A a déclaré qu'il savait qu'il s'agissait d'un bébé parce qu'il pouvait en sentir les coups de pieds au niveau

²⁰¹ Voir le procès-verbal de l'audience du 22 avril 1997, p. 11 (suite).

²⁰² *Ibid.* p. 20 et 21 (suite).

7647
bis

de sa poitrine²⁰³. Le témoin A a lui-même été touché par les coups d'épée du préfet, à la clavicule droite, à la main droite et au coude gauche. La Chambre a pu constater de visu les cicatrices laissées sur le corps du témoin par ces blessures.

333. Plusieurs témoins, dont les témoins A, B, C, D et E, sont parvenus à s'échapper : les témoins B, C et D se sont enfuis en direction du Home Saint-Jean; le témoin F vers le stade.

L'attaque du 17 avril contre le Home Saint-Jean

334. Après l'église catholique, les assaillants ont pris la direction du Home Saint-Jean où ils sont arrivés vers 13 ou 14 heures, en chantant "Exterminons-les". Ils ont lancé des grenades à l'intérieur du bâtiment, ce qui a eu pour effet d'asphyxier ceux qui s'y trouvaient. Après que les gendarmes eurent forcé la porte, les Tutsis qui essayaient de sortir se sont retrouvés en face des machettes et des lances des *Interahamwe*. Les témoins B et C ont survécu en reniant leur appartenance à l'ethnie tutsie. Les assaillants leur ont permis de se joindre à un groupe de 15 à 20 Hutus que les gendarmes s'apprêtaient à escorter vers un lieu plus sûr. Toutefois, alors qu'il s'éloignait de l'église, le groupe a rencontré Kayishema qui a demandé aux gendarmes qui l'escortaient : "Où est-ce que vous amenez ces Tutsis"²⁰⁴? Les membres du groupe ont répondu qu'ils étaient tous des Hutus, ce qui n'a pas empêché Kayishema de frapper le témoin B de sa machette.

Les victimes

335. Les attaques perpétrées ont fait des milliers de morts et de nombreux blessés. Le témoin D estime à 8 000 le nombre des personnes qui s'étaient réfugiées au Domaine avant le grand assaut. Le témoin A déclare avoir entendu un certain Léonard Surasi citer le même chiffre suite à une estimation qu'il avait effectuée en vue d'une distribution de vivres. Les témoins A, B, C, D et F déclarent avoir vu un nombre non négligeable de cadavres après l'attaque. Dans sa déposition, le témoin O, un Hutu local qui a consigné la survenance de ce massacre dans son journal, mentionne avoir participé à l'inhumation des dépouilles mortelles des réfugiés après l'attaque. Une semaine après le massacre perpétré à l'église catholique, le témoin E a vu les détenus de la prison ramasser les corps pour les enterrer. Il leur avait fallu cinq jours pour achever cette tâche. Le témoin G, un Hutu qui avait participé à cet enterrement, a déclaré qu'il y avait des cadavres le long de la route de la préfecture, devant la porte principale de l'église, et à l'intérieur de l'église, devant la cure et à l'intérieur de la cure et devant la résidence des prêtres et à l'intérieur de celle-ci. Il a ajouté que les gens qui prêtaient leur concours pour enterrer les victimes ont fait l'objet de menaces notamment de la part de Ruberanziza et de Bisenyamana²⁰⁵.

336. Le témoin T, employée au Home Saint-Jean, a déclaré avoir perdu neuf membres de son personnel, ainsi que leurs enfants dans ces attaques. Le témoin G a vu quelque 200 à 300 corps de Tutsis éparpillés devant et derrière le bâtiment du Home, tout autour de l'édifice, dans la cave et aux étages supérieurs. Il y avait en outre de nombreux blessés parmi les survivants. Le témoin F a dénombré par exemple environ 40 personnes dont les chevilles avaient été sectionnées.

²⁰³ Voir le procès-verbal de l'audience du 15 avril 1997, p. 142.

²⁰⁴ Voir le procès-verbal de l'audience du 17 avril 1997, p. 32.

²⁰⁵ Voir le procès-verbal de l'audience du 24 avril 1997, p. 2 et 3.

7641
bis

Les moyens de la Défense

337. La défense d'alibi invoquée par Kayishema au regard des dates auxquelles a eu lieu le massacre perpétré au Domaine est examinée au chapitre 5.1 du présent jugement sous le titre de **défense d'alibi**. Par ailleurs, lors du contre-interrogatoire du témoin A, la Défense a contesté le fait que celui-ci ait pu voir Kayishema au moment où il est entré dans l'église. Elle a également mis en doute l'assertion selon laquelle elle avait pu trouver l'espace et le temps nécessaires pour se barbouiller de sang. La Chambre juge toutefois crédibles, dans leur ensemble, les déclarations du témoin A quant à la présence de Kayishema et à sa participation aux faits incriminés, même si son témoignage semble pécher par l'absence de certains détails. Au demeurant, sa description de la tenue et de l'arme du préfet est conforme à celles qui en sont données par d'autres témoins, notamment les témoins B, C et D, et son identification de Kayishema est d'autant plus crédible qu'elle connaissait celui-ci avant les événements. Le témoin A avait en effet vu Kayishema pour la première fois en 1993, à l'hôpital de Kibuye, lorsqu'un ami le lui avait montré du doigt en disant : "Voilà le préfet." La Chambre estime donc digne de foi la déposition du témoin A quant à la présence sur les lieux de Kayishema et à sa participation aux attaques du 17 avril.

338. Le témoin B a parlé de sa rencontre avec Kayishema alors qu'elle était escortée avec d'autres personnes par des gendarmes qui la prenaient pour une Hutue. Elle s'est souvenue de la "culotte" blanche ainsi que des paroles du préfet : "Où conduisez-vous ces Tutsis"²⁰⁶? Les gendarmes avaient répondu : "Il ne s'agit pas de Tutsis, mais de Hutus"²⁰⁷. Lors de sa plaidoirie, la Défense n'a pas nié que cette scène ait eu lieu, mais a fait valoir que c'est involontairement que le témoin avait été blessé en donnant comme explication que si on l'avait poussée, c'était tout simplement pour la faire rentrer dans les rangs. La Chambre considère toutefois que le témoin B qui a identifié l'Accusé durant les attaques et qui l'a entendu parler est digne de foi. Ledit témoin avait rencontré Kayishema en 1989, à l'hôpital de Kibuye, et l'avait revu par la suite ici et là. De plus, sa version des faits lors de l'attaque a été confirmée par le témoin C. Cela étant, la Chambre ne relève aucune contradiction matérielle dans la déposition du témoin B.

339. En ce qui concerne le témoin C, la Chambre constate que celle-ci connaissait déjà Kayishema avant les événements. Elle avait déclaré être du même secteur que l'Accusé, à savoir celui de Bwishyura et le connaître ainsi que son père. Elle a témoigné avoir vu Kayishema couper les doigts du témoin B avec une machette. Elle a produit comme preuve une liste faisant état de noms de victimes et d'assaillants. Parmi les noms des assaillants présumés, figurent ceux de Kayishema et d'autres responsables locaux.

340. Lors du contre-interrogatoire du témoin D, la Défense a mis en cause sa capacité à entendre Kayishema prononcer les mots : "Commencez à travailler". Le témoin D a déclaré qu'il avait entendu le préfet ordonner aux assaillants de "commencer à travailler" alors qu'il était debout à une distance de 10 à 15 mètres de celui-ci, entre la route du rond-point et celle de la préfecture. La Défense a également contesté l'assertion du témoin D selon laquelle il se serait caché dans le plafond du Home Saint-Jean. Le témoin en question a expliqué qu'il avait quitté l'église à 13 heures et qu'il était resté dans ledit plafond, en compagnie de cinq autres personnes, jusqu'à 4 heures du matin. Le témoin T a confirmé ces faits, sans toutefois préciser que le témoin A avait été parmi les personnes cachées dans cet espace.

²⁰⁶ Voir le procès-verbal de l'audience du 17 avril 1997, p. 104.

²⁰⁷ *Ibid.*, p. 104 et 105.

7645
bis

341. Le témoin D a identifié Kayishema comme étant l'un des assaillants qui avaient participé à l'attaque. Il le connaissait déjà avant les événements, l'Accusé ayant assisté à des réunions au Home Saint-Jean en sa qualité de préfet de Kibuye. Il a déclaré avoir vu Kayishema le 15 avril dans un véhicule de couleur blanche à proximité du Home. Sa relation de l'arrivée du préfet et sa description de l'attaque sont confirmées par de nombreuses dépositions, dont celles des témoins A, B, C et F. La Chambre juge crédibles l'identification de Kayishema par le témoin D ainsi que la relation qu'il a faite de sa participation à l'attaque.

342. Le témoin F a déclaré qu'il se trouvait devant l'église lorsque Kayishema est arrivé, et que la distance entre les assaillants et lui était négligeable. Il a confirmé avoir vu le préfet qui portait une "culotte" blanche et une épée. Il a déclaré que Kayishema avait utilisé un mégaphone pour parler et ce fait a été confirmé par le témoin E. Le témoin F, qui connaissait Kayishema avant les événements, a fait une relation détaillée de sa participation à l'attaque. La Chambre juge la déposition du témoin F au regard des événements du 17 avril crédible et conforme à celles faites par d'autres témoins.

343. Le témoin E a également déclaré avoir entendu Kayishema faire usage d'un mégaphone pour ordonner aux assaillants de "commencer à travailler"²⁰⁸ et leur transmettre le mot d'ordre d'extermination en provenance de Kigali. Ledit témoin a également indiqué que Kayishema avait tiré des coups de feu. La Chambre relève que le témoin E a décrit l'arrivée de Kayishema sur les lieux, qu'il l'a identifié et qu'il a relaté sa participation au massacre. Elle note en outre qu'en tant que chef de l'hôpital de Kibuye, le témoin connaissait l'Accusé, avant les événements, et que sa version des faits a été confirmée par d'autres témoins. Elle constate toutefois que le témoin E est le seul témoin oculaire qui ait fait état des coups de feu que Kayishema aurait tirés pour donner le signal du massacre. La question de savoir si Kayishema a effectivement tiré les coups de feu qui ont donné le signal de l'attaque suscite par conséquent un certain nombre de doutes. Néanmoins, au regard des circonstances, une telle incertitude ne devrait pas surprendre. Étant donné la multiplicité des tireurs et la terreur qui s'était emparée des gens il était facile de faire une confusion, et la Chambre se refuse à conclure que les coups de feu en question sont imputables à Kayishema. Elle estime cependant que c'est sur l'ordre de Kayishema que les tirs ont commencé, et conclut, au-delà de tout doute raisonnable, que c'est bien lui qui a ordonné et encouragé l'attaque lancée contre l'église catholique.

Conclusion

344. La Chambre estime que les témoignages qui lui ont été présentés en l'espèce établissent au-delà de tout doute raisonnable que Kayishema était présent au Domaine le 17 avril et qu'il a participé aux massacres qui y ont été perpétrés. Des témoins "indépendants" tels que les témoins T et G, à savoir des personnes qui n'étaient pas visées par les massacres, ont confirmé les faits rapportés par les survivants. Les témoins entendus ont tous affirmé avoir connu Kayishema avant les événements et l'ont reconnu au procès. Au surplus, les faits incriminés ont été perpétrés en plein jour, et les assaillants hutus savaient que l'impunité leur était garantie, puisque, loin d'empêcher les massacres, les autorités locales présentes les ont cautionnés.

²⁰⁸

Voir le procès-verbal de l'audience du 16 avril 1997, p. 172.

1644
Br

345. La Défense n'a pas été en mesure de mettre en cause la crédibilité des ces témoins ni davantage la fiabilité des éléments de preuve produits au sujet des questions les plus cruciales qui se posaient, notamment celle de l'identification de Kayishema lors de l'attaque. Les contradictions mineures relevées çà et là entre certaines dépositions de témoins ne soulèvent aucun doute raisonnable sur la participation de Kayishema aux faits considérés.

Conclusions factuelles

346. S'agissant de la participation de Kayishema au massacre du Domaine, la Chambre juge crédibles les dépositions des témoins A, B, C, D, E, F, G et T.

347. Il ressort du paragraphe 25 de l'Acte d'accusation, que le ou vers le 17 avril 1994, des milliers de personnes sans armes et pour la plupart tutsies s'étaient rassemblées dans le Domaine. Au vu des éléments de preuve produits, la Chambre est convaincue que des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants s'étaient effectivement réfugiés au Domaine, qu'ils étaient sans armes et qu'ils étaient Tutsis pour la plupart.

348. Il ressort du paragraphe 26 de l'Acte d'accusation, que certains Tutsis se sont rendus au Domaine parce que Kayishema leur en avait donné l'ordre, sachant parfaitement que des attaques étaient sur le point d'y être lancées. Le Procureur n'a pas prouvé que les Tutsis avaient reçu l'ordre de se rendre au Domaine, ni qu'un tel ordre leur avait été donné par Kayishema. La majorité des témoins s'y étaient rendus de leur plein gré. D'autres, tel le témoin B, s'y étaient réfugiés parce que leurs parents y avaient cherché protection par le passé. Seul le témoin D a déclaré dans sa déposition que Kayishema lui avait ordonné de se rendre à l'église²⁰⁹. Ce dernier témoignage, quoique crédible, n'emporte pas la conviction de la Chambre quant aux faits allégués au paragraphe 26 de l'Acte d'accusation. Par conséquent, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que les hommes, les femmes et les enfants tutsis qui s'étaient rendus au Domaine l'avaient fait de leur plein gré ou parce que leurs parents avaient jadis trouvé refuge dans des endroits analogues.

349. Il ressort du paragraphe 27 de l'Acte d'accusation, que des personnes soumises au contrôle de Kayishema ont entouré le Domaine et ont empêché les gens d'en sortir, alors que Kayishema savait que des attaques allaient y être lancées. La Chambre considère, conformément aux dépositions des témoins A, B, C, E et F, qu'après le rassemblement des réfugiés au Domaine, des personnes soumises aux ordres ou au contrôle de Kayishema, y compris des membres de la gendarmerie nationale et des *Interahamwe* ont encerclé les lieux. Le témoin D a décrit l'encercllement du promontoire sur lequel se trouve le Domaine par des assaillants à bord de bateaux. Le témoin B a relaté l'encercllement du Domaine par des *Interahamwe* armés de machettes et de lances. Le témoin C a rapporté que des gendarmes ont empêché les gens de sortir du Domaine le 17 avril 1994.

350. La Chambre est donc convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Kayishema savait ou avait des raisons de savoir qu'une attaque était sur le point d'être lancée. En effet, il a annoncé avoir reçu de Kigali l'ordre de tuer tous les Tutsis, et a lancé l'assaut du 17 avril. C'est également lui qui a donné l'ordre d'attaquer. Kayishema a agi en toute connaissance de cause. Des témoins oculaires l'ont vu à deux reprises au Domaine avant les attaques du 17 avril, et il savait ou avait

²⁰⁹ Voir le procès-verbal de l'audience du 14 avril 1997, p. 14.

des raisons de savoir, vu le nombre incalculable des assaillants armés et la situation de la préfecture de Kibuye à l'époque, qu'un massacre risquait de se produire. De fait, étant donné que des attaques de moindre envergure avaient déjà été lancées contre le Domaine les 15 et 16 avril, Kayishema aurait dû savoir que d'autres assauts pouvaient survenir. En outre, comme indiqué plus haut au paragraphe 317, le massacre du Domaine avait été précédé par celui de l'église de Mubuga, où Kayishema avait joué un rôle de premier plan, en mettant en chantier une politique systématique d'extermination dans la préfecture. Pour ces motifs, la Chambre estime que le Procureur a rapporté la preuve des allégations visées au paragraphe 27 de l'Acte d'accusation.

351. Il ressort du paragraphe 28 de l'Acte d'accusation, que le 17 avril, Kayishema s'est rendu au Domaine, a ordonné aux assaillants de commencer à attaquer, et a participé personnellement à l'attaque. Les témoins A, B, C, D, E et F ont déclaré avoir distinctement vu Kayishema au Domaine, nonobstant le nombre considérable des réfugiés présents sur les lieux. La Chambre estime convaincante leur identification de l'Accusé. Sa conviction se fonde notamment sur le fait que les témoins susnommés connaissaient Kayishema avant les faits en question, et qu'ils ont été en mesure de l'identifier au procès. En outre lesdits faits se sont produits en plein jour. Par conséquent, la Chambre considère au-delà de tout doute raisonnable, que Kayishema était bien présent au Domaine les 15, 16 et 17 avril et que durant les attaques, il n'a pas été possible à ceux qui le voulaient de sortir dudit Domaine et que ceux qui essayaient de fuir étaient tués.

352. La Chambre considère également établi, au-delà de tout doute raisonnable, qu'outre le fait qu'il a participé au massacre du Domaine Kayishema y a également joué un rôle de premier plan. Le préfet a conduit les assaillants des bureaux de la préfecture au lieu du massacre et les a encouragés à tuer en se servant d'un mégaphone pour leur transmettre le mot d'ordre de Kigali selon lequel il fallait tuer tous les Tutsis. Kayishema a également orchestré l'incendie de l'église et, suite à la grande attaque, a transpercé un certain Rutabana qui se trouvait à l'intérieur de ladite église.

353. Il ressort du paragraphe 29 de l'Acte d'accusation que les attaques lancées contre le Domaine ont fait des milliers de morts ou de blessés. La Chambre estime établi, au-delà de tout doute raisonnable, l'attaque de grande envergure et les attaques mineures qui ont été lancées contre le Domaine ont fait des milliers de morts et un grand nombre de blessés parmi les Tutsis. Cette conclusion tire fondement en particulier des témoignages de M. Haglund et du docteur Peerwani, experts-témoins cités par le Procureur. Les faits allégués au paragraphe 29 de l'Acte d'accusation ont donc été établis par l'Accusation.

354. Les charges imputées au paragraphe 30 de l'Acte d'accusation sont traitées ci-après au chapitre 6.1 du présent jugement.

5.3.2 Le massacre du stade de la ville de Kibuye

Le contexte

355. Il ressort des dépositions des témoins que le massacre qui s'est perpétré à la mi-avril 1994 au stade de Kibuye a été des plus horribles. Pendant deux jours, des Hutus – militaires, policiers et *Interahamwe* – y ont systématiquement mis à mort des milliers de civils tutsis. Quatre des témoins sont des rescapés de ce massacre. M. Haglund qui s'est rendu au stade en septembre 1995 a procédé à une projection de diapositives des lieux qui montrent que le stade est constitué

1642
du

d'une aire gazonnée, dont la taille est à peu près égale à celle d'un terrain de football, et qui est flanquée d'une zone occupée par des gradins. Il est entouré, sur trois de ses côtés, par un mur en briques d'environ deux mètres cinquante de haut, le quatrième étant constitué par la colline de Gatwaro. Les gradins sont situés d'un côté seulement du stade. La route est parallèle au côté du stade qui fait face à la colline.

356. Le lundi 18 avril 1994, vers 13 ou 14 heures, des groupes de gendarmes, de policiers communaux, de gardiens de prison et d'Interahamwe en provenance du rond-point de la ville de Kibuye, ont encerclé le stade et ont commencé à massacrer les Tutsis au moyen de grenades lacrymogènes, d'armes à feu et de grenades explosives. La première attaque lancée lors de ce massacre a pris fin vers 18 heures. Le lendemain, après avoir festoyé dans le bar de la zone, les assaillants sont revenus sur les lieux pour achever les survivants. Le fait qu'un massacre ait eu lieu au stade ne semble pas être contesté. Kayishema lui-même a témoigné qu'une grande attaque avait été lancée contre le stade le 18 avril 1994²¹⁰, et le témoin DO a estimé que ladite attaque avait fait 4 000 morts parmi les réfugiés. Le témoin G, un Hutu de la zone qui avait participé à l'enterrement des corps qui gisaient à l'intérieur et aux environs du stade, a déclaré que toutes les parcelles du stade étaient jonchées de cadavres et qu'il avait fallu cinq jours pour les enterrer au moyen d'engins de terrassement. Il ne reste par conséquent à la Chambre qu'à rechercher si Kayishema était présent audit stade le 18 avril 1994, et dans l'affirmative, à déterminer son rôle éventuel ainsi que celui de toute personne ayant agi sur ses ordres ou sous son contrôle dans la perpétration du massacre.

Le rôle de Kayishema et de ses subordonnés

357. La Chambre va à présent s'attacher à apprécier la pertinence des éléments de preuve produits concernant le rôle joué par Kayishema dans le massacre perpétré au stade. En résumé, il ressort des dépositions des témoins que Kayishema est arrivé sur les lieux à bord d'un véhicule de couleur blanche, à la tête d'une colonne d'assaillants. Il a ordonné à celui-ci de commencer à tuer, et a donné le signal de l'attaque en faisant feu sur les réfugiés. L'identification de Kayishema par les témoins est d'autant plus crédible que ceux-ci le connaissaient avant la survenance des événements de 1994. Le témoin I connaissait l'Accusé depuis son enfance et avait été voisin de ses parents; Kayishema a d'ailleurs confirmé que ledit témoin était un ami de sa famille. Le témoin K avait connu Kayishema avant qu'il ne devînt préfet, et l'avait vu maintes fois à l'occasion des soins médicaux qu'il prenait. Le témoin M a déclaré avoir de tout temps connu Kayishema, tout en admettant que l'Accusé ne le connaissait pas bien. Le témoin L, qui n'avait pas connu Kayishema avant les événements, a déclaré qu'il avait su qu'il s'agissait du préfet parce que d'autres personnes le lui avaient dit. À certains détails près, les témoins I, K, L et M ont donné une version analogue des faits et du rôle joué par Kayishema en particulier dans leur déroulement. Un examen approfondi du témoignage le plus clair et le plus complet fait devant la Chambre, à savoir celui du témoin I, suivi de l'analyse des dépositions des témoins K, L, M, F et NN est présenté ci-après.

²¹⁰ Voir le procès-verbal du 10 septembre 1998, p. 27.

Les témoins

Le témoin I

358. Le témoin I est un ouvrier-menuisier d'un certain âge. À la mi-avril 1994, entre le 15 et le 20, le témoin I et 17 membres de sa famille quittent leur maison pour se mettre à l'abri des massacres qui se perpétuaient dans toute la préfecture de Kibuye. Il ressort de la déposition dudit témoin que son Conseiller lui a dit de se rendre au stade qui constituait un lieu sûr pour les Tutsis. Ils arrivent ainsi au stade où ils restent trois ou quatre jours. Lorsqu'ils arrivent sur place, les entrées ne sont pas gardées mais bientôt, les gendarmes commencent à soumettre les sorties à autorisation et à confisquer les armes des nouveaux arrivants. Le témoin I déclare avoir vu les *Interahamwe* tuer ceux qui essayaient de partir. Il n'y a pas de bois de feu dans l'enceinte du stade, l'alimentation en eau est coupée, et les réfugiés tutsis mangent crue la viande de vache. Il y avait parmi eux des malades et des blessés et lorsqu'ils tentaient de se faire soigner à l'hôpital local situé à quelques mètres seulement de là ils étaient refoulés sous une pluie de coups ou tués. Les réfugiés ont à peine assez de place pour s'asseoir et rien ne les protège du soleil ou de la pluie. Aucun secours ne leur est fourni par les autorités. Peu après son arrivée, le témoin I entend parler des massacres de l'église de Mubuga et du Domaine.

359. Dans sa déposition, le témoin I fait part de ses sentiments en ces termes : "... moi, je pensais que personne ne pouvait tuer 15 000 personnes. Moi, je pensais que toute autorité qui représente autant de monde, qu'elle ne peut pas oser les tuer. Ces gens travaillent pour cette autorité, ils paient des impôts, ils donnent de l'assistance, ils réparent les routes. [...] Et je me disais que personne ne pouvait utiliser des machettes ou des armes à feu pour tuer tout ce monde-là. Je me disais qu'aucune autorité ne pouvait faire ça"²¹¹.

360. Il ressort de la déposition du même témoin que le 18 avril 1994 à 14 heures, des civils armés, des soldats, d'anciens soldats et des gardiens de prison, munis d'armes à feu, de gourdins et de machettes, arrivent du rond-point de Kibuye. Ils se scindent en plusieurs groupes et cernent le stade, prenant position sur les collines. De l'endroit où il se tenait sur les gradins, le témoin I voit distinctement Kayishema, debout près de l'entrée principale du stade, à proximité d'une maison appartenant au MRND. De l'endroit où il est, Kayishema qui a vue sur l'intérieur du stade, demande une arme à feu, tire sur la foule qui s'y trouve, comme pour donner le signal de l'attaque, puis rend l'arme empruntée au gendarme. Deux personnes sont touchées. C'est le début du massacre. Les assaillants jettent des grenades lacrymogènes et des grenades explosives à l'intérieur du stade qu'ils arrosent par une pluie de balles. Le témoin I décrit la scène en ces termes : "Certains étaient morts déjà. D'autres étaient blessés tellement qu'ils ne pouvaient plus se relever et il y avait des enfants qui pleuraient à cause des coups qu'ils avaient reçus. D'autres saignaient, ils cherchaient de l'eau ..." Le massacre prend fin vers 18 heures ou 18 h 30, après quoi, le témoin I entend les assaillants danser en buvant dans le bar situé à côté du stade. Lors de cette première journée, le témoin I ne voit aucun des assaillants entrer dans le stade. Les réfugiés qui ont essayé de prendre la fuite sont tués avec des tiges de bambou taillées en pointe. Il découvre que ses deux femmes et ses 15 enfants qui s'étaient réfugiés avec lui au stade ont été tués ce jour-là. Durant la nuit du 18 avril, il parvient à s'enfuir et se dirige vers Karongi.

²¹¹ Voir le procès-verbal de l'audience du 28 avril 1997, p. 48.

164
L

361. La Défense a fait valoir que dans la déclaration qu'il a faite aux enquêteurs avant sa déposition, le témoin I avait omis de mentionner qu'il avait vu Kayishema tuer deux personnes avec ses premiers coups de feu. Ledit témoin a admis que s'il avait bien vu les deux personnes touchées par les balles du préfet, en revanche il ne savait pas si les victimes étaient mortes des suites de ces tirs. Par conséquent, la Chambre considère pertinente la preuve selon laquelle les coups de feu tirés par Kayishema ont touché deux réfugiés dans le stade. Ce fait est d'ailleurs confirmé par le témoin M.

Les témoins K, L et M

362. Les témoins K, L et M sont également des Tutsis qui s'étaient réfugiés dans le stade et qui ont survécu au massacre du 18 avril. Les dépositions qu'ils ont faites au sujet des conditions effroyables qui régnaient à l'intérieur du stade, ainsi que des actes des gendarmes qui ont empêché les réfugiés de quitter les lieux, sont conformes aux preuves rapportées par le témoin I. En outre, ces trois témoins ont déposé sur un autre incident qui avait eu lieu le 18 avril au matin : un homme blanc a commencé à compter les gens à l'intérieur du stade en vue de leur apporter de l'aide. Il est toutefois obligé de quitter les lieux lorsque Kayishema, arrivé au stade en compagnie de gendarmes, le menace d'exactions s'il continuait à recenser les réfugiés. Les témoins ont tous trois confirmé qu'ils n'avaient pas compris la conversation en français qu'avait eu lieu entre l'homme blanc et le préfet, mais que d'autres personnes leur en avaient traduit la substance en kinyarwanda.

363. À l'instar du témoin I, les témoins K, L et M ont indiqué dans leurs dépositions que Kayishema est arrivé sur les lieux le 18 avril vers 13 ou 14 heures, en provenance du rond-point de Kibuye, accompagné d'*Interahamwe*, de gendarmes, de policiers communaux et de gardiens de prison. Ils déclarent l'avoir vu prendre position devant l'entrée principale, en face du bâtiment du MRND, et ordonner le commencement du massacre. Les témoins K et L ont précisé que Kayishema était armé d'une épée et que les assaillants scandaient le refrain d'un chant en kinyarwanda dont les paroles étaient "Exterminons-les, exterminons-les". Il ressort également des témoignages recueillis que les assaillants ont encerclé le stade et fait usage de grenades lacrymogènes, de grenades explosives et d'armes à feu pour tuer ceux qui s'y trouvaient, sans toutefois y entrer eux-mêmes.

364. La version du témoin M concernant les coups de feu tirés par Kayishema dans le stade est pratiquement la même que celle du témoin I. Selon le témoin M, Kayishema a pris l'arme à feu d'un gendarme et a tiré deux fois sur le stade, touchant ainsi deux personnes, avant de tirer un coup de feu en l'air, donnant ainsi le signal du début du massacre. Les témoins K et L ont toutefois déclaré ne pas avoir vu Kayishema faire feu à l'intérieur du stade. En revanche, ils l'ont entendu ordonner aux gendarmes de "tuer ces chiens de Tutsis". Cette disparité dans les témoignages est compréhensible vu qu'au moment où ils observaient les faits en question, les témoins I et M se trouvaient dans les gradins de la tribune à mi-hauteur, tandis que les témoins K et L étaient juste derrière l'entrée principale du stade. Considérées ensemble, les dépositions des témoins révèlent que Kayishema a d'abord ordonné aux gendarmes de faire feu sur les Tutsis et s'est ensuite saisi d'une arme pour tirer deux fois à l'intérieur du stade, apparemment pour donner l'exemple et marquer le commencement du massacre. Il est tout à fait concevable que les témoins K et L n'aient pas vu Kayishema tirer car l'ayant entendu ordonner d'ouvrir le feu, ils cherchaient déjà à s'enfuir. En effet, le témoin K a déclaré que dès qu'il a entendu donner l'ordre de tirer, il s'est immédiatement mis à courir vers le fond du stade. De son côté, le témoin L a

indiqué que lorsqu'il a entendu l'ordre de Kayishema, il a couru pour retrouver sa famille, et n'a plus revu Kayishema. Les témoins K, L et M ont confirmé que le massacre a pris fin vers 18 heures ou 18 h 30. Le témoin O, médecin hutu, a affirmé que le massacre a commencé vers 15 heures puisque c'est à ce moment qu'il a entendu les premiers coups de feu et les premières explosions de grenades. Selon lui, il se serait poursuivi jusqu'à la tombée de la nuit.

365. Les preuves produites au sujet du massacre perpétré le 19 avril au matin, sont moins abondantes. Le témoin K a déclaré que vers 6 heures du matin, alors qu'il s'enfuyait du stade en compagnie d'autres personnes par la colline de Gatwaro, il a vu les assaillants revenir, apparemment pour achever les éventuels survivants au moyen d'armes traditionnelles. Il les a vus entrer dans l'enceinte du stade et a entendu des cris et des hurlements. La Chambre relève que nulle part dans ce témoignage, il n'est fait état de la présence de Kayishema au stade le 19 avril.

Les témoins F et NN

366. Les témoins F et NN ont déclaré avoir assisté aux faits considérés depuis leurs cachettes situées hors du stade. Si leurs versions des événements concordent généralement avec les témoignages des témoins I, K, L et M, elles présentent toutefois certaines disparités. Le témoin F a déclaré qu'il avait survécu au massacre du Domaine, et que durant la nuit du 17 avril il s'était réfugié sur la colline de Gatwaro d'où il avait une bonne vue sur le stade. Il a été témoin des événements qui se sont déroulés au stade le 18 avril, ainsi que de la participation de Kayishema aux actes incriminés, y compris les premiers coups de feu tirés par celui-ci. Le témoin F a cependant déclaré que Kayishema était arrivé avec les assaillants entre 9 h 30 et 10 heures et qu'ils étaient restés-là pendant deux heures environ avant que le massacre ne débute. Contrairement aux dépositions des autres témoins, la déposition du témoin F indique que les assaillants sont entrés dans le stade le 18 avril et qu'ils ont commencé à tailler en pièces les Tutsis. La confusion apparente qui s'observe dans cette version peut s'expliquer par les circonstances et l'état psychologique dans lesquels se trouvait ce témoin au moment où il observait les faits. Invité à répondre à la question de savoir ce qu'il a fait quand le massacre a commencé, ledit témoin a déclaré : "J'avais perdu la tête, je ne saurais vous dire [ce] que j'ai regardé ... j'ai assisté au massacre. Je compatissais parce qu'une grande partie de ma famille se trouvait à l'extérieur (sic) du stade et était en train d'être massacrée"²¹².

367. Le témoin NN a déclaré que le 18 avril, il était caché entre deux bâtiments situés à quelque 40 mètres du stade, près de l'entrée principale du stade, où Kayishema s'était positionné. Selon ce témoin, le préfet a tué deux personnes, un enfant tutsi et sa mère, avant de tirer à l'intérieur du stade. Il a déclaré que Kayishema a alors arraché l'enfant à sa mère et l'a tenu par une jambe, la tête tournée vers le sol et a tendu l'autre jambe à un soldat; après quoi, avec une épée, il lui a tranché le corps en deux, dans le sens de la longueur. Selon le même témoin, Kayishema a abattu la mère de l'enfant alors qu'elle courait vers l'entrée du stade. La Chambre constate que NN a observé les faits d'un endroit différent de celui des autres témoins, ce qui pourrait expliquer pourquoi sa version des faits s'écarte de la leur. Au demeurant, il ressort des preuves produites que Kayishema était entouré de gendarmes et d'*Interahamwe* à son arrivée à l'entrée principale, et que par conséquent la vue des autres témoins aurait pu se trouver obstruée au moment où l'Accusé aurait tué l'enfant. Cependant, au vu des dépositions des témoins du stade qui soutiennent tous avoir distinctement vu Kayishema à son arrivée, il semble fort

²¹² Voir le procès-verbal de l'audience du 22 avril 1997, p. 52 et 53 (suite).

improbable qu'ils aient pu omettre de leurs témoignages une scène d'une telle horreur si elle avait effectivement eu lieu. De surcroît, si Kayishema avait abattu la mère de l'enfant avant de se rendre à l'entrée principale pour tirer ses deux coups de feu dans le stade, les autres témoins s'en seraient sans doute aperçus, et leurs témoignages en auraient fait état, ce qui n'est pas le cas. Pour tous ces motifs, la Chambre décide d'écarter les dépositions des témoins F et NN au regard des faits qui se sont produits au stade le 18 avril 1994.

Les moyens de la Défense

368. Pour sa défense, Kayishema a déclaré qu'il s'était caché quelque part et qu'il n'avait pas mis les pieds au stade au moment où s'y perpétreraient les massacres. Il a toutefois déclaré avoir effectivement rendu visite aux réfugiés présents au stade à un moment ou à un autre, après le 13 avril, mais avant le massacre : "Vraiment, je me suis rendu sur les lieux. [...] le curriculum vitae est clair, je suis habitué quand même dans ce genre de fléau... [...] le rassemblement des personnes ou comment les rassembler et comment chercher [...] des solutions à des problèmes. Je vous ai bien expliqué comment on les subdivisait selon leurs besoins". En d'autres termes, Kayishema a affirmé qu'il était allé au stade pour se rendre compte de la situation. Mais cette assertion est en contradiction absolue avec sa déclaration telle que recueillie par les enquêteurs du Procureur. En effet, à la question desdits enquêteurs tendant à savoir s'il s'était rendu au stade, au Domaine ou à l'église de Mubuga à n'importe quel moment entre le 7 avril 1994 et la fin de la guerre, l'Accusé avait répondu par un "non" catégorique. Lors de son contre-interrogatoire, Kayishema s'est expliqué sur cette contradiction apparente en précisant qu'il avait répondu par la négative aux enquêteurs, croyant que ceux-ci lui demandaient de dire s'il s'était rendu tous les jours en ces lieux²¹³. S'agissant des gendarmes qui gardaient les entrées du stade et qui contrôlaient les allées et venues des gens, Kayishema a déclaré : "C'est vrai, c'est normal".

369. La Défense a soulevé d'autres questions de détail. Elle a posé la question de savoir pourquoi les Tutsis, vu leur nombre, n'ont pas maîtrisé les gendarmes qui gardaient les entrées du stade, pour s'échapper avant le 18 avril alors que ceux-ci ne faisaient environ que quatre. À cet égard, les réponses des témoins sont concordantes. Lesdits gendarmes étaient armés, tandis que les réfugiés étaient sans armes. Tenter de prendre la fuite c'était s'exposer à être tué. Cette crainte semble raisonnable, particulièrement lorsqu'on tient compte du fait qu'avant tout, les Tutsis s'étaient réfugiés au stade pour échapper aux atrocités qui se perpétreraient partout dans la préfecture de Kibuye, et que des Tutsis qui ont tenté de quitter les lieux avaient déjà été tués.

370. La Défense a en outre affirmé qu'il n'y avait pas de preuve directe que Kayishema a fait couper l'alimentation en eau du stade, comme ont voulu le faire croire certains témoins à charge. La Chambre se range à l'avis de la Défense. S'il ne fait pas de doute que les robinets du stade ne fournissaient pas d'eau, en revanche il n'y a pas de preuve directe imputant à Kayishema la responsabilité de cet état de fait.

Conclusions factuelles

371. S'agissant de la participation de Kayishema au massacre du stade, la Chambre juge crédible les dépositions des témoins I, K, L et M. Lors de leur contre-interrogatoire, leurs déclarations n'ont fondamentalement pas varié de celles faites durant leur interrogatoire principal.

²¹³ Voir la pièce à conviction 350Bb du Procureur.

372. Il ressort du paragraphe 32 de l'Acte d'accusation que, vers le 18 avril, des milliers de personnes sans armes, et pour la plupart tutsies, s'étaient rassemblées à l'intérieur du stade. La Défense a fait remarquer que des divergences sont apparues entre les dépositions des témoins à charge quant au nombre des Tutsis réfugiés dans ledit stade. Leurs estimations variaient de 5 000 à 27 000 personnes. De l'avis de la Chambre, cette variation n'est pas de nature à compromettre la fiabilité des témoignages considérés. Considérant que l'Acte d'accusation énonce simplement que "des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants [...] avaient cherché refuge dans le stade situé dans la ville de Kibuye", la Chambre se déclare convaincue que des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants s'étaient effectivement réfugiés dans le stade. Elle conclut en outre que les réfugiés étaient pour la plupart des Tutsis et que, exception faite de quelques machettes avec lesquelles ils abattaient des vaches pour se nourrir, ceux-ci étaient sans armes.

373. Il ressort du paragraphe 33 de l'Acte d'accusation que certains réfugiés se sont rendus au stade parce que Kayishema leur en avait donné l'ordre, alors qu'il savait ou avait des raisons de savoir qu'une attaque aurait lieu. La preuve de cette allégation n'a pas été apportée par le Procureur. De fait, la quasi-totalité des témoins ont affirmé le contraire.

374. Il ressort du paragraphe 34 de l'Acte d'accusation que des personnes soumises au contrôle de Kayishema ont encerclé le stade et ont empêché les réfugiés de quitter les lieux, alors que Kayishema savait ou avait des raisons de savoir qu'une attaque aurait lieu. Les dépositions des témoins I, K, L et M, telles qu'analysées ci-dessus, suffisent pour établir que suite à l'arrivée des réfugiés dans le stade, des personnes soumises au contrôle de Kayishema, y compris des gendarmes, ont encerclé les lieux. Les témoins I, K, L, M et O ont confirmé qu'à partir du 16 avril ou autour de cette date, des gendarmes ont empêché les réfugiés de quitter le stade. Kayishema lui-même a reconnu que les gendarmes contrôlaient les entrées et les sorties des gens. De surcroît, le massacre du stade avait été précédé par ceux de l'église de Mubuga et du Domaine. Il existait donc un plan d'extermination systématique qui montre clairement que les auteurs étaient animés de l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, les Tutsis présents dans la préfecture de Kibuye. Il ressort des éléments de preuve produits que Kayishema a joué un rôle déterminant dans ce plan. Pour ces motifs, la Chambre conclut qu'au moment où les Tutsis étaient retenus de force dans le stade, Kayishema savait ou avait des raisons de savoir qu'une attaque aurait lieu contre eux.

375. Il ressort du paragraphe 35 de l'Acte d'accusation que, le 18 avril, Kayishema s'est rendu au stade et qu'il a donné le signal de l'assaut, ordonné aux assaillants d'attaquer et participé personnellement à l'attaque. Il est également allégué dans ledit paragraphe que durant la nuit du 18 avril, les assaillants tuaient les Tutsis lorsqu'ils tentaient de s'échapper. Les témoins I, K, L et M ont déclaré que, nonobstant le grand nombre de réfugiés présents sur les lieux, ils ont distinctement vu et (dans le cas des témoins K et L) entendu Kayishema. La Chambre estime convaincante les éléments de preuve produits aux fins d'établir l'identification de Kayishema et sa participation à l'attaque. Dans une situation comme celle du stade, il n'est pas surprenant que les personnes se trouvant à l'intérieur de l'enceinte se soient efforcées de voir et d'entendre ce qui se passait à l'extérieur, au moment où les assaillants sont arrivés en force devant l'entrée principale. Les photographies versées au dossier comme pièces à conviction révèlent que les témoins I et M, qui se trouvaient sur les gradins, étaient tout à fait en mesure de voir l'entrée principale en jetant le regard par-dessus le mur d'enceinte. Les témoins K et L, situés juste à proximité de l'entrée principale du stade, ont expliqué que malgré le grand nombre de personnes qui les séparaient de Kayishema, ils voulaient voir qui était arrivé et qu'ils y étaient parvenus.

La conclusion de la Chambre tire fondement du fait que Kayishema a toujours été identifié en plein jour, que les témoins I, K et M connaissaient l'Accusé avant les faits, et qu'enfin, ils avaient pu l'identifier au procès. Le témoin L, cependant, n'avait pas connu Kayishema avant le massacre du stade; le préfet lui avait été désigné par d'autres réfugiés au moment des faits. La Chambre se doit, par conséquent, de considérer l'identification de Kayishema par le témoin L avec une prudence accrue. Toutefois, la version des faits présentée par le témoin L est tellement similaire à celle des autres témoins à charge, et en particulier à celle du témoin K, que la Chambre est d'avis que son témoignage porte bien sur la même personne. La Chambre juge dès lors que les déclarations du témoin L viennent corroborer les faits rapportés par les témoins I, K et M s'agissant de la participation de Kayishema au massacre du stade.

376. La Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que le 18 avril 1994, Kayishema s'est rendu au stade et a ordonné à des éléments de la gendarmerie nationale, de la police communale et des *Interahamwe* d'attaquer le stade. En outre, Kayishema a lancé l'attaque en faisant feu sur les Tutsis rassemblés dans le stade, atteignant de la sorte deux d'entre eux. La preuve a également été rapportée que le 18 avril, les assaillants ont utilisé des grenades lacrymogènes, des armes à feu et des grenades explosives, et que le massacre s'est poursuivi le 19 avril. La Chambre considère toutefois que les éléments de preuve présentés au regard des événements du 19 avril ne sont pas suffisants pour déterminer l'identité des personnes qui ont attaqué le stade et pour établir avec certitude la présence de Kayishema en ces lieux. La Chambre tient cependant pour établi que, durant les attaques, certains des Tutsis qui tentaient de fuir étaient tués.

377. L'allégation selon laquelle les assaillants auraient empêché les Tutsis de sortir du stade dans la nuit du 18 avril et le 19 avril au matin a fait l'objet de témoignages contradictoires. La Chambre considère que le fait allégué n'a pas été établi par le Procureur.

378. Il ressort du paragraphe 36 de l'Acte d'accusation que les attaques lancées contre le stade ont fait des milliers de morts ou de blessés. La Chambre est convaincue, sur la base des éléments de preuve qui ont été rapportés, que les attaques lancées contre le stade durant ces deux jours ont effectivement fait des milliers de morts et de nombreux blessés parmi les hommes, les femmes et les enfants tutsis, et que les assaillants qui ont perpétré ces actes étaient pour la plupart hutus.

379. Les accusations visées au paragraphe 37 de l'Acte d'accusation sont traitées ci-après dans la sixième partie du présent jugement.

5.3.3 Le massacre de l'église de Mubuga

Le contexte

380. À l'instar d'autres lieux de culte au Rwanda, l'église de Mubuga avait de tout temps été considérée comme un sanctuaire où la population était protégée en cas de troubles. Or, il y avait des troubles au Rwanda en 1994. Selon le Procureur, vers le 14 avril 1994, des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants, sans armes et pour la plupart tutsis, s'étaient rassemblés dans l'église de Mubuga pour se mettre à l'abri des attaques généralisées et violentes qui se perpétueraient partout dans la préfecture de Kibuye. En outre, le 14 avril, les autorités de la préfecture, dont Kayishema et le bourgmestre Sikubwabo, se sont rendus à ladite église, située dans la commune de Gishyita, en compagnie de gendarmes. Il ressort de la déposition d'un

témoin oculaire que le bourgmestre avait déclaré qu'il allait exterminer tous les Tutsis²¹⁴. Pendant les jours suivants, des milliers de personnes ont été mises à mort par les assaillants. Parmi les personnes qui s'étaient réfugiées à l'église, seule une poignée ont survécu à ce massacre qui ne constituait qu'un exemple parmi tant d'autres qui ont été perpétrés dans la préfecture de Kibuye.

381. Le fait que cet événement effroyable ait effectivement eu lieu n'est pas contesté. Divers témoins, notamment plusieurs témoins oculaires, tels que la soeur Julie Ann Farrington, le témoin à décharge DP, et Kayishema lui-même ont confirmé qu'après ledit massacre, des corps et/ou des restes mortels gisaient à l'intérieur de l'église de Mubuga et/ou dans ses environs immédiats. Les témoins qui se sont rendus sur les lieux peu après le massacre ont raconté que les cadavres en décomposition dégageaient une odeur nauséabonde dans la zone. M. Haglund a lui aussi déclaré avoir visité l'église le 20 septembre 1995, aux fins d'enquêtes sur l'existence présumée de deux fosses communes. Il ressort de sa déposition que les corps enterrés dans l'une des fosses avaient préalablement été exhumés avant d'être réinhumés à proximité de leur sépulture antérieure. Sur le second site, M. Haglund a noté l'existence d'une dépression et des indices prouvant que le sol avait été remué. Toutefois, après avoir tenté d'explorer cette fosse, il s'est rendu compte que le sol était trop dur pour lui permettre de poursuivre ses investigations. Dans la mesure où il existe des preuves incontestées établissant qu'un massacre a bien été perpétré à proximité de l'église de Mubuga, il s'agit pour la Chambre de rechercher si Kayishema était présent sur les lieux et de déterminer sa participation et celle des personnes qui étaient sous son contrôle²¹⁵ audit massacre. La Chambre s'attachera par conséquent ci-après à examiner de manière détaillée le rôle joué par Kayishema et ses subordonnés dans le massacre de l'église de Mubuga.

Les moyens du Procureur

382. Cinq témoins à charge, en l'occurrence les témoins V, W, OO, PP et UU, ont comparu devant la Chambre pour déposer sur les faits qui se sont produits avant et pendant le massacre de l'église de Mubuga²¹⁶. A de légères variations près, ces cinq témoins oculaires ont relaté les événements comme suit. Alors qu'ils se trouvaient en ce lieu où s'étaient regroupés des milliers de Tutsis, entre le 9 et le 14 avril 1994, les témoins ont entendu dire que le préfet avait rencontré le prêtre hutu et que la distribution de vivres aux réfugiés avait été interdite. Le même prêtre hutu qui avait pris la place de son prédécesseur tutsi à l'église de Mubuga avait refusé aux réfugiés l'accès à l'eau et leur avait dit : "Mourez parce que c'est votre moment de mourir"²¹⁷.

²¹⁴ Voir le procès-verbal de l'audience du 3 mars 1998, p. 32.

²¹⁵ Des témoins à charge ont déclaré que Ruzindana était présent et avait pris part au massacre de l'église de Mubuga. La Chambre ne tiendra pas compte de ces éléments de preuve puisque c'est à Kayishema seul que l'Acte d'accusation impute la commission de crimes en ce lieu.

²¹⁶ Le témoin OO a déclaré devant la Chambre que les massacres s'étaient poursuivis le 17 avril 1994. Cette divergence possible par rapport aux autres témoignages sera traitée *infra* dans le présent chapitre consacré à l'analyse et aux conclusions relatives aux massacres perpétrés à l'église de Mubuga.

²¹⁷ Voir le procès-verbal de l'audience du 20 novembre 1997, p. 14.

383. Il ressort du paragraphe 40 de l'Acte d'accusation qu'"après que les hommes, les femmes et les enfants ont commencé à se rassembler dans l'église, Clément Kayishema a visité [les lieux] à plusieurs reprises", et que le ou vers le 10 avril, il a conduit des gendarmes sur les lieux aux fins d'empêcher les réfugiés de partir. Les dépositions des témoins à charge révèlent toutes que des gendarmes s'étaient regroupés sur le terrain de l'église et qu'ils patrouillaient pour empêcher les réfugiés de quitter les lieux. Le témoin V a déclaré que le préfet était accompagné de gendarmes avant et pendant les attaques, et le témoin PP a affirmé avoir vu des gendarmes près de l'église le 13 avril. Selon le témoin UU, c'est en compagnie de "soldats" que Kayishema était arrivé à l'église le 15 avril. Les trois autres témoins oculaires ont précisé que des gendarmes avaient été présents durant toute la période où les réfugiés se sont trouvés à l'église, de même que pendant toutes les attaques. Le témoin V, par exemple, a fait état de l'arrivée des gendarmes le 9 ou le 10 avril.

384. Les témoins V, OO et PP ont tous trois confirmé l'allégation selon laquelle, les Tutsis se sont trouvés dans l'impossibilité de quitter l'église avant le déclenchement des attaques à cause de la peur que leur inspiraient les gendarmes et les autres éléments armés qui patrouillaient le terrain de l'église. L'un des témoins a expliqué que cette peur était justifiée vu que des personnes qui avaient tenté de quitter les lieux pour se procurer de quoi manger avaient été tuées.

385. Il ressort du paragraphe 41 de l'Acte d'accusation que des personnes sous le contrôle de Kayishema "ont ordonné aux membres de la gendarmerie nationale, aux agents de la police communale de la commune de Gishyita, aux *Interahamwe* et aux civils armés d'attaquer l'église", et que ces personnes ont participé directement aux faits incriminés. Les paragraphes figurant ci-après rendent compte du déroulement des faits tels que rapportés par les témoins à charge devant la Chambre.

Le 15 avril 1994

386. Plusieurs témoins oculaires cités comme témoins par l'Accusation ont déclaré qu'après qu'ils eurent commencé à se rassembler dans l'église, les Tutsis ont pris le soin de verrouiller de l'intérieur les portes du bâtiment pour éviter toute incursion des assaillants, ceux-ci ayant déjà tenté d'attaquer les réfugiés. Le 15 avril au matin, les assaillants sont montés à l'assaut en jetant des grenades lacrymogènes dans l'église et en tirant des coups de feu par les fenêtres. Les témoins V, W et UU ont affirmé que Kayishema et des responsables locaux étaient présents à l'église, ce jour-là. D'après les témoins OO et W, ce sont le bourgmestre Sikubwabo et les conseillers Mika Muhimana et Vincent Rutaganera qui ont dirigé l'attaque. Le témoin V a déclaré avoir assisté, ce 15 avril, à l'arrivée de Kayishema à l'église, en compagnie de gendarmes, alors que le témoin UU affirme l'avoir vu accompagné de "soldats". Le témoin V est le seul témoin oculaire à faire état du fait que Kayishema avait une arme à feu et qu'il s'en était servi.

387. Le témoin UU a affirmé que ce même jour-là, Kayishema était venu à l'église et s'était rendu au domicile du prêtre hutu, situé derrière l'église. Le témoin OO a confirmé que ledit prêtre coopérait avec Kayishema dans la mesure où celui-ci lui avait demandé de procéder, pour son compte, au recensement des réfugiés présents à l'église. En outre, les témoins à charge ont confirmé la présence sur les lieux et/ou la participation de la police communale et de certains civils tels que l'homme d'affaires local nommé Rundikayo, au massacre perpétré ce jour-là. Ils ont également déclaré que le gaz lacrymogène avait fait des victimes ce 15 avril, tout en précisant

que le nombre des personnes qui avaient été tuées ce jour-là était resté relativement bas. Il ressort en outre de l'ensemble des témoignages recueillis que les assaillants ont quitté l'église le 15 avril dans l'après-midi.

Le 16 avril 1994

388. Le 16 avril 1994 au matin, les portes de l'église ont été forcées et les assaillants ont fait irruption dans le bâtiment. Le témoin PP s'est rappelé que les réfugiés priaient pour "être tués avec des balles et non avec des machettes"²¹⁸. Les assaillants se sont de nouveau servis de grenades lacrymogènes, de grenades explosives et d'armes traditionnelles pour perpétrer le massacre et dans la panique qui s'est par suite emparée des réfugiés, certains Tutsis ont été piétinés à mort.

389. Le témoin OO déclare avoir vu, le 16 avril au matin, Kayishema arriver sur les lieux avec des soldats de l'armée nationale. La présence du préfet à l'église ce jour-là est également confirmée par le témoin W. Des témoins oculaires déclarent par ailleurs avoir vu sur les lieux, outre Kayishema, des responsables locaux tels que le bourgmestre Sikubwabo et divers conseillers. Des soldats ont jeté des grenades et d'autres assaillants armés ont attaqué les Tutsis de l'église avec des armes à feu et des machettes. Après que la plupart des réfugiés eurent été tués, le témoin OO, qui s'était dissimulé sous des dépouilles mortelles de réfugiés tutsis, a entendu le préfet demander aux responsables locaux "de venir prendre un [bulldozer] 'Caterpillar' pour enterrer les cadavres"²¹⁹.

Les moyens de la Défense

390. La Défense a admis que Kayishema s'était rendu à l'église de Mubuga le 14 avril, mais seulement pour se rendre compte de la situation. La Chambre relève à cet égard, qu'en lui rappelant, lors de sa plaidoirie, que cette visite était consignée dans l'agenda de Kayishema²²⁰, la Défense a fait une erreur manifeste puisqu'aucune mention à cet effet ne figure dans ledit agenda à cette date.

391. La Défense a d'autre part tenté de récuser les témoins à charge au motif que certains d'entre eux se seraient contredits ou que des divergences auraient été relevées entre certains témoignages s'agissant de l'heure exacte à laquelle les attaques ont commencé et de la date à laquelle elles ont pris fin. C'est ainsi que la Chambre a été invitée à se rappeler que le témoin OO avait déclaré que les attaques s'étaient poursuivies jusqu'au 17 avril, alors que d'autres témoins soutenaient que c'est le 16 avril que le massacre a pris fin. Par ailleurs, la Défense tient pour fautive l'idée selon laquelle "certains témoins ont reconnu Clément Kayishema parce qu'ils le connaissaient avant"²²¹. Au cours du contre-interrogatoire, des questions de visibilité qui seront analysées ci-après ont été soulevées.

²¹⁸ Voir le procès-verbal de l'audience du 3 mars 1998, p. 34.

²¹⁹ Voir le procès-verbal de l'audience du 20 novembre 1997, p. 38. La Chambre prend note du fait que ce témoin déclare avoir entendu cette conversation après le massacre, le 17 avril, alors que cette date n'a pas été corroborée par d'autres témoins.

²²⁰ Voir la pièce à conviction n° 58 de la Défense.

²²¹ Voir le procès-verbal de l'audience du 4 novembre 1998, p. 179.

Conclusions factuelles

392. Les faits allégués au paragraphe 39 de l'Acte d'accusation, à savoir que vers le 14 avril 1994, des milliers de Tutsis s'étaient réfugiés à l'église de Mubuga pour se mettre à l'abri des attaques qui s'étaient déjà produites dans l'ensemble de la préfecture de Kibuye, ne soulèvent aucune contestation. De surcroît, cinq témoins à charge et au moins un témoin à décharge ont confirmé que de nombreux Tutsis s'étaient rendus à l'église pour y chercher protection. Le nombre des réfugiés présents à l'église a donné lieu à des estimations légèrement différentes. Selon le témoin V, 4 000 personnes, composées surtout de femmes et d'enfants, se trouvaient à l'église le 12 avril, alors que pour le témoin W, entre 4 000 et 5 000 personnes y étaient présentes au moment des attaques. Le témoin OO a donné le chiffre de 5 565 personnes, fondé sur le recensement que lui avait demandé d'effectuer le prêtre hutu au motif que le préfet en avait besoin pour des raisons humanitaires. La Chambre admet que le nombre des personnes réfugiées à l'église de Mubuga se situait entre 4 000 et 5 000.

393. Il ressort du paragraphe 40 de l'Acte d'accusation que Kayishema a visité l'église à plusieurs reprises avant les attaques et qu'il y a conduit des gendarmes le ou vers le 10 avril. Ceux-ci auraient empêché les Tutsis présents à l'église de quitter les lieux. Comme le montre l'analyse effectuée plus haut, les témoins à charge ont tous affirmé avoir vu les gendarmes à l'église, tant avant que pendant les attaques. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle Kayishema aurait conduit les gendarmes à l'église, deux témoins ont déclaré avoir vu l'Accusé arriver sur les lieux avant les attaques, en même temps que les gendarmes ou en leur compagnie. La Chambre estime qu'il importe peu que les gendarmes soient arrivés sur les lieux avec ou sans Kayishema puisque le préfet avait connaissance ou avait des raisons d'avoir connaissance des activités de la gendarmerie, en particulier eu égard aux problèmes de sécurité qui se posaient dans sa préfecture. C'est la présence des gendarmes qui est pertinente et non le fait qu'ils aient ou n'aient pas été physiquement conduits sur les lieux par Kayishema.

394. La seconde question qui se pose au sujet dudit paragraphe de l'Acte d'accusation consiste à savoir si les gendarmes ont effectivement empêché les Tutsis de quitter l'église. La Défense fait valoir que les gendarmes étaient sur place pour protéger les Tutsis. Les témoins à charge ont donné une autre version des faits. Ils déclarent qu'avant les attaques, alors que les gendarmes étaient présents, les assaillants armés, et notamment les *Interahamwe*, ont pu, en toute impunité, cerner l'église et attaquer les réfugiés qui tentaient d'en sortir. Les témoins W et OO ont tous deux affirmé que les Tutsis qui essayaient de sortir de l'église à la recherche de nourriture ou d'eau étaient soit forcés de rebrousser chemin, soit battus à mort par les assaillants armés postés autour de l'église. Le témoin OO a précisé que les Tutsis ne pouvaient même pas quitter l'enceinte de l'église pour aller aux toilettes. Selon un autre témoin à charge, il y aurait eu à l'église entre 12 à 15 gendarmes. En supposant que ce nombre soit exact et en tenant compte du fait que les gendarmes étaient généralement armés, on peut envisager que ces derniers aient pu empêcher les réfugiés tutsis de quitter les lieux. Il ressort en outre des dépositions de témoins oculaires que les gendarmes ont également participé aux attaques proprement dites en lançant des grenades et en faisant feu sur la multitude de civils sans armes qui se trouvaient à l'intérieur de l'église. Il appert ainsi de ces faits qu'il est incontestable que les gendarmes étaient impliqués dans l'emprisonnement virtuel et le massacre subséquent des Tutsis rassemblés dans l'église, et ce jusqu'au 15 avril au matin, date à laquelle a été lancée la première attaque à l'intérieur de l'église.

395. Curieusement, le paragraphe 41 de l'Acte de l'accusation omet de mettre en cause Kayishema à raison de sa présence à l'église durant les attaques. Il ressort dudit paragraphe que "le ou vers le 14 avril 1994, plusieurs personnes, dont plusieurs sous le contrôle de Clément Kayishema, ont ordonné aux membres de la gendarmerie nationale, aux agents de la police communale de la commune de Gishyita, aux *Interahamwe* et aux civils armés d'attaquer l'église". Il est ensuite allégué dans l'Acte d'accusation qu'il ne fut pas possible de tuer toutes les personnes immédiatement et que les attaques se sont donc poursuivies pendant plusieurs jours. Comme il est indiqué supra, les cinq personnes citées comme témoins par le Procureur au regard des crimes perpétrés à l'église de Mubuga se trouvaient effectivement sur les lieux les 14 et 15 avril. Deux de ces témoins ont déclaré avoir été présents le 16 avril et un seul le 17 avril 1994. Ces témoins ont affirmé que les réfugiés avaient verrouillé les portes de l'église pour se mettre à l'abri des attaques perpétrées par les assaillants. La Chambre considère qu'en ce qui concerne les dates, aucune contradiction substantielle n'a été relevée dans les dépositions de ces cinq témoins, contrairement à ce que soutient la Défense. Elle estime également que les assaillants qui avaient encerclé l'église avaient effectivement commencé à attenter à la vie des Tutsis dès avant le 15 avril, mais qu'en fait, c'est les 15 et 16 avril, en présence et sous la direction des autorités locales, qu'ont eu lieu les massacres des personnes réfugiées à l'intérieur de l'église.

396. Un certain nombre de témoins ayant attesté la présence de Kayishema à l'église de Mubuga durant les attaques, il convient à ce stade de rechercher si l'Accusé était présent en ces lieux, avant et pendant lesdites attaques, s'agissant de son identification par lesdits témoins. En premier lieu, la Chambre est consciente que les événements considérés ont eu lieu en plein jour, ce qui est de nature à atténuer les problèmes de visibilité qui auraient autrement pu se poser. En second lieu, la Chambre estime que, comme ils s'attendaient à être attaqués, il était tout à fait normal que les réfugiés cherchent continuellement à savoir ce qui se passait autour de l'église, et qu'ils passent donc leur temps, comme l'ont signalé certains témoins dont le témoin W, à regarder dehors par les fenêtres et les portes.

397. Ayant observé le comportement des témoins et prêté une oreille attentive à leurs dépositions, la Chambre se déclare convaincue que les témoins oculaires sont dignes de foi et qu'ils n'ont pas tenté d'inventer des histoires. Cette crédibilité a concouru à établir la fiabilité de l'identification de l'Accusé sur le lieu du massacre. L'église de Mubuga compte trois portes et plusieurs fenêtres²²² et il ressort des déclarations des témoins oculaires que les assaillants, au nombre desquels figuraient le préfet et ses subordonnés, se sont retrouvés à un moment ou à un autre durant la période considérée à proximité du bâtiment de l'église. Lors du contre-interrogatoire, des doutes ont été soulevés quant à la possibilité réelle du témoin OO d'identifier l'Accusé sur les lieux dès lors qu'au moment des faits, il était couché sous les corps de Tutsis abattus, et que c'est en entendant Kayishema s'adresser à d'autres responsables locaux qu'il a pu le reconnaître. Il se pose ici une question de reconnaissance de voix, et non plus, comme l'entend la Défense, une question de visibilité. Étant donné qu'il avait déjà vu le préfet à l'installation du bourgmestre Sikubwabo et à d'autres rassemblements organisés sur le plan local, et qu'il avait entendu sa voix à l'occasion d'autres réunions qui avaient eu lieu avant les massacres, la Chambre estime que le témoin OO connaissait suffisamment l'Accusé pour reconnaître sa voix et pour l'identifier de manière crédible.

²²² Voir les pièces à conviction n^{os} 37, 39 et 40 du Procureur.

398. La Défense a également contesté l'identification de Kayishema par le témoin W motif pris de la mauvaise visibilité causée par le gaz libéré à l'intérieur de l'église par les grenades lacrymogènes. Étant donné que l'utilisation de grenades lacrymogènes a été établie à la fois par les dépositions orales et par l'image²²³, la Chambre prend note du fait que ce facteur est de nature à limiter la visibilité. Elle relève toutefois que l'église de Mubuga s'étend sur une très vaste superficie et que de ce fait, elle peut facilement abriter 4 000 à 5 000 personnes. En outre, ledit témoin a déclaré qu'il n'était pas à proximité de la partie de l'église où la grenade a explosé et qu'il pouvait donc parfaitement voir les personnes qui se trouvaient à l'extérieur. Comme, de surcroît, il n'a pas été possible de déterminer avec certitude si le témoin avait vu Kayishema avant ou après l'explosion de la grenade lacrymogène, la Chambre considère comme crédible la déposition du témoin W²²⁴.

399. La crédibilité du témoin UU s'agissant de l'identification de Kayishema a également été contestée. Ledit témoin a déclaré qu'il se trouvait près de l'entrée principale de l'église de Mubuga au moment où Kayishema est arrivé à bord de son véhicule. Or, lors de son contre-interrogatoire, il a affirmé n'avoir reconnu l'Accusé qu'après avoir entendu d'autres personnes dire que le préfet était arrivé. La Chambre relève que le témoin UU n'ayant rencontré Kayishema qu'une fois avant le mois d'avril 1994, au domicile du grand-père de l'Accusé, il est possible qu'il n'ait pas pu le reconnaître dès son arrivée à l'église de Mubuga le 15 avril. Le témoin a toutefois déclaré s'être rappelé qu'il connaissait Kayishema après que d'autres personnes l'eurent identifié. La Chambre considère que tel a effectivement été le cas.

400. Chacun de ces témoins oculaires, à l'exception du témoin PP, a affirmé avoir vu Kayishema sur les lieux, durant au moins un des deux jours considérés, soit peu avant, soit pendant les attaques des 15 et 16 avril. Le témoignage par ouï-dire du témoin PP corrobore également les déclarations des autres témoins oculaires. En outre, tous les témoins oculaires appelés à la barre par le Procureur au sujet des faits survenus en ce lieu de massacre ont affirmé avoir vu devant l'église durant la période en question, au moins un ou plusieurs des individus dont les noms suivent : le bourgmestre Sikubwabo et les conseillers Muhimana et Rutagenera, responsables locaux; le Ministre de l'information, M. Niyitegeka. Ils déclarent avoir également vu sur les lieux des gendarmes, des *Interahamwe*, des policiers communaux et d'autres civils armés. Il est intéressant de noter que la Défense a attendu le contre-interrogatoire de Kayishema pour contester la présence des responsables locaux²²⁵ sur les lieux, et pas avant.

401. Il ressort du paragraphe 42 de l'Acte d'accusation que les attaques qui y sont visées ont fait des milliers de morts et de nombreux blessés parmi les hommes, les femmes et les enfants réfugiés dans l'église.

²²³ Voir la pièce à conviction 47 du Procureur.

²²⁴ Il est à noter que le témoin W a déclaré qu'il connaissait Kayishema bien avant les attaques.

²²⁵ Lorsque Mme Thornton a demandé à Kayishema de donner le nom de la personne qui avait dirigé les massacres dans la préfecture de Kibuye, celui-ci a répondu qu'aucun des responsables locaux n'avait pris part auxdits massacres et que des procès visant à identifier les coupables avaient été ouverts après sa fuite du pays en juillet 1994.

402. Ayant statué sur le nombre de Tutsis présents à l'église, et faisant fond sur les témoignages établissant que la plupart des personnes qui s'étaient réfugiées à l'église ont été tuées, la Chambre estime inutile de mettre l'accent sur le nombre exact des victimes, et se borne à conclure que des milliers de personnes ont été massacrées en ce lieu et que le Procureur a établi ce fait au-delà de tout doute raisonnable.

403. Il ressort du paragraphe 43 de l'Acte d'accusation que Kayishema n'a pas pris de mesures pour empêcher le massacre et qu'il n'a pas puni les personnes qui en sont responsables. Cette allégation est traitée au chapitre 6.1 du présent jugement.

Conclusion

404. Il ressort clairement des éléments de preuve présentés à la Chambre que, sur les milliers de Tutsis réfugiés à l'église de Mubuga, seule une poignée ont survécu à ce week-end de massacre. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Kayishema et ses subordonnés, au nombre desquels figuraient des responsables locaux, des gendarmes, des éléments de la Police communale et des *Interahamwe*, étaient présents sur les lieux et qu'ils ont participé aux attaques lancées contre l'église de Mubuga entre le 14 et le 16 avril. Ainsi qu'il est indiqué plus haut, Kayishema n'a pas été mis en cause à raison de sa présence sur les lieux lors des attaques visées au paragraphe 41 de l'Acte d'accusation. Toutefois, au vu de la déposition des cinq témoins, la Chambre considère qu'il était effectivement présent lors desdites attaques. Elle estime en outre que la présence de Kayishema et d'autres responsables locaux sur les lieux ainsi que leur participation aux actes incriminés étaient de nature à encourager le massacre des Tutsis réfugiés dans l'église.

5.4 Les massacres de la région de Bisesero

5.4.1 Introduction

405. Il ressort des dépositions faites devant la Chambre que les Tutsis rassemblés dans la région de Bisesero ont été victimes d'attaques massives et terrifiantes lancées par des militaires hutus extrémistes, des policiers communaux, des *Interahamwe* et des civils armés. Ces attaques se sont poursuivies tout au long des mois d'avril, de mai et de juin 1994. Terre natale de nombreux Tutsis, la région de Bisesero a servi de refuge à plusieurs d'entre eux durant le génocide. De nombreux Tutsis en provenance d'autres régions se sont cachés dans des grottes, alors que d'autres s'éparpillaient dans les forêts et les bois ou se regroupaient sur les hauteurs de la région. Certains Tutsis se sont rendus à Bisesero parce qu'ils avaient entendu dire qu'ils y seraient protégés, ce qui n'a pas été le cas. Ils ont implacablement été pourchassés par des Hutus déterminés à les exterminer, et qui ont tué par balle ou taillé en pièces tous ceux qu'ils dénichaient.

406. Les attaques les plus meurtrières lancées dans la région de Bisesero ont eu lieu les 13 et 14 mai 1994, après une accalmie apparente de deux semaines. Certains témoins ont déclaré que cette accalmie de deux semaines était due à la résistance opposée par les Tutsis rassemblés à Bisesero aux assaillants, et que ceux-ci l'ont mise à profit pour se ressaisir. Le témoin G assiste le 3 mai à une réunion présidée par le Premier Ministre Jean Kambanda dans les bureaux de Kayishema. Au cours de cette réunion, Kayishema fait état de l'insécurité inquiétante qui règne à Bisesero du fait des personnes rassemblées à Bisesero et demande des renforts pour résoudre

le problème²²⁶. Peu après, à la mi-mai, les assaillants pourchassent de nouveau les Tutsis qui cherchent refuge ça et là. Parfois, les attaques lancées par les Hutus sont de grande envergure et des centaines d'assaillants transportés par des bus vers les lieux de rassemblement des civils tutsis y participent. A d'autres moments, des patrouilles de soldats ou d'*Interahamwe* ratissent la région et attaquent les Tutsis qu'ils dénichent. Le but ultime de ces attaques était la destruction totale de l'ensemble de la population tutsie. Pour donner effet à cet objectif, les assaillants ont tué des milliers de civils tutsis.

Allégations générales

407. Il ressort du paragraphe 45 de l'Acte d'accusation que la région de Bisesero s'étend sur deux communes, celle de Gishyita et celle de Gisovu, en préfecture de Kibuye. Selon l'Accusation, du 9 avril aux alentours du 30 juin 1994, des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants, pour la plupart tutsis, qui cherchaient à se mettre à l'abri des attaques qui se perpétreraient partout dans la préfecture de Kibuye, se sont réfugiés dans la région de Bisesero.

408. La géographie de la région de Bisesero telle que présentée n'a pas été contestée. La Chambre a été saisie par l'Accusation de certaines pièces à conviction, dont des cartes et des diapositives, relatives à la région de Bisesero.

409. Par ailleurs, la Défense ne conteste pas les allégations selon lesquelles du 9 avril au 30 juin 1994, les Tutsis se sont réfugiés dans la région de Kibuye, pour se mettre à l'abri des attaques qui se perpétreraient dans d'autres régions du Rwanda et, en particulier, dans d'autres parties de la préfecture de Kibuye. De nombreux témoins oculaires ont confirmé avoir fait partie des milliers de Tutsis qui ont cherché à se mettre à l'abri des attaques perpétrées dans d'autres parties de la préfecture de Kibuye²²⁷, alors que d'autres déclarent avoir vu de nombreux Tutsis s'enfuir de divers endroits de la préfecture de Kibuye pour se rendre à Bisesero. "Donc, les attaquants, je peux vous dire, en gros que c'étaient des Hutus et les attaqués étaient des Tutsis, les uns originaires de Bisesero et les autres qui s'étaient rassemblés sur les collines de Bisesero. Donc, des deux côtés, il y a eu des mortalités²²⁸." Plusieurs témoins ont confirmé que les Tutsis ont été victimes d'une tuerie à grande échelle perpétrée dans la région de Bisesero. Par exemple, Chris McGreal, journaliste du journal londonien, *The Guardian*, a déclaré lors de son témoignage qu'il avait parlé à des Tutsis réfugiés sur une colline de Bisesero en juin 1994. Alors qu'il était sur les lieux, il a vu des choses qui prouvaient que des tueries de grande envergure y avaient été perpétrées. Il avait notamment vu des cadavres d'êtres humains. Les Tutsis qu'il a interrogés lui ont fait savoir que ces corps n'avaient pas été enterrés parce qu'ils (les Tutsis) craignaient d'être attaqués par les Hutus armés qui hantaient les abords de la rivière. Patrick de St-Exupéry, journaliste au journal parisien le *Figaro* s'est lui rendu à Bisesero en juin 1994. Il a confirmé que

²²⁶ Le témoin G déclare également avoir vu les jours suivants les *Interahamwe* de la préfecture de Gisenyi, armés d'armes à feu, aller vers Bisesero.

²²⁷ Par exemple, les témoins OO, PP, W échappent aux massacres de l'église de Mubuga et se réfugient dans la région de Bisesero.

²²⁸ Procès-verbal du 8 septembre 1998, p. 72.

“la colline [de Bisesero] était parsemée de cadavres, littéralement parsemée de cadavres. Dans des petits trous, dans des petites failles, sous des feuillages, le long des failles, enfin, partout il y avait des cadavres²²⁹.”

410. Il ressort du paragraphe 46 de l’Acte d’accusation que “la région de Bisesero a été la cible d’attaques régulières, quasi quotidiennes, tout au long de la période du 9 avril 1994 environ au 30 juin 1994 environ. Les attaquants ont utilisé des fusils, des grenades, des machettes, des lances, des pangas, des gourdins et autres armes pour tuer les Tutsis dans la région de Bisesero. A diverses reprises, les hommes, les femmes et les enfants qui cherchaient refuge dans la région de Bisesero ont tenté de se défendre contre ces attaques, avec des cailloux, des bâtons et autres armes rudimentaires.”

411. Les allégations susmentionnées n’ont pas été contestées. La plupart des témoins à charge, notamment les rescapés desdites attaques, ont confirmé que les assauts ont été lancés de manière régulière au cours de cette période. Le témoin OO a déclaré qu’“on tuait tous les jours, à Bisesero, mais surtout à Muyira et à Gitwa. Les attaques commençaient vers 6 heures du matin et se poursuivaient jusqu’à environ 4 ou 5 heures dans l’après-midi”. Kayishema a lui-même déclaré que “de grandes attaques”²³⁰ et des “massacres”²³¹ ont eu lieu à Bisesero. Il existe des preuves suffisantes pour établir que des attaques ont été lancées sur environ 12 sites de la région de Bisesero²³². M. Haglund a fait des observations sur divers sites de Bisesero, au lendemain des massacres, en septembre 1995. Dans la déposition qu’il a faite au regard d’une colline située aux confins de la commune de Gishyita et de celle de Gisovu où il s’était rendu, M. Haglund a déclaré que “si l’on regarde à travers une loupe ou une longue-vue, on peut voir des points blancs qui sont ... qui ressemblent quelque peu à des champignons, il s’agit des os humains qui étaient éparpillés sur cet endroit²³³ ...” et qu’“en marchant brièvement sur cette colline, j’ai observé un minimum de 40 à 50 individus sur cette colline. Il s’agissait de squelettes en surface qui représentaient des hommes, des femmes, des enfants et des adultes”²³⁴.

412. Les assaillants ont utilisé toutes sortes d’armes. Le témoin JJ a confirmé que les assaillants étaient armés de “gourdins, de machettes et de grenades.” Le témoin HH a également déclaré que les assaillants avaient des fusils, des machettes, des épées et des lances. Les preuves scientifiques produites par M. Haglund, spécialiste de l’anthropologie légale, ont confirmé que les victimes des massacres ont été tuées avec de telles armes. Les Tutsis rassemblés à Bisesero ont également essayé de se défendre avec des armes rudimentaires. Ce fait est confirmé par le témoin X, ainsi que par d’autres. Le témoin EE a déclaré que les Tutsis ont accueilli les assaillants à coups de pierre pour les repousser et essayer de s’échapper.

²²⁹ Procès-verbal du 18 novembre 1997, p. 167.

²³⁰ Procès-verbal d’audience du 9 septembre 1998, p. 25

²³¹ Procès-verbal du 8 septembre 1998, p. 139.

²³² La Chambre prend note du fait que plusieurs témoins ont utilisé des noms spécifiques de localités en décrivant des attaques spécifiques. Toutefois, par souci de clarté, elle a décidé de regrouper les localités situées dans le même voisinage et décrit les attaques chronologiquement.

²³³ Procès-verbal du 25 novembre 1997, p. 51.

²³⁴ Procès-verbal d’audience du 25 novembre 1997, p. 67.

5.4.2 Les massacres où Kayishema et Ruzindana ont agi de concert

413. Il ressort des allégations du Procureur que Kayishema et Ruzindana ont souvent de concert transporté et conduit des groupes d'assaillants armés vers divers lieux de massacre situés à Bisesero. Le Procureur les accuse en outre d'avoir personnellement attaqué et tué des personnes réfugiées dans la région de Bisesero. La preuve a été rapportée que les Tutsis réfugiés ont fait l'objet d'attaques sur une zone relativement vaste. Par souci de clarté, la Chambre procédera ci-après à une appréciation chronologique et site par site des preuves soumises à sa sagacité, en ne mettant l'accent que sur les attaques les plus meurtrières.

La colline de Bisesero

414. Le témoin FF déclare avoir vu Kayishema, Ruzindana et Mika Muhimana, le conseiller du secteur de Gishyita, arriver à Bisesero le 11 mai à bord d'un véhicule de couleur blanche. Kayishema était vêtu d'une chemise verte et tenait à la main un mégaphone. Ruzindana était en chemise blanche et avait à la main une arme. Se servant du mégaphone, Mika a déclaré qu'ils travaillaient pour la Croix-Rouge et que la paix était revenue. Il a exhorté les gens à emmener les blessés et les handicapés à l'église de Mubuga où ils recevraient des couvertures et des haricots. Au moment où les réfugiés sortaient de leurs cachettes, Ruzindana est descendu de son véhicule et a abattu avec une arme à feu une femme et deux filles. Le témoin FF a observé ces faits à une distance d'environ dix mètres. La Chambre estime que son témoignage n'a pas prêté à controverse.

Les attaques sur la colline de Muyira au mois de mai

415. La colline de Muyira se trouve dans la région de Bisesero aux confins de la commune de Gishyita et de celle de Gisovu, du côté de Gishyita, sur la route qui sépare les deux communes à cet endroit. Comme l'a déclaré St-Exupéry lors de sa déposition, c'était une chasse à l'homme organisée contre les Tutsis. Plusieurs témoins ont reconnu Kayishema et/ou Ruzindana sur ces lieux de massacre, notamment les témoins PP, OO, II, JJ, NN, HH, UU, FF et KK. Les témoins PP et OO sont des rescapés des massacres de l'église de Mubuga, qui se sont réfugiés à Bisesero. Le témoin PP déclare que le 13 mai, Kayishema et Ruzindana étaient au pied de la colline de Muyira et qu'ils ont participé aux attaques qui ont été perpétrées. Il affirme avoir distinctement vu les assaillants jeter des grenades et pourchasser les réfugiés tutsis et avant la tombée de la nuit, Kayishema et Ruzindana tirer sur les fuyards. Le 14 mai, toujours sur la colline de Muyira, le témoin PP a entendu Kayishema prendre la parole devant un groupe d'assaillants venant d'autres préfectures.

416. Il ressort de la déposition du témoin OO que les attaques de la colline de Muyira étaient dirigées par le bourgmestre, le préfet, les conseillers et Ruzindana. Les assaillants se sont scindés en plusieurs groupes et ont encerclé les réfugiés tutsis. Le témoin OO a également déclaré qu'avant les attaques, Ruzindana avait distribué des armes traditionnelles aux assaillants. Il ajoute que le 13 mai, Kayishema et Ruzindana sont arrivés sur la colline de Muyira à la tête d'un convoi de véhicules, notamment des bus transportant des soldats, et que Kayishema a donné le signal de l'attaque en tirant un coup de feu. Il déclare avoir bien vu Kayishema, qui portait un costume vert ce jour-là. Il a également vu Ruzindana, qui était armé, diriger un des groupes d'assaillants. Ce jour-là, Ruzindana a tiré sur sa personne, l'atteignant au pied. La Défense a fait remarquer que dans une déclaration recueillie par les enquêteurs du Procureur, le témoin avait

1625
bo

affirmé qu'il avait été atteint à la jambe et non au pied. Le témoin a répliqué que le terme kinyarwanda qu'il a utilisé dans les deux cas est celui d'"*ikirenge*" qui signifie pied. La Chambre est convaincue que ce ne sont pas toutes les disparités qui sont de nature à constituer une contradiction matérielle.

417. S'agissant des événements du 14 mai, le témoin OO déclare avoir vu Ruzindana et Kayishema arriver avec des *Interahamwe*. Ce matin-là, de l'endroit où il se cachait, il a entendu Kayishema parler aux assaillants venus des autres préfectures et se souvient l'avoir entendu dire : "de balayer la saleté ce jour-là et qu'ils ne reviennent pas parce qu'ils allaient terminer, qu'il les remerciait, et qu'eux allaient s'occuper de ceux qui restent"²³⁵.

418. Le témoin II a déclaré que le 13 mai, il a vu les bus de l'ONATRACOM, qui appartiennent à l'Etat, arriver sur les lieux en même temps que plusieurs autres véhicules desquels sont descendus des soldats. Quand les assaillants ont lancé l'attaque, les Tutsis ont pris la fuite après avoir essayé de se défendre à coups de pierres. Le témoin II déclare avoir vu Ruzindana arriver en compagnie de soldats qu'il semblait commander. Lors de l'interrogatoire principal, ce témoin a affirmé avoir vu Ruzindana tirer avec une arme à feu sur les Tutsis. Toutefois, le contre-interrogatoire a révélé que cette assertion procédait d'une présomption plutôt que d'une observation directe. En outre, le 13 mai au soir, alors qu'il se cachait dans la cellule d'Uwingabo, le témoin II a vu les assaillants se regrouper. Il a alors vu et entendu Kayishema remercier les assaillants des communes et des préfectures voisines, notamment Ruzindana, pour le zèle dont ils avaient fait montre dans l'accomplissement de leur tâche.

419. Le 14 mai, le témoin II a de nouveau vu les assaillants arriver dans des bus et des voitures. Il se trouvait littéralement à un jet de pierre de l'endroit où les bus s'étaient garés. Le témoin II a vu Kayishema et Ruzindana diriger le groupe et tirer sur les Tutsis. Le témoin II a pris la fuite en direction de la colline de Karongi et s'est échappé. Il a par ailleurs déclaré avoir vu, à plusieurs reprises, Ruzindana donner de l'argent à plusieurs assaillants.

420. Le témoin JJ a fait une déposition au regard des événements survenus sur la colline de Muyira le 13 mai. Il affirme que Kayishema, vêtu d'un costume civil vert et escorté par des soldats, est arrivé à bord d'un véhicule de couleur blanche et qu'on a vu Ruzindana transporter les assaillants. Kayishema tenait à la main un fusil à canon court et un mégaphone. Il a scindé les assaillants en groupes, donné des instructions et tiré le premier coup de feu. Le témoin JJ se souvient qu'après l'attaque, Kayishema a pris la parole devant les assaillants qui s'étaient regroupés. Lors de l'interrogatoire principal, le témoin JJ a d'abord déclaré qu'il se trouvait à environ 300 mètres de Kayishema, avant d'affirmer par la suite que c'était à environ 120 mètres.

421. Le 14 mai, le témoin JJ a de nouveau vu Kayishema entre les collines de Gishyita et de Gisovu où les assaillants avaient garé leurs véhicules. Après cette attaque de grande envergure, Kayishema a rassemblé et félicité les assaillants venus des autres régions. Le témoin JJ a été atteint par balle à la main durant les attaques lancées contre la colline de Muyira.

422. Le témoin NN déclare que le 13 mai 1994, il a reconnu Kayishema, Ruzindana et le bourgmestre Ndimbati parmi les assaillants. Kayishema attendait les réfugiés sur la route et a tiré en direction de trois Tutsis du nom de Mbunduye, Munyandamutsa et Hakizimana. Il ne ressort

²³⁵ Procès-verbal du 20 novembre 1997, p. 90.

pas clairement des faits de la cause que ce témoin a assisté à la mort de l'une quelconque de ces personnes. Le témoin NN a déclaré que Ruzindana a transporté des *Interahamwe* sur le lieu de massacre le 13 mai. Là, il a tiré des coups de feu sur deux Tutsis nommés Raganana et Birara ainsi que sur le témoin OO, mais sans les atteindre. Le témoin NN qui a perdu un oeil suite à l'explosion d'une grenade sur ce site se souvient que la colline était jonchée de cadavres à la fin de l'attaque.

423. Le témoin HH affirme que lors de l'attaque du 13 mai, Kayishema, Ruzindana, Musema, Ndimbati et Sikubwabo faisaient partie des assaillants. Le témoin OO s'était caché dans la forêt et Kayishema et Ruzindana n'étaient donc pas loin de lui quand il les a vu tirer sur un groupe de réfugiés tutsis qui se trouvaient au sommet de la colline. Le témoin HH se souvient que les assaillants scandaient le refrain d'une chanson qui disait en substance : "les Tutsis doivent être exterminés et jetés dans la forêt... n'épargnez pas le nouveau-né, le vieillard, la vieille, Kagame a quitté le pays alors qu'il n'était qu'un bébé²³⁶". Lors de son contre-interrogatoire, le témoin HH a expliqué qu'il n'avait pas fait mention de Ruzindana dans sa déclaration écrite parce que l'enquêteur du Procureur ne l'avait interrogé que sur les autorités officielles. Examen fait de la déclaration écrite du témoin, la Chambre juge que son explication est crédible.

424. Le 14 mai, le témoin UU a identifié Kayishema sur la colline de Mpura, à 30 minutes de marche de la colline de Muyira. Il l'a vu près du sommet de la colline de Mpura, buvant de la bière en compagnie d'autres assaillants avant le commencement des attaques. Il le voit ensuite indiquer aux autres dirigeants l'endroit tout proche où s'étaient réfugiés les Tutsis. Les assaillants ont par la suite commencé à pourchasser les Tutsis sur la colline de Mpura. Le témoin UU a déclaré avoir vu Ruzindana donner de l'argent aux assaillants le 15 mai, sur la colline de Gitwa, à Mubuga. Il affirme également avoir entendu les propos échangés par lesdits assaillants au sujet de paiements complémentaires. Il soutient avoir été en mesure d'observer les transactions précitées. Il précise cependant n'avoir entendu que ce que les assaillants se sont dit entre eux et non la conversation entre Ruzindana et les assaillants qui ont confirmé qu'un paiement complémentaire allait leur être fait par Ruzindana les jours suivants. Si la version donnée par le témoin UU sur les paiements complémentaires correspond aux faits tels qu'ils se sont exactement déroulés, alors son témoignage ne sera rien d'autre qu'une preuve par ouï-dire. Toutefois, étant donné que d'autres témoins, dont le témoin II, ont corroboré le fait que Ruzindana a distribué de l'argent aux assaillants sur divers sites, la Chambre estime que la contradiction relevée ici est d'ordre tout à fait mineur.

425. Les témoins susmentionnés relatent de manière exhaustive le rôle de Kayishema et de Ruzindana lors des attaques des 13 et 14 mai 1994 sur la colline de Muyira. La Chambre ne juge pas nécessaire de mettre l'accent sur les autres moyens de preuve produits par le Procureur à l'appui de sa thèse. Elle se borne par conséquent à constater qu'il ressort des déclarations des témoins Z et AA que Ruzindana a participé aux attaques lancées sur la colline de Muyira.

Les témoins FF et KK

426. Dans l'ensemble, les dépositions faites par les témoins FF et KK concordent avec celles des témoins susmentionnés. Cependant, la qualité et la fiabilité de leurs témoignages sont sujettes à caution. Le témoin FF a déclaré qu'il a observé les faits du sommet de la colline de Gitwa. Or

²³⁶ Pièce à conviction du Procureur, p. 297.

la Défense a prouvé que la colline de Gitwa se trouve à environ 3 kilomètres de la colline de Muyira et a avancé que le témoin FF relate des événements qui se sont produits à 1,5 kilomètre environ de l'endroit où il se trouvait. L'Accusation n'ayant pas apporté la preuve du contraire, la Chambre met en doute la possibilité que le témoin FF ait pu observer distinctement les faits considérés et juge par conséquent que son témoignage n'est pas digne de foi.

427. Le témoin KK qui était fonctionnaire rwandais en 1994 a déclaré que le 13 mai, il a entendu les assaillants scander le refrain d'un chant qui disait : "Exterminons-les, exterminons-les, il faut en finir avec ces gens qui se cachent dans les buissons. Recherchez-les partout, qu'il ne reste plus personne"²³⁷. Il déclare aussi que le 14 mai, prenant la tête des assaillants, Kayishema a tiré sur les réfugiés en fuite, au moment où ils descendaient de la colline de Muyira, et a pris la parole devant une foule d'assaillants en se servant d'un mégaphone. Toutefois, dans ses déclarations écrites, KK n'avait jamais fait mention de Kayishema, si ce n'est au regard d'une intervention radiodiffusée du Premier Ministre au cours de laquelle ce dernier l'avait remercié pour sa bravoure. Le témoin KK a expliqué cette omission par le fait que les questions que lui avaient posées les enquêteurs du Procureur ne concernaient que ceux qui étaient venus de sa commune. Toutefois, un examen minutieux de la déclaration de ce témoin prouve que ce n'était pas le cas. Il ressort des deux déclarations du témoin KK recueillies par les enquêteurs que ces derniers lui ont posé des questions sur les personnes qui dirigeaient les attaques en général et non sur les régions dont les assaillants étaient originaires. Pour ces motifs, la Chambre considère peu crédible le témoignage du témoin KK.

Les attaques perpétrées sur la colline de Muyira et ses environs en juin

428. Les attaques perpétrées dans la région de Bisesero se sont poursuivies jusqu'en juin 1994. Une lettre en date du 12 juin 1994 montre la participation continue de Kayishema aux massacres. Dans ladite lettre, Kayishema demande au Ministre de la défense une quantité énorme de munitions, notamment "des grenades à fusils, au moins 30, des grenades à main au moins 50, des cartouches pour R4 et 4 cassettes pour machine gun" aux fins de la réalisation d'une opération de "ratissage" à Bisesero²³⁸.

429. Le témoin PP qui avait vu Kayishema et Ruzindana lors des attaques de la colline de Muyira le 13 et le 14 mai, les a revus à Kucyapa en juin. Au moment où il traversait Kucyapa en courant, il a vu Kayishema et Ruzindana qui ont tiré sur lui et sur le groupe de fuyards avec lequel il était. Plus tard, en juin, ledit témoin a vu Kayishema et Ruzindana pour la dernière fois près du domicile de Kabanda. Il déclare avoir été en compagnie d'un groupe de Tutsis sans armes quand il a vu les deux Accusés et d'autres personnes tirer sur des gens et les tuer. Selon lui, Kabanda qui était un homme d'affaires prospère, était particulièrement recherché par Kayishema et Ruzindana. Il affirme qu'en fin de compte Kabanda a été tué par balle par le bourgmestre Sikubwabo avant d'être décapité, et que sa tête a été livrée à Kayishema en échange d'une récompense. Le témoin PP était caché dans un buisson situé tout près de la scène quand il a vu Sikubwabo tirer sur Kabanda. Toutefois, pour ce qui est de la décapitation du susnommé, il en avait simplement entendu parler. La Chambre estime que la déposition du témoin PP concernant la décapitation de Kabanda n'est pas suffisante pour établir une participation directe

²³⁷ Procès-verbal, 26 février 1998, p. 35.

²³⁸ Pièce à conviction du Procureur, n° 296.

de l'Accusé au fait allégué. Cependant, s'agissant des actes des personnes qui étaient sous son contrôle, en l'occurrence le bourgmestre Sikubwabo, elle juge digne de foi la déposition dudit témoin.

430. Au vu des preuves susmentionnées, la Chambre considère que Kayishema et Ruzindana étaient présents lors des massacres perpétrés sur la colline de Muyira et ses environs, lesquels ont commencé le ou vers le 13 mai 1994. Elle considère également que Kayishema et Ruzindana ont assuré le transport des autres assaillants sur la colline de Muyira et ses environs, qu'ils les ont incités à attaquer les Tutsis qui s'y étaient rassemblés, arrêté la stratégie d'attaque à mettre en oeuvre, dirigé les assaillants et participé eux-mêmes aux massacres. De surcroît, s'agissant de Kayishema, la Chambre estime que l'Accusation a rapporté la preuve de la participation de ses subordonnés aux massacres perpétrés, notamment les gendarmes, les agents de la police communale, les *Interahamwe* et les autorités locales telles que le bourgmestre Sikubwabo.

La grotte

431. L'une des tueries à grande échelle les plus horribles parmi celles dont Bisesero a été le théâtre, est celle perpétrée à un endroit tout simplement désigné par le nom de la "grotte", dans la commune de Gishyita, secteur de Bisesero, cellule de Kigarama. Cette grotte où s'étaient réfugiés des Tutsis a été attaquée par les assaillants hutus. Arrivés le matin, ceux-ci ont tiré des coups de feu et lancé des grenades sur la multitude de Tutsis qui s'y trouvaient. Ils ont ensuite ramassé et empilé du bois à l'entrée de la grotte et y ont mis le feu. Suffoqués par la fumée, des milliers de personnes qui étaient à l'intérieur de la grotte sont mortes. Il ressort des témoignages recueillis qu'il n'y aurait eu apparemment qu'un seul survivant. L'Accusation affirme que Kayishema et Ruzindana faisaient partie de ceux qui dirigeaient cette attaque.

432. M. Haglund qui a visité cette grotte en septembre 1995 la décrit en ces termes : "Je suis remonté environ sur 10 mètres dans ce tunnel. Elle se rétrécissait et devenait de plus en plus étroite, ...". M. Haglund a pris des photographies de l'intérieur et de l'extérieur de la grotte, que le Procureur a déposées comme pièces à conviction²³⁹. Il a par ailleurs déclaré ce qui suit: " en allant [plus en profondeur dans la grotte]... j'ai observé beaucoup d'individus : des enfants, des adultes qui sortaient de la boue qui s'était accumulée pendant la saison des pluies, et je dirais qu'au minimum j'ai noté la présence d'au moins 40 individus dans cette zone." Le témoin QQ, dont la soeur a péri dans la grotte, a déclaré que le jour de l'attaque alors qu'il s'enfuyait de la colline, il a vu la fumée s'élever de la grotte. Revenu sur les lieux plus tard, il a découvert que les assaillants avaient mis le feu à l'entrée de la grotte.

433. Le témoin CC est l'unique survivant du massacre de la grotte. Le jour de l'attaque, qui a eu lieu en juin 1994, le témoin CC se trouvait à l'intérieur de la grotte. Selon lui, l'attaque a été lancée à 9 heures du matin, heure à laquelle les assaillants ont lancé, à l'intérieur de la grotte, des grenades qui n'ont pas explosé. Les *Interahamwe* sont alors allés chercher du bois de feu et de l'herbe sèche et les ont entassés avec de la terre à l'entrée de la grotte avant d'y mettre le feu. A maintes reprises, durant l'attaque, le témoin a entendu les *Interahamwe* parler de Kayishema et de Ruzindana en des termes qui laissaient entendre que c'étaient eux qui avaient orchestré l'attaque. En fait, parce qu'il était à l'intérieur de la grotte, le témoin CC n'a pas vu Kayishema et Ruzindana. CC a déclaré qu'il a pu survivre parce qu'il s'était enduit le corps de boue et qu'il

²³⁹ Procès-verbal du 25 novembre 1997, p. 84.

buvait à petites gorgées l'eau qui s'égouttait. A un moment donné, il a en réalité perdu connaissance mais est revenu à lui quand l'air frais s'est engouffré dans la grotte, après que d'autres Tutsis en eurent débloqué l'entrée, de l'extérieur.

434. Deux témoins, en l'occurrence le témoin W et le témoin HH, cachés à l'extérieur de la grotte ont confirmé que Kayishema et Ruzindana ont participé au massacre perpétré à la grotte. Le témoin W qui était caché dans un buisson épineux à moins de 5 minutes de marche de l'entrée de la grotte, a déclaré qu'en mai ou juin 1994, plus de 100 personnes, pour la plupart des vieillards, des femmes et des enfants se sont réfugiés dans la grotte. A l'arrivée des assaillants, il les a entendus scander le refrain d'un chant qui disait : "nous allons les exterminer et les jeter dans un trou." Kayishema, Ruzindana, le bourgmestre Sikubwabo et d'autres autorités locales se trouvaient parmi les assaillants. Le témoin W confirme que l'attaque a été lancée le matin par des tirs dirigés vers l'intérieur de la grotte. Par la suite, les assaillants ont empilé du bois à l'entrée de la grotte et y ont mis le feu. Il ajoute que Kayishema semblait être à la tête d'un des groupes d'assaillants, alors que Ruzindana dirigeait les assaillants venus de Ruhengeri. Après le départ des assaillants vers 15 ou 18 heures, le témoin W et d'autres personnes ont dégagé l'entrée de la grotte pour secourir les éventuels survivants.

435. Le témoin HH déclare s'être enfui en direction de la grotte après que sa femme et ses enfants eurent été tués dans une autre partie de Kigarama. Il affirme toutefois ne pas être entré dans la grotte et avoir observé les assaillants à partir de la forêt située non loin de là. Il a reconnu Kayishema, Ruzindana, Sikubwabo, Ndimbati et d'autres autorités civiles parmi les assaillants. Selon lui, les assaillants ont tiré à l'intérieur de la grotte avant d'en boucher l'entrée. Après quoi ils ont entassé du bois à l'entrée de la grotte et y ont mis le feu, sur les ordres de Kayishema et de Ruzindana. Ledit témoin confirme les déclarations du témoin W selon lesquelles Kayishema et Ruzindana dirigeaient les groupes d'assaillants. Il déclare avoir vu les deux hommes leur donner des instructions, "à l'instar de ... c'était comme un chef de chantier, un contremaître qui montre à ses ouvriers comment faire le travail." Après l'attaque, le témoin HH et d'autres personnes ont dégagé la terre qui bloquait partiellement l'entrée de la grotte. Quoique la déposition de ce témoin ne soit pas tout à fait claire sur ce point, il semble que le témoin HH soit entré dans la grotte et qu'il n'y ait trouvé aucun survivant, mais que par la suite une personne en soit sortie vivante. La mère, la soeur, la belle mère et les trois enfants du témoin figurent parmi les personnes qui ont laissé la vie dans cette grotte.

436. La Défense fait valoir que des contradictions se font jour entre les dépositions des témoins CC, W et HH, s'agissant du moment où le témoin CC a été extrait de la grotte. Elle soutient que le témoin CC prétend avoir passé trois jours et trois nuits dans la grotte après l'attaque, alors que les témoins HH et W affirment qu'après le départ des assaillants, ils ont dégagé l'entrée de la grotte le même soir et l'ont secouru. La Chambre n'est pas de cet avis. Le témoin CC a certes déclaré avoir passé trois jours et trois nuits dans la grotte après l'attaque, mais il ressort d'un examen minutieux du procès-verbal de sa déposition, que le témoin HH a déclaré que les sauveteurs ont dégagé l'entrée de la grotte le même soir de l'attaque même, mais qu'ils n'ont trouvé aucun survivant ce jour-là. Ledit témoin affirme que par la suite une personne est sortie vivante de la grotte, ce qui concorde avec la version des faits du témoin CC. Le témoin W a corroboré les déclarations du témoin HH selon lesquelles les sauveteurs ont dégagé l'entrée de la grotte le même jour et qu'ils ont pu secourir un survivant, sans faire mention du jour où le rescapé est effectivement sorti de la grotte. Les témoins HH et W ont tous les deux identifié le survivant de la grotte comme étant CC. Il se peut également que le témoin CC ait perdu la notion

du temps, ayant perdu connaissance pendant un laps de temps indéterminé. Quel que soit le jour exact où ledit témoin est sorti de la grotte, les dépositions des trois témoins au regard de la présence de Kayishema, de ses subordonnés et de Ruzindana à la grotte sont concordantes et crédibles.

437. La Chambre relève que les témoins n'ont pas donné de date précise pour la survenance de ces faits. Le témoin CC a déclaré que c'était en juin. Le témoin W a indiqué que les faits se sont déroulés à la fin du mois de mai ou en juin, en ajoutant qu'il était désorienté durant cette période, du fait de la famine et d'autres facteurs. Selon le témoin HH, le massacre à la grotte a été perpétré après l'arrivée des soldats français, autrement dit aux environs du 30 juin. Les difficultés qu'ont les témoins à se rappeler des dates précises et le manque de spécificité qui en découle, s'agissant du moment où les événements sont survenus, ont déjà été abordés supra. En tout état de cause, les éléments essentiels des crimes que sont le lieu et la nature des atrocités commises concordent, ce qui prouve incontestablement que les témoins ont déposé au regard du même massacre.

438. La Chambre considère qu'une attaque a eu lieu à la grotte et que les assaillants y ont tué des dizaines et des dizaines de Tutsis. En outre, Kayishema et Ruzindana étaient présents lors de l'attaque et ont joué un rôle de premier plan dans sa commission, notamment en prenant la tête des assaillants qui ont perpétré le massacre. Elle estime établi que Ruzindana dirigeait l'un des groupes formés par les assaillants, alors que Kayishema assurait la direction générale de l'attaque. La Chambre est d'avis que les gendarmes, les *Interahamwe* et diverses autorités locales étaient présents lors de l'attaque et qu'ils ont participé à sa perpétration..

5.4.3 Les massacres où Kayishema et Ruzindana ont agi séparément

439. Il ressort des dépositions de témoins oculaires que la présence de l'un des deux Accusés sur un certain nombre de sites de la région de Bisesero a été relevée. La Chambre s'attachera tout d'abord à apprécier les moyens de preuve produits au regard de la présence alléguée de Kayishema en ces lieux, avant de se pencher sur ceux concernant Ruzindana. Comme précédemment, il sera procédé à une analyse chronologique des moyens présentés au regard de chaque site.

Les attaques pour lesquelles Kayishema est accusé individuellement

La colline de Karongi

440. Il ressort des dépositions des témoins entendus qu'après le massacre du stade, de nombreux civils tutsis se sont réfugiés à Karongi. Le témoin U déclare qu'un matin de la mi-avril, Kayishema, accompagné du conseiller de la commune de Gitesi, de soldats, de gendarmes et de civils hutus, est arrivé sur les lieux. Ledit témoin se trouvait non loin de l'endroit où s'étaient garés leurs véhicules. Il a vu Kayishema, vêtu d'une chemise noire à manches courtes et d'un pantalon noir. Les assaillants se sont alors lancés à l'assaut des Tutsis réfugiés sur la colline de Karongi. Durant le siège, les gendarmes et les soldats ont tiré sur les Tutsis qui se trouvaient sur la colline tandis que les civils formaient un cordon autour de la colline pour les empêcher de fuir. Le témoin U a entendu Kayishema demander des renforts à l'aide d'un mégaphone afin de pouvoir mener l'attaque. Selon les témoins, l'attaque a été lancée vers 10 heures du matin et a pris fin vers 15 heures de l'après-midi.

441. Après cette attaque lancée sur Karongi, le témoin U s'est réfugié sur la colline de Kigarama (Muchigarama dans le procès-verbal). C'est là qu'à la fin du mois d'avril, il a été témoin d'une autre attaque dirigée par Kayishema. Selon lui, Kayishema n'était certes pas armé, mais "il était comme un général d'une armée²⁴⁰", et des milliers de Tutsis ont été tués lors de ces attaques.

442. Le témoin DD affirme qu'une attaque de grande envergure a été lancée sur la colline de Karongi vers la fin du mois d'avril. De l'endroit où il se cachait, c'est-à-dire à environ 30 à 35 mètres de la scène, il a vu Kayishema arriver, vers 9h30, à bord d'une voiture blanche, accompagné d'autres autorités civiles, de soldats, de gendarmes, d'agents de la police communale, d'*Interahamwe* et de civils. Selon lui, Kayishema portait une chemise blanche, une veste noire et un pantalon noir et était armé d'un fusil. Après avoir donné des instructions aux assaillants, Kayishema est monté au sommet de la colline avec d'autres assaillants. Il a ensuite tiré sur Rutazimana, un réfugié tutsi qui essayait de s'enfuir, le tuant sur le coup. L'attaque s'est poursuivie jusqu'au soir. Décrivant les corps des personnes abattues sur la colline, ledit témoin déclare: "on aurait dit que c'étaient de petits insectes qui y avaient été tués à l'aide d'un insecticide²⁴¹." Ce jour-là, DD a perdu plusieurs membres de sa famille, notamment sa mère, son épouse, ses neuf enfants, ses quatre soeurs et leurs enfants, cinq des enfants de l'un de ses frères, deux frères et leurs épouses.

443. Lors du contre-interrogatoire, le conseil de la Défense a souligné que la déclaration écrite signée du témoin DD était en contradiction avec sa déposition orale devant la Chambre. Dans sa déclaration recueillie par les enquêteurs, ledit témoin fait état des circonstances dans lesquelles son ami Rutazimana a été tué par une balle tirée par un soldat, alors que devant la Chambre, il a affirmé que c'est Kayishema qui avait tiré sur Rutazimana. Les explications données par le témoin ne permettent pas de dissiper le doute soulevé par cette contradiction et qui doit jouer en faveur de l'Accusé. S'agissant des contradictions relevées entre les déclarations antérieures et la déposition des témoins, la Chambre estime qu'étant donné que les déclarations sont recueillies dans des conditions exemptes de contestation, c'est la déposition faite devant la Chambre qui doit prévaloir entre les deux. Quoique la déposition orale du témoin soit véridique dans l'ensemble et que l'Accusé qui fait partie des personnes qui ont dirigé l'attaque porte la responsabilité des actes commis par ses subordonnés en ce lieu, la Chambre considère que s'agissant de la personne qui a tiré sur Rutazimana, un doute raisonnable s'est créé.

Cellule et colline de Gitwa

444. Kayishema aurait également dirigé des attaques sur le site de la cellule et colline de Gitwa et participé lui-même à leur perpétration. Le témoin MM qui a perdu sa femme, quatre enfants, deux frères et une soeur dans ces attaques, a déclaré avoir vu Kayishema de sa cachette à Mukazirandimbwe. Kayishema est arrivé sur les lieux à bord d'une camionnette à double cabine blanche, en compagnie de soldats et d'*Interahamwe* qui avaient à la main des armes à feu, des gourdins, des machettes et des lances. Kayishema a ordonné aux assaillants d'exterminer les

²⁴⁰ Procès-verbal d'audience du 6 mai 1997, p. 157.

²⁴¹ Procès-verbal du 25 février 1998, p. 25 et 26.

Tutsis qui s'étaient réfugiés en ces lieux et les a exhortés à agir dans ce sens. Ledit témoin déclare avoir vu Kayishema à trois reprises à Gitwa, dans des circonstances analogues, durant le mois de mai. Il ajoute que même s'il n'a jamais vu Kayishema avec une arme et qu'il n'a été le témoin d'aucune tuerie "mais partout où on pouvait passer, on ne voyait que des cadavres"²⁴².

Les attaques pour lesquelles Ruzindana est accusé individuellement

La mine de la colline de Nyiramurego

445. La colline de Nyiramurego sur laquelle se trouve une mine, est située dans le secteur de Bisesero. Le témoin RR déclare que vers le 15 avril, il a vu Ruzindana arriver à bord d'un véhicule en compagnie d'*Interahamwe*. Il a garé son véhicule au pied de la colline et a procédé à la distribution de machettes et de fusils. Selon ce témoin, Ruzindana a dit aux assaillants : "faites vite, je vais amener d'autres personnes pour vous aider, mais apportez-moi à chaque fois, une carte d'identité ou une tête et je vais vous payer." Quoique, à l'issue du contre-interrogatoire, il ait été difficile de savoir à quelle distance se trouvait effectivement le témoin par rapport à la scène, celui-ci a persisté à dire qu'il était assez près pour entendre et voir Ruzindana à cette occasion-là.

446. Deux témoins ont fait des déclarations précises au regard d'un autre incident survenu sur la colline de Nyiramurego et dans lequel Ruzindana était impliqué. Les témoins II et EE ont déclaré qu'un groupe de Tutsis qui s'étaient réfugiés dans la mine située sur cette colline, ont été tués par Ruzindana, des *Interahamwe* et des soldats. Ces deux témoins ont affirmé que c'est un jeune Hutu qui connaissait l'endroit qui servait de cachette à ces Tutsis qui a conduit les assaillants sur les lieux. Plus précisément, le témoin II a déclaré qu'un matin, après l'attaque de la colline de Muyira survenue le 14 mai (mai ou juin), alors qu'il était caché sur la colline, non loin de la route, il a vu Ruzindana à bord d'un véhicule, accompagné d'*Interahamwe*. Ruzindana est resté au bord de la route tandis que les assaillants dégageaient les entrées de la mine et tuaient ceux qui s'y étaient cachés. Les *Interahamwe* ayant trouvé dans la mine deux jeunes femmes tutsies Ruzindana ordonne qu'on les lui amène. Une de ces deux jeunes femmes du nom de Béatrice est une ancienne camarade de classe du témoin II. Elle est âgée de 16 ans environ. Ruzindana déchire son chemisier puis, prenant tout son temps, lui coupe un sein à l'aide d'une machette que lui a passé un des *Interahamwe*. Il lui coupe ensuite l'autre sein en se moquant d'elle et en lui demandant de regarder le premier sein qui gisait par terre. Il lui donne enfin un coup qui l'éventre. Béatrice est morte en conséquence de cette attaque. Un *Interahamwe* s'inspirant de l'exemple donné par Ruzindana, tue immédiatement l'autre jeune femme sous les yeux de Ruzindana. A quelques détails près, le témoin EE a confirmé cette version des faits. Ces deux témoins avaient observé cette scène depuis les cachettes où ils se trouvaient au bord de la route, non loin de l'endroit où Ruzindana et les assaillants s'étaient arrêtés pour lancer l'attaque. Le témoin EE a ajouté qu'il a assisté au meurtre des membres de sa famille et d'autres Tutsis après que les *Interahamwe* et les soldats eurent dégagé les substances qui masquaient les trous dans lesquels s'étaient cachés les Tutsis et qu'ils se soient mis à les tuer à l'aide de leurs armes à feu et de leurs machettes.

447. La Chambre est convaincue que les faits considérés étant survenus de jour, la visibilité était suffisamment bonne pour que de leur cachette, les deux témoins aient pu voir distinctement ce qui se passait. Au demeurant, lesdits témoins connaissaient tous deux Ruzindana avant ces faits. Cela étant, la Chambre estime que Ruzindana a effectivement été identifié par les témoins.

²⁴² Procès-verbal du 24 février 1998, p. 24.

La colline de Bisesero

448. Durant la seconde moitié du mois d'avril 1994, le témoin Z a assisté à plusieurs attaques au cours desquelles Ruzindana, les membres de la garde présidentielle et les *Interahamwe* étaient présents. Généralement, Ruzindana donnait des instructions aux assaillants et attendait à côté de son véhicule. Le 14 avril 1994, au moment où se perpétrait l'une de ces attaques, le témoin Z, caché non loin de l'endroit où se trouvait Ruzindana, a entendu celui-ci ordonner aux assaillants d'encercler la colline et de lancer l'attaque. Selon le même témoin, Ruzindana était armé et a tiré sur les Tutsis. Ledit témoin a cependant déclaré qu'"il n'y a pas eu beaucoup de morts pendant cette période-là" et que les assaillants ont pillé les biens des gens et qu'ils se sont par la suite partagé le butin. La Chambre est convaincue que Ruzindana était présent au moment des faits et qu'il a joué un rôle crucial dans les massacres perpétrés en ce lieu, notamment en ordonnant aux assaillants d'encercler la colline et de tuer les Tutsis qui s'y cachaient.

La cellule de Gitwa

449. Ruzindana était également présent sur un autre lieu de massacre, à savoir la cellule de Gitwa. Le 15 avril 1994, le témoin KK a vu Ruzindana transporter les assaillants vers ce lieu à bord d'un véhicule. Il savait que cette voiture appartenait à Ruzindana. Par ailleurs, ledit témoin se trouvait à 30 mètres environ de l'endroit où il a vu Ruzindana tirer sur la jambe d'un Tutsi du nom de Ruzibiza. Suite à cela, Ruzibiza s'est effondré au sol.

450. Plus tard, au début du mois de mai, le témoin MM a vu Ruzindana à la tête de miliciens de l'*Interahamwe* lors d'un massacre perpétré au même endroit. Ledit témoin a été pourchassé par les assaillants en même temps que d'autres Tutsis. Son épouse qui portait leur enfant sur le dos et qui courait derrière lui, a été abattue. Tout en courant, ledit témoin s'est retourné pour voir les assaillants. Il déclare avoir vu à ce moment Ruzindana prendre en joue sa femme et faire feu sur elle. Après l'attaque, il est retourné à l'endroit où sa femme était tombée et a constaté sur son corps un impact de balle d'arme à feu. Elle avait également été mutilée à l'arme traditionnelle. Sa femme et son enfant étaient morts. Quand la Défense lui a posé des questions sur les circonstances dans lesquelles il a vu Ruzindana tirer, il a reconnu qu'il n'a vu que très brièvement Ruzindana et qu'il ne savait pas comment fonctionnait une arme à feu.

451. La Chambre est convaincue que Ruzindana a fait partie d'un groupe d'assaillants qui a pourchassé les Tutsis qui s'étaient réfugiés en ces lieux, dans le but de les tuer, et que l'épouse et l'enfant du témoin MM ont péri dans cette attaque. La Chambre est également convaincue que Ruzindana a tenté de tuer l'épouse dudit témoin car selon ses dires, l'Accusé l'a mise en joue avec son arme. Cependant la Chambre n'est pas convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que la balle tirée par Ruzindana a effectivement atteint l'épouse du témoin ou que sa mort résulte de cette balle. L'Accusation n'a pas établi que Ruzindana était le seul assaillant du groupe à avoir tiré sur les Tutsis qui s'enfuyaient, et la cause exacte du décès de l'épouse du témoin demeure indéterminée. La Défense a remis en question la crédibilité du témoin MM au motif que lors du contre-interrogatoire, il avait déclaré qu'il n'avait pas rencontré d'autres Rwandais lors de son séjour à Arusha. Or, selon elle, il est de notoriété publique que tous les témoins à charge sont logés dans la même maison pendant leur séjour à Arusha. Interrogé de nouveau sur son refus d'admettre cette évidence, ledit témoin a déclaré qu'il pensait que la question faisait allusion aux personnes avec lesquelles il partageait son lit. Malgré le caractère confus de cette réponse, la Chambre demeure convaincue que lors de sa déposition, le témoin MM a relaté fidèlement les faits effectivement survenus à Bisesero.

Les environs de la colline de Muyira

452. Les attaques lancées dans les environs de la colline de Muyira se sont poursuivies jusqu'en juin 1994. Le témoin II a décrit un incident survenu à un trou formé par l'eau sur son passage en dessous de la route, en un lieu dénommé Gahora, dans la cellule de Gitwa. Selon ce témoin, au début du mois de juin, plusieurs enfants tutsis, en compagnie d'adultes, s'étaient cachés dans ce trou, notamment ses propres petit frère et petite soeur. Caché dans les buissons qui se trouvaient à peine à 5 mètres de là, le témoin II a vu les *Interahamwe* descendre dans la vallée pour se désaltérer à un robinet situé non loin du trou. Les miliciens découvrent la cachette des Tutsis et informent Ruzindana du fait qu'ils ont déniché des "inyenzi". Celui-ci envoie des soldats surveiller le trou, et le témoin l'entend dire qu'il allait se rendre à Gishyita pour chercher des outils. Ruzindana revient vers 13 heures avec des pelles et des tuyaux. Les soldats et les *Interahamwe* commencent à creuser pour sortir les Tutsis de leur cachette. Le massacre commence quand Ruzindana et d'autres soldats ouvrent le feu sur les réfugiés. Plusieurs Tutsis sont morts dans le trou et d'autres ont été tués par balle ou taillés en pièces près de la route alors qu'ils essayaient de s'enfuir. Après l'attaque, le témoin II a retrouvé les corps sans vie de son frère et de sa soeur dans les buissons tout proches. Lors de son contre-interrogatoire, ledit témoin a maintenu ses déclarations. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Ruzindana était présent à ce lieu de massacre au moment où un nombre indéterminé de civils tutsis ont été tués, notamment le frère et la soeur du témoin II.

5.4.4 Bisesero, analyse et conclusions

453. Les paragraphes 45 et 46 de l'Acte d'accusation ont déjà été analysés *supra* encore que les allégations qui y sont visées n'aient pas été contestées par la Défense.

454. Le paragraphe 47 met en cause directement les deux Accusés à raison des attaques perpétrées à Bisesero. La preuve la plus cruciale parmi toutes celles qui ont été produites est l'identification des Accusés sur les lieux de massacre par les témoins à charge. Dans le cas de Kayishema, la participation des personnes placées sous ses ordres constitue également un fait important. La Chambre est consciente de l'obligation qu'elle a d'analyser minutieusement les témoignages qui ont été faits. Les dépositions des témoins qui connaissaient les Accusés avant les massacres sont des plus pertinentes; l'identification d'une personne par un témoin est d'autant plus crédible que celui-ci la connaissait avant les faits. Les circonstances où les témoins ont identifié les Accusés²⁴³ sont également importantes. Ces questions sont analysées ci-dessous.

455. L'Accusation a appelé plusieurs témoins oculaires qui ont déclaré avoir vu Kayishema aux divers lieux de massacre dans la région de Bisesero. La plupart des témoins à charge ont affirmé qu'ils connaissaient Kayishema avant les événements. En général, les témoins entendus ont déclaré qu'ils ont reconnu Kayishema ou qu'ils le connaissaient parce qu'il était l'autorité administrative la plus importante à Kibuye. Par exemple, les témoins OO et HH ont affirmé qu'ils "connaissaient" Kayishema parce qu'il était le préfet de Kibuye et que le témoin OO l'avait rencontré à la cérémonie d'installation du bourgmestre Sikubwabo. Le témoin OO a ajouté que tous les habitants de la commune de Gishyita connaissaient Kayishema parce qu'ils le voyaient à des manifestations et à des réunions publiques. C'est ainsi que le témoin II a vu Kayishema à la cérémonie d'installation de Sikubwabo. Le témoin DD avait vu l'Accusé à

²⁴³ Voir *supra*, troisième partie du présent Jugement, De la preuve.

certaines réunions et s'est rappelé que l'une de celles-ci avait eu lieu au stade. Le témoin HH a déclaré qu'il voyait souvent Kayishema à certaines occasions et le témoin NN a affirmé qu'il avait assisté à des réunions organisées par Kayishema. Le témoin KK a déclaré qu'il travaillait avec Kayishema chaque fois qu'il y avait une réunion à organiser. Le témoin PP a connu Kayishema quand il était médecin à l'hôpital de Kibuye. Un certain nombre de témoins connaissaient aussi la famille de Kayishema. Le témoin OO, par exemple, connaissait le grand-père et la mère de Kayishema; le témoin JJ connaissait le père de Kayishema; le témoin UU a eu l'occasion de rencontrer Kayishema en 1992 et en 1993 lorsqu'il est venu rendre visite à son grand-père. Le témoin PP a rencontré Kayishema à l'église de Kibuye lors d'une visite que celui-ci a rendue à un prêtre de la paroisse. Tous les rescapés cités comme témoins par l'Accusation ont formellement identifié Kayishema devant la Chambre. Le fait qu'ils aient connu Kayishema avant les événements est de nature à les rendre plus crédibles lorsqu'ils affirment devant la Chambre²⁴⁴ qu'ils connaissent l'Accusé.

456. De la même manière, plusieurs témoins ont déclaré qu'ils connaissaient Ruzindana avant les massacres. Il ressort des preuves produites devant la Chambre que Ruzindana était l'un des hommes d'affaires les plus prospères de Kibuye, et sa famille était bien connue, surtout parce que son père avait été le bourgmestre de Gisovu. Certains le connaissaient personnellement, car ils avaient précédemment eu des contacts avec lui ou qu'ils connaissaient sa famille. Par exemple, le témoin FF avait été à l'école avec Ruzindana. L'Accusé assistait à des cérémonies officielles auxquelles était également convié le témoin OO et ils faisaient des affaires ensemble. Le témoin NN a déclaré qu'il était l'ami de Ruzindana et qu'il connaissait certains membres de sa famille. Le témoin RR affirme avoir connu Ruzindana depuis son enfance et déclare avoir été invité avec lui au mariage d'un certain Antoine. Le témoin Z affirme connaître Ruzindana depuis 1986 au moins, et le témoin HH déclare l'avoir connu bien avant 1994, l'ayant rencontré pour la première fois au marché et étant un des clients du magasin de la famille. Ruzindana était également un voisin des parents du témoin BB et ils avaient joué au football ensemble.

457. D'autres témoins, notamment les témoins II, KK, MM et PP, connaissaient Ruzindana de vue du fait de sa réputation d'homme d'affaires prospère dans leur communauté et/ou du fait de l'influence de son père dans la communauté²⁴⁵. Tous les rescapés cités par l'Accusation comme témoins ont formellement identifié Ruzindana devant la Chambre. Le fait que les témoins aient connu Ruzindana avant les faits est de nature à rendre plus crédible l'identification qu'ils ont faite de l'Accusé devant la Chambre²⁴⁶.

458. Il ne fait aucun doute que lorsque les témoins ont déclaré qu'ils "connaissaient" les Accusés, il ne s'agit pas de connaissance ou d'amitié personnelle, mais plutôt du fait de savoir qui était l'accusé en raison de son rang dans la communauté. La Chambre est convaincue que l'utilisation de ces termes par les témoins ne visait pas à l'induire en erreur; en réalité, cette façon de s'exprimer est tout à fait normale. Quelqu'un peut par exemple dire qu'il "connaît" Nelson Mandela, même s'il ne l'a jamais rencontré, et qu'en fait il ne le connaît qu'à travers les médias. En tout état de cause, s'agissant de l'identification d'un accusé, c'est sa reconnaissance

²⁴⁴ Pour une explication détaillée des critères nécessaires à l'identification, voir ch. 3.2 *supra*.

²⁴⁵ Le père de Ruzindana, Murakaza était aussi homme d'affaires et ancien bourgmestre.

²⁴⁶ *Ibid.*

physique par le témoin qui compte et non les relations personnelles qu'il a avec ce dernier. Il ressort des preuves produites plus haut, que la plupart des témoins qui ont identifié Kayishema et/ou Ruzindana, pouvaient les décrire physiquement avant de les voir sur les lieux de massacre.

459. La Défense a procédé à l'examen minutieux des circonstances dans lesquelles les témoins ont vu les Accusés. La Chambre constate que toutes les identifications faites des Accusés sur les lieux de massacre se sont déroulées de jour. Les témoins ont en général dû répondre à la question de savoir à quelle distance ils se trouvaient par rapport aux Accusés. Il ressort des preuves présentées que la plupart des témoins se trouvaient suffisamment près des Accusés pour les voir distinctement pendant les attaques, et l'ensemble des détails fournis par les témoins concourent à étayer cette assertion. Par exemple, lors de l'attaque de la colline de Muyira, les témoins qui se trouvaient au sommet de la colline voyaient d'en haut et en plein jour les Accusés qui se tenaient au pied de la colline et ont donc pu donner des détails précis sur leur participation aux faits incriminés. Le témoin PP a vu les deux Accusés tirer sur des Tutsis; le témoin OO était assez près de Kayishema pour voir qu'il portait des vêtements de couleur verte, et il s'est souvenu l'avoir entendu parler le lendemain aux assaillants; le témoin JJ s'est lui aussi rappelé le costume vert que Kayishema portait le 13 mai et a ajouté que Ruzindana avait à la main une arme à feu; le témoin II a vu Kayishema remercier les assaillants le 13 mai et les deux Accusés tirer sur des Tutsis le 14 mai. Le témoin NN a déclaré que Ruzindana l'a pourchassé et a tiré sur lui; et, de l'endroit où il se cachait dans les buissons, le témoin HH a vu les deux Accusés tirer sur les réfugiés qui essayaient de gagner le sommet de la colline.

460. Le massacre perpétré à la grotte peut également être cité en exemple ; les témoins W et HH ont insisté sur le fait que de l'endroit où ils étaient cachés, ils pouvaient distinctement voir les Accusés. Le témoin W affirme qu'il était dans les buissons "à moins de cinq minutes de marche" de l'endroit où se trouvaient les Accusés, tandis que le témoin HH se cachait dans le bois situé non loin des lieux. La pièce à conviction n° 310 qui est une photographie de la vue que HH avait de la grotte à partir de l'endroit où il était caché, appuie ses assertions. Enfin, de leurs cachettes respectives le long de la route, les témoins EE et II ont identifié Ruzindana comme étant l'homme qui a tué Béatrice à la mine. Les deux témoins ont déclaré qu'ils étaient assez près pour entendre Ruzindana. Les photographies présentées par l'Accusation comme pièces à conviction montrent que ces témoins pouvaient distinctement voir Ruzindana de leurs cachettes.

461. Analyse faite des dépositions des témoins et au vu des pièces à conviction versées au dossier par l'Accusation, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Kayishema a été effectivement identifié par les témoins à charge FF, PP, OO, II, JJ, NN, HH, UU, W, U, DD et MM, comme ayant participé à une ou plusieurs des attaques lancées contre la population tutsie, et que Ruzindana a effectivement été identifié par les témoins à charge FF, PP, OO, II, JJ, NN, HH, UU, W, EE, Z, KK, RR et MM, comme ayant participé à une ou plusieurs desdites attaques.

462. Il ressort particulièrement du paragraphe 47 de l'Acte d'accusation que durant les mois d'avril, mai et juin 1994, Clément Kayishema et Obed Ruzindana ont souvent transporté ensemble, à plusieurs endroits de la région de Bisesero, des éléments de la gendarmerie nationale, de la police communale, et de l'*Interahamwe* ainsi que des civils armés et leur ont donné l'ordre de tuer les personnes qui s'y étaient réfugiées. La Chambre est d'avis que les Accusés ont personnellement transporté les assaillants à Bisesero, soit dans le même véhicule, soit à bord d'un convoi de véhicules à la tête desquels ils étaient. Par ailleurs, les preuves produites aux fins de

démontrer que les Accusés ont transporté ou conduit les assaillants d'un endroit de Bisesero à un autre sont suffisantes pour justifier le libellé du paragraphe 47 de l'Acte d'accusation. La Chambre considère au demeurant, qu'il n'appartient pas au Procureur de prouver que les assaillants venaient de tel ou tel endroit.

463. S'agissant des attaques du 13 et du 14 mai lancées sur la colline de Muyira, les témoins OO, II, JJ et NN ont déclaré qu'ils avaient vu Kayishema et Ruzindana arriver à la tête du convoi de véhicules qui transportaient les assaillants sur le lieu de massacre. Selon les témoignages, Ruzindana a personnellement assuré le transport des assaillants. Les témoins ont confirmé que parmi les assaillants figuraient des soldats, des *Interahamwe*, des éléments de la police communale et des civils armés. Il ressort des dépositions des témoins OO, JJ, et UU que Kayishema a dirigé les attaques, en scindant les assaillants en plusieurs groupes et en prenant la tête d'un de ces groupes lors de l'assaut lancé contre les personnes réfugiées au sommet de la colline, en montrant aux assaillants sous ses ordres les coins où ils pouvaient dénicher les Tutsis. Les témoins PP, OO, II et JJ ont effectivement entendu Kayishema parler à un groupe d'assaillants, en les encourageant à redoubler d'ardeur dans le travail et en les remerciant pour le "travail" effectué. Il ressort des preuves présentées à la Chambre que Kayishema s'est servi d'un mégaphone pour s'adresser au groupe formé par les assaillants. Les témoins OO et JJ ont en outre déclaré que Kayishema donnait le signal des attaques en tirant un coup de feu en l'air. Selon les témoins II et OO, Ruzindana a également joué un rôle de dirigeant dans les attaques perpétrées en prenant notamment la tête d'un groupe d'assaillants lors de l'attaque lancée contre les réfugiés qui se cachaient au sommet de la colline, et en tirant sur eux. Le témoin OO a lui aussi vu Ruzindana distribuer des armes traditionnelles avant les attaques.

464. Les éléments de preuve produits au regard d'autres sites confirment le rôle de dirigeant joué par les deux Accusés. Le témoin W a déclaré qu'à la grotte, dans l'ensemble, c'est Kayishema qui orchestrait l'attaque alors que Ruzindana dirigeait plus particulièrement le groupe venu de Ruhengeri; le témoin HH a ajouté que les deux Accusés semblaient donner des instructions, comme par exemple montrer comment bloquer l'entrée de la grotte, aller chercher du bois, et y mettre le feu. Sur la colline de Karongi, le témoin U a vu Kayishema arriver avec des soldats, des gendarmes et des civils hutus et se servir d'un mégaphone pour parler aux assaillants; sur ce même site, DD a lui aussi vu Kayishema donner des instructions aux soldats, aux gendarmes, aux éléments de la police communale et aux *Interahamwe*. Des témoins oculaires ont également vu Ruzindana amener les *Interahamwe* à la mine située sur la colline de Nyiramurego et prendre ensuite la parole devant les assaillants. Sur la colline de Bisesero, le témoin Z a entendu Ruzindana ordonner aux assaillants d'encercler la colline et de monter à l'assaut. Le témoin KK a déclaré que Ruzindana a transporté les assaillants sur la colline de Bisesero alors que le mois suivant, le témoin MM affirme y avoir vu Ruzindana à la tête des miliciens de l'*Interahamwe*. Le témoin II a déclaré pour sa part que le massacre perpétré au trou situé à proximité de la colline de Muyira a été orchestré par Ruzindana et que l'attaque a été lancée à son commandement.

465. La valeur probante et la fiabilité de cette preuve n'a pas été valablement remise en question devant la Chambre. La Chambre est donc convaincue que Kayishema et Ruzindana ont tous deux emmené des éléments de la gendarmerie nationale et de la police communale ainsi que des miliciens de l'*Interahamwe* et des civils armés dans la région de Bisesero, et leur ont donné l'ordre d'attaquer les Tutsis qui s'y étaient réfugiés.

1612
bis

466. Il ressort par ailleurs du paragraphe 47 de l'Acte d'accusation que Kayishema et Ruzindana ont personnellement attaqué et tué des personnes qui s'étaient réfugiées à Bisesero. Il existe des preuves abondantes établissant que Kayishema et Ruzindana ont effectivement participé aux attaques. Outre les preuves présentées dans les paragraphes ci-dessus, plusieurs témoins ont déclaré qu'ils ont vu Kayishema et/ou Ruzindana tirer sur des réfugiés tutsis. Sur la colline de Bisesero, au mois d'avril, le témoin Z a reconnu Ruzindana alors qu'il tirait sur les réfugiés. Plus tard, au mois de mai, sur un site analogue, le témoin FF qui se trouvait à quelques mètres seulement de Ruzindana l'a vu tirer sur des femmes et deux filles. Sur la colline de Muyira, au mois de mai, les témoins PP, II, NN, et HH ont vu les deux Accusés tirer sur des Tutsis qui essayaient de s'enfuir. En juin, Kayishema et Ruzindana ont tiré sur le témoin PP à Kucyapa. Deux témoins oculaires ont affirmé avoir vu Ruzindana tuer une jeune fille du nom de Béatrice. Dans la cellule de Gitwa au mois d'avril, KK qui se trouvait à environ 50 mètres de Ruzindana, l'a vu tirer sur Ruzibiza l'atteignant ainsi à la jambe. Le témoin MM a, quant à lui, déclaré que Ruzindana a abattu par balle sa femme au mois de mai.

467. La thèse principale présentée par la Défense s'agissant de la crédibilité des témoins, a été abordée dans le cadre de l'analyse des preuves produites au regard de ce lieu de massacre particulier. La Défense n'a pas remis en question la qualité et la valeur probante de la preuve susmentionnée. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Ruzindana et Kayishema s'en sont pris à des réfugiés tutsis durant les attaques survenues à Bisesero.

468. Il existe des preuves abondantes tendant à établir que les deux Accusés ont eux-mêmes participé aux tueries qui ont été perpétrées. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Kayishema et Ruzindana ont aidé et encouragé à commettre les tueries perpétrées, notamment en les orchestrant et en les dirigeant²⁴⁷. Kayishema a en outre aidé à perpétrer les tueries par les propos incitateurs qu'il a tenus devant les assaillants, et Ruzindana en mettant à la disposition des assaillants des moyens de transport et des armes. Il ressort des preuves produites que Kayishema et Ruzindana ont personnellement participé aux attaques qui se sont soldées par la mise à mort de civils tutsis.

469. L'allégation selon laquelle Kayishema et Ruzindana ont tué des personnes particulières est plus difficile à établir. Il existe des preuves abondantes montrant que Kayishema et Ruzindana ont tenté de tuer ou de blesser des réfugiés en tirant sur eux. Cependant, comme le révèle l'analyse *supra*, dans la plupart des cas où un témoin a déclaré que les deux Accusés, ou l'un quelconque d'entre eux, avaient tiré sur quelqu'un, l'Accusation n'a pas rapporté la preuve que mort s'en est suivie²⁴⁸, ce qui n'est guère surprenant au regard des circonstances dans lesquelles les témoins ont vécu ces événements. On ne peut pas s'attendre à ce qu'un réfugié menacé de mort s'arrête dans sa fuite pour voir, au péril de sa propre vie, si une victime est bien décédée ou non. Toutefois, il n'appartient pas à la Chambre de chercher à savoir si oui ou non des Tutsis sont morts en conséquence directe des balles tirées par un accusé ou si leur décès résulte d'autres actes dudit accusé.

²⁴⁷ Voir par exemple les témoignages relatifs aux massacres de la colline de Muyira, de la grotte et de la mine située sur la colline de Nyiramurego.

²⁴⁸ Voir l'analyse des témoignages faits au regard de ce site spécifique dans le chapitre pertinent *supra*.

470. La preuve a par contre été rapportée que Ruzindana est responsable de la mise à mort de Béatrice. Dans leurs dépositions, les témoins II et EE ont décrit la manière horrible dont Ruzindana a coupé les seins de Béatrice avant de la tuer en l'éventrant avec une machette. Ces témoins ont distinctement vu Ruzindana mutiler et tuer la victime. Ils l'ont entendu la railler tout en accomplissant son forfait. Les deux témoins ont reconnu Béatrice, l'un comme étant une ancienne camarade de classe et l'autre comme une personne bien connue dans la localité. Les témoins ont affirmé que la victime s'appelait Béatrice. Ces témoins ont tous deux déclaré que Béatrice est morte en conséquence directe des actes de Ruzindana. Par ces motifs, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Ruzindana a lui-même mutilé et tué Béatrice.

471. Au paragraphe 48 de l'Acte d'accusation, le Procureur allègue que ces attaques ont entraîné la mort de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants. Tous les rescapés cités comme témoins par l'Accusation ont déclaré que des milliers de personnes ont été tuées dans la région de Bisesero en avril et juin 1994. Ce fait a été confirmé par les témoins, notamment M. Haglund et plusieurs journalistes. Kayishema lui-même a reconnu que des efforts considérables avaient été déployés pour enterrer les corps dans cette région.

472. Enfin au paragraphe 49 de l'Acte d'accusation, il est allégué que Kayishema n'a pas pris de mesures pour empêcher les attaques ou en punir les auteurs. Cette question est analysée au paragraphe 6.1 du présent jugement *infra*.

VI. CONCLUSIONS JURIDIQUES

6.1 Responsabilité pénale de Kayishema en tant que supérieur hiérarchique

473. La Chambre a tiré ses conclusions quant aux faits et il ne fait pas de doute que Kayishema et Ruzindana ont planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter bon nombre des actes criminels proscrits par le Statut en ses Articles 2 à 4, au regard de chacun des lieux de crime considérés. Leur responsabilité pénale individuelle sous l'empire de l'Article 6 1) a été établie au-delà de tout doute raisonnable, telle qu'exposée par la Chambre dans ses conclusions juridiques relatives aux diverses charges qui leur sont imputées. Les conclusions factuelles grâce auxquelles cette responsabilité pénale individuelle est démontrée contribuent également à établir la responsabilité de Kayishema en tant que supérieur hiérarchique, eu égard en particulier au fait qu'il était instruit de la perpétration des attaques et qu'il n'a rien fait pour les empêcher.

474. L'étendue de la responsabilité encourue par Kayishema lui-même en vertu du principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique cristallisé dans l'Article 6 3) du Statut mérite de plus amples développements. Au regard des crimes commis au Domaine, au stade et à l'église de Mubuga, il est allégué dans l'Acte d'accusation qu'"avant l'attaque contre [le lieu de crime] Clément Kayishema n'a pris aucune mesure pour empêcher l'attaque et, [qu']après l'attaque, Clément Kayishema n'en a pas puni les auteurs." (Voir les paragraphes 30, 37 et 43). Pour ce qui est de la région de Bisesero, l'Acte d'accusation énonce que "tout au long de cette période, Clément Kayishema n'a pris aucune mesure pour empêcher ces attaques et après les attaques, Clément Kayishema n'a pas puni les auteurs". (Voir paragraphe 49).

475. Pour ce qui est de l'étendue de la responsabilité encourue par Kayishema au regard du principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique, il ressort des allégations générales portées contre Kayishema au paragraphe 22 de l'Acte d'accusation que celui-ci est responsable, en tant que supérieur hiérarchique, des actes criminels perpétrés par ses subordonnés au sein de l'administration, de la gendarmerie nationale et de la police communale. Au regard des divers lieux de crime, il est reproché à Kayishema d'avoir ordonné à ces assaillants ainsi qu'à d'autres, y compris les *Interahamwe* et des civils armés, d'attaquer les Tutsis. En conséquence et au vu des faits qui ont été établis, il appartient à la Chambre d'apprécier le degré du contrôle exercé par Kayishema sur les assaillants et l'étendue de la responsabilité qu'il encourt du fait de leurs actes criminels. Elle s'attachera²⁴⁹ à cet égard à déterminer, le cas échéant, pour chaque lieu de crime, si Kayishema a pris des mesures propres à empêcher les attaques ou à en punir les auteurs.

Les assaillants

476. Des bourgmestres et autres membres de l'administration, gendarmes, soldats, agents de la police communale, gardiens de prison, *Interahamwe* et civils armés ont été identifiés sur les lieux de massacre et la Chambre constate qu'ils ont participé aux atrocités qui y ont été commises. La question qui se pose dès lors à la Chambre consiste à dire si oui ou non Kayishema exerçait une autorité *de jure* ou *de facto* sur ces assaillants.

477. L'Accusation et la Défense ont l'une et l'autre particulièrement mis l'accent sur la question de savoir si Kayishema exerçait une autorité *de jure* sur les services administratifs et sur les forces de l'ordre compétents. Les deux parties ont notamment mis en exergue l'agitation qui régnait entre avril et juillet 1994. La Défense a par exemple fait allusion à une société qui n'a plus reconnu ni loi ni maître²⁵⁰ et, en résumant la déposition du professeur Guibal, a fait valoir que "tout banalement après le crash du Président dans une situation de marasme telle qu'il a fallu très vite inventer un gouvernement"²⁵¹.

478. La Chambre est dès lors consciente de la nécessité d'examiner les pouvoirs *de jure* de Kayishema. Toutefois, eu égard au fait qu'à l'époque, le Rwanda était totalement plongé dans le chaos, cette démarche ne pouvait être valablement entreprise sans tenir compte de l'autorité *de facto* que l'Accusé exerçait ou non sur les assaillants.

Autorité de jure

479. L'Acte d'accusation précise que le préfet, en tant que dépositaire de l'autorité de l'État dans la préfecture, a autorité sur le Gouvernement et ses organismes dans l'ensemble de la préfecture. La Chambre considère notamment que du fait des actes commis par le bourgmestre Sikubwabo, bon nombre des agents de la police communale et les éléments de la gendarmerie nationale, de nombreux Tutsis innocents sont morts et plusieurs autres ont été blessés.

480. La Chambre considère qu'il ne fait pas de doute que le préfet exerçait une autorité *de jure* sur ces assaillants. La législation rwandaise est très claire à ce sujet.

²⁴⁹ Le droit applicable en la matière a déjà été analysé *supra* au chapitre 4.4.

²⁵⁰ Plaidoiries de Me Ferran, procès-verbal d'audience, 3 novembre 1998, p. 138.

²⁵¹ *Ibid.*, 4 novembre 1998, p. 107.

481. Il est évident que le bourgmestre est placé sous la tutelle du préfet. Ce constat tire fondement de deux textes de loi rwandais. Le premier de ces textes, la Loi sur l'organisation de la commune de 1963, prévoit implicitement en son Article 59 que le bourgmestre est soumis à l'autorité hiérarchique du préfet²⁵². La même loi dispose en son Article 85 que lorsque les autorités communales font preuve de carence et n'exécutent pas des mesures prescrites par les lois ou règlements, le préfet peut, après deux avertissements écrits restés sans effet, se substituer à elles. Il peut prendre toutes les mesures appropriées pour parer à leur défaillance²⁵³. Au surplus, les Articles 46 et 48 de la Loi sur l'organisation de la commune de 1963 investissent le préfet du pouvoir de prendre des mesures disciplinaires contre un bourgmestre et même de proposer sa révocation au Ministre de l'intérieur. Les dispositions promulguées dans le second texte de loi soumis à la Chambre, à savoir le Décret-Loi portant organisation et fonctionnement de la préfecture du 11 mars 1975, vont dans le même sens. L'Article 15 de cette loi prévoit expressément qu'en plus du pouvoir hiérarchique qu'il a sur les bourgmestres et leurs services administratifs, le préfet dispose sur les actes des autorités communales du pouvoir général de tutelle, déterminé par les dispositions de la loi communale. En plus de la mission générale de garant de l'ordre public et de la sécurité qui lui est confiée, le préfet se voit investi en dernier ressort par ces dispositions d'un pouvoir hiérarchique sur le bourgmestre²⁵⁴.

482. La police communale est directement placée sous l'autorité du bourgmestre. Ce fait n'a pas été contesté et trouve écho dans les conclusions tirées par la Chambre de première instance dans le jugement Akayesu. Quoique le préfet ne soit pas expressément investi du même pouvoir hiérarchique *de jure* sur la police communale, il ressort de la loi que dans une situation comme celle qui régnait au Rwanda et dans la préfecture de Kibuye en 1994, c'est à lui que revient en dernier ressort la prérogative d'exercer le pouvoir. À cette fin, la Loi sur l'organisation de la commune de 1963 permet au préfet de réquisitionner la police communale et de la placer sous son autorité directe en cas de calamité publique ou lorsque des troubles menacent d'éclater ou ont éclaté²⁵⁵.

483. Le préfet est investi du même pouvoir de réquisition à l'égard de la gendarmerie nationale. Il ressort du Décret-Loi portant création de la gendarmerie nationale de 1974 que toute autorité administrative compétente peut réquisitionner la gendarmerie nationale, que l'autorité requise de la gendarmerie nationale ne peut discuter l'opportunité de la réquisition pour autant qu'elle n'aille pas à l'encontre d'une loi ou d'un règlement et que les effets de la réquisition

²⁵² Article 59 : en tant que représentant du pouvoir exécutif, le bourgmestre est soumis à l'autorité hiérarchique du préfet.

²⁵³ Article 85 : lorsque les autorités communales font preuve de carence et n'exécutent pas des mesures prescrites par les lois ou règlements, le préfet peut après deux avertissements écrits restés sans effet se substituer à elles. Il peut prendre toutes les mesures appropriées pour parer à leur défaillance.

²⁵⁴ Article 15 : le préfet, en plus du pouvoir hiérarchique qu'il a sur les bourgmestres et leurs services administratifs, dispose sur les actes des autorités communales du pouvoir général de tutelle déterminé par les dispositions de la loi communale.

²⁵⁵ Article 104 (par. 2) : toutefois, en cas de calamité publique ou lorsque des troubles menacent d'éclater ou ont éclaté, le préfet peut réquisitionner les agents de la police communale et les placer sous son autorité directe.

cessent lorsque l'autorité requérante en signifie la levée à la gendarmerie²⁵⁶. En outre, la gendarmerie nationale ne peut remplir que certaines fonctions, notamment assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public sur réquisition de l'autorité compétente²⁵⁷. La Chambre rappelle que la gendarmerie a été réquisitionnée par Kayishema tant au téléphone que par écrit face à l'agitation qui régnait au Rwanda au cours de la période cruciale allant d'avril à juillet 1994.

484. Ce pouvoir *de jure* du préfet a été confirmé par le témoin-expert de la Défense, le professeur Guibal. Dans la déposition qu'il a faite devant la Chambre, celui-ci a fait valoir que même après l'adoption de la Constitution de 1991, avec l'avènement du multipartisme,

le préfet est doté de pouvoirs importants à l'égard de la conférence préfectorale. Il peut même, d'après les textes de 75, requérir l'intervention des forces armées. Il peut édicter des règlements de police et il peut sanctionner directement ...²⁵⁸.

485. En outre, à la question de savoir si dans le cadre du multipartisme "c'est un rôle de coordination qu'il faut imaginer (pour le préfet) plutôt qu'un pouvoir hiérarchique", le professeur Guibal a répondu au conseil de la Défense de Kayishema que "normalement, les relations relèvent de la hiérarchie beaucoup plus que de la coordination"²⁵⁹.

486. Le professeur Guibal s'emploie ensuite à démontrer que dans la situation chaotique du Rwanda de 1994, les choses étaient très loin d'être normales. Le climat particulier qui régnait dans le pays et le caractère singulier d'une Constitution marquée du sceau des partis avaient donné naissance à ce qu'il a baptisé le "multipartisme de crise". Sans entrer dans les circonstances particulières de la crise rwandaise, M. Guibal avance que cet état de choses était imputable au fait que les partis considéraient chacun que c'était à travers eux et non pas par le biais de la Constitution que le problème devait être résolu. Une dichotomie entre hiérarchie politique et administrative est résultée de cet état de fait, ce qui amène l'expert à conclure que quoique, en 1994, le préfet fût officiellement habilité à exercer son autorité sur les forces de l'ordre, ces pouvoirs étaient en réalité vidées de toute substance dès lors que les ministres, dont relevaient en dernier ressort la police, la gendarmerie et l'armée, appartenaient à une mouvance politique différente.

²⁵⁶ Article 29 : l'action des autorités administratives compétentes s'exerce à l'égard de la gendarmerie nationale par voie de réquisition; Article 33 : l'autorité requise de la gendarmerie nationale ne peut discuter l'autorité de la réquisition pour autant qu'elle n'aille pas à l'encontre d'une loi ou d'un règlement; Article 36 : les effets de la réquisition cessent lorsque l'autorité requérante signifie, par écrit ou verbalement, la levée de la réquisition à l'autorité de gendarmerie qui était chargée de son exécution.

²⁵⁷ Décret-Loi portant création de la gendarmerie nationale, interprétation des Articles 4 et 24 à la lumière de l'Article 4 (par. 3) : Les fonctions extraordinaires sont celles que la gendarmerie nationale ne peut remplir que sur réquisition de l'autorité compétente, Article 24 (alinéa 23, Fonctions extraordinaires) : la gendarmerie nationale assure le maintien et le rétablissement de l'ordre public lorsqu'elle en est légalement requise.

²⁵⁸ Procès-verbal, 27 mai 1998, p. 144.

²⁵⁹ *Ibid*, p. 156.

487. La Chambre est d'avis que de telles assertions démontrent incontestablement la nécessité d'une analyse des pouvoirs *de facto* exercés par le préfet entre avril et juillet 1994. Elle s'attachera par conséquent ci-dessous à analyser les pouvoirs *de facto* de l'Accusé. Toutefois, si à certains égards l'appréciation d'un tel pouvoir sur la base d'un cadre politique marqué par l'influence des partis peut théoriquement s'avérer légitime, en revanche pareille démarche ne saurait valablement être entreprise qu'en tenant compte des conclusions de la Chambre établissant que les services administratifs, les forces de l'ordre et même les civils armés nourrissaient tous ensemble un dessein commun de génocide. Une convergence s'était créée au cours de ces mois sur un projet commun et unificateur, axé sur la destruction de la partie de la population appartenant à l'ethnie tutsie. Par conséquent, les questions de rivalité politique, si tant est qu'elles aient été saillantes, deviennent d'ordre tout à fait secondaire.

488. Il ressort des actes posés par Kayishema lui-même que durant les événements de 1994, les bourgmestres ont semblé continuer à être soumis à son autorité *de jure* ou que tout au moins, ils étaient censés l'être. A titre d'exemple, la pièce à conviction n° 51 produite par l'Accusation, est une lettre de Kayishema envoyée aux bourgmestres à l'effet de leur demander de recruter des gens à "former" aux fins du programme de défense civile. De même, la pièce à conviction n° 53 est une lettre de Kayishema aux bourgmestres, datée du 5 mai 1994, leur enjoignant de produire d'urgence un rapport sur l'état de la sécurité dans leurs communes respectives et de l'informer des lieux où "les travaux" ont commencé. En outre, Kayishema lui-même a déclaré devant la Chambre qu'à la fin du mois de mai 1994, il a rendu visite aux bourgmestres en poste dans sa préfecture et leur a enjoint de ne pas donner effet à la lettre relative au programme de défense civile que leur avait directement adressée le Ministre de l'intérieur. Cette démarche avait manifestement pour objet d'empêcher les bourgmestres de mettre en oeuvre les instructions expresses du Ministre²⁶⁰.

489. Il apparaît en conséquence que même dans le climat qui régnait à l'époque, Kayishema considérait assurément que son pouvoir hiérarchique était intact et que ses "demandes" étaient censées être satisfaites. La Chambre estime dès lors qu'il ne fait pas de doute que Kayishema exerçait une autorité *de jure* sur les bourgmestres, la police communale, les gendarmes et autres forces de l'ordre identifiés sur les lieux de massacre.

Autorité de facto

490. Il ressort clairement des précédents judiciaires pertinents en la matière qu'en plus de l'autorité *de jure* dont il est investi dans une situation donnée, le pouvoir *de facto* de l'Accusé doit également être considéré. La Chambre de première instance a déclaré en l'affaire *Celebici* que dans la situation de fait de l'ex-Yougoslavie, où les structures de commandement étaient souvent ambiguës et mal définies,

... les personnes qui ont effectivement autorité sur ces structures plus informelles et pouvoir de prévenir et de sanctionner les crimes des personnes qui sont sous leurs ordres peuvent, dans certaines circonstances, être tenues responsables pour n'en avoir rien fait. Ainsi, la Chambre s'accorde avec l'Accusation pour penser que les personnes investies d'une autorité, que ce soit dans le cadre de structures civiles ou militaires, peuvent être tenues pour pénalement responsables en vertu de la doctrine de la responsabilité du

²⁶⁰ Procès-verbal d'audience du 14 septembre 1998, pages 30 et 31.

supérieur hiérarchique eu égard à leur situation de supérieur de droit ou de fait. Le défaut d'autorité sur les subordonnés au regard de la loi ne devrait donc pas empêcher d'engager cette responsabilité²⁶¹ [non souligné dans le texte].

491. Il apparaît ainsi que même dans les situations où des rapports hiérarchiques clairement définis, fondés sur une autorité *de jure*, n'existent pas, la responsabilité du supérieur hiérarchique peut toujours être retenue. De même, comme nous le montrerons ci-dessous, le simple fait qu'il existe un pouvoir *de jure* n'emporte pas toujours que son détenteur puisse automatiquement être mis en cause en vertu du principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique. La culpabilité qui résulte de ce principe doit en dernier ressort faire fond sur l'autorité exercée par le supérieur sur ses subordonnés dans une situation donnée.

492. La Chambre de première instance estime que les actes ou les omissions d'un supérieur *de facto* peuvent engager sa responsabilité pénale individuelle sous l'empire de l'Article 6 3) du Statut. Point n'est donc besoin qu'il existe un lien de subordination, *de jure* ou formel, entre l'Accusé et les auteurs des crimes. De fait, l'influence qu'exerce un individu sur les auteurs des crimes peut constituer un motif suffisant pour que sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique soit retenue, dès lors que la preuve peut être rapportée qu'il a usé de cette autorité pour ordonner la commission desdits crimes ou que sachant qu'il jouissait de cette autorité *de facto* il n'en a pas usé pour en empêcher leur commission. L'affaire *Celebici* fait état de la position qui fait jurisprudence sur ce point²⁶². Il convient particulièrement de citer l'affaire *Roehling* que la Chambre de première instance dans le jugement *Celebici* envisage

comme un exemple de mise en oeuvre de la responsabilité du supérieur hiérarchique du fait des pouvoirs de contrôle que détenaient *de facto* des dirigeants industriels civils. Alors que les accusés ont été dans cette affaire reconnus coupables pour ne pas avoir, notamment, pris de mesures pour mettre fin aux mauvais traitements infligés par des membres de la Gestapo à des travailleurs réquisitionnés, il n'est nulle part suggéré que l'accusé avait officiellement le pouvoir de donner des ordres au personnel relevant de la Gestapo²⁶³.

493. Ce passage est édifiant non seulement au regard du pouvoir exercé par Kayishema sur les chaînes de commandement plutôt mal définies qui existaient au Rwanda en 1994, notamment chez les *Interahamwe* et les civils armés participant au programme de la "défense civile", mais également lorsqu'on envisage dans les faits les relations de Kayishema avec les bourgmestres, la police communale et la gendarmerie nationale.

494. Des témoins à décharge tels que DN et DK ont souligné dans leur déposition que le préfet n'avait pas à sa disposition les moyens matériels nécessaires pour faire cesser les troubles qui avaient éclaté à la suite de la mort du Président. La Chambre relève cependant qu'en réalité, ces témoins n'ont pas contesté le fait que le préfet exerçait son contrôle sur les forces de l'ordre et sur les services administratifs.

495. La Défense a fait valoir que le préfet n'avait pas les moyens d'empêcher ces assaillants,

²⁶¹ Jugement *Celebici*, par. 354.

²⁶² *Ibid.*, par. 375 à 376.

²⁶³ *Ibid.*, par. 376.

dans les rangs desquels figuraient quelques déserteurs de l'armée et de la gendarmerie nationale, de commettre les massacres de 1994. Kayishema lui-même a déclaré qu'il avait envoyé le peu de gendarmes qu'il avait à sa disposition dans la région de Bisesero mais qu'il n'était pas possible de faire grand-chose.

496. Dans la déposition qu'il a faite au bénéfice de la Défense, le professeur Guibal a déclaré qu'en 1994, suite à la mort du Président, il s'est créé au Rwanda une situation de fait marquée par une dilution notable de l'influence et des pouvoirs dont jouissait jusqu'ici le préfet. Selon lui, dans le cadre du multipartisme de crise, l'autorité *de jure* et *de facto* du préfet, en tant que membre d'un parti politique s'était édulcorée.

497. Le professeur Guibal a fait savoir, à cet égard, que le préfet était victime d'une "paralysie du pouvoir". Forte de cela, la Défense a fait valoir que l'instabilité politique et administrative qui régnait entre avril et juillet 1994 était telle que le préfet a vu se restreindre le pouvoir de réquisition et l'autorité qu'il avait sur les services administratifs. Selon elle, cette instabilité a également eu des effets sur la population prise dans son ensemble. Comme explication de ce phénomène, le professeur Guibal avance que dans un climat d'instabilité pareil, il est difficile d'obtenir des citoyens qu'ils obéissent aux instructions et aux ordres qui leur sont donnés.

498. En résumé, la Défense a fait valoir qu'au cours des mois cruciaux de 1994, Kayishema n'avait pas les moyens d'exercer un pouvoir *de facto* qui lui aurait permis de contrôler les actions des assaillants et qu'il n'était ni en mesure d'empêcher la commission des massacres qui ont eu lieu dans sa préfecture ni d'en punir les auteurs.

499. Cependant, une fois encore, la Chambre constate que l'argumentation théorique avancée par le professeur Guibal ne cadre pas avec la situation qui, à son avis, régnait au Rwanda. Le préfet était un personnage connu de tous, qui jouissait d'un grand respect et d'une profonde estime au sein de sa communauté²⁶⁴. La déposition de Kayishema illustre à merveille l'autorité qu'exerçait le préfet. L'Accusé a relaté devant la Chambre de première instance, un incident qui a eu lieu en 1992 alors qu'il venait d'entrer en fonction. Il avait reçu un appel téléphonique du bourgmestre de la commune de Gishyita qui l'informait que des maisons étaient en train d'être brûlées dans sa commune, que les gens étaient en train de prendre la fuite et que la situation était des plus chaotiques. Kayishema a déclaré devant la Chambre que le bourgmestre lui avait demandé en ces termes de descendre directement sur les lieux et d'intervenir: "Ne traînez pas, je ne veux pas de réponse au juste, je veux votre présence sur les lieux"²⁶⁵.

500. La Chambre tire de ces faits trois conclusions fondamentales. Premièrement, qu'ils sont révélateurs de l'effet que la présence de Kayishema en un lieu pouvait avoir et participent ainsi de la responsabilité qui lui est imputable du fait d'avoir aidé et encouragé à commettre les crimes visés par l'Article 6 1). Deuxièmement, ils montrent qu'en temps de crise, c'est, en dernier ressort, au préfet qu'on fait appel, eu égard à la grande influence dont jouit le titulaire d'un tel titre. Finalement, ils témoignent également de la grande influence *de facto* qu'il avait et de la non moins grande autorité *de facto* qu'il exerçait en tant que préfet à pareille époque. Un parallèle peut indubitablement être établi entre cette situation et le climat qui régnait au Rwanda en 1994.

501. Il ressort également des faits de la cause que Kayishema exerçait un contrôle *de facto* sur

²⁶⁴ Voir la deuxième partie du présent Jugement, Contexte historique.

²⁶⁵ Procès-verbal du 3 septembre 1998, p. 151.

l'ensemble des assaillants qui ont participé aux massacres. Des témoins oculaires ont souvent vu l'Accusé transporter ou conduire une bonne partie des assaillants vers les lieux de massacre. Il a régulièrement été identifié, par exemple, en compagnie d'*Interahamwe* qu'il transportait, auxquels il donnait des instructions, qu'il récompensait et dont il orchestrait et dirigeait les attaques. La Chambre est par conséquent convaincue que Kayishema entretenait des relations étroites avec ces assaillants et qu'au regard de chaque lieu de massacre, l'autorité qu'il exerçait sur eux, de même que sur les autres assaillants, a été clairement établie par les dépositions des témoins.

502. Au regard de la région de Bisesero, le témoin F a déclaré, à titre d'exemple, que Kayishema a dirigé le massacre des Tutsis qui s'étaient réfugiés dans la grotte. Le témoin U a, pour sa part, relaté devant la Chambre l'arrivée de Kayishema à la colline de Karongi à la tête d'un grand nombre de soldats, de gendarmes et de civils armés auxquels il s'était adressé au moyen d'un mégaphone avant de leur ordonner de se lancer à l'assaut. C'est sur cet ordre que les massacres ont commencé. Ces faits ont été établis au-delà de tout doute raisonnable.

503. Le massacre qui a eu lieu au stade constitue également un exemple édifiant du pouvoir exercé par Kayishema. La Chambre considère comme établi que Kayishema a transporté des gendarmes au stade où, pendant deux jours, ceux-ci se sont contentés de monter la garde et de contrôler les entrées et les sorties des gens. Kayishema est revenu le 18 avril à la tête d'un nombre plus important de gendarmes, d'*Interahamwe*, d'autres civils armés et de gardiens de prison. Ce n'est qu'à ce moment, et suite à l'ordre donné par l'Accusé de lancer l'assaut en tirant deux fois sur la foule, que les gendarmes qui montaient la garde ont commencé à massacrer les réfugiés. Quoique inattendu et imprévu, l'assaut lancé par les personnes qui montaient la garde devant le stade et les assaillants qui se sont joints à eux, s'inscrivait toutefois dans le cadre d'une attaque indubitablement orchestrée et commandée notamment par Kayishema.

504. Point n'est besoin de procéder ici au rappel des diverses conclusions factuelles tirées par la Chambre. Ces exemples témoignent du rôle crucial joué par Kayishema dans l'orchestration des massacres perpétrés. Il ne fait pas de doute qu'au regard de l'ensemble des lieux de crime visés dans l'Acte d'accusation, Kayishema exerçait une autorité *de jure* sur la plupart des assaillants et un contrôle *de facto* sur chacun d'eux. Il a également été établi au-delà de tout doute raisonnable que les attaques qui y ont été perpétrées ont été lancées sur ses ordres (exception faite du cas de l'église de Mubuga). Ces attaques ont indubitablement été orchestrées par l'Accusé et n'ont été perpétrées que sur ses instructions.

505. Au surplus, dans tous les cas où il a été démontré que les auteurs des massacres étaient sous le contrôle *de jure* ou *de facto* de Kayishema et qu'ils ont agi sur ses ordres, la Chambre est d'avis que l'Accusé savait manifestement, ou avait des raisons de savoir, que les attaques étaient imminentes et qu'il n'a pas pris les mesures raisonnables pour les empêcher. Dès lors, la Chambre estime inutile de chercher à savoir si l'Accusé a failli à l'obligation qui lui était faite de punir les auteurs des crimes. En effet, une telle démarche serait purement superfétatoire.

506. La Chambre considère par conséquent que la responsabilité pénale individuelle de Kayishema est engagée en vertu de l'Article 6 3) du Statut à raison des crimes commis par ses subordonnés *de jure* et *de facto* au domaine du Home St.-Jean et de l'église catholique, au stade et dans la région de Bisesero.

507. Il ne reste en conséquence à la Chambre qu'à considérer si Kayishema savait ou avait des raisons de savoir que les attaques perpétrées en son absence allaient se produire. S'il s'avère qu'il en avait connaissance ou qu'il avait des raisons de savoir que de telles attaques allaient être lancées, la Chambre sera tenue de voir si l'Accusé a essayé d'empêcher la commission de ces crimes ou d'en punir les auteurs.

Connaissance des faits, prévention des attaques et punition des auteurs par Kayishema

508. La Chambre considère qu'il n'est pas établi que Kayishema, malgré sa présence à l'église de Mubuga avant et pendant les attaques qui y ont été lancées, a spécifiquement ordonné la perpétration des massacres. En conséquence, il s'avère nécessaire de considérer les autres éléments requis pour établir sa responsabilité du fait des actes de ses subordonnés, telle que visée par l'Article 6 3) du Statut.

509. Au vu des faits soumis à son appréciation, la Chambre conclut que Kayishema savait ou avait des raisons de savoir qu'un massacre à grande échelle était imminent. La conviction de la Chambre tire fondement de plusieurs motifs. Premièrement, au moment des faits survenus à l'église de Mubuga, les Tutsis faisaient l'objet d'attaques sur toute l'étendue du territoire rwandais et Kayishema en était informé. Deuxièmement, c'est suite à sa conversation avec Kayishema, telle qu'attestée par de nombreux Tutsis réfugiés à l'église, que le prêtre hutu a empêché les Tutsis de boire et leur a fait savoir qu'ils allaient mourir. Enfin, les assaillants comptaient dans leurs rangs des soldats, des gendarmes et des *Interahamwe* qui étaient tous sous le contrôle *de jure* ou *de facto* de Kayishema.

510. Etant donné que l'Accusé était chargé d'assurer l'ordre public et qu'il était instruit du fait que des massacres étaient perpétrés ailleurs au Rwanda, la Chambre considère qu'il avait le devoir de veiller à ce que ces personnes qui lui étaient subordonnées n'attaquent pas les Tutsis réfugiés dans l'église de Mubuga. Elle estime en outre que le fait que Kayishema ait été reconnu sur les lieux, avant comme pendant les attaques, établit avec certitude qu'il savait que des crimes étaient en train d'être commis par ses subordonnés.

511. La responsabilité d'un supérieur hiérarchique sous l'empire de l'Article 6 3), ne peut être retenue que s'il est prouvé que celui-ci était en mesure d'empêcher, ou alternativement, de punir les subordonnés qui ont perpétré les actes incriminés. A l'évidence, la Chambre ne peut pas tenir l'Accusé à l'impossible. Par conséquent, sa responsabilité ne sera retenue que s'il avait les moyens matériels d'empêcher la commission des crimes en question ou d'en punir les auteurs.

512. La Chambre relève à titre d'exemple que dans sa déposition, l'Accusé a déclaré que du fait d'une mutinerie de la gendarmerie, il n'avait pas pu exercer sur les actes des gendarmes le contrôle nécessaire. Il est toutefois avéré que bon nombre des incursions faites dans l'église de Mubuga ont eu lieu avant la prétendue mutinerie (soirée du 15 avril). Au demeurant, la Chambre considère cette ligne de défense insoutenable au regard des preuves irrécusables produites par l'Accusation qui a notamment démontré qu'outre le fait qu'il était présent lors des massacres visés dans l'Acte d'accusation, Kayishema y a également joué un rôle crucial et a personnellement participé à leur commission. Kayishema exerçait un contrôle *de jure* et *de facto* sur les assaillants ainsi que sur d'autres personnes telles que le bourgmestre Sikubwabo, identifié comme celui qui a dirigé les attaques perpétrées à l'église de Mubuga.

513. Eu égard au contrôle incontestable que Kayishema exerçait sur ces personnes et à

l'obligation qui lui était faite en tant que préfet d'assurer l'ordre public, la Chambre est d'avis qu'il était concrètement du devoir de l'Accusé d'empêcher la commission des massacres. Cette théorie a été brièvement exposée dans l'affaire des *otages* par le Tribunal militaire des Etats-Unis à Nuremberg qui a déclaré que :

compte tenu des principes fondamentaux de la responsabilité et du pouvoir du supérieur hiérarchique, un officier qui ne réagit pas lorsque ses subordonnés exécutent un ordre criminel de ses supérieurs dont il sait qu'il est criminel viole une obligation morale découlant du droit international. *N'ayant rien fait, il ne peut se laver de la responsabilité internationale*²⁶⁶ (non souligné dans le texte).

Aucune preuve tendant à établir que l'Accusé a essayé d'empêcher les atrocités qu'il savait être sur le point d'être commises et qu'il était en son pouvoir d'empêcher n'a été produite par la Défense.

514. Pour ce qui est des raisons pour lesquelles les auteurs des actes incriminés n'ont pas été punis par Kayishema, la Défense fait valoir que la seule mesure que le préfet pouvait prendre à cet égard consistait à emprisonner ces personnes pour une durée maximale de 30 jours. La Chambre fait sien l'argument de la Défense selon lequel pareille sanction serait loin d'être suffisante pour les auteurs des crimes allégués (quoiqu'elle puisse l'être à titre de mesure conservatoire pour prévenir la commission d'autres atrocités). Elle est toutefois consciente du fait qu'il n'existe aucune preuve tendant à démontrer qu'au cours des trois mois qui se sont écoulés entre le début de ces attaques et le moment où Kayishema a quitté le Rwanda, une action quelconque susceptible, à terme, de faire traduire en justice les personnes responsables de ces crimes barbares ait été entreprise.

515. Point n'est besoin de se lancer dans un examen plus exhaustif de la question de savoir si Kayishema a puni ou non ces délinquants. Pareille démarche serait tout à fait superflue eu égard aux conclusions de la Chambre établissant qu'au regard de chaque lieu de massacre visé dans l'Acte d'accusation, Kayishema exerçait incontestablement un contrôle *de jure* et *de facto* effectif sur les assaillants. Il a également été établi au-delà de tout doute raisonnable que c'est Kayishema qui a ordonné les attaques ou que, sachant qu'elles étaient imminentes, il n'a rien fait pour les empêcher.

Conclusion

516. L'Article 6 3) a fondamentalement pour objet de veiller à ce qu'un individu moralement coupable soit tenu pour responsable de toute atrocité commise sous son commandement. Outre le fait qu'il savait que des milliers de civils innocents étaient massacrés par les personnes sur lesquelles il exerçait son contrôle et qu'il n'a rien fait pour empêcher la commission desdits massacres, Kayishema a également orchestré et invariablement dirigé la perpétration de ces crimes sanglants. La Chambre considère que pour rendre compte comme il se doit de sa culpabilité au regard de ces massacres, Kayishema doit être tenu pour responsable des actes et des atrocités commis sous son commandement.

6.2 Génocide

²⁶⁶ Cité dans le jugement de *Celebici*, par. 338.

517. Kayishema et Ruzindana sont tous deux accusés de crime de génocide, en vertu de l'Article 2 3) a) du Statut. Aux chefs d'accusation 1, 7 et 13, il est imputé à Kayishema un crime de génocide à raison de sa responsabilité dans les crimes commis respectivement le 17 avril 1994 au Domaine de l'église catholique et du Home St.-Jean, le 18 avril 1994 au stade de Gatwaro et les 14 et 15 avril 1994 à l'église de Mubuga. Il lui est également imputé un crime de génocide au chef d'accusation 19 à raison des crimes commis dans la région de Bisesero en avril, mai et juin 1994. Sa responsabilité pénale est mise en cause en vertu des Articles 6 1) et 6 3) du Statut.

518. Ruzindana est accusé de génocide au chef d'accusation 19 à raison de son rôle dans les massacres perpétrés dans la région de Bisesero. Sa responsabilité pénale est mise en cause à raison de ses actes ou omissions en vertu de l'Article 6 1) du Statut.

519. Aux termes de l'Article 2 2) du Statut, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes énumérés à l'Article 2 2) a) à e) du Statut "dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel." Les éléments constitutifs du crime de génocide sont analysés dans le chapitre consacré au droit applicable au génocide.

520. Dans le présent chapitre, la Chambre s'attache premièrement à examiner la *mens rea* qui a animé les Accusés en vue de déterminer s'ils ont agi avec l'intention spécifique de détruire le groupe tutsi en tout ou en partie. Sur la base de ses conclusions, la Chambre se penche sur les actes de génocide imputés aux Accusés et statue sur leur responsabilité pénale sous l'empire des Articles 6 1) et 6 3) du Statut.

6.2.1 Éléments constitutifs de l'intention spécifique

521. Pour prouver qu'un crime de génocide a bien été perpétré, le Procureur doit établir, au-delà de tout doute raisonnable, que les actes criminels considérés ont été commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.

Le groupe ciblé

522. Le Procureur fait valoir que le groupe ciblé était la population tutsie de Kibuye et que ce groupe a été attaqué en raison de son appartenance ethnique. La Chambre a procédé à une appréciation critique détaillée de l'identité des victimes dans la partie du jugement consacrée aux constatations de fait, et s'est penchée, dans ce processus, sur le génocide perpétré à Kibuye en général et sur les massacres qui ont eu lieu sur les quatre lieux de crime en particulier. Il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que les victimes des actes imputés à Kayishema et à Ruzindana étaient des Tutsis.

523. La Chambre admet également que les Tutsis constituaient un groupe ethnique. À l'appui de cette thèse, l'Accusation a notamment démontré qu'à partir de 1931, les Rwandais étaient tenus de porter par devers eux des cartes d'identité qui les identifiaient comme Hutus, Tutsis ou

Twas²⁶⁷. Délivrées par le Gouvernement, ces cartes d'identité indiquaient le groupe ethnique auquel appartenait le titulaire. Il convient de noter que les coutumes rwandaises veulent que

²⁶⁷ Mémoire de clôture du Procureur, 9 octobre 1998, p. 22. Voir *supra*, deuxième partie du présent Jugement, Contexte historique.

l'ethnie d'un enfant rwandais soit exclusivement celle du père.

524. Les témoins-experts de l'Accusation, le professeur Guichaoua et M. Nsanzuwera ont également déposé sur ce sujet. En outre, une copie de carte d'identité a été produite comme pièce à conviction, par le truchement de M. Nsanzuwera. Celui-ci a confirmé que les Rwandais étaient tous tenus d'avoir leur ethnie mentionnée sur les documents officiels. Il a ajouté que la question de l'identification basée sur l'appartenance ethnique de l'individu était singulièrement porteuse de dissensions au Rwanda. C'est ainsi qu'elle a été abordée dans les Accords de paix d'Arusha à l'issue desquels il avait été formellement décidé de la suppression de la mention de l'ethnie sur les cartes d'identité des citoyens rwandais. Des cartes d'identité portant la mention du groupe ethnique tutsi ont toutefois été trouvées sur les corps des victimes exhumés des fosses communes de Kibuye.

525. Au surplus, les dizaines de rescapés qui ont déposé devant cette Chambre ont déclaré qu'ils étaient Tutsis et que ceux qu'ils ont vu massacrer durant la période considérée étaient également Tutsis.

526. En l'affaire Akayesu, la Chambre de première instance I a jugé que les Tutsis étaient un groupe ethnique, comme tel. Au vu des éléments de preuve produits en l'espèce, la Chambre fait sienne cette conclusion. La Chambre considère qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que les victimes tutsies des massacres perpétrés constituaient un groupe ethnique au sens de l'Article 2 2) du Statut et qu'elles avaient été ciblées comme tel.

Circonstances dans lesquelles les massacres ont été perpétrés

527. Dans la partie du présent jugement consacrée au droit applicable, la Chambre reconnaît qu'il est des plus difficiles de trouver la preuve de l'expression explicite de l'intention de l'auteur de l'infraction. Elle fait toutefois remarquer que l'intention spécifique peut se déduire des paroles et des actes de l'auteur et peut être mise en lumière par l'existence d'une ligne de conduite délibérée du délinquant. La preuve, en l'espèce, est envisagée au regard de cette réalité.

Le génocide au Rwanda et à Kibuye en général

528. La Chambre examine les événements tragiques qui ont secoué le Rwanda et la préfecture de Kibuye en 1994 dans la Cinquième Partie du présent jugement. L'intérêt d'une telle démarche repose sur le fait qu'elle permet de rappeler les circonstances dans lesquelles les actes incriminés ont été perpétrés sur les quatre lieux de massacre. Il ressort de cette analyse qu'un plan génocide avait effectivement été élaboré avant que l'avion du Président ne fût abattu en avril 1994. Ce plan national de génocide a été mis en oeuvre à l'échelle des préfectures. Par exemple, Kayishema, en tant que préfet, communiquait l'information aux responsables locaux dont il relevait ou qui relevaient de lui en empruntant la voie hiérarchique officielle²⁶⁸.

529. Le Procureur fait valoir que les tueries ont été planifiées et organisées sur la base d'une stratégie bien définie, et que cette stratégie a été mise en oeuvre par Kayishema et Ruzindana à Kibuye. L'exécution du plan mis en place dans cette préfecture a été à la fois efficace et concluante. Les rescapés des massacres perpétrés en avril à Kibuye et dans ses alentours, ont fui

²⁶⁸ Voir, par exemple, les pièces à conviction du Procureur n^{os} 51 et 53.

en direction de Bisesero où ils ont implacablement été traqués et attaqués. L'un des témoins a déclaré dans sa déposition que la colline de Bisesero était parsemée de cadavres gisant "comme de petits insectes qui y avaient été tués à l'aide d'un insecticide"²⁶⁹. Il existe en outre des preuves écrites établissant que Kayishema a demandé des renforts aux autorités nationales pour attaquer la population tutsie sans armes, sous prétexte qu'il y avait un "problème de sécurité" à Bisesero²⁷⁰.

530. Une lettre en date du 26 juin 1994, adressée au préfet de Kibuye, Kayishema, par le bourgmestre de Mabanza de l'époque, Bagilishema, indique en substance que l'envoi d'assaillants supplémentaires à Mabanza n'était pas nécessaire car il ne restait plus de Tutsis dans sa commune²⁷¹. Cette lettre montre indubitablement que les autorités civiles étaient instruites du plan d'extermination et qu'elles avaient pris part à sa mise en oeuvre.

Intention de Kayishema de détruire en tout ou en partie le groupe tutsi, comme tel

Le nombre des victimes

531. Le nombre des Tutsis tués lors des massacres et dont la mort est imputable à Kayishema soit individuellement, soit à titre de supérieur hiérarchique permet d'établir l'intention de l'Accusé. La Chambre de première instance estime qu'au regard de chacun des quatre lieux de crime, un nombre considérable de Tutsis ont été tués. Au Domaine, le nombre de Tutsis tués a été estimé à environ 8 000. Il y a eu entre 8 000 et 27 000 Tutsis massacrés au stade. Et à l'église de Mubuga entre 4 000 et 5 500 Tutsis ont été tués. Pour ce qui est de Bisesero, le nombre de Tutsis tués est plus difficile à estimer. Il ressort toutefois des témoignages recueillis que le nombre des Tutsis qui ont péri en ce lieu se situe facilement dans les dizaines de milliers de personnes.

532. Outre le fait qu'un nombre considérable de Tutsis ont été tués, on note également que les massacres ont été perpétrés sans distinction de sexe ou d'âge. Hommes, femmes, jeunes, et vieux ont été impitoyablement tués. Les enfants ont été massacrés sous les yeux de leurs parents et les femmes violées devant les membres de leur famille. Aucun Tutsi n'a été épargné, pas plus les faibles que les femmes enceintes.

533. Le nombre considérable de Tutsis tués dans ces massacres constitue une preuve incontestable que l'intention de détruire ce groupe ethnique en tout ou en partie existait bel et bien. Les tueurs étaient animés de l'intention criminelle commune d'exterminer le groupe ethnique tutsi et Kayishema a joué un rôle crucial dans la réalisation de ce but.

Méthodologie - ligne de conduite systématique

534. La Chambre de première instance considère comme une preuve irréfutable d'une telle intention le fait que les attaques aient été menées de manière méthodique. Le Procureur a fait valoir que la preuve de l'existence d'une intention spécifique (*dolus specialis*) résulte du

²⁶⁹ Voir chapitre 5.4 *supra* (Conclusions factuelles relatives à Bisesero).

²⁷⁰ Pièce à conviction du Procureur n° 296.

²⁷¹ Pièce à conviction du Procureur n° 59.

caractère “répétitif” de ces massacres planifiés et programmés et du ciblage systématique des membres tutsis de la population rwandaise. Les auteurs des crimes ne se sont pas contentés de commettre un seul massacre. Ils ont de manière persistante tué les Tutsis d’avril à juin 1994²⁷².

535. Cette ligne de conduite systématique et méthodique constitue une preuve supplémentaire de l’existence d’une intention spécifique de détruire. Kayishema a joué un rôle crucial dans l’exécution de ce plan. Les Tutsis se sont réfugiés dans des lieux qui avaient par le passé servi de sanctuaires, en l’occurrence le Domaine, le stade et l’église de Mubuga. Ces lieux ont été encerclés par des assaillants hutus qui ont empêché ceux qui s’y trouvaient d’en sortir et les ont privés de nourriture et de médicaments ou leur ont interdit toute possibilité d’accès à des installations sanitaires²⁷³. En fin de compte, les réfugiés ont été massacrés. Dans certains cas, les Tutsis étaient trop nombreux pour être éliminés en un seul jour, et les tueurs revenaient le lendemain matin pour finir leur “travail”. La Chambre considère que Kayishema a été l’instigateur des attaques lancées contre le Domaine et le stade.

536. Dans la région de Bisesero, les attaques se sont poursuivies sur plusieurs mois, notamment en avril, mai et juin 1994. Il ressort des dépositions des témoins que les attaques perpétrées à Bisesero ont été orchestrées et dirigées par Kayishema. Le transport des assaillants était assuré par des bus et autres véhicules appartenant à l’État. La Chambre considère que Ruzindana a transporté les assaillants hutus dans ses véhicules particuliers et que Kayishema a fait de même avec les camions de la préfecture. Les assaillants comptaient dans leurs rangs des responsables locaux tels que les bourgmestres, les conseillers, les éléments de la police communale et de la gendarmerie nationale, les *Interahamwe*, des soldats, et les Accusés eux-mêmes.

537. Les témoignages relatifs aux armes utilisées et à la manière dont les Tutsis ont été tués sont également concordants au regard des quatre lieux de crime. Il en ressort, en général, que Kayishema et les gendarmes portaient des armes à feu et des grenades alors que les autres assaillants utilisaient des instruments aratoires traditionnels, notamment des machettes et des armes rudimentaires telles que les lances en bambou. Des grenades et des armes à feu ont été utilisées sur les lieux de crime lorsque l’endroit servant de refuge aux Tutsis était un espace clos. Les victimes étaient ensuite abattues à la machette. Des témoins oculaires déclarent avoir vu Kayishema et Ruzindana portant tous deux des armes à feu sur les lieux de crime.

Les propos de Kayishema

538. Les propos tenus par Kayishema et par d’autres individus agissant sur ses ordres avant, pendant et après les massacres, démontrent également que l’Accusé était animé de l’intention spécifique prohibée. Les Tutsis étaient désignés par le vocable de *Inkotanyi*, autrement dit combattant du FPR ou ennemi du Rwanda, le terme *Inyenzi* signifiant cancrelat. Le mot “saleté” était également utilisé pour les désigner. Le témoin WW déclare à cet égard avoir entendu les assaillants utiliser le terme “saleté” pour désigner les Tutsis. Il s’agissait notamment de Kayishema qui “a dit” [au bourgmestre Bagilishema] “d’enlever toute la saleté”²⁷⁴, faisant ainsi

²⁷² Procès-verbal du 21 octobre 1998, p. 137 et 138.

²⁷³ Voir *supra*, chapitre 5.3 (analyse relative aux sanctuaires).

²⁷⁴ Procès-verbal d’audience du 19 février 1998, p. 16, et chapitre relatif au génocide à Kibuye.

allusion aux Tutsis qui s'étaient réfugiés au Bureau communal. Kayishema a en outre utilisé les expressions : "chiens de Tutsis" et "Tutsis, fils de chien," au cours des attaques lancées contre le stade pour inciter les assaillants à tuer les Tutsis qui s'y étaient réfugiés.

539. La Chambre considère en outre qu'il est établi que durant l'attaque du Domaine, Kayishema s'est servi d'un mégaphone pour relayer un message émanant de Kigali et dont l'objet était d'inciter à exterminer les Tutsis. Plusieurs témoins qui ont survécu aux massacres dudit Domaine ont entendu Kayishema dire "allez au travail" ou "mettez-vous au travail"²⁷⁵, expressions qui, selon eux, signifiait commencer à tuer les Tutsis. D'autres témoins ont déclaré avoir entendu les assaillants, y compris les *Interahamwe*, qui étaient sous le contrôle *de facto* de Kayishema, scander des refrains de chansons appelant à exterminer les Tutsis²⁷⁶. La Chambre de première instance considère comme probante la pièce à conviction n° 297 versée au dossier par le truchement du témoin HH, laquelle présente une transcription des paroles de l'un de ces chants d'extermination. En substance, le chant en question exhorte les assaillants à n'épargner ni les personnes âgées ni même les bébés car au moment où Kagame (le chef du FPR à l'époque) quittait le Rwanda, ce n'était encore qu'un enfant²⁷⁷. La Chambre constate de nouveau que les assaillants et Kayishema étaient habités par un dessein criminel commun.

540. En résumé, pour tous les motifs exposés ci-dessus, la Chambre considère établi au-delà de tout doute raisonnable que Kayishema était animé de l'intention de détruire le groupe tutsi en tout ou en partie et qu'il a commis les actes décrits ci-dessous dans un tel dessein.

L'intention de Ruzindana de détruire en tout ou en partie la population tutsie, comme telle

541. Par ses propos et par ses actes de même qu'à travers la ligne de conduite systématique qui a été la sienne partout dans la région de Bisesero, Ruzindana a donné corps à son intention d'éliminer les Tutsis de cette région.

Les propos de Ruzindana

542. Les témoins ont entendu Ruzindana donner des ordres aux assaillants hutus dans la région de Bisesero. Plus précisément, certains d'entre eux ont déclaré l'avoir entendu ordonner de ne pas épargner les bébés dont les mères avaient été tuées au motif que lorsqu'elles prenaient le chemin de l'exil, les personnes qui attaquaient aujourd'hui le pays n'étaient encore que des enfants²⁷⁸. Il ressort également des dépositions des témoins que, prenant la parole devant les assaillants, Ruzindana a tenu des propos anti-tutsis, en déclarant notamment que les réfugiés tutsis étaient "l'ennemi".

Méthodologie - ligne de conduite systématique

543. Ruzindana a joué un rôle prépondérant dans l'extermination systématique des Tutsis qui s'étaient réfugiés dans la région de Bisesero. Il ressort des dépositions recueillies en l'espèce, que

²⁷⁵ Voir *supra* (analyse des Conclusions factuelles).

²⁷⁶ Voir la déposition des témoins F, W, B, PP, NN.

²⁷⁷ Voir le chapitre 5.4, *supra* (conclusions factuelles relatives à Bisesero).

²⁷⁸ Procès-verbal du 14 octobre 1997, p. 15.

bon nombre des Tutsis qui avaient survécu aux massacres perpétrés dans et autour de la ville de Kibuye au mois d'avril s'étaient réfugiés dans la région de Bisesero. Ruzindana a joué un rôle de premier plan dans les opérations de chasse à l'homme lancées contre ces Tutsis, notamment en transportant, en encourageant et en dirigeant les assaillants.

544. La Chambre considère comme établi que Ruzindana a effectivement conduit les assaillants hutus à bord de ses véhicules sur plusieurs des lieux de crime localisés dans la région de Bisesero. Une fois arrivé sur les lieux, Ruzindana ordonnait aux assaillants de tuer et offrait une récompense en espèces pour toute tête de Tutsi célèbre tranchée ou carte d'identité de Tutsi tué qui lui serait présentée. Des témoins oculaires l'ont vu transportant des armes à feu sur plusieurs lieux de massacre. La Chambre considère comme dignes de foi les dépositions des témoins qui ont surpris des conversations dans lesquelles des assaillants hutus qui étaient entre eux ont désigné Ruzindana comme étant leur patron. En outre, d'autres témoins ont affirmé que des gendarmes, parlant entre eux, ont déclaré que s'agissant des munitions gaspillées, ils n'avaient pas à s'en faire parce que Ruzindana en achèterait d'autres pour eux. En conséquence de la ligne de conduite systématique de Ruzindana, des milliers de Tutsis, hommes, femmes et enfants, ont donc été tués ou grièvement blessés.

545. La Chambre est convaincue, au vu des moyens considérés comme probants, que les auteurs des actes répréhensibles qui ont été perpétrés dans la préfecture de Kibuye au cours de la période en question agissaient dans un dessein criminel commun. Ce dessein criminel était de détruire le groupe ethnique tutsi dans la zone de Kibuye. Kayishema et Ruzindana ont tous deux joué des rôles cruciaux dans la mise en oeuvre de ce dessein criminel commun.

6.2.2 Actes génocides perpétrés par Kayishema et Ruzindana

546. Les crimes imputés aux Accusés par le Procureur sont visés par l'Article 2 2) du Statut. Quoique cette disposition embrasse une pluralité d'infractions, le Procureur, dans son réquisitoire, n'a saisi la Chambre que de celles d'assassinat (Article 2 2) a), d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de Tutsis (Article 2 2) b), et de soumission intentionnelle de Tutsis à des conditions d'existence devant entraîner leur destruction physique totale ou partielle (Article 2 2) c).

547. Premièrement, la Chambre considère qu'en mettant en oeuvre la politique de génocide, Kayishema, les personnes sous son contrôle, et Ruzindana étaient animés de l'intention de tuer des membres du groupe tutsi au regard des quatre lieux de crime. Par définition, les tueries à grande échelle comprennent la commission d'atteintes graves à l'intégrité physique et mentale des victimes. À titre d'exemple, la Chambre a eu l'occasion de constater de nombreuses cicatrices laissées sur le corps de certains rescapés par des blessures par balle ou à la machette. Au demeurant, elle a pris acte des dépositions de plusieurs témoins qui ont fait état de l'atrocité avec laquelle les membres de leur famille et leurs amis ont été mutilés, violés ou tués. Il ressort de ces témoignages que l'acte génocide perpétré par les Accusés a consisté à tuer. La Chambre tient Kayishema et Ruzindana pour responsables des conséquences des tueries et des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de la population tutsie de Kibuye qui leur sont imputables.

548. Aucune preuve n'a été produite par le Procureur à l'appui des allégations selon lesquelles les Accusés ou les subordonnés *de facto* et *de jure* de Kayishema auraient délibérément soumis le groupe tutsi à Kibuye à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique en tout ou en partie. La Chambre fait sien l'argument de l'Accusation selon lequel les Tutsis

réfugiés sur les quatre lieux de crime ont été privés de nourriture, d'eau, de toilettes adéquates et de soins médicaux. Ces privations s'inscrivaient toutefois dans le cadre des actes de persécution perpétrés contre les Tutsis dans l'intention de les exterminer subséquentement en très peu de temps. Elles ne participaient nullement de la volonté de soumettre les victimes aux conditions d'existence visées au chapitre 4.1 du présent jugement, dans le but de provoquer leur destruction. Au surplus, la Chambre considère la durée et l'échelle des privations auxquelles les Tutsis ont été soumis comme étant trop limitées pour entraîner la destruction du groupe. Elle s'attachera par conséquent à circonscrire son analyse à la seule question des tueries.

549. Comme elle l'a déclaré ci-dessus, la Chambre considère que les actes criminels de Kayishema et de Ruzindana ont été perpétrés dans l'intention de détruire le groupe tutsi en tout ou en partie. Au regard de Kayishema, cette intention se constate sur l'ensemble des quatre lieux de massacre. En ce qui concerne Ruzindana, l'existence d'une telle intention n'est considérée qu'en ce qui concerne la région de Bisesero.

550. La Chambre s'attachera à examiner ci-dessous les témoignages recueillis au regard des actes génocides de Kayishema et de Ruzindana.

CHEF D'ACCUSATION 1 :

En vertu de l'Article 2 3) a) du Statut, il est imputé à Kayishema au chef d'accusation n° 1 le crime de génocide à raison des massacres perpétrés au Domaine

551. Pour ce qui est du Domaine, la Chambre considère notamment que le ou vers le 17 avril 1994, des milliers de Tutsis s'étaient réfugiés en ce lieu. Des personnes soumises au contrôle de Kayishema, notamment des gendarmes et des *Interahamwe*, l'ont encerclé. Le promontoire sur lequel se situe le Domaine a également été encerclé par des bateaux. Les assaillants qui avaient cerné les lieux étaient armés de machettes, de lances et d'autres types d'armes traditionnelles et ont empêché les gens qui se trouvaient à l'intérieur de sortir. La Chambre estime établi que ceux des réfugiés qui avaient tenté de fuir ont été tués.

552. Kayishema a conduit les assaillants du bureau de la préfecture au Domaine. S'adressant à eux au moyen d'un mégaphone, il leur a ensuite ordonné d'attaquer les Tutsis, notamment en leur communiquant un message émanant de Kigali et prescrivant de tuer les Tutsis. Kayishema a par-là même orchestré cette attaque qui a duré plusieurs heures et qui a coûté la vie à des milliers de Tutsis, non sans y participer personnellement.

553. La Chambre de première instance considère que Kayishema savait, avant le lancement de l'attaque, que celle-ci était imminente. D'ailleurs, outre le fait qu'il ait ordonné de donner l'assaut, sa présence au Domaine a été rapportée par des témoins oculaires qui ont déclaré l'avoir vu à deux reprises sur les lieux avant que ne soient lancées les attaques du 17 avril.

Responsabilité pénale de Kayishema

554. Pour les motifs exposés ci-dessus et en vertu de l'Article 6 1) du Statut, Kayishema est individuellement responsable d'avoir incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter le crime de génocide perpétré le 17 avril 1994 au Domaine, en tuant les Tutsis et en portant des atteintes graves à leur intégrité physique.

555. En outre, en vertu de l'Article 6 3) du Statut, Kayishema est responsable, en tant que supérieur hiérarchique, des tueries à grande échelle et des atteintes à l'intégrité physique des Tutsis perpétrées par ses subordonnés, le 17 avril 1994 au Domaine. Au nombre de ces assaillants figuraient des gendarmes, des *Interahamwe* et des responsables locaux, y compris des gardiens de prison, des conseillers et des bourgmestres. La Chambre considère que Kayishema exerçait un contrôle *de jure* sur la plupart des assaillants et un contrôle *de facto* sur l'ensemble de ces personnes. Elle considère également établi que c'est Kayishema qui a orchestré et dirigé le massacre. Comme elle l'a souligné dans ses conclusions juridiques relatives à la responsabilité pénale des Accusés, la Chambre considère que Kayishema ayant lui-même participé aux massacres, il est manifeste qu'il savait que ses subordonnés allaient lancer l'assaut mais n'a pas pris les mesures raisonnables et nécessaires pour les en empêcher, alors qu'il était matériellement en son pouvoir de le faire.

CHEF D'ACCUSATION 7 :

En vertu de l'Article 2 3) a) du Statut, il est imputé à Kayishema au chef d'accusation n° 7 le crime de génocide à raison des massacres perpétrés au stade de la ville de Kibuye

556. La Chambre considère que le 18 avril 1994, des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants Tutsis sans armes, se sont réfugiés au stade de la ville de Kibuye. Une fois les réfugiés regroupés à l'intérieur du stade, les personnes sous le contrôle de Kayishema, y compris des gendarmes ont encerclé les lieux et les ont empêchés de sortir. La Chambre estime établi que certains des Tutsis qui avaient tenté de fuir au cours des attaques ont été tués et que Kayishema, en ordonnant aux assaillants, "d'abattre ces chiens de Tutsis", et en tirant le premier coup de feu dans le stade est bien l'instigateur desdites attaques dans lesquelles des milliers de personnes ont laissé la vie tandis que de nombreuses autres étaient grièvement blessées.

557. La Chambre considère, au-delà de tout doute raisonnable, qu'au moment où les assaillants empêchaient les Tutsis de quitter le stade, Kayishema savait ou avait des raisons de savoir qu'une attaque sur les lieux était imminente.

Responsabilité pénale de Kayishema

558. Pour les motifs exposés ci-dessus, et en vertu de l'Article 6 1) du Statut, Kayishema est pénalement et individuellement responsable d'avoir incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter le crime de génocide en tuant et en blessant des Tutsis au stade.

559. En vertu de l'Article 6 3) du Statut, Kayishema est responsable, en tant que supérieur hiérarchique, du crime de génocide à raison des actes commis par ses subordonnés durant les massacres perpétrés au stade le 18 avril 1994. Au nombre des assaillants, figuraient des

gendarmes, des soldats, des éléments de l'*Interahamwe*, des gardiens de prison et des civils armés. La Chambre considère que Kayishema exerçait un contrôle *de jure* sur la plupart des assaillants et un contrôle *de facto* sur l'ensemble de ces personnes. La preuve a été rapportée que le massacre a été orchestré et dirigé par Kayishema. En conséquence, il ne fait pas de doute qu'il savait que ses subordonnés allaient perpétrer des massacres et n'a pas pris des mesures raisonnables et nécessaires pour les en empêcher alors qu'il était matériellement en son pouvoir de le faire.

CHEF D'ACCUSATION 13 :

En vertu de l'Article 2 3) a) du Statut, il est imputé à Kayishema au chef d'accusation n° 13 le crime de génocide à raison des massacres perpétrés à l'église de Mubuga

560. La Chambre estime notamment établi que des milliers de Tutsis s'étaient réfugiés à l'église de Mubuga pour se mettre à l'abri des attaques qui s'étaient déjà produites dans l'ensemble de la préfecture de Kibuye. Seule une poignée de ces réfugiés ont survécu aux massacres qui ont été perpétrés les 15 et 16 avril. Kayishema et ses subordonnés, y compris des responsables locaux, des gendarmes, des agents de la police communale et des *Interahamwe* étaient présents sur les lieux et ont participé aux attaques. La Chambre considère qu'il ne fait pas de doute que les personnes qui ont essayé de quitter l'église avant l'attaque pour se procurer de la nourriture et de l'eau ont été forcées de rebrousser chemin ou battues à mort par des assaillants armés qui avaient pris position devant l'église. Elle estime en outre que la présence de Kayishema sur les lieux avant et pendant l'attaque principale et la participation à celle-ci de personnes placées sous son contrôle étaient de nature à cautionner le massacre des réfugiés Tutsis regroupés en ce lieu. Elle constate également qu'en conséquence de cette attaque, des milliers de personnes ont été tuées alors que de nombreuses autres étaient grièvement blessées.

561. La Chambre considère établi au-delà de tout doute raisonnable qu'au moment où les assaillants empêchaient les Tutsis de quitter l'église de Mubuga, Kayishema savait ou avait des raisons de savoir qu'une attaque était sur le point d'être lancée sur ce lieu.

Responsabilité pénale de Kayishema

562. En vertu de l'Article 6 1) du Statut, Kayishema est individuellement responsable de génocide à raison des meurtres perpétrés contre les Tutsis et des atteintes graves à leur intégrité physique commis à l'église de Mubuga les 15 et 16 avril 1994. Avant les attaques, Kayishema s'est rendu à l'église en question et y a conduit des gendarmes. Le prêtre hutu de cette paroisse qui coopérait avec Kayishema, a en particulier dit aux réfugiés qu'ils allaient mourir et a demandé qu'il soit procédé à un recensement des personnes présentes en ce lieu pour le compte du préfet. En fin de compte, les gendarmes ont attaqué les réfugiés et Kayishema était présent au cours des attaques. La Chambre estime que ces éléments prouvent au-delà de tout doute raisonnable que Kayishema a aidé et encouragé à préparer et à exécuter ledit massacre.

563. En outre, en vertu de l'Article 6 3) du Statut, Kayishema est responsable, en tant que supérieur hiérarchique, du crime de génocide, à raison des actes perpétrés par ses subordonnés à l'église de Mubuga les 15 et 16 avril 1994. Au nombre des assaillants figuraient des personnes telles que le bourgmestre, des conseillers de la commune, des gendarmes, des soldats, des *Interahamwe* et des agents de la police communale, d'autres responsables locaux et des civils armés. La Chambre considère que Kayishema exerçait un contrôle *de jure* sur la plupart des

assaillants et un contrôle *de facto* sur l'ensemble de ces personnes. Il ne fait pas de doute que Kayishema savait, de par sa présence avant et pendant le massacre, qu'une attaque était imminente. En conséquence, la Chambre estime établi au-delà de tout doute raisonnable que Kayishema savait que ses subordonnés allaient attaquer les personnes réfugiées à l'église, et qu'il n'a pas pris les mesures raisonnables et nécessaires pour les en empêcher, alors qu'il était matériellement en son pouvoir de le faire.

CHEF D'ACCUSATION 19 :

En vertu de l'Article 2 3) a) du Statut, il est imputé à Kayishema et à Ruzindana, au chef d'accusation n° 19, le crime de génocide à raison des massacres perpétrés dans la région de Bisesero

564. La Chambre considère que Kayishema et Ruzindana ont tous deux dépêché la gendarmerie nationale, la police communale, les *Interahamwe* et des civils armés dans la zone de Bisesero et leur ont ordonné d'attaquer les Tutsis. Les deux Accusés ont en outre personnellement participé auxdites attaques. La Chambre considère au demeurant que Ruzindana a mutilé et personnellement tué une jeune fille de 16 ans du nom de Béatrice à la Mine de la colline de Nyiramurego. En conséquence, Kayishema et Ruzindana sont responsables des tueries perpétrées en avril, mai et juin 1994 sur plusieurs des lieux de massacre considérés. Lors de ces attaques, les assaillants hutus ont tué et blessé des milliers de Tutsis.

565. En ce qui concerne les attaques des 13 et 14 mai lancées sur la colline de Muyira, Kayishema et Ruzindana sont arrivés sur les lieux à la tête d'un convoi de véhicules qui transportaient des soldats, des *Interahamwe* et de la police communale, ainsi que des civils armés. Certains des véhicules à bord desquels étaient arrivés les assaillants appartenaient au Gouvernement rwandais. Kayishema a donné le signal marquant le début des attaques en tirant un coup de feu en l'air. Il a ensuite dirigé les assauts en scindant les assaillants en plusieurs groupes et en prenant la tête de l'un de ces groupes. Pendant la montée de la colline par son groupe, il a prodigué des encouragements aux assaillants en se servant d'un mégaphone. Ruzindana a également joué un rôle de dirigeant dans l'attaque, notamment en distribuant aux assaillants des armes traditionnelles, en prenant la tête de l'un de leurs groupes lors de l'assaut lancé vers le sommet de la colline et en ouvrant le feu sur les réfugiés.

566. La Chambre considère qu'il ne fait aucun doute que les Accusés ont tous deux participé à d'autres massacres. À la grotte de la commune de Gishyita, Kayishema a assuré la direction du siège alors que les assaillants venus de Ruhengeri étaient sous les ordres de Ruzindana, sans préjudice du fait que chacun d'eux donnait des instructions aux assaillants et qu'ils avaient conjointement orchestré les attaques. À la colline de Karonge, Kayishema est arrivé accompagné de soldats, de gendarmes et de civils hutus et s'est servi d'un mégaphone pour s'adresser aux assaillants et pour leur donner des instructions. Il ressort en outre des dépositions de témoins oculaires, que Ruzindana a conduit des éléments de l'*Interahamwe* à la mine de la colline de Nyiramurego et qu'il a ensuite donné des instructions aux assaillants. Des témoins oculaires ont également vu Ruzindana sur la colline de Bisesero alors qu'il transportait des assaillants et qu'il leur ordonnait de cerner la colline avant de donner l'assaut. La Chambre estime établi que c'est Ruzindana qui a orchestré le massacre perpétré à la fosse située à proximité de la colline de Muyira et qu'il est constant que l'assaut a été donné sur ses instructions.

Responsabilité pénale de Kayishema

567. Vu les conclusions factuelles évoquées ci-dessus, la Chambre estime que les massacres qui ont eu lieu à Bisesero au cours des mois d'avril, de mai et de juin de l'année 1994, ont été perpétrés dans l'intention de détruire le groupe tutsi, en tout ou en partie. Elle considère en outre établi au-delà de tout doute raisonnable, que Kayishema est responsable de la mise à mort et de la commission d'atteintes graves à l'intégrité physique de Tutsis, à de nombreux endroits de la région de Bisesero, notamment la colline de Karonge à la fin du mois d'avril, la colline de Bisesero le 11 mai, la colline de Muyira les 13 et 14 mai, la grotte dans la commune de Gishyita, cellule de Gitwa en mai et Kucyapa en juin.

568. En vertu de l'Article 6 1) du Statut, Kayishema est individuellement responsable de génocide à raison des crimes et des sévices commis contre les Tutsis lors des attaques lancées dans la région de Bisesero en avril, mai et juin 1994, dans l'intention de détruire le groupe ethnique tutsi. Sa participation à ces infractions perpétrées dans la région de Bisesero varie d'un lieu de crime à l'autre. Au regard des lieux de crime où une telle participation a été établie, Kayishema a commis un ou plusieurs des actes répréhensibles énumérés ci-après : prendre la tête du convoi formé par les assaillants; transporter les assaillants à bord de son véhicule; orchestrer le positionnement des assaillants avant l'attaque; prodiguer des encouragements verbaux aux assaillants; donner le signal de l'attaque par ses ordres ou en tirant des coups de feu; diriger les groupes d'assaillants; ouvrir le feu sur des Tutsis en fuite; et finalement remercier les assaillants hutus pour le "travail" accompli. Ces faits établissent, au-delà de tout doute raisonnable, que Kayishema a incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à préparer et à exécuter le massacre perpétré dans l'intention de détruire le groupe ethnique tutsi et dans lequel des milliers de personnes ont péri ou ont été grièvement blessées.

569. En outre, en vertu de l'Article 6 3) du Statut, Kayishema, en tant que supérieur hiérarchique, est responsable de génocide à raison des meurtres perpétrés par ses subordonnés dans la région de Bisesero en avril, mai et juin 1994 et des blessures qu'ils ont infligées aux victimes à cette occasion. Les assaillants qui ont opéré dans la région de Bisesero ont été identifiés comme étant des gendarmes, des soldats, des *Interahamwe* et des civils armés. La Chambre de première instance estime établi que Kayishema avait une autorité *de jure* sur la plupart des assaillants mais qu'il exerçait un contrôle *de facto* sur chacun d'entre eux. Il ressort des dépositions des témoins que Kayishema a orchestré et dirigé des massacres perpétrés à plusieurs endroits pendant la période considérée.

Responsabilité pénale de Ruzindana

570. Vu les conclusions factuelles évoquées ci-dessus, la Chambre considère qu'il ne fait pas de doute que les tueries qui ont eu lieu à Bisesero en avril, mai et juin 1994 ont été perpétrées dans l'intention de détruire le groupe tutsi, en tout ou en partie. Elle considère en outre établi au-delà de tout doute raisonnable que Ruzindana a provoqué la mort de Tutsis à plusieurs endroits localisés dans la région de Bisesero, y compris la mine de la colline de Nyiramurego, le 15 avril, la cellule de Gitwa au début du mois de mai, la colline de Bisesero le 11 mai, la colline de Muyira les 13 et 14 mai, la grotte, Kucyapa, en juin, et le fossé à proximité de la colline de Muyira en début juin. Par ses actes ou par ses omissions Ruzindana a causé ces tueries de manière préméditée et dans l'intention de donner la mort.

571. En vertu de l'Article 6 1) du Statut, Ruzindana est en particulier responsable des tueries qui ont eu lieu dans le cadre des attaques perpétrées dans la région de Bisesero en avril, mai et juin 1994, attaques auxquelles la Chambre considère qu'il a participé. La participation de Ruzindana à ces infractions varie d'un lieu à l'autre et d'un jour à l'autre. Au regard des lieux de crime où il est établi qu'il a participé à la commission d'actes criminels, Ruzindana s'est rendu coupable d'un ou de plusieurs des actes répréhensibles énumérés ci-après : le fait de diriger le convoi formé par les assaillants; de transporter les assaillants à bord de son véhicule; de distribuer des armes; d'orchestrer les assauts; de prendre la tête de groupes d'assaillants; d'ouvrir le feu sur les réfugiés tutsis; et de récompenser les assaillants en leur offrant de l'argent ou de la bière. La Chambre relève également que Ruzindana a personnellement mutilé et tué un certain nombre de personnes au cours de l'attaque lancée sur la mine de la colline de Nyiramurego. Ces faits établissent au-delà de tout doute raisonnable que Ruzindana a incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à préparer ou à exécuter le massacre qui a coûté la vie à des milliers de personnes et qui a été perpétré dans l'intention de détruire le groupe ethnique tutsi.

6.3 Crimes contre l'humanité

572. Aux chefs d'accusation 2, 8 et 14 de l'Acte d'accusation, il est imputé à Kayishema des crimes contre l'humanité (assassinat) et aux chefs 3, 9 et 15 sa responsabilité est retenue à raison de crimes contre l'humanité (extermination). Il est également imputé à Kayishema aux chefs 4, 10 et 16 des crimes contre l'humanité (autres actes inhumains).

573. Au chef 20, il est imputé à la fois à Kayishema et à Ruzindana les infractions de crimes contre l'humanité (assassinat), alors qu'aux chefs 21 et 22, ils sont tous les deux mis en cause respectivement pour crimes contre l'humanité (extermination) et crimes contre l'humanité (autres actes inhumains).

574. En vertu de l'Article 3 du Statut, la Chambre est habilitée à juger les personnes responsables de certains crimes commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse. Parmi les infractions qui constituent les crimes contre l'humanité lorsqu'ils ont été commis dans un tel cadre figurent *notamment* l'assassinat, l'extermination, l'expulsion, la torture, le viol et les autres actes inhumains.

575. Sous l'empire dudit Article, le Procureur n'impute aux Accusés que les trois crimes suivants à savoir l'assassinat, l'extermination et les autres actes inhumains commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile pour des raisons d'ordre discriminatoire.

Assassinat et extermination

576. En ce qui concerne les infractions d'assassinat et d'extermination, elles ont effectivement été commises dans la préfecture de Kibuye dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique. Au vu des éléments de preuve produits, la Chambre estime établi que les attaques perpétrées étaient dirigées contre la population civile tutsie considérée comme un groupe ethnique. Il est également établi que les victimes tutsies étaient généralement des paysans, des réfugiés ou des personnes de rang analogue, y compris des personnes âgées, des femmes et des

enfants. Sur la foi des preuves abondantes qui ont été produites, la Chambre considère établi, au-delà de tout doute raisonnable, que les massacres perpétrés l'ont été en raison de l'appartenance ethnique des victimes.

577. En conséquence, les éléments nécessaires sont tous réunis pour conclure que les Accusés pourraient être convaincus de crimes contre l'humanité (assassinat) et de crimes contre l'humanité (extermination). Toutefois dans le cas d'espèce, les crimes contre l'humanité en question sont entièrement compris dans le crime de génocide. Les charges imputées à raison de ces crimes se fondent toutes sur les mêmes faits ainsi que sur le même comportement criminel. Les crimes en question ont été commis sur les mêmes lieux de massacre, contre les mêmes personnes, qui appartiennent toutes au groupe ethnique tutsi et dans la même intention de détruire ce groupe en tout ou en partie.

578. Vu ce qui précède et compte tenu des faits de la cause, la Chambre est d'avis qu'il serait injustifié de convaincre les Accusés à la fois de génocide et de crimes contre l'humanité (assassinat) et (extermination), ces deux dernières infractions étant totalement comprises dans la charge de génocide qui leur est imputée, tel qu'établi dans la partie du présent jugement consacrée au cumul des charges.

579. La responsabilité des Accusés du fait de leur comportement criminel est en conséquence pleinement prise en compte par le chef de génocide.

Autres actes inhumains

580. En ce qui concerne les chefs de crimes contre l'humanité (autres actes inhumains), les Accusés peuvent être convaincus de crimes contre l'humanité revêtant cette qualification.

581. Les crimes doivent être commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse. Les Accusés doivent être conscients du fait que leurs crimes ont été commis dans le cadre d'une telle attaque. En outre, le critère de l'élément politique exige qu'il soit établi que les crimes en question ont été commis à l'instigation d'un gouvernement, d'une organisation ou d'un groupe. Un examen approfondi des éléments constitutifs des crimes contre l'humanité a été consacré à cette question dans la partie du présent jugement traitant du droit applicable²⁷⁹.

582. Comme indiqué ci-dessus, la Chambre considère, au-delà de tout doute raisonnable, que les conditions requises pour que l'attaque soit constitutive de crimes contre l'humanité sont réunies. Les actes imputés aux deux Accusés ont eu lieu dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique. Quoique le Procureur ne soit tenu de prouver que l'une des deux conditions, la Chambre estime qu'on est bien en présence de l'une et de l'autre. Au vu des preuves qui lui ont été soumises, elle estime que les attaques qui ont eu lieu au Rwanda en général et dans la préfecture de Kibuye en particulier ont été perpétrées de manière systématique, c'est-à-dire en fonction d'une politique ou d'un plan préconçus²⁸⁰. La preuve de l'existence d'un plan ou d'une politique analysée par la Chambre au regard du chef de génocide est également applicable ici.

²⁷⁹ Voir Crimes contre l'humanité, chapitre 4.2.

²⁸⁰ *Ibid.*

Il a été établi en substance que les attaques perpétrées au Rwanda en général, et dans la préfecture de Kibuye en particulier, étaient dirigées contre une population civile. De fait, il ressort des preuves produites devant la Chambre que les victimes des attaques perpétrées à Kibuye étaient généralement des paysans, des réfugiés ou des personnes de rang analogue, y compris des personnes âgées, des femmes et des enfants. Les dépositions des témoins, des experts et de Kayishema lui-même établissent avec certitude que les attaques perpétrées dans la préfecture de Kibuye étaient dirigées contre des Tutsis et ce, en raison de leur appartenance ethnique. La Chambre rappelle que cette question est débattue de manière plus détaillée dans la partie du jugement consacrée aux chefs d'accusation de génocide. Elle considère finalement que l'attaque doit s'inscrire dans le cadre d'une politique ou d'un plan de grande envergure, dont l'instigateur ou le maître d'oeuvre est une organisation ou un groupe quelconque et que les Accusés doivent être conscients du fait que leur conduite fait partie intégrante d'une telle attaque.

583. Pour que les Accusés puissent être convaincus de crimes contre l'humanité (autres actes inhumains), ils doivent, entre autres, s'être rendus coupables d'actes aussi graves et aussi sérieux que les autres crimes énumérés, et avoir commis lesdits actes dans l'intention de causer les autres actes inhumains qui leur sont reprochés. Entrent dans cette importante catégorie d'infractions les formes de soumission délibérée de la victime à des sévices et débouchant sur les résultats inhumains (de gravité analogue) escomptés ou prévisibles, et perpétrées sans se soucier le moins du moindre des conséquences. Les infractions qui entrent dans la catégorie des autres actes inhumains renvoient par conséquent à des crimes distincts des autres crimes de l'humanité et sont à ce titre régies par des critères qui leur sont propres au regard de l'*actus reus* et de la *mens rea* exigés. Il ne s'agit cependant pas d'infractions de rang inférieur à celui des autres crimes énumérés. La Chambre considère par conséquent que le Procureur devrait se garder de la tentation de s'en servir comme d'une catégorie d'infractions "fourre-tout".

584. Au regard de l'ensemble des quatre lieux de crime visés dans l'Acte d'accusation, le Procureur omet d'individualiser la nature des actes à raison desquels il impute aux Accusés le chef de "autres actes inhumains". L'Acte d'accusation ne précise pas davantage la nature et l'étendue de la responsabilité encourue par les Accusés à raison des autres actes inhumains qui leur sont imputés. Cette constatation s'applique tant à Kayishema qu'à Ruzindana. Au regard des actes répréhensibles perpétrés sur chacun desdits lieux de crime, l'Acte d'accusation se contente d'énoncer : "que les attaquants ont utilisé des armes (spécifiées) pour tuer les personnes qui se trouvaient sur les lieux, que les Accusés ont participé aux attaques et que les attaques ont entraîné la mort de milliers de personnes et de nombreuses blessures". Aucun des actes imputés soit à Ruzindana soit à Kayishema ou encore aux autres assaillants n'a été identifié comme étant un "autre acte inhumain". Il appartenait par conséquent au Procureur de se prévaloir de la présentation de ses preuves pour porter remède à l'imprécision des charges retenues. Au demeurant, c'est au procès qu'en dernier ressort se résoudra la question de savoir si les allégations visées dans l'Acte d'accusation sont [vagues] ou non²⁸¹.

585. Au procès, la preuve a été rapportée par l'Accusation que les assaillants hutus, soumis au contrôle et agissant sur les ordres de Kayishema et/ou de Ruzindana, ont délibérément essayé de tuer les civils tutsis présents sur les lieux de crime, au regard desquels les deux Accusés sont respectivement mis en cause. En conséquence de cette intention de massacrer, la plupart de ces

²⁸¹

Le Procureur c. Tihomir Blaskic, IT-95-14-PT, Décision sur l'exception soulevée par la Défense aux fins de rejeter l'acte d'accusation pour vice de forme.

Tutsis ont été tués alors que d'autres étaient blessés. La thèse présentée par le Procureur tire fondement de ces faits. En tant que tel, il n'a pas été difficile d'identifier le comportement criminel et la preuve sur lesquels s'appuient les charges de crimes contre l'humanité (extermination) et de crimes contre l'humanité (assassinat). En revanche, il n'a guère été facile d'identifier l'acte illicite donnant fondement au chef d'accusation de crimes contre l'humanité (autres actes inhumains).

586. Dans les dépositions faites devant la Chambre, des actes horribles de mutilation et des crimes susceptibles de répondre à la qualification d'"autres actes inhumains" ont été attribués par les témoins aux assaillants hutus. Toutefois, du début à la fin du procès, l'Accusation n'a jamais indiqué de manière précise les preuves particulières sur lesquelles reposent les "autres actes inhumains" imputés aux Accusés. De fait, ce n'est qu'en réponse à des objections soulevées par la Défense que l'identification qu'elle fait de ce type d'actes a été un tant soit peu précise. La Défense a en effet, à deux reprises, contesté la pertinence de certaines blessures produites comme preuve par le Procureur, au motif que celles-ci ne cadraient ni avec la nature ni avec les paramètres des charges. En réponse à cette objection, le Procureur a fait savoir que les blessures en question constituaient la preuve que "d'autres actes inhumains" avaient été commis. Cette méthode qui consiste à se servir de cette infraction énumérée comme d'un fourre-tout, autrement dit le fait de considérer l'identification des actes à raison desquels les charges sont imputées comme s'il s'agissait en fait d'un proscriptum ajouté à une lettre, ne contribue en rien à dégager le concept de crimes contre l'humanité (autres actes inhumains) du flou qui l'enveloppe pour lui conférer un niveau raisonnable de clarté. En outre, le fait que la Chambre ait pu constater *de visu* les blessures exhibées par certains rescapés ne diminue en rien l'obligation faite au Procureur d'indiquer les actes particuliers à raison desquels les chefs d'accusation d'"autres actes inhumains" ont été imputés aux Accusés, y compris les blessures qui sont résultées de tels actes. Toutefois, ce n'est que dans son Mémoire de clôture que le Procureur a précisé que les blessures subies par les rescapés résultaient de la perpétration d'"autres actes inhumains" et que le climat de peur et de désespoir dans lequel ces victimes ont dû assister à la mise à mort de leurs amis, des membres de leur famille et d'autres Tutsis ainsi qu'à leur soumission à des sévices graves était de nature à porter une atteinte grave à leur intégrité mentale²⁸². Il ressort de ce qui précède que jusqu'à la fin du procès, les équipes de la Défense n'ont pas été informées comme il se devait des actes à raison desquels les charges de crimes contre l'humanité (autres actes inhumains) ont été imputées aux Accusés.

587. Dans l'intérêt de la justice et aux fins d'un procès équitable, la Défense doit être instruite, le plus tôt possible et, en tout état de cause, au cours du procès, du comportement criminel à raison duquel chaque chef d'accusation de crimes contre l'humanité (autres actes inhumains) est imputé à son client. L'Acte d'accusation n'individualise pas la conduite incriminée et ne précise davantage ni la nature, ni l'étendue de la responsabilité des Accusés. En outre, l'Accusation n'a pas su porter remède à cette imprécision au cours du procès. En conséquence, les droits fondamentaux des deux Accusés, en l'occurrence celui d'être informé des charges qui pèsent sur eux et d'être en mesure de préparer leur défense en temps voulu et en toute connaissance de cause, ont été violés au regard de l'ensemble des chefs de crimes contre l'humanité (autres actes inhumains). Or, eu égard à la gravité de ces charges, ces droits revêtent une importance particulière.

²⁸²

Voir, par exemple, le Mémoire de clôture du Procureur, p. 65.

588. Pour tous ces motifs, la Chambre considère que le Procureur n'a pas rapporté la preuve des allégations portées contre Kayishema aux chefs d'accusation 4, 10, 16 et 22 qui lui imputent l'infraction de crimes contre l'humanité (autres actes inhumains).

589. Pour tous ces motifs, la Chambre considère que le Procureur n'a pas rapporté la preuve des allégations selon lesquelles Ruzindana serait responsable des crimes contre l'humanité (autres actes inhumains) qui lui sont imputés au chef d'accusation 22 de l'Acte d'accusation.

6.4 Article 3 commun et Protocole additionnel II

Chefs d'accusation 5, 11, 17 et 23 - Violations de l'Article 3 commun (violation de l'Article 4 a) du Statut du TPIR) et chefs 6, 12, 18 et 24 - Violations du Protocole II (violation de l'Article 4 a) du Statut du TPIR)

590. Aux chefs 5, 11 et 17 de l'Acte d'accusation, il est imputé à Kayishema des violations de l'Article 3 commun alors qu'aux chefs 6, 12 et 18, il est mis en cause à raison de violations du Protocole II.

591. Au chef d'accusation 23, il est imputé à la fois à Kayishema et Ruzindana des violations de l'Article 3 commun alors qu'au chef 24, ils sont mis en cause à raison de violations du Protocole II. La Chambre fait noter que les charges imputées ci-dessus tombent toutes sous l'empire de l'Article 4 du Statut du TPIR.

592. Au procès, la preuve a été rapportée qu'au cours de la période allant à peu près du 10 avril au 30 juin 1994, des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants ont été tués et de nombreuses personnes blessées en conséquence des massacres perpétrés au Domaine de l'église catholique et du Home St.-Jean, au stade de la ville de Kibuye, à l'église de Mubuga et dans la région de Bisesero, préfecture de Kibuye, République rwandaise.

593. Ces hommes, femmes et enfants sans armes étaient pour la plupart des Tutsis qui cherchaient à se mettre à l'abri des attaques qui se perpétreraient dans diverses régions du Rwanda et dans la préfecture de Kibuye. Le Procureur fait valoir que les personnes massacrées étaient toutes des victimes du conflit armé et que Kayishema et Ruzindana sont responsables de violations graves de l'Article 3 commun et du Protocole II.

594. Le Procureur fait valoir qu'en droit international, pour qu'un individu puisse être tenu pour responsable de violations de l'Article 3 commun et/ou du Protocole II, les cinq conditions citées ci-après doivent être réunies :

Premièrement, les crimes allégués doivent avoir été commis dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

Deuxièmement, l'infraction doit avoir été commise durant la période visée par chacun des deux textes.

Troisièmement, les conditions territoriales régissant l'applicabilité des deux textes doivent être réunies.

Quatrièmement, il doit exister un lien entre les personnes accusées et une partie au conflit visée par l'un des deux textes pertinents; et

Cinquièmement, les victimes des crimes allégués doivent répondre à la définition des personnes protégées par l'un des deux textes²⁸³ pertinents.

595. La première condition doit être considérée comme le sésame qui permet de dire si les crimes allégués dans l'Acte d'accusation répondent bien à la qualification de violations de l'Article 3 commun et du Protocole II.

596. Du point de vue du Procureur, pour que la responsabilité pénale de Kayishema et de Ruzindana à raison des charges mentionnées ci-dessus puisse être retenue, l'applicabilité de l'Article 3 commun et du Protocole II à la situation du Rwanda en 1994²⁸⁴ doit être démontrée.

597. La Chambre considère qu'il n'y a pas lieu de se pencher sur cette question. En effet, il a été établi, au-delà de tout doute raisonnable, qu'il y avait au Rwanda un conflit armé à caractère non international. Ce conflit armé opposait les forces armées gouvernementales, les FAR, aux forces armées dissidentes, le FPR, au moment des faits visés dans l'Acte d'accusation, c'est-à-dire d'avril à juillet 1994. Il a également été établi au-delà de tout doute raisonnable que le Rwanda était lié par l'Article 3 commun et par le Protocole II, qui étaient tous deux applicables à "la situation du Rwanda en 1994." Les parties à ce conflit non international avaient fait part de leur volonté de se conformer aux prescriptions desdits instruments internationaux humanitaires. Au regard des deuxième et troisième conditions, portant respectivement sur la période et sur le territoire, il convient d'ajouter que tel qu'indiqué ci-dessus, les instruments internationaux pertinents étaient applicables à l'ensemble du territoire rwandais, étant entendu que les crimes allégués doivent être considérés comme ayant été perpétrés dans le cadre du conflit armé et que les conditions relatives au territoire et à la période doivent être interprétées au sens le plus large possible.

598. La question qu'il convient de poser ne consiste donc pas à savoir si l'Article 3 commun et le Protocole II étaient applicables à "la situation du Rwanda en 1994", mais plutôt si ces instruments étaient applicables aux infractions visées dans l'Acte d'accusation au regard des quatre lieux de crime. Cela étant, c'est au Procureur qu'il appartient de démontrer l'applicabilité des instruments internationaux en question aux crimes susmentionnés.

599. Or, l'Accusation s'est contentée de déclarer que pour que la responsabilité pénale de Clément Kayishema et d'Obed Ruzindana à raison des charges susmentionnées puisse être retenue, le Procureur se doit de prouver que les crimes allégués ont été commis dans le cadre d'un conflit armé non international²⁸⁵. [non souligné dans le texte].

600. L'Accusation n'a pas précisé le sens qu'elle donne à l'expression "dans le cadre". Si par ces mots elle entendait dire "durant" un conflit armé interne, il n'y aura alors rien à prouver puisqu'il est reconnu, et ce fait n'a jamais été contesté, que durant cette période, il existait bel

²⁸³ Voir Mémoire de clôture du Procureur, p. 37, par. 149 - 154

²⁸⁴ *Ibid.*, p. 65, par. 306; p. 66-67, par. 312-313; p. 76, par. 370; p. 77, par. 377; p. 88, par. 436; p. 89, par. 442; p. 109, par. 559 et p. 110, par. 565; p. 124, par. 75 et p. 125, par. 82.

²⁸⁵ *Ibid.*, p. 65, par. 306; p. 76, par. 370; p. 88, par. 436; p. 109, par. 559; p. 124, par. 75.

et bien au Rwanda un conflit armé à caractère non international. La Chambre considère par conséquent que dans la présente affaire, l'expression "dans le cadre" est trop générale et ne contribue pas de ce fait à jeter la lumière voulue sur la situation considérée. Lorsqu'un pays est déchiré par un conflit armé, les crimes commis pendant la période considérée peuvent être réputés avoir été perpétrés dans le cadre dudit conflit. Toutefois, cela ne saurait signifier que tous les crimes ainsi commis ont un lien de connexité direct avec le conflit armé et que toutes les victimes de ces crimes sont des victimes du conflit armé.

601. L'Accusation reconnaît toutefois dans son Mémoire de clôture que "le Procureur doit également établir qu'il existe un lien de connexité entre le conflit armé et l'infraction alléguée"²⁸⁶. Le paragraphe dudit Mémoire cité ci-dessous visait à établir un tel lien de connexité :

Dans l'espèce, le Procureur soutient qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable, que pour chaque violation alléguée, il existait un lien entre le crime et le conflit armé qui se déroulait au Rwanda. Les Tutsis qui ont été massacrés à Kibuye se sont rendus sur les quatre sites pour se mettre à l'abri des attaques lancées contre eux partout à Kibuye et au Rwanda. Ces attaques ont eu lieu parce que des hostilités avaient éclaté entre le FPR et les FAR et que les Tutsis étaient recherchés sous le prétexte qu'ils étaient les complices du FPR, qu'ils étaient "l'ennemi" et/ou qu'ils étaient responsables de la mort du Président²⁸⁷.

602. Il est vrai que "les Tutsis se sont rendus sur les quatre sites considérés pour se mettre à l'abri des attaques lancées contre eux partout à Kibuye et au Rwanda". Toutefois, les attaques dont ils ont été la cible sur les sites où ils s'étaient réfugiés à Kibuye n'étaient imputables ni au FPR ni aux FAR. Il ressort des dépositions des témoins, que ces attaques ont été orchestrées par les autorités civiles pour donner suite à une campagne visant à exterminer la population tutsie du Rwanda. L'affirmation selon laquelle il existe un lien de connexité entre les crimes commis et le conflit armé au motif que "les Tutsis se sont rendus sur les quatre sites pour se mettre à l'abri des attaques ..." est par suite sans fondement. Le Procureur soutient ensuite que "ces attaques ont eu lieu parce que les hostilités avaient éclaté entre le FPR et les FAR et que les Tutsis étaient recherchés sous le prétexte qu'ils étaient les complices du FPR, qu'ils étaient "l'ennemi" et/ou qu'ils étaient responsables de la mort du Président".

603. Il est vrai que les "hostilités entre le FPR et les FAR" ont éclaté durant la période considérée. Toutefois, la preuve n'a pas été rapportée qu'au moment de la commission des crimes allégués la préfecture de Kibuye était le théâtre d'opérations militaires. Au demeurant, l'existence d'un lien direct entre les crimes commis contre ces victimes et les hostilités évoquées par le Procureur n'a pas été démontrée. Il n'a pas davantage été établi que les victimes étaient des complices du FPR et/ou que la mort du Président leur était imputable. L'Accusation reconnaît elle-même que les Tutsis étaient recherchés *sous le prétexte* qu'ils étaient des complices, etc. La seule chose que ces allégations prouvent, c'est que le conflit armé a été utilisé comme prétexte pour mettre en oeuvre une politique officielle de génocide. Par conséquent, de telles allégations ne sauraient être considérées comme la preuve de l'existence d'un lien de connexité direct entre les crimes imputés et le conflit armé.

²⁸⁶ *Ibid.*, p. 40, par. 163.

²⁸⁷ *Ibid.*, p. 40, par. 165.

604. L'expression "lien de connexité" ne saurait être entendue comme quelque chose de vague et d'indéfini. L'existence d'un lien direct entre les crimes visés dans l'Acte d'accusation et le conflit armé doit être établie à travers les faits. Le Procureur se doit de démontrer que les dispositions matérielles de l'Article 3 commun et du Protocole II ont été violées et de rapporter des preuves suffisantes pour établir l'existence de ces violations.

À cet égard, l'Accusation a déclaré ce qui suit :

Enfin, une dernière condition d'application de l'Article 3 commun et du Protocole additionnel II est que la victime soit une personne protégée aux termes de l'Article 3 commun et/ou du Protocole additionnel II.

L'Article 3 commun s'applique aux personnes qui ne prennent pas une part active aux hostilités, y compris les éléments des forces armées qui ont *déposé les armes* et ceux qui sont hors de combat.

Le Protocole additionnel II s'applique à toutes les personnes qui ne prennent pas directement part ou ont cessé de prendre part aux hostilités (Article 4), aux personnes dont la liberté a été restreinte (Article 5), aux blessés, aux malades et aux naufragés (Article 7), aux membres du personnel médical et religieux (Article 9), ainsi qu'aux populations civiles (Article 13)²⁸⁸.

605. Le Procureur ne précise pas si dans son entendement c'est l'ensemble des articles énumérés du Protocole II ou seulement certains d'entre eux qui ont été violés. En tout état de cause, l'Article 5 du Protocole II ne saurait être applicable aux crimes allégués dans la mesure où la preuve n'est pas rapportée que les victimes de ces crimes étaient des personnes internées ou détenues, privées de leur liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé. Il suffit de lire l'ensemble des quatre paragraphes qui forment cet article pour se convaincre du fait que ledit article n'est nullement applicable aux crimes en question.

606. Une fois encore, la Chambre constate que la preuve n'a pas été rapportée que l'Article 7 du Protocole II, relatif à la protection des blessés, des malades et des naufragés est applicable aux crimes allégués. Il n'a pas davantage été démontré que les victimes des crimes allégués appartiennent à cette catégorie de personnes.

607. Le Procureur soulève également la question de l'applicabilité de l'Article 9 du Protocole II qui traite de la protection du personnel sanitaire et religieux. Il ressort des preuves produites en l'espèce que les victimes n'étaient pas des membres du personnel sanitaire et religieux. Par conséquent, l'Article 9 n'est pas applicable aux crimes allégués.

608. En revanche, l'Article 13 du Protocole II s'applique davantage à l'affaire dont la Chambre est saisie dans la mesure où il est consacré à la protection de la population civile durant les conflits armés. Il ressort des dispositions dudit article intitulé "Protection de la population civile" que,

²⁸⁸ Mémoire de clôture du Procureur, p. 45, par. 188 à 190.

1. La population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires. En vue de rendre cette protection effective, les règles suivantes seront observées en toutes circonstances.

2. Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne devront être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile.

609. Il découle des deux paragraphes de l'Article 13 qu'en toutes circonstances, les opérations militaires doivent être menées de manière à ne pas créer de danger pour la population civile de même que pour les personnes civiles, et qu'en tout état de cause, cette catégorie de personnes ne devra en aucun cas faire l'objet d'attaques durant les opérations militaires.

610. Le Procureur met l'accent sur le fait que les attaques dirigées contre les Tutsis au regard des quatre lieux de massacre visés dans l'Acte d'accusation "ont eu lieu parce que les hostilités avaient éclaté entre le FPR et les FAR²⁸⁹". Il est vrai que les hostilités en question avaient éclaté dans différentes parties du pays. Par conséquent, en application des dispositions de l'Article 13 et de celles des Articles 14 à 18 du Protocole II, chaque partie au conflit était tenue de faire en sorte que la population civile et les personnes civiles ne soient pas touchées ou ne soient pas mises en danger par la conduite de ces opérations militaires. Le Procureur fait en outre valoir²⁹⁰, que ni la ville de Kibuye ni la région de Bisesero avaient été le théâtre d'opérations militaires au cours de la période considérée. Ce fait a été confirmé par un certain nombre de témoins. Il n'a pas davantage été établi que la population civile présente sur les quatre lieux de crime en question, a été touchée de quelque manière que ce soit par les opérations militaires menées dans d'autres régions du Rwanda.

611. Sur la base de ce qui précède, on ne peut à bon droit affirmer que les Articles 5, 7, 9 ou 13 à 18 du Protocole II ont été violés au regard des crimes allégués.

612. En imputant à Kayishema et à Ruzindana des violations graves de l'Article 3 commun et du Protocole II, le Procureur invoque particulièrement l'Article 4 a) du Statut du TPIR. La Chambre considère qu'une analyse spécifique de l'Article 4 a) du Statut ne se justifie pas dans la mesure où l'Article en question, l'Article 3 commun et l'Article 4 du Protocole II ont de profondes affinités. L'Article 4 a) du Statut fait écho à l'Article 4 2) a) du Protocole II lequel reprend, pour l'essentiel, les dispositions de l'Article 3 commun aux Conventions pertinentes. Ces trois articles se caractérisent par l'énumération de certains actes prohibés. L'Article 4 2) du Protocole II indique que ces actes sont prohibés à l'égard des personnes visées au premier paragraphe²⁹¹. Cette catégorie de personnes est définie dans ce paragraphe comme regroupant toutes celles "qui ne participent pas directement (activement) ou qui ne participent plus aux hostilités."

613. Au paragraphe 192 de son Mémoire de clôture, l'Accusation souligne que "Dans le cas d'espèce, les victimes des crimes *ne prenaient pas part* aux hostilités ... Ils n'étaient ni armés, ni liés à l'une ou l'autre des forces armées en lice". [non souligné dans le texte]. Aux

²⁸⁹ Mémoire de clôture, p. 40, par. 165.

²⁹⁰ Voir *ibid.*, p. 46, par. 195.

²⁹¹ Les mêmes dispositions se retrouvent dans l'Article 3 commun.

paragraphe 193 et 194, l'Accusation se félicite du fait que "la Défense n'ait pas contesté le statut civil des victimes en produisant des moyens probants permettant d'établir l'existence d'un lien de connexité entre l'une quelconque des victimes et le FPR ou les hostilités de 1994". Toutefois dans le paragraphe suivant, l'Accusation adopte une position différente en affirmant que "les victimes visées dans le présent Acte d'accusation étaient des civils et *ne prenaient pas une part active aux hostilités*" [non souligné dans le texte]²⁹².

614. Il s'avère ainsi que la position adoptée par le Procureur est loin d'être claire. C'est une chose de dire des victimes "qu'elles ne prenaient pas part aux hostilités". C'en est une autre de déclarer qu'"*elles ne prenaient pas une part active aux hostilités*", car dès lors qu'on entre dans un tel scénario, il devient nécessaire d'établir que ces hommes, ces femmes et ces enfants ont participé indirectement aux hostilités ou ont au moins commis des actes préjudiciables à l'égard de l'une des parties au conflit. S'il n'existe aucune preuve de ce genre établissant l'existence d'un tel lien de connexité, cette affirmation serait alors à assimiler à une simple pétition de principe et il n'y aurait à ce moment aucune base juridique pour conclure que la cinquième condition posée par le Procureur pour qu'une personne puisse être convaincue de violations des dispositions de ce traité²⁹³ est remplie.

615. Faute pour le Procureur d'avoir rapporté la preuve qu'il existe un lien de connexité entre les crimes imputés et le conflit armé, la Chambre est d'avis qu'il n'y a pas lieu de considérer que l'Article 4 a) du Statut qui reprend les dispositions de l'Article 3 commun et de l'Article 4 2) a) du Protocole II, est applicable au cas d'espèce.

616. Il a déjà été démontré que les FAR et le FPR étaient parties au conflit armé à caractère interne qui a secoué le Rwanda au cours de la période en question. Conformément à la quatrième condition posée ci-dessus par l'Accusation, un lien de connexité doit exister entre Kayishema et Ruzindana et l'une des parties au conflit et celle-ci doit être liée par l'un des deux textes pertinents, pour que la violation soit constituée. Autrement dit, pour que la responsabilité pénale des Accusés à raison de violations graves de l'Article 3 commun et du Protocole II puisse être retenue, la preuve doit être rapportée qu'il existe un certain lien entre les forces armées et ceux-ci.

617. Il a déjà été démontré que les deux Accusés n'étaient pas membres des forces armées. Toutefois, il a été reconnu plus haut dans le présent jugement, que le fait pour des civils de participer aux opérations militaires ou d'être légitimement mandatés et appelés, en tant que personnes investies d'une autorité publique ou représentant *de facto* le Gouvernement, à appuyer l'effort de guerre ou à y participer, était de nature à créer un lien entre eux et les forces armées.

618. Toutefois, l'Accusation n'a produit aucune preuve tendant à démontrer comment, et à quel titre Kayishema, et en particulier Ruzindana qui n'appartenait pas à la fonction publique, ont appuyé les efforts déployés par le Gouvernement pour combattre le FPR.

²⁹² *Ibid.*, p. 46, par. 196.

²⁹³ Dans le cadre de cette analyse, le Procureur a relevé qu'on pourrait être amené à croire qu'un témoin-expert, le professeur Degni-Segui, a adopté la position selon laquelle les victimes n'étaient pas des personnes protégées au sens de ces textes. Toutefois, du point de vue du Procureur, il est tout à fait loisible à la Chambre de rejeter ou d'accepter le témoignage d'un expert. Voir le Mémoire de clôture du Procureur, p. 45.

619. Lors de la présentation de sa thèse, le Procureur a souligné que Kayishema et Ruzindana étaient armés de fusils et qu'ils ont participé aux massacres visés dans l'Acte d'accusation. Toutefois, l'Accusation a elle-même reconnu que ni les FAR ni le FPR n'ont participé auxdits massacres et que ceux-ci avaient été organisés et dirigés par les autorités civiles du pays. Elle reconnaît en outre que l'écrasante majorité des assaillants étaient des civils qui se sont servis d'armes traditionnelles pour perpétrer leurs crimes. Ce fait, qui est démontré par les dépositions des témoins, a également été reconnu par le Procureur dans son Mémoire de clôture qui relève en substance que "la population civile hutue était mobilisée pour attaquer et tuer la population tutsie sous le couvert du programme de défense civile"²⁹⁴. Par conséquent, ces hommes, femmes et enfants ont été tués non pas en conséquence des opérations militaires mettant aux prises les FAR et le FPR mais plutôt à cause de la politique d'extermination poursuivie par les autorités officielles du Rwanda à l'endroit des Tutsis. On ne saurait affirmer de ce fait qu'il découle de la participation des Accusés à ces massacres qu'ils étaient liés aux forces armées des FAR ou du FPR.

620. Le fait que les FAR et le FPR se soient affrontés en 1994 dans le cadre d'une lutte ayant pour enjeu la conquête du pouvoir signifie que chaque partie à ce conflit armé était tenue en toutes circonstances de traiter humainement toutes les personnes appartenant au camp adverse. Au cours de la période en question, le Rwanda avait été attaqué par les forces armées du FPR et, conformément aux règles du droit international, le Gouvernement rwandais était naturellement en droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour résister à ces attaques. Toutefois, l'existence d'un tel droit n'emporte pas que des crimes pouvaient être commis contre les membres du FPR qui jouissaient de la protection offerte par l'Article 3 commun et le Protocole II.

621. Cela dit, les infractions perpétrées au regard des quatre lieux de crime visés dans l'Acte d'accusation ne sont pas des crimes contre le FPR et ses membres. Il s'agit plutôt de crimes commis par les autorités civiles du pays contre une partie de sa propre population civile en raison de son appartenance à un certain groupe ethnique. Ce fait a été établi au-delà de tout doute raisonnable au procès. Il est vrai que les atrocités commises sont survenues au cours du conflit armé. Toutefois, leur commission s'inscrit dans le cadre d'une politique génocide clairement définie; ces infractions ont été commises parallèlement au déroulement du conflit armé et non en conséquence de celui-ci. Les crimes ainsi perpétrés constituent sans aucun doute les crimes les plus graves qui se puissent commettre au cours ou en l'absence d'un conflit armé. En tout état de cause, ils se situent en dehors du champ d'application de l'Article 3 commun et du Protocole II qui ont pour vocation de protéger les victimes des conflits armés.

622. La Chambre considère que c'est le lieu de rappeler une déclaration récente du CICR qui souligne qu'en temps de conflits armés, le droit international humanitaire coexiste avec les droits de l'homme, dont certaines dispositions ne souffrent d'aucune dérogation. La protection de la personne à l'égard de l'ennemi, (par opposition à sa protection à l'égard des autorités de son propre pays) constitue l'une des caractéristiques essentielles du droit des conflits armés. Un État en guerre ne peut tirer prétexte de la situation de conflit dans laquelle il se trouve pour fouler au pied les dispositions de ce droit²⁹⁵. C'est précisément ce qui s'est passé au Rwanda, à ceci près

²⁹⁴ *Ibid.*, p. 40, par. 165.

²⁹⁵ CICR, Rapport de la réunion d'experts, octobre 1998.

qu'outre le fait qu'il a été utilisé ici comme prétexte pour méconnaître les dispositions applicables en matière de droits de l'homme, le conflit armé a également été invoqué comme motif pour justifier la commission de crimes extrêmement graves.

623. Vu ce qui précède, et compte tenu de l'ensemble des preuves produites en l'espèce, la Chambre considère qu'il n'a pas été établi avec certitude qu'il existe un lien de connexité direct entre la commission des crimes allégués dans l'Acte d'accusation et le conflit armé. Elle estime en outre qu'il n'existe pas de lien de connexité direct entre les actes perpétrés par Kayishema et Ruzindana au cours de la période considérée et le déroulement des opérations militaires ou les victimes du conflit armé. L'existence d'un lien de connexité direct entre les Accusés et les forces armées n'a pas davantage été démontrée. Au surplus, on ne saurait conclure à bon droit que les dispositions matérielles de l'Article 3 commun et du Protocole II ont été violées en la présente affaire. Il appert de ces faits que les deux Accusés ne peuvent, *ipso facto* et *ipso jure*, être individuellement tenus responsables de violations de ces instruments internationaux.

624. La Chambre considère, par conséquent, que la responsabilité pénale individuelle de Kayishema à raison des violations de l'Article 4 du Statut qui lui sont imputées aux chefs 5, 6, 11, 12, 17 et 18 n'est pas engagée et que ni Kayishema ni Ruzindana ne sont responsables des faits qui leur sont reprochés aux chefs d'accusation 23 et 24.

VII. CONCOURS D'INFRACTIONS

Introduction

625. L'Acte d'accusation impute cumulativement aux deux Accusés, entre autres infractions, le crime de génocide, les crimes contre l'humanité d'assassinat (assassinat), et les crimes contre l'humanité d'extermination (extermination). Étant donné qu'au regard de chaque lieu de crime visé en l'espèce ces trois types d'infractions²⁹⁶ procèdent du même comportement criminel, la Défense a fait valoir que dans les faits, les crimes en question ne constituent qu'une seule et même infraction. La Chambre s'attachera par conséquent, dans l'analyse qui suit, à déterminer si les charges, telles que formulées dans l'Acte d'accusation, se justifient et si elles sont admissibles en droit. Cela étant, elle précise que la question à laquelle elle se doit de répondre n'est pas celle de la confusion des peines.

Arguments des parties

626. Les équipes de la Défense font valoir que la Chambre ne peut convaincre les Accusés à la fois de génocide et de crimes contre l'humanité au motif qu'on est en présence d'un concours d'infractions. La Défense de Ruzindana soutient pour sa part que "les crimes contre l'humanité sont largement pris en compte par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide"²⁹⁷. Les équipes en question avancent en outre que les intérêts que la société entend

²⁹⁶ La Chambre ne prend pas en considération les trois autres crimes imputés dans le présent acte d'accusation eu égard au fait que, pour diverses raisons évoquées dans la partie du jugement consacrée aux conclusions juridiques, il n'a pas été prouvé que la responsabilité pénale des Accusés à raison desdits crimes était engagée.

²⁹⁷ Mémoire écrit de la Défense de Ruzindana, 29 octobre 1998, p. 6.

protéger à travers les deux articles²⁹⁸ du Statut se recourent en partie. La Défense de Kayishema fait valoir que “Le critère qui permet la reconnaissance séparée des deux concepts de droit (génocide et extermination) est le fait que sont atteints des intérêts particuliers par le génocide différents de ceux atteints par l’extermination²⁹⁹”. La Chambre considère qu’en l’espèce, les intérêts protégés étaient les mêmes, aucun argument convaincant tendant à démontrer le contraire n’ayant été avancé. Elle relève par ailleurs que les questions de fond liées à l’éventualité d’un concours d’infractions ou d’un recoupement des éléments constitutifs des crimes considérés n’ont pas été discutées par le Procureur.

La règle du concours d’infractions

627. Au regard d’une même pluralité de faits, un accusé ne peut être convaincu de deux ou plusieurs infractions, que dans les conditions ci-après : 1) les éléments constitutifs des infractions visées sont différents, ou 2) les intérêts que la société cherche à protéger à travers les dispositions en question sont différents. Pour résoudre le problème du concours d’infractions, c’est-à-dire pour déterminer si deux crimes ou plus, imputés dans l’Acte d’accusation peuvent ou non être considérés comme une seule et même infraction, la Chambre s’est posé deux questions : premièrement, les crimes, tels qu’imputés, présentent-ils les mêmes éléments constitutifs? Et, deuxièmement, les intérêts que la société entend protéger à travers les textes pertinents sont-ils les mêmes³⁰⁰? La Chambre s’emploiera tout d’abord à analyser la question du concours d’infractions tel qu’il s’applique aux textes relatifs au génocide et aux crimes contre l’humanité en général, ce qui revient à dire qu’elle cherchera à déterminer s’il existe une possibilité de recoupement des violations desdits textes. Cette analyse sera suivie d’une application au cas d’espèce. Autrement dit, la Chambre se posera la question de savoir si effectivement, au regard des faits de la présente cause, les crimes imputés se recourent.

Analyse générale du concours d’infractions au regard du génocide et des crimes contre l’humanité; les violations de ces dispositions peuvent-elles se recouper?

628. La Chambre s’attache tout d’abord à examiner la question du concours d’infractions au regard des dispositions générales couvrant le génocide et les crimes contre l’humanité, en s’arrêtant sur les éléments susceptibles d’être invoqués lorsque celles-ci sont appliquées à différentes situations factuelles. À l’issue de cette démarche, la question de l’éventualité d’un concours d’infractions lorsque le génocide et un ou plusieurs des crimes énumérés parmi les crimes contre l’humanité procèdent d’une même pluralité de faits sera examinée.

629. Au regard des éléments de crimes en question, on n’invoquera pas dans chaque cas, l’ensemble des éléments constitutifs du génocide ou des crimes contre l’humanité. Ces deux infractions se caractérisent par trois éléments sur lesquels on peut faire fond, dans un cas précis, pour établir qu’un des crimes considérés a été commis mais pas les autres. Dans un tel cas, il n’y a pas concours entre les éléments desdits crimes. Toutefois, en d’autres circonstances, les éléments constitutifs requis pour établir l’existence de chacun des deux crimes peuvent être les mêmes.

²⁹⁸ *Ibid.*

²⁹⁹ Mémoire de la Défense de Clément Kayishema, p. 8.

³⁰⁰ Plusieurs juridictions nationales suivent la même démarche dans la conduite de leur procédure pénale. Voir *Blockburger v. United States*, 284 U.S. 299 (1932).

630. Premièrement, et c'est là un paramètre essentiel, certains des crimes énumérés parmi les crimes contre l'humanité peuvent ne pas être commis dans l'intention de *détruire* un groupe en tout ou en partie, ce qui signifie que l'élément primordial sans lequel il n'est point de génocide leur ferait défaut. Les crimes contre l'humanité d'expulsion ou d'emprisonnement par exemple n'emportent pas généralement destruction d'un groupe protégé. Toutefois, parmi les autres crimes contre l'humanité énumérés, il en est certains, tels les crimes d'assassinat (lorsqu'ils sont perpétrés à grande échelle) ou d'extermination, dont la commission procède, par nature, de l'intention d'éliminer une partie de la population pour des motifs d'ordre discriminatoire. De fait, les termes extermination et destruction sont interchangeable dans le cas de ces deux crimes. Il apparaît ainsi que lorsque les conditions factuelles appropriées sont réunies, les éléments constitutifs des crimes considérés peuvent être les mêmes.

631. Deuxièmement, pour que les crimes contre l'humanité soient constitués, les infractions énumérées doivent être particulièrement dirigées contre une "population civile"³⁰¹ alors que pour que le crime de génocide soit établi, il faut que les actes perpétrés visent à détruire des "membres d'un groupe". À cet égard, il convient de souligner qu'aux fins de la démonstration du génocide, il importe peu que les victimes soient des civils ou des militaires. Toutefois, dans une situation où les victimes seraient exclusivement composées de membres de la population civile, les éléments constitutifs des deux types de crimes seraient les mêmes.

632. Troisièmement, parmi les raisons discriminatoires constitutives de crimes contre l'humanité, il en est une qui n'est pas exigée pour établir le génocide. Il s'agit des convictions politiques. Toutefois dans une situation où l'argumentation du Procureur s'appuierait dans les deux cas sur les mêmes motifs discriminatoires, cet élément peut tout à fait être le même pour les deux types d'infractions.

633. Quatrièmement, aux fins d'établir que le crime d'extermination a été commis, il est nécessaire de démontrer que l'un quelconque au moins des assassinats perpétrés s'inscrivait dans le cadre d'une tuerie à grande échelle. La Chambre relève toutefois qu'une tuerie à grande échelle n'est pas requise pour que l'infraction d'assassinat soit constituée. Au surplus, aux termes du Statut, la préméditation doit être démontrée pour que l'assassinat soit constitué, ce qui n'est pas le cas pour le meurtre perpétré en application d'une politique d'extermination. Toutefois, comme c'est le cas en l'espèce dont la Chambre est saisie, dans une situation où tous les meurtres seraient prémédités et s'inscriraient dans le cadre d'une tuerie à grande échelle, les éléments constitutifs des deux infractions seraient les mêmes.

634. En résumé, la Chambre considère qu'une personne habitée par l'intention spécifique constitutive du génocide peut en même temps agir pour donner effet à une politique inspirée par *l'animus* requis pour certains crimes contre l'humanité, en perpétrant notamment des actes constitutifs à la fois de chacune de ces deux infractions.

635. De même, au regard des divers intérêts que la société entend protéger, les éléments constitutifs des deux crimes peuvent coïncider dans certaines situations mais non dans d'autres. L'intérêt que la société entend protéger en proscrivant les crimes contre l'humanité est celui des personnes dites protégées, en les mettant notamment à l'abri de certains actes criminels. Au

³⁰¹ Pour une analyse approfondie de la définition de la population civile au regard des crimes contre l'humanité, voir le chapitre 4.2, *supra*.

regard des crimes contre l'humanité, cette classe de personnes se limite exclusivement à la population civile alors qu'en ce qui concerne le génocide, les cibles des attaques prohibées transcendent ladite population. Toutefois, dans l'hypothèse où le statut des victimes et les éléments des crimes seraient les mêmes, on serait fondé à poser que les intérêts que la société entend protéger à travers les textes pertinents sont les mêmes.

636. Suite à l'examen des éléments moraux et matériels des deux types d'infractions ainsi que des intérêts que la société entend protéger en les proscrivant, la Chambre considère que le génocide et les crimes contre l'humanité peuvent coïncider dans certaines situations mais pas dans d'autres. Cette conclusion apparaît tout à fait logique dès lors qu'on admet que ces deux violations du droit international renvoient à des tueries de grande ampleur motivées par une vaste gamme de comportements criminels et perpétrées dans une pluralité de situations potentiellement différentes. En conséquence, le concours des deux types d'infractions sera toujours fonction des faits propres à chaque cause et de la preuve particulière sur laquelle l'Accusation choisit de faire fond pour établir les crimes allégués.

Sommes-nous en présence d'un concours d'infractions dans le cas d'espèce?

637. Du fait de ses actes au Domaine, Kayishema est cumulativement accusé de génocide (chef d'accusation 1), d'assassinat (chef d'accusation 2) et d'extermination (chef d'accusation 3). Du fait de ses actes au stade, il est cumulativement accusé de génocide (chef d'accusation 7), d'assassinat (chef d'accusation 8) et d'extermination (chef d'accusation 9). Du fait de ses actes à l'église de Mubuga, il est cumulativement accusé de génocide (chef d'accusation 13), d'assassinat (chef d'accusation 14) et d'extermination (chef d'accusation 15). Enfin, du fait de ses actes dans la région de Bisesero, il est cumulativement accusé de génocide (chef d'accusation 19), d'assassinat (chef d'accusation 20) et d'extermination (chef d'accusation 21). Les charges cumulativement imputées à Ruzindana, du fait de ses actes dans la région de Bisesero, sont le génocide (chef d'accusation 19), l'assassinat (chef d'accusation 20) et l'extermination (chef d'accusation 21).

638. Dans le cas d'espèce, les deux Accusés ont l'un et l'autre participé, à travers les crimes qu'ils ont commis dans la préfecture de Kibuye, aux tueries qui se sont produites pendant trois mois sur toute l'étendue du Rwanda. Grosso modo, le Procureur soutient et la Chambre constate que l'intention de Kayishema et de Ruzindana était de tuer un nombre substantiel de Tutsis dans ladite préfecture, et que les deux Accusés ont commis, ou aidé et encouragé à commettre, de nombreux actes destinés à donner effet à cet objectif. Il ressort des éléments de preuve produits que les tueries imputables aux Accusés étaient dirigées contre une population civile. La Chambre conclut que les massacres perpétrés étaient motivés par des raisons purement ethniques. Il a été établi de surcroît, qu'en l'espèce, les assassinats qui ont été commis s'inscrivaient dans le cadre d'une tuerie généralisée. Chacun des points évoqués ci-dessus fait l'objet d'un examen détaillé ci-après.

Éléments matériels et moraux : trois crimes fondés sur la même conduite

639. La thèse du Procureur tire fondement de l'intention des Accusés de tuer les Tutsis présents dans la préfecture de Kibuye, ou de l'aide et des encouragements que ceux-ci ont prodigués à d'autres Hutus aux mêmes fins et pendant une période de trois mois. L'Accusation a également tiré fondement de la politique génocide mise en pratique à Kibuye pour établir

l'élément politique constitutif des crimes contre l'humanité. Au regard de l'*actus reus*, la Chambre juge que les attaques auxquelles ont participé les deux Accusés et/ou qu'ils ont dirigées ont entraîné des milliers de morts et de blessés. Le Procureur fait fond sur les mêmes actes ou omissions pour rapporter la preuve des trois types de crimes en question. C'est ainsi qu'il s'est appuyé sur le caractère généralisé et systématique de l'attaque procédant des crimes contre l'humanité pour prouver que les actes commis étaient bien des actes génocides, dans la mesure où il s'agissait de meurtres perpétrés dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe ethnique tutsi.

640. Au regard de la *mens rea* requise, la Chambre considère qu'en l'espèce, l'intention des Accusés était bien d'exterminer ou de détruire la population tutsie, et qu'en outre, toutes les mises à mort et toutes les atteintes graves à l'intégrité physique des victimes résultent de la concrétisation de ce dessein criminel. Au demeurant, c'est sur la même intention criminelle que l'Accusation a fait fond pour prouver l'existence de chacun des trois types de crimes en question.

641. Par conséquent, en la présente affaire, c'est sur les mêmes éléments constitutifs et sur les mêmes faits utilisés pour les établir, que le Procureur a fait fond pour prouver le génocide et les crimes d'extermination et d'assassinat.

Les intérêts que la société entend protéger : les victimes sont les mêmes

642. La Chambre constate que les victimes des massacres étaient des civils tutsis³⁰² et que les attaques étaient motivées par des raisons purement ethniques. Il apparaît dès lors, que l'élément discriminatoire requis pour le génocide comme pour les crimes contre l'humanité, est le même. De surcroît, les victimes tutsies des diverses attaques qui ont été perpétrées étaient des civils, des membres de la population civile de la préfecture de Kibuye, dont le statut était le même, qu'ils aient succombé à des actes génocides ou à des crimes d'extermination ou d'assassinat. Il apparaît en conséquence, que dans le cas d'espèce, les mêmes éléments de preuve ont concouru à établir qu'au regard du génocide, les actes des Accusés avaient été perpétrés dans l'intention de détruire le groupe tutsi, et qu'en ce qui concerne l'extermination et l'assassinat, lesdits actes s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre des civils en raison de leur appartenance à l'ethnie tutsie.

643. La Chambre considère par conséquent, qu'en l'espèce, l'intérêt que la société entendait protéger, à savoir la vie des civils tutsis, était le même, qu'il s'agisse du génocide ou des crimes contre l'humanité d'extermination et d'assassinat.

Tous les meurtres s'inscrivaient dans le cadre d'une tuerie à grande échelle

644. La Chambre est d'avis qu'au regard des divers lieux de crime de la préfecture de Kibuye tous les assassinats survenus ont été perpétrés pour donner effet à une politique de génocide et d'extermination. Ces mises à mort étaient toutes préméditées et s'inscrivaient dans le cadre d'un plan général d'extermination ou de destruction de la population tutsie. Elles contribuent à établir la pertinence des charges d'assassinat et d'extermination tout comme celle de génocide imputées par l'Accusation. La Chambre relève toutefois que la possibilité que l'un quelconque de ces assassinats constitue un cas distinct de crime dépourvu de tout lien avec les massacres perpétrés

³⁰² Voir les *Conclusions juridiques* relatives aux crimes contre l'humanité.

sur les quatre lieux de crime considérés, n'a jamais été évoquée devant elle. Cela étant, elle considère que les éléments constitutifs de l'infraction sont les mêmes pour les trois types de crimes et que les éléments de preuve rapportés pour établir l'un des crimes ont effectivement concouru à prouver les deux autres.

Conclusions

S'agit-il de la même infraction?

645. Le Procureur fait fond sur les mêmes éléments constitutifs pour prouver à la fois le génocide, l'extermination et l'assassinat, et exploite les mêmes faits pour établir lesdits éléments. La preuve présentée pour établir le bien-fondé d'un des chefs d'accusation a donc forcément servi à établir la pertinence des autres. Le comportement criminel sur lequel s'appuie l'Accusation pour établir le génocide, à savoir le meurtre avec préméditation cadre bien avec les critères de l'*actus reus* requis pour prouver le crime d'extermination ou d'assassinat. Au surplus, les meurtres perpétrés s'inscrivaient tous dans le cadre d'un plan d'extermination (tuerie généralisée) et ont été établis sur la base des mêmes éléments de preuve. La Chambre estime en effet que l'extermination ne pouvait être démontrée qu'en rapportant la preuve que des meurtres à grande échelle³⁰³ avaient été commis.

646. Le caractère généralisé et systématique des attaques perpétrées dans la préfecture de Kibuye cadre bien avec les éléments requis pour que les crimes contre l'humanité soient constatés, et a également été utilisé par l'Accusation pour prouver qu'on était bien en présence des actes et de l'intention constitutifs du génocide. La *mens rea* associée aux trois crimes était également la même, à savoir la destruction ou l'extermination de la population tutsie. Par conséquent, l'intention spécifique requise pour que le génocide se constate cadrerait également avec l'intention criminelle exigée pour que l'extermination et l'assassinat soient établis. De plus, l'intérêt que la société entend protéger en l'espèce est de toute évidence le même. Les personnes protégées, c'est-à-dire les victimes des attaques dont Kayishema et Ruzindana ont été reconnus coupables étaient des civils tutsis. Ces derniers ont été les victimes d'un plan génocide et d'une politique d'extermination fondés sur la commission de meurtres à grande échelle. La Chambre considère enfin qu'aucun des cas d'assassinat allégués par le Procureur au regard des lieux de crime considérés n'avait été commis hors du cadre de la tuerie généralisée qui s'est perpétrée. Ces meurtres collectifs s'inscrivaient tous dans le cadre d'opérations de grande envergure perpétrées dans la préfecture de Kibuye durant la période considérée.

647. La Chambre constate par conséquent, au vu des faits de la cause, que les crimes de génocide, d'extermination et d'assassinat se recoupent. Les trois infractions commises au regard de chacun des quatre lieux de crime donnent lieu, de ce fait, à un concours idéal d'infractions. Autrement dit, aux fins de la présente affaire, ces trois infractions sont les mêmes.

Les effets du concours d'infractions

648. Au procès, le Procureur a fait fond sur les mêmes éléments pour établir les trois types de crimes perpétrés au regard de chaque lieu de crime. En outre, en l'espèce, les intérêts que la société entend protéger à travers les trois textes portant prohibition desdites infractions sont les mêmes. Les chefs d'extermination et d'assassinat sont de ce fait entièrement compris dans celui de génocide, et constituent, en l'occurrence, une seule et même infraction.

³⁰³ Il importe de noter qu'un accusé peut être reconnu coupable du crime contre l'humanité d'extermination s'il existe des preuves suffisantes pour établir qu'il a tué une seule personne dès lors que l'acte perpétré s'inscrit dans le cadre d'une tuerie généralisée.

649. La Chambre est donc d'avis que les circonstances de la présente cause, telles qu'envisagées plus haut, ne donnent lieu tout au plus qu'à la commission d'une seule infraction. Les faits ne permettent d'établir alternativement que le génocide, ou l'extermination et/ou l'assassinat. Dans le cas d'espèce, le crime de génocide ayant été établi contre les Accusés, ceux-ci ne sauraient être simultanément convaincus d'extermination et/ou d'assassinat. Un tel verdict ne se justifierait pas, car il reviendrait à condamner les Accusés deux fois pour la même infraction. La Chambre estime que, vu les circonstances de l'affaire, une telle conviction porterait gravement préjudice aux Accusés et serait au surplus inadmissible en droit. Le fait est que, si le Procureur entendait s'appuyer sur les mêmes éléments et les mêmes preuves pour établir ces trois types d'infractions, il lui appartenait à ce moment de formuler ses charges alternativement. Tel qu'il se présente le cumul *desdites* charges est à la fois injustifié et inadmissible en droit.

650. En outre, même si la Chambre arrivait à la conclusion que les chefs d'extermination et d'assassinat étaient admissibles, les Accusés n'auraient pas pu être condamnés pour assassinat collectif et extermination en vertu respectivement des alinéas a) et b) de l'Article 3 du Statut. En effet, comme indiqué plus haut, le Procureur n'a pu démontrer que l'un quelconque des cas d'assassinat allégués au regard des lieux de crime considérés avait été commis hors du cadre de la tuerie généralisée. Dans cette hypothèse aussi, le Procureur aurait dû formuler ses charges alternativement plutôt que cumulativement.

VIII. VERDICT

PAR CES MOTIFS, et au vu des preuves et des arguments portés à sa connaissance par les Parties, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE statue comme suit :

1) À la majorité de ses membres, le juge Khan ayant exprimé une opinion dissidente :

Décide que les infractions imputées aux Accusés respectivement sous l'empire des Articles 3 a) et b) du Statut (crimes contre l'humanité - assassinat - et crimes contre l'humanité - extermination -) étaient en l'espèce entièrement englobées dans les chefs d'accusation imputés au titre de l'Article 2 du Statut (génocide), et déclare par conséquent l'Accusé **Clément Kayishema** NON COUPABLE des chefs d'accusation 2, 3, 8, 9, 14 et 15 et les deux Accusés, **Clément Kayishema** et **Obed Ruzindana** NON COUPABLES des chefs d'accusation 20 et 21.

2) Statue à l'unanimité comme suit pour les chefs restants :

En l'affaire intentée contre **Clément Kayishema** :

- Chef 1 : Coupable de génocide
- Chef 4: Non coupable de crimes contre l'humanité/autres actes inhumains
- Chef 5 : Non coupable d'une violation de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève
- Chef 6 : Non coupable d'une violation du Protocole additionnel II
- Chef 7 : Coupable de génocide
- Chef 10 : Non coupable de crimes contre l'humanité/autres actes inhumains
- Chef 11 : Non coupable d'une violation de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève
- Chef 12 : Non coupable d'une violation du Protocole additionnel II
- Chef 13 : Coupable de génocide
- Chef 16: Non coupable de crimes contre l'humanité/autres actes inhumains
- Chef 17 : Non coupable d'une violation de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève
- Chef 18 : Non coupable d'une violation du Protocole additionnel II
- Chef 19 : Coupable de génocide

- Chef 22 : Non coupable de crimes contre l'humanité/autres actes inhumains
- Chef 23 : Non coupable d'une violation de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève
- Chef 24 : Non coupable d'une violation du Protocole additionnel II

En l'affaire intentée contre **Obed Ruzindana** :

- Chef 19 : Coupable de génocide
- Chef 22 : Non coupable de crimes contre l'humanité/autres actes inhumains
- Chef 23 : Non coupable d'une violation de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève
- Chef 24 : Non coupable d'une violation du Protocole additionnel II

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Le Président
William H. Sekule

Yakov A. Ostrovsky

Tafazzal Hossain Khan

Une opinion individuelle et dissidente du juge Khan est jointe au présent jugement et opinion.

Fait à Arusha (Tanzanie) le 21 mai 1999.

SENTENCE

Rappel

Pour déterminer la peine, la Chambre garde à l'esprit le fait que le Tribunal a été créé par le Conseil de sécurité, en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, dans le cadre des mesures que le Conseil était habilité à prendre en vertu de l'Article 39 de ladite Charte pour faire cesser les violations du droit international humanitaire au Rwanda en 1994 et en réparer les effets. L'objectif visé était de poursuivre et de châtier les auteurs des atrocités survenues au Rwanda de manière à mettre fin à l'impunité et par voie de conséquence de favoriser la réconciliation nationale et le retour à la paix.

Les peines infligées aux Accusés déclarés coupables ont pour finalité la rétribution¹, la dissuasion², la réhabilitation³ et la protection de la société⁴. S'agissant de la dissuasion, elle a pour but de décourager à jamais ceux qui seraient tentés dans l'avenir de perpétrer de telles atrocités en leur montrant que la communauté internationale n'est plus disposée à tolérer les violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

Principes généraux gouvernant la détermination de la peine et droit applicable

Aux termes de l'Article 23 2) du Statut et de l'Article 101 B) du Règlement, en imposant toute peine la Chambre tient compte de facteurs tels que la grille générale des peines appliquées au Rwanda, la gravité des crimes perpétrés, la situation personnelle des personnes condamnées, et l'existence de circonstances aggravantes ou atténuantes. Toutefois, les facteurs ainsi énumérés n'ont aucun caractère obligatoire ou limitatif. Il s'agit ici d'individualiser les peines en prenant en considération tous les facteurs qui entrent en jeu. Toutefois, la Chambre estime que son pouvoir souverain d'appréciation des faits et des circonstances qui les entourent lui permet de ne pas se limiter aux seuls facteurs énoncés par le Statut et le Règlement, aux fins d'une juste détermination des sentences. Elle s'attache donc ci-après à analyser cette disposition telle qu'elle s'applique à la présente espèce, puis à décider des sentences à infliger et à examiner l'application des peines à purger.

En matière de détermination des peines, le droit applicable est régi par les Articles 22, 23, 26 et 27 du Statut et les Articles 86 C, 99, 100, 101, 102, 103 et 104 du Règlement. L'Article 22 1) du Statut investit expressément la Chambre du pouvoir de prononcer des sentences et d'imposer des peines et des sanctions à l'encontre des personnes reconnues coupables de crimes en vertu des dispositions du Statut⁵.

¹ Voir *SERUSHAGO*, par. 20; *KAMBANDA*, par. 28; *AKAYESU*, par. 19; *FURUNDZIJA*, par. 288; *DELALIC*, par. 1234.

² Voir *SERUSHAGO*, par. 39; *FURUNDZIJA*, par. 291; *DELALIC*, par. 1233 ; *le Procureur c. ERDEMOVIC*, affaire n° IT-96-22, par. 16.i (jugement portant condamnation du 5 mars 1998).

³ Voir *SERUSHAGO*, par. 22; *KAMBNADA*, par. 30; *AKAYESU*, par. 17.

⁴ Voir *DELALIC*, par. 1232.

⁵ Voir *SERUSHAGO*, par. 22; *KAMBANDA*, par. 30; *AKAYESU*, par. 17.

Examen des circonstances à prendre en compte dans la détermination de la sentence

Grille générale des peines d'emprisonnement appliquée au Rwanda

L'Article 23 1) du Statut et l'Article 101 B) iii) disposent que pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée au Rwanda.

La loi organique rwandaise habilite les juridictions à prononcer la peine capitale à l'encontre des personnes condamnées en tant que "... planificateurs, organisateurs, incitateurs, superviseurs et encadreurs du crime de génocide ... (ou) les personnes qui ont agi en position d'autorité au niveau national, préfectoral, communal, du secteur, ou de la cellule ... (ou) comme meurtriers de grand renom ..., qui se sont distingués à cause du zèle qui les a caractérisés ou de la méchanceté excessive avec laquelle ils ont exécuté les tueries⁶ ...". La Chambre note que cette loi vise les actes commis après le 1er octobre 1990. La loi rwandaise habilite également les juridictions nationales à prononcer des peines d'emprisonnement à vie à l'encontre des personnes condamnées comme étant "des personnes dont les actes criminels ou dont la participation aux actes criminels les rangent parmi les auteurs, co-auteurs ou complices d'homicides volontaires ou d'atteintes graves contre des personnes ayant entraîné la mort"⁷.

Compte tenu des conclusions tirées dans le jugement KAYISHEMA et RUZINDANA, la Chambre considère que la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée au Rwanda est un facteur de nature à conforter l'opinion selon laquelle il lui est loisible d'imposer le maximum des peines prévues de même que des condamnations très sévères.

Gravité des infractions

Aux termes de l'Article 23 2) du Statut, la Chambre de première instance tient compte de la gravité de l'infraction en imposant toute peine.

La Chambre considère que KAYISHEMA et RUZINDANA ont commis le crime de génocide, crime d'une extrême gravité, qui choque la conscience de l'humanité. Cette infraction a été qualifiée par la Chambre de première instance I du TPIR, de "crime des crimes"⁸. L'Article 2 du Statut la définit, en même temps que l'intention spécifique de "détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux en tant que tel" dont elle résulte. Aux fins de la détermination des peines, la Chambre considère que les quatre condamnations pour génocide dont KAYISHEMA et RUZINDANA font l'objet constituent des crimes qui dépassent l'entendement et qui sont d'une extrême gravité.

⁶ Article 2, loi organique n° 8/96 du 30 août 1996 portant organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1er octobre 1990 (loi organique n° 8/96).

⁷ *Idem.*

⁸ Voir *SERUSHAGO*, par. 4; *KAMBANDA*, par. 16 et *AKAYESU*, par. 8 .

La situation personnelle des Accusés

L'Article 23 2) du Statut dispose qu'en imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de la situation personnelle des condamnés. La Chambre s'attache ci-après à examiner tour à tour la situation personnelle de KAYISHEMA et celle de RUZINDANA.

Situation personnelle de KAYISHEMA

KAYISHEMA est né en 1954 dans le secteur de Bwishyura, en préfecture de Kibuye, au Rwanda. Il est marié et père de deux enfants. Il est diplômé de la Faculté de médecine de l'Université nationale du Rwanda, il a exercé la médecine générale et la chirurgie. Nommé préfet de la préfecture de Kibuye en 1992, il a été reconduit dans ses fonctions en 1994, à la suite de la mort du Président. Le Procureur n'a pas démontré que KAYISHEMA avait fait l'objet d'une quelconque condamnation pénale⁹ antérieure.

Situation personnelle de RUZINDANA

RUZINDANA est né en 1962 dans la commune de Gisovu, en préfecture de Kibuye, au Rwanda. Il est marié et père de deux enfants. C'était un homme d'affaires prospère qui opérait dans le secteur du transport et de l'importation de marchandises. Le Procureur n'a pas démontré que RUZINDANA avait fait l'objet d'une quelconque condamnation pénale antérieure. La Chambre prend également note de l'âge relativement jeune de RUZINDANA (32 ans en 1994) et de la possibilité de sa réhabilitation.

Circonstances aggravantes

Aux termes de l'Article 101 B) i) du Règlement, lorsqu'elle prononce une peine, la Chambre tient compte de l'existence de circonstances aggravantes. KAYISHEMA et RUZINDANA ont tous deux délibérément commis des crimes¹⁰ et participé à la perpétration de tels actes, ce qui constitue une circonstance aggravante. La Chambre s'attache à présent à examiner tour à tour les circonstances aggravantes particulières qui ont entouré la commission de tels actes par KAYISHEMA et par RUZINDANA.

Circonstances aggravantes contre KAYISHEMA

Le Procureur retient quatre circonstances aggravantes pour KAYISHEMA. Il relève premièrement le fait que KAYISHEMA a failli à son devoir de préfet, qui l'obligeait à protéger le peuple rwandais et à assurer le maintien de l'ordre public. Il s'y ajoute qu'il a abusé de sa position pour commettre des crimes à Kibuye. Le Procureur souligne, en second lieu, le zèle avec lequel KAYISHEMA a commis ces crimes. Troisièmement, il met en exergue l'exécution méthodique et systématique desdits crimes. Quatrièmement, il stigmatise le comportement de KAYISHEMA après l'acte criminel, et notamment le fait qu'il a omis d'en punir les auteurs.

⁹ Voir *KAMBANDA*, par. 85; *AKAYESU*, par. 35.iii; le *Procureur c. TADIC*, affaire n° IT-94-1, par. 63 (jugement portant condamnation du 14 juillet 1997).

¹⁰ Voir *SERUSHAGO*, par. 30.

La Chambre prend note de l'existence de ces quatre circonstances aggravantes. Elle considère comme une circonstance aggravante la position d'autorité¹¹ occupée par KAYISHEMA, du fait de son poste de préfet. Elle estime en outre que KAYISHEMA a joué un rôle de dirigeant dans la perpétration du génocide en préfecture de Kibuye, et que cet abus de pouvoir et ce manquement grave aux devoirs de sa haute charge constituent dans son cas la circonstance la plus aggravante de toutes.

A titre d'illustration du zèle manifesté par KAYISHEMA dans la commission des crimes, la Chambre rappelle que KAYISHEMA a fait attaquer des lieux tels que le Domaine et l'église de Mubuga qui avaient traditionnellement été considérés comme des sanctuaires. Les sévices infligés aux victimes et à leurs familles constituent également une circonstance aggravante¹², et la Chambre rappelle le caractère irréparable du préjudice que KAYISHEMA a fait subir à ses victimes et à leurs familles. KAYISHEMA a invoqué une défense d'alibi et n'a jamais cessé de clamer son innocence¹³. La Chambre considère également qu'eu égard aux condamnations prononcées contre lui, ce fait constitue une circonstance aggravante supplémentaire pour Kayishema.

Circonstances aggravantes pour RUZINDANA

Le Procureur a cité comme facteur aggravant le comportement de RUZINDANA après l'acte criminel, et notamment le fait que RUZINDANA a souri ou a éclaté de rire pendant les dépositions des rescapés devant la Chambre.

La Chambre considère que les moyens odieux mis en oeuvre par RUZINDANA dans la perpétration des tueries constituent une circonstance aggravante. A titre d'exemple, elle rappelle l'assassinat pervers d'une jeune fille de 16 ans du nom de Béatrice. RUZINDANA a déchiré les habits de celle-ci et lui a lentement coupé l'un des seins à l'aide d'une machette. Il lui a ensuite coupé l'autre sein en lui intimant d'un air moqueur l'ordre de regarder le premier sein qui se trouvait par terre. En fin de compte, il a achevé la victime en l'éventrant.

Circonstances atténuantes

Aux termes de l'Article 101 B) ii) du Règlement, lorsqu'elle prononce une peine, la Chambre de première instance tient compte de l'existence de circonstances atténuantes. La Chambre s'attachera par conséquent à examiner tour à tour les circonstances atténuantes dont peuvent respectivement bénéficier KAYISHEMA et RUZINDANA.

Avant de passer à l'examen des faits de la cause, la Chambre souhaite apporter son concours dans la définition de l'expression "circonstances atténuantes" en rappelant notamment certaines d'entre-elles dont l'existence a été reconnue dans des affaires précédemment jugées par le Tribunal de céans. Elle est d'avis que peuvent notamment être considérées comme des

¹¹ Voir *SERUSHAGO*, par. 28; *KAMBANDA*, par. 44, 69.viii; *AKAYESU*, par. 36.ii ; *DELALIC*, par. 1220; cf. *TADIC*, par. 60 ("Le fait de ne pas "jouer un rôle dirigeant ou organisationnel important" a été considéré comme une circonstance atténuante).

¹² Voir *DELALIC*, par. 1225 ; *TADIC*, par. 70.

¹³ Voir *TADIC*, par. 58.

circonstances atténuantes une coopération substantielle avec le Procureur¹⁴; la reddition aux autorités compétentes¹⁵; le plaidoyer de culpabilité¹⁶ et l'expression de remords à l'égard des victimes¹⁷.

Circonstances atténuantes en faveur de KAYISHEMA

Conformément à l'Article 86 C) du Règlement, dans la partie de sa plaidoirie consacrée aux questions relatives à la sentence, le conseil de la défense de KAYISHEMA a invoqué des circonstances atténuantes. Il a d'abord invité la Chambre à tenir compte de l'effondrement total de l'état de droit au Rwanda en 1994 (selon le témoignage du professeur Guibal). Ensuite, il a avancé comme circonstance atténuante le fait que son client était dépassé par les événements et que la loi de la foule ou "la psychologie de foule" (suivant les termes utilisés par le professeur Pouget dans son témoignage) s'était substituée au droit au Rwanda en 1994. Il a également fait valoir que la Chambre devait tenir compte du fait que KAYISHEMA était un homme loyal et honnête. En revanche, le Procureur n'a retenu aucune circonstance atténuante en faveur de KAYISHEMA. La Chambre prend également note du fait que KAYISHEMA s'est soumis sans réticence aux interrogatoires des enquêteurs du Bureau du Procureur.

La Chambre accorde très peu de poids aux circonstances atténuantes invoquées en faveur de KAYISHEMA. En effet, les deux motifs invoqués dans ce sens s'appuient sur des témoignages auxquels la Chambre ne reconnaît aucune valeur probante. Au surplus, la Chambre n'est pas convaincue des qualités de loyauté et d'honnêteté prêtées à KAYISHEMA eu égard aux condamnations dont il est l'objet en l'espèce. Elle reconnaît l'existence de certaines circonstances atténuantes en faveur de KAYISHEMA, sans qu'aucune de celles-ci ne soit réellement pertinente eu égard à la gravité de l'affaire. En ce qui concerne KAYISHEMA, les circonstances aggravantes l'emportent largement sur les circonstances atténuantes.

Circonstances atténuantes en faveur de RUZINDANA

Conformément à l'Article 86 C) du Règlement, dans la partie de sa plaidoirie consacrée aux questions relatives à la sentence, le conseil de la défense de RUZINDANA a invité la Chambre à prendre en compte les circonstances atténuantes en faveur de son client sans pour autant en mentionner une seule. Le Procureur de son côté n'avance aucune circonstance atténuante pouvant jouer en faveur de RUZINDANA. La Chambre considère toutefois comme une circonstance atténuante le fait que RUZINDANA n'était pas une autorité *de jure*. Elle reconnaît également l'existence de certaines circonstances atténuantes en faveur de RUZINDANA, sans qu'aucune de celles-ci ne soit réellement pertinente eu égard à la gravité de l'affaire. Dans le cas de RUZINDANA, les circonstances aggravantes l'emportent largement sur les circonstances atténuantes.

¹⁴ Voir *SERUSHAGO*, par. 31 à 33; *KAMBANDA*, par. 47, 60.i; *ERDEMOVIC*, par. 16.iv; *TADIC*, par. 58.
¹⁵ Voir *SERUSHAGO*, par. 34.
¹⁶ Voir *SERUSHAGO*, par. 35; *KAMBANDA*, par. 60.iii; *ERDEMOVIC*, par. 16.ii; *TADIC*, par. 58.
¹⁷ Voir *SERUSHAGO*, par. 40; *KAMBANDA*, par. 50 à 52; *AKAYESU*, par. 35; *ERDEMOVIC*, par. 16.iii.

Recommandations relatives à la sentence

Le conseil de la défense de KAYISHEMA a recommandé qu'à défaut de l'acquittement, la Chambre prononce une peine qui ait une "valeur purement symbolique". La Chambre interprète cette recommandation comme signifiant une peine égale à la durée de la période déjà passée en détention, dans l'attente du jugement, ou une peine de durée comparable. Quant au conseil de la défense de RUZINDANA, il s'est abstenu de proposer, en dehors de l'acquittement, toute autre peine potentiellement acceptable.

Au regard des chefs dont la Chambre reconnaît KAYISHEMA et RUZINDANA coupables, le Procureur recommande les peines suivantes. Pour KAYISHEMA, il recommande une confusion de peines "d'emprisonnement à vie" au titre de chacun des chefs 1, 7, 13 et 19. Pour RUZINDANA, il recommande une peine "d'emprisonnement à vie" au titre du chef 19.

La Chambre prend note des faits qui différencient les deux niveaux de culpabilité de KAYISHEMA et de RUZINDANA, aux fins de la détermination de la sentence, notamment en ce qui concerne le chef 19. Compte dûment tenu de l'ensemble des faits de la cause, la Chambre estime que KAYISHEMA mérite un châtement plus sévère que RUZINDANA. Tout d'abord, KAYISHEMA occupait une position d'autorité de haut rang, contrairement à RUZINDANA. Deuxièmement, KAYISHEMA est coupable de quatre chefs de génocide; RUZINDANA ne l'est que d'un seul. Troisièmement, la Chambre tient compte de l'âge relativement jeune de RUZINDANA et de l'espoir d'une réhabilitation future dans son cas. Quatrièmement, il ressort des éléments de preuve produits qu'au moins une fois, dans le cadre de la perpétration d'un acte criminel, KAYISHEMA a donné des instructions et adressé des félicitations à RUZINDANA, ce qui illustre l'inégalité relative des niveaux respectifs de responsabilité pénale qui sont les leurs. Cinquièmement, KAYISHEMA est un médecin cultivé qui a manqué aux devoirs que sa profession lui imposait vis-à-vis de la collectivité. Sixièmement, sur le plan pratique, la Chambre est d'avis que la durée d'une peine de 25 ans d'emprisonnement n'est que légèrement inférieure à celle d'une peine d'emprisonnement à vie. Septièmement, la Chambre considère que les faits évoqués ci-dessus et l'intérêt de la justice commandent que KAYISHEMA et RUZINDANA soient condamnés à des peines différentes au titre du chef 19.

Imposition des peines

Peine imposée à KAYISHEMA

La Chambre condamne Clément KAYISHEMA aux peines suivantes : emprisonnement à vie au titre du chef 1 (génocide); emprisonnement à vie au titre du chef 7 (génocide); emprisonnement à vie au titre du chef 13 (génocide); emprisonnement à vie au titre du chef 19 (génocide).

La Chambre condamne Obed RUZINDANA à la peine suivante : vingt-cinq (25) ans d'emprisonnement au titre du chef 19 (génocide).

Exécution des peines d'emprisonnement

Confusion des peines infligées

Aux termes de l'Article 101 C) du Règlement, en cas de multiplicité des peines, la Chambre de première instance décide si celles-ci doivent être purgées de façon consécutive ou si elles doivent être confondues¹⁸. En l'espèce, la Chambre impose à KAYISHEMA des peines multiples, notamment quatre peines d'emprisonnement à vie. Par conséquent, elle ordonne que les quatre peines d'emprisonnement à purger par KAYISHEMA soient confondues.

Déduction de la durée de la période de détention conformément à l'alinéa D) de l'Article 101

Conformément aux dispositions de l'Article 101 D) du Règlement, il est fait obligation au Tribunal de déduire de la durée totale de la période d'emprisonnement la durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été placée en détention¹⁹. La Chambre considère qu'étant donné que KAYISHEMA et RUZINDANA sont tous deux en détention, ils méritent de voir la durée de leur période de détention déduite de la durée de leurs peines respectives. Elle donne par conséquent instruction au Greffier de prendre les mesures nécessaires pour informer les autorités de l'Etat dans lequel les condamnés purgeront leurs peines d'emprisonnement afin que la déduction ordonnée soit effectivement opérée.

Emprisonnement à vie

Aux termes de l'Article 101, alinéa A, la Chambre de première instance peut condamner une personne reconnue coupable à une peine d'emprisonnement d'"une durée déterminée pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie". La Chambre, en condamnant KAYISHEMA à quatre peines confondues d'emprisonnement à vie, considère que l'emprisonnement à vie est distinct de la "condamnation à perpétuité" telle qu'elle existe dans les législations en vigueur dans la plupart des juridictions nationales. La Chambre attribue à l'expression "emprisonnement à vie" le sens ordinaire qui est le sien dans l'Article 101 A) du Règlement.

VERDICT

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

PAR LES MOTIFS SUSMENTIONNÉS,

PRONONÇANT son jugement portant condamnation en audience publique,

CONFORMÉMENT aux dispositions du Statut et du Règlement,

VU l'ensemble des éléments de preuve qui lui ont été présentés,

¹⁸ AKAYESU, par. 41; FURUNDZIJA, par. 292 à 296; DELALIC, par. 1286; TADIC, par. 75.

¹⁹ Voir SERUSHAGO, chapitre V; FURUNDZIJA, chapitre IX.1; DELALIC, par. 1287 à 1289; ERDEMOVIC, chapitre VIII; TADIC, par. 77.

VU la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée au Rwanda,

VU la gravité des crimes,

VU la situation personnelle de KAYISHEMA et de RUZINDANA,

VU les circonstances aggravantes et les circonstances atténuantes,

VU les réquisitions du Procureur,

KAYISHEMA et RUZINDANA ENTENDUS au sujet des questions relatives à la sentence,

Le Procureur et KAYISHEMA et RUZINDANA ENTENDUS,

POUR LES CRIMES SUSMENTIONNÉS,

CONDAMNE Clément KAYISHEMA aux peines ci-après :

CHEF D'ACCUSATION 1 (génocide) : emprisonnement à vie;
CHEF D'ACCUSATION 7 (génocide) : emprisonnement à vie;
CHEF D'ACCUSATION 13 (génocide) : emprisonnement à vie;
CHEF D'ACCUSATION 19 (génocide) : emprisonnement à vie.

CONDAMNE Obed RUZINDANA à la peine suivante :

CHEF D'ACCUSATION 19 (génocide) : 25 ans d'emprisonnement.

DÉCIDE que les peines d'emprisonnement commencent à courir à compter de ce jour, conformément à l'Article 102 A);

DÉCIDE que les peines multiples infligées à KAYISHEMA seront confondues;

DÉCIDE que KAYISHEMA et RUZINDANA purgeront leurs peines dans un État désigné par le Président du Tribunal en consultation avec la Chambre de première instance;

ORDONNE au Greffier de communiquer par correspondance ou note verbale l'information relative à cette désignation au pays désigné et au Gouvernement rwandais;

ORDONNE au Greffier de communiquer à l'État désigné l'information relative à la date d'arrestation de RUZINDANA et la période pendant laquelle il a été placé en détention provisoire, conformément à l'Article 101 D) du Règlement;

ORDONNE au Greffier de procéder immédiatement à l'exécution de ces sentences, et

ORDONNE au Greffier, au cas où KAYISHEMA et RUZINDANA interjetteraient appel, de les maintenir en détention au Quartier pénitentiaire du Tribunal jusqu'au moment où la Chambre d'appel aura statué sur l'appel.

Fait à Arusha, le 21 mai 1999

William H. Sekule
Président de Chambre

Yakov Ostrovsky
Juge

Tafazzal Hossain Khan
Juge

ICTR-95-1-T
08-06-1999
(134466-132366)

134466

NATIONS UNIES



Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

Affaire n° ICTR-95-1-T

Date :

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Devant les juges : William H. Sekule, Président de Chambre
Yakov A. Ostrovsky
Tafazzal Hossain Khan

Greffé : Agwu U. Okali

Décision rendue le : 21 mai 1999

1999 JUN - 8 P 4: 56
CRIMINAL REGISTRY
RECEIVED
ICTR

LE PROCUREUR
c.
CLEMENT KAYISHEMA
et
OBED RUZINDANA

**OPINION INDIVIDUELLE ET DISSIDENTE DU JUGE TFAZZAL HOSSAIN KHAN
CONCERNANT LES VERDICTS RENDUS AU TITRE DES CHEFS D'ACCUSATION DE CRIMES
CONTRE L'HUMANITE/MEURTRE ET DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE/EXTERMINATION**

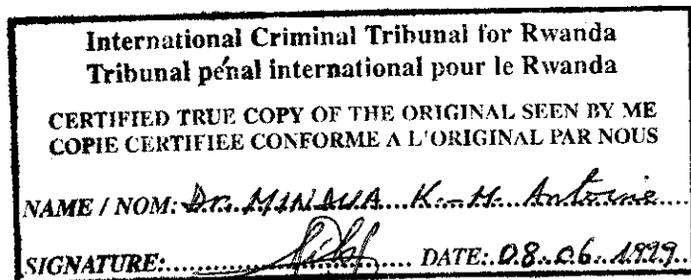
Bureau du Procureur :

M. Jonah Rahetlah
Mme Brenda Sue Thornton
Mme Holo Makwaia

Conseils de la défense :

Me André Ferran
Me Philippe Moriceau (pour Clément Kayishema)

Me Pascal Besnier
Me Willem Van der Griend (pour Obed Ruzindana)



J. Jean

1. Nous acceptons et partageons entièrement le jugement à l'exception de la conclusion prise à la majorité selon laquelle les chefs d'accusation de crimes contre l'humanité/meurtre (ci-après "meurtre") et de crimes contre l'humanité/extermination (ci-après "extermination") sont injustifiés et inadmissibles. La Majorité considère qu'une reconnaissance de culpabilité à raison de ces charges ne se justifie pas. Sauf le respect que nous lui devons, nous ne partageons pas cet avis.

2. La conclusion en question se fonde sur le constat selon lequel il y a *concours idéal d'infractions* (ci-après "concours d'infractions") entre les trois crimes de génocide, de meurtre et d'extermination, perpétrés sur chacun des quatre lieux de crimes. Dans cette perspective la Majorité estime que les trois crimes se ramènent à la même infraction, ce qui justifie un verdict de non-culpabilité des deux Accusés pour toutes les charges de meurtre et d'extermination qui leur sont imputées. Autrement dit Clément Kayishema est déclaré non coupable des faits qui lui sont reprochés sous les chefs d'accusation n°s 2, 3, 8, 9, 14, 15, 20 et 21, et Obed Ruzindana des infractions qui lui sont imputées au titre des chefs 20 et 21.

3. Nous considérons, que nonobstant le concours d'infractions, les charges étaient justifiées et qu'elles méritaient d'être pleinement prises en considération. Suite à un examen approfondi de la responsabilité pénale des Accusés au titre desdites charges, nous avons conclu que Kayishema et Ruzindana sont coupables de tous les chefs de meurtre et d'extermination retenus contre eux.

Justification

4. En effet, la question sur laquelle repose mon désaccord d'avec la Majorité a trait aux effets juridiques découlant du constat que les charges retenues dans le même acte d'accusation sont concurrentes. Autrement dit, il s'agit de mesurer l'effet du concours d'infractions sur l'appréciation de l'innocence des Accusés, sur le verdict rendu (reconnaissance de culpabilité) et sur la peine infligée (condamnation) relativement à ces charges. En l'espèce, le concours d'infractions repose sur le fait que les trois crimes procèdent tous du même comportement criminel et sur le fait que les trois crimes, comme la preuve en a été rapportée, présentent les mêmes éléments et qu'ils sont réprimés dans le but de protéger les mêmes intérêts sociaux. Nous



ne sommes pas en désaccord avec la Majorité lorsqu'elle conclut que les charges, *telles qu'établies*, s'appuient sur les mêmes éléments de preuve et sur le même comportement criminel.

5. Toutefois, nous ne partageons pas le point de vue de la Majorité en ce qui concerne les effets de ce concours d'infractions. A ses yeux, les charges de meurtre et d'extermination sont "injustifiées et inadmissibles" et, en conséquence, ne rendent pas pleinement compte de la responsabilité pénale des personnes qui en sont accusées. Elle est d'avis :

Par conséquent, que les charges d'extermination et de meurtre se fondent entièrement dans celles de génocide, c'est-à-dire qu'en l'espèce il s'agit de la même infraction.

La Chambre de première instance considère par conséquent qu'au vu des circonstances, comme on l'a indiqué plus haut, seule une infraction a tout au plus été commise. Le seul choix qui s'offre est celui qui existe entre une déclaration de culpabilité à raison de génocide ou une déclaration de culpabilité à raison d'extermination et/ou meurtre. Or, la culpabilité des Accusés pour génocide ayant déjà été établie, on ne saurait, en l'espèce, les reconnaître simultanément coupables de meurtre et/ou extermination. Une telle décision serait injustifiée en ce sens qu'elle équivaldrait à une double condamnation des Accusés à raison du même fait, ce qui, de l'avis de la Chambre, leur porterait gravement préjudice et serait inadmissible en droit pénal, vu les circonstances de la cause. Si l'intention du Procureur était de pouvoir s'appuyer sur les mêmes éléments et sur les mêmes preuves pour établir chacun des trois types de crimes, il lui appartenait alors de formuler ces charges de manière alternative. Comme telles, ces charges concurrentes sont injustifiées et inadmissibles¹.

6. En fin de compte, la Majorité déclare chacun des deux Accusés **coupable** du chef de génocide seulement mais **non coupable** des chefs de meurtre et d'extermination qui leur sont imputés pour chaque lieu de crimes. Avec tout le respect que nous lui devons, nous ne partageons pas cette opinion. A nos yeux, ce n'est pas au moment du verdict, mais bien au stade de la détermination de la peine que les effets du concours d'infractions doivent être appréciés, notamment en infligeant des peines concurrentes pour tous les chefs en concours.

7. Dans la première partie de la présente opinion dissidente, nous procéderons à l'appréciation des thèses des parties, de la jurisprudence pertinente, et de son applicabilité au cas

¹ Jugement Kayishema et Ruzindana, septième partie.



d'espèce. Dans la deuxième partie, nous traiterons de la responsabilité pénale des Accusés au titre des chefs d'accusation de meurtre et d'extermination.

PREMIERE PARTIE

Les thèses des parties

8. La Défense fait valoir que la Chambre de première instance ne devait pas déclarer les Accusés coupables à la fois de génocide et de crimes contre l'humanité parce qu'il y a *concours d'infractions*. La Défense de Ruzindana soutient que "les crimes contre l'humanité sont largement absorbés par la Convention sur le génocide²" et qu'il y a une confusion *partielle* de l'intérêt social protégé dans les deux articles du Statut³.

9. Le Procureur, pour sa part, fait valoir qu'il est tout à fait justifié de condamner les Accusés pour tous les chefs pour lesquels leur culpabilité a été établie et de leur infliger des peines multiples. A ses yeux, le fait pour la Chambre d'imposer des peines multiples permettrait de rendre compte comme il se doit de la gravité de chaque crime, du rôle de l'Accusé, et de la pleine mesure de son comportement criminel. Il ajoute qu'au demeurant "les condamnations multiples ne sont pas de nature à porter préjudice aux condamnés et qu'en tout état de cause, il est loisible à la Chambre de remédier à ces effets préjudiciables potentiels en imposant des peines concurrentes à raison des infractions provenant des mêmes circonstances factuelles"⁴.

10. Nous estimons qu'en substance, l'argumentation du Procureur cadre parfaitement avec la jurisprudence constante des tribunaux pénaux internationaux.

La Jurisprudence

11. La jurisprudence issue des décisions des juridictions nationales et des opinions formulées par les commentateurs sur la question du concours d'infractions n'est pas uniforme. Pour

² Mémoire de clôture de la Défense (Ruzindana) p. 6, 29 octobre 1998.

³ *Ibid.*

⁴ Prosecutor's Sentencing Brief, para. 102.



d'aucuns, il n'est pas juste de *condamner* quelqu'un à raison de deux crimes ou plus, lorsqu'il y a concours d'infractions, alors que pour d'autres, il est tout à fait justifié de condamner un accusé pour tous les crimes dont il est responsable, encore que pour le mettre à l'abri d'un préjudice éventuel, il ne faille lui *infliger* que des peines concurrentes à raison des infractions pour lesquelles sa responsabilité est établie (généralement en lui imposant la peine prévue pour le crime le plus grave).

12. Nonobstant ce manque général d'uniformité, la jurisprudence pénale internationale la plus pertinente pour le Tribunal de céans est constante depuis la toute première affaire dont le TPIY a eu à connaître (*le Procureur c. Dusko Tadic*). Le TPIY et le TPIR ont toujours considéré que c'est au stade de la détermination de la peine que la question du cumul des charges devrait être appréciée -en infligeant à l'Accusé des peines concurrentes pour les crimes dont il est établi qu'il est responsable et qui procèdent du même comportement criminel.

13. Dans leur appréciation de la question du concours, il semble que les Chambres du TPIY ne prennent en considération que le caractère superposable du comportement criminel de l'Accusé, n'accordant qu'une importance limitée aux éléments communs des crimes entrant en concours. Nous souscrivons à cette philosophie. Ce qu'il convient de réprimer c'est le comportement criminel ; ce principe s'applique aux cas où le même comportement criminel donne naissance à deux infractions ou plus, que la situation factuelle cadre ou non avec les différents éléments de ces deux crimes, tels qu'établis.

Dans l'affaire *Le Procureur c. Dusko Tadic*, la Défense fait valoir que :

Dans le système de l'Acte d'accusation modifié, chaque acte incriminé est l'objet d'une description générale centrée sur un comportement imprécis de l'Accusé et de plusieurs chefs d'accusation, ce qui revient à donner une qualification multiple aux infractions procédant de ce comportement.

Attendu que la description imprécise du comportement de l'Accusé ne permet pas de rattacher un comportement spécifique à une qualification donnée et que par ailleurs les multiples qualifications attribuées à chaque comportement incriminé dans l'énumération des charges ne sont pas ventilées en fonction des victimes ni formulées alternativement ou présentées comme étant des infractions mineures constitutives d'infractions principales lorsqu'elles procèdent du même comportement, chacun des faits imputés peut donner lieu à un cumul de charges, à savoir des infractions différentes par la qualification

reçue mais résultant du même comportement allégué.

Le présent Acte d'accusation fait offense à une bonne administration de la justice en ce sens qu'il expose l'Accusé aux effets d'une double incrimination⁵.

14. En réponse à cet argument, la Chambre de première instance, dans sa décision du 14 novembre 1995 a statué comme suit :

Puisqu'il s'agit d'une question qui n'est pertinente que dans la mesure où elle touche à la peine, son examen relève davantage de cette question, si elle vient à se poser. Cependant, ce que l'on peut dire avec certitude, c'est que la peine ne peut être rendue tributaire de ce que les accusations relatives à des crimes provenant du même comportement sont formulées cumulativement ou alternativement. *La peine sanctionne un comportement criminel prouvé* et ne dépend pas de points techniques relatifs à la présentation des arguments⁶. (Non souligné dans le texte.)

Suite à un examen exhaustif de l'ensemble des charges cumulées, ladite Chambre a condamné Tadic en juillet 1997 après l'avoir reconnu coupable de plusieurs chefs d'accusation procédant du même comportement criminel, en imposant notamment "pour chacune des condamnations des peines concurrentes⁷".

15. Entre-temps, le 6 décembre 1996, la Chambre d'appel du TPIY a été saisie de ladite question dans l'affaire *le Procureur c. Zejnil Delalic, et autres (ci-après Celebici)*, dans laquelle elle a statué comme suit :

L'Accusé se plaint également d'être mis en cause à diverses reprises dans l'Acte d'accusation pour deux crimes procédant du même acte ou de la même omission ... Sur cette question, la Chambre de première instance reprend à son compte le raisonnement qu'elle avait suivi sur la question identique en l'affaire *Tadic* : "Puisqu'il s'agit d'une question qui n'est pertinente que dans la mesure où elle touche à la peine, son examen relève davantage de cette question, si elle vient à se poser. Cependant, ce que l'on peut dire avec certitude, c'est que la peine ne peut être rendue tributaire de ce que les accusations relatives à des crimes provenant du même comportement sont formulées

⁵ Le Procureur c. Dusko Tadic, Exception de la Défense soulevée pour vices de forme de l'Acte d'accusation (4 septembre 1995), IT-94-I-T.
⁶ Le Procureur c. Dusko Tadic, Décision faisant suite à l'exception préjudicielle soulevée par la Défense pour vices de forme de l'Acte d'accusation (14 novembre 1995) IT-94-I-T, p. 6.
⁷ Le Procureur c. Dusko Tadic, Jugement relatif à la sentence, para. 76.



cumulativement ou alternativement. La peine sanctionne un comportement criminel prouvé et ne dépend pas de points techniques relatifs à la présentation des arguments”.

La Chambre n’est pas convaincue que ce raisonnement est entâché d’erreur, encore moins d’une erreur grave, qui justifierait qu’elle fasse droit à la requête d’autorisation d’interjeter appel⁸.

16. Suite à cette Décision de la Chambre d’appel, la Chambre de première instance s’est prononcée comme suit dans le jugement *Celebici* du 16 novembre 1998 :

La Chambre de première instance a refusé de se prononcer au motif que la question ne présentait d’intérêt qu’au stade de la fixation de la peine, une fois l’Accusé *reconnu coupable* des crimes en question. ... C’est dans ce contexte que la Chambre de première instance ordonne la confusion des peines. Les peines prononcées ne seront pas purgées à la suite l’une de l’autre⁹. (Non souligné dans le texte.)

17. Par conséquent, la Chambre d’appel a pleinement entériné la Décision précédemment rendue en l’affaire *Tadic* par la Chambre de première instance et suivie dans plusieurs affaires diligentées devant le Tribunal ; autrement dit, c’est au stade du prononcé de la peine que la question du concours -et celle du préjudice qui peut en découler pour l’Accusé- doit s’apprécier, et non à celui du verdict.

18. Il convient de noter qu’il est constant que les Chambres de première instance du TPIR rejettent les exceptions préjudicielles soulevées par la Défense au motif que le cumul des charges à raison du même comportement criminel est inadmissible. Par exemple, en l’affaire *le Procureur c. Nahimana*, la Chambre de première instance I du TPIR a rejeté les prétentions de la Défense en statuant comme suit :

En tout état de cause et s’agissant du cumul d’infractions, c’est la peine la plus forte qui devrait être appliquée. Or, il est évident que l’on n’en est pas encore à ce stade.

Enfin, il importe de relever à ce propos que dans l’affaire *Delalic*, la Chambre de première instance I du TPIY a rejeté l’exception soulevée par la Défense relative au cumul des accusations au motif que cette question ne présentait d’intérêt qu’au plan de

⁸ Le Procureur c. Zejnil Delalic *et autres*, Décision relative à la demande d’autorisation d’interjeter appel formée par Hazim Delic (vices de forme de l’Acte d’accusation), IT-96-21-AR, para. IV.

⁹ Jugement Celebici, IT-96-21-T, para. 1286.

la peine si l'Accusé finissait par être déclaré coupable¹⁰.

19. Cette question a également été soulevée en l'affaire *le Procureur c. Ntagerura*. Le 28 novembre 1997, seulement quatre jours plus tard, la Chambre de première instance II du TPIR a pleinement entériné la Décision susmentionnée de la Chambre de première instance I, rejetant de la sorte les prétentions de la Défense¹¹.

20. En l'affaire *le Procureur c. Akayesu*, la Chambre I du TPIR a de nouveau entériné le principe énoncé dans l'affaire *Tadic* en statuant comme suit :

En cette espèce, au stade du prononcé de la sentence, la Chambre de première instance a réglé la question du concours d'infractions pénales en imposant des peines concurrentes pour chaque cas d'infractions en concours. C'est ainsi par exemple que, s'agissant d'un cas donné de coups et blessures, l'Accusé s'est vu infliger sept ans d'emprisonnement pour les coups et blessures en tant que constitutifs de crimes contre l'humanité, et une peine concurrente de six ans pour les mêmes coups et blessures qualifiés de violation des lois ou coutumes de la guerre.

La Chambre prend dûment note de ladite pratique du TPIY qui avait été également celle suivie en l'affaire *Barbie* à l'occasion de laquelle la Cour de cassation française a jugé qu'un fait unique pouvait être qualifié à la fois de crime contre l'humanité et de crime de guerre¹².

21. Plus près de nous, le 24 février 1999, en l'affaire *le Procureur c. Milorad Krnojelac*, la Chambre de première instance II du TPIY a statué comme suit :

L'exception soulevée a déjà été tranchée par le Tribunal international en faveur de l'Accusation : les Chambres de première instance ont, de manière constante, rejeté les objections précédemment soulevées au motif qu'il est inadmissible que le Procureur impute des infractions différentes à raison des mêmes faits -comme c'est le cas ici- en se fondant sur le fait que la question ne présentait d'intérêt qu'au stade de la fixation de la peine. Chose plus importante encore, la **Chambre d'appel** a de la même manière rejeté une telle objection.

¹⁰ Le Procureur c. Nahimana, Décision relative à l'exception soulevée par la Défense pour vices de forme de l'Acte d'accusation, 24 novembre 1997, para. 37.

¹¹ Le Procureur c. Ntagerura, Décision relative à l'exception soulevée par la Défense pour vices de forme de l'Acte d'accusation, 28 novembre 1997, para. 26.

¹² Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, Jugement, ICTR-96-4-T (2 septembre 1998), para. 464 et 465.



22. Dans la même décision, la Chambre s'est en outre prononcée comme suit :

Le Procureur devrait être autorisé à formuler plusieurs charges dans le même Acte d'accusation, sachant que le juge du fait peut ne pas accepter un élément particulier d'une charge qui n'a pas à être établi pour les autres charges, et en tout état de cause, afin de rendre pleinement compte du comportement criminel de l'Accusé et pour que la *peine infligée* aboutisse à ce résultat. Naturellement, il faudra veiller, dans la *fixation de la peine*, à ce qu'un contrevenant *condamné* à raison de différentes charges procédant des mêmes faits ou de faits qui sont substantiellement les mêmes, ne soit pas *sanctionné* plus d'une fois à raison du même acte (ou de la même omission) communs à deux de ces charges ou plus. Toutefois, le fait de faire figurer dans le même Acte d'accusation différentes charges procédant des mêmes faits ou de faits qui sont substantiellement les mêmes¹³, ne fait pas offense au principe de la prescription de la double incrimination. (Non souligné dans le texte.)

23. Comme on le voit, il découle de l'évolution de la jurisprudence internationale que la question du cumul des charges procédant des mêmes faits ne se pose réellement *qu'après* que l'Accusé a été reconnu coupable. Les effets, pour l'Accusé, du cumul des charges peuvent être réglés de manière tout à fait appropriée au stade de la fixation de la peine plutôt qu'à celui du verdict. A notre avis, cette procédure s'adapte tout aussi bien aux cas où ce sont les éléments mêmes de l'infraction, telle qu'établie, qui entrent en concours.

24. La jurisprudence qui se dégage dans ce domaine du droit international n'en est manifestement qu'à ses balbutiements. En effet, la présente affaire ne constitue que le deuxième procès dans lequel l'Accusé est poursuivi simultanément pour crime international de génocide et crimes contre l'humanité. Quoique l'on puisse concevoir différentes marches à suivre, il importe à notre avis que les diverses Chambres veillent à ce que notre jurisprudence se développe de manière rationnelle et homogène.

25. Par ces motifs et ceux évoqués ci-dessous, il n'existe à notre avis aucune raison de s'écarter de la voie suivie par les Chambres dans les affaires susmentionnées.

¹³ Le Procureur c. Milorad Krnojelac, Décision relative à l'exception préliminaire soulevée par la Défense pour vices de forme de l'Acte d'accusation, para. 10.

Les charges de meurtre et d'extermination étaient-elles injustifiées et inadmissibles?

26. La réponse à cette question est, à notre avis, franchement non.

27. La Majorité considère que si le Procureur entendait s'appuyer sur les mêmes éléments et sur les mêmes preuves pour établir l'ensemble des trois types de crimes, il lui appartenait alors de formuler ces charges de manière alternative et que le cumul des charges est "injustifié et inadmissible"¹⁴. En conséquence, la Majorité ne rend pas compte comme il se doit de la responsabilité pénale des Accusés au titre des chefs d'accusation de meurtre et d'extermination. Nous **ne partageons pas** cette manière de voir.

28. Il était prématuré de procéder à l'appréciation du concours d'infractions en début de procès. La meilleure manière de déterminer si oui ou non il y a concours entre les infractions telles qu'établies, est d'attendre que la Chambre de première instance ait accepté ou rejeté les preuves produites. Ce n'est qu'à ce moment que la Chambre peut apprécier le comportement criminel des Accusés et les éléments applicables aux charges en question¹⁵. La Majorité reconnaît au moins ce qui suit dans sa conclusion :

Compte tenu des éléments moraux et physiques, ainsi que des intérêts sociaux protégés, la Chambre de première instance constate que les infractions de génocide et de crimes contre l'humanité peuvent coïncider dans certaines situations de fait, mais non dans d'autres. Cela n'est guère surprenant. Ces deux infractions internationales sont des crimes à grande échelle qui peuvent procéder d'une vaste gamme de comportements criminels, lesquels sont rattachables à un grand nombre de situations de fait potentiellement différentes. En conséquence, l'existence d'un concours de ce type sera fonction des faits particuliers de la cause et des preuves spécifiques produites par le Procureur pour établir les crimes¹⁶.

29. Il n'est donc pas étonnant que dans l'affaire *le Procureur c. Milorad Krnojelac*, la

¹⁴ Jugement Kayishema et Ruzindana, septième partie.

¹⁵ Par exemple, dans le cas d'espèce, si la preuve établissant que les attaques se fondaient sur des motifs politiques (l'un des motifs discriminatoires présumés pour le chef de crimes contre l'humanité) avait été acceptée par la Chambre, les crimes d'extermination et de meurtre présenteraient alors un élément différent de celui de génocide. Dans cet exemple, les éléments constitutifs des charges ne coïncideraient pas exactement.

¹⁶ Jugement Kayishema et Ruzindana, septième partie.

Chambre de première instance II du TPIY considère que le Procureur devrait être autorisé à formuler plusieurs charges dans le même Acte d'accusation, sachant que le Tribunal peut ne pas accepter un élément particulier d'une charge, et pour rendre pleinement compte du comportement de l'Accusé¹⁷.

30. Dans le cas d'espèce, quoique Ruzindana ait soulevé une exception préjudicielle fondée sur les dispositions de l'article 72 B) ii) du Règlement relatif aux vices de forme de l'Acte d'accusation¹⁸, aucune objection n'avait été soulevée quant au caractère cumulatif des charges. De même, les exceptions préjudicielles déposées par Kayishema ne mentionnent aucunement le cumul des chefs d'accusation. Par conséquent, on peut à juste raison tirer la conclusion que les équipes de la Défense n'ont pas estimé nécessaire de soulever la question, sachant que la jurisprudence des tribunaux tendant à rejeter de telles objections est constante. La Défense n'a pas davantage cru bon de poser cette question lors de la présentation de ses preuves. En conséquence, la Chambre de première instance n'a pas eu l'occasion de donner instruction au Procureur aux fins de modification des charges, et le Procureur n'a eu aucune raison de croire que ces charges étaient injustifiées et inadmissibles.

31. Ce n'est donc pas juste vis-à-vis du Procureur d'attendre que le procès en soit à ce stade pour lui faire savoir que les charges auraient dû être formulées de manière alternative. Cette manière de procéder ne sert pas non plus l'intérêt de la justice. Eu égard à la jurisprudence évoquée plus haut, nous considérons que les charges étaient justifiées et admissibles.

Le verdict doit découler des conclusions factuelles de la Chambre fondées sur le comportement criminel de l'Accusé

32. Dès lors qu'elle permet au Procureur d'agir sans entrave pendant tout le procès sur la base de charges qui pourraient éventuellement être cumulatives, si dans ses conclusions ultimes elle en décide ainsi, la Chambre de première instance se voit dans l'obligation d'apprécier la responsabilité pénale qui s'attache à chacune desdites charges. A notre avis, le verdict devrait se

¹⁷ Le Procureur c. Milorad Krnojelac, idem.

¹⁸ Exception préjudicielle déposée par Ruzindana (8 février 1999).



fonder sur l'examen de faits avérés plutôt que sur des "subtilités techniques" utilisées dans la présentation des arguments. Cet impératif prend une importance particulière dans le cas d'espèce dans la mesure où les dispositions relatives au génocide et aux crimes contre l'humanité visent à réprimer des maux différents et à protéger des intérêts sociaux différents.

33. En outre, l'appréciation exhaustive des charges et les condamnations pertinentes contribuent de manière notoire à rendre pleinement compte du comportement criminel de l'Accusé. Avant de conclure que des crimes contre l'humanité ont été commis, la Chambre doit s'assurer qu'elle est bien en présence d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile. Ces éléments ne sont pas requis pour le génocide qui exige pour sa part que le contrevenant soit animé de l'intention spéciale de détruire, en tout ou en partie, un groupe protégé particulier, encore qu'il ne soit pas nécessaire que cette destruction s'inscrive dans le cadre d'une attaque généralisée ou qu'elle soit dirigée contre une population civile. Par conséquent, comme dans le cas d'espèce, une condamnation fondée uniquement sur le génocide ne permet pas de rendre pleinement compte du comportement criminel du contrevenant dès lors que celui-ci s'inscrit dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée spécifiquement contre des civils. De même, si la Majorité avait choisi de condamner uniquement à raison de l'infraction d'extermination à l'exclusion de celle de génocide, le verdict ainsi rendu ne permettrait pas non plus de prendre totalement en compte l'ensemble des aspects du comportement de l'Accusé.

Cette solution met l'Accusé à l'abri de tout préjudice

34. Le concept de *concours d'infractions* vise à mettre l'Accusé à l'abri de tout préjudice lorsqu'une condamnation pour deux infractions ou plus, fondée sur les mêmes éléments, est prononcée à raison des mêmes faits et du même comportement. Nous souscrivons sans réserve à ce principe. Il n'est assurément pas juste qu'un Accusé soit sanctionné plus d'une fois à raison du même comportement criminel lorsque les faits et les victimes sont les mêmes. Toutefois, tout préjudice réel subi dans le cas d'espèce ne pourrait découler que de la *peine* infligée plutôt que du fait de reconnaître sa *culpabilité*.

35. L'on a pu dire que les condamnations multiples sont de nature à charger inutilement le

casier judiciaire de l'Accusé et à ternir injustement sa réputation. Dans le cas d'espèce, nous considérons que cet argument n'est pas convaincant. Les faits qui ont été mis en lumière sont d'une telle ampleur et sont si complexes que l'application simultanée des dispositions relatives au génocide et aux crimes contre l'humanité s'impose. Une fois que l'Accusé est reconnu coupable du crime abominable de génocide, il devient difficile de démontrer comment un verdict de culpabilité rendu à raison des deux crimes de meurtre et d'extermination pourrait ternir davantage sa réputation ou lui faire subir un préjudice supplémentaire, dès lors que la confusion des peines est ordonnée.

36. En outre, comme le reconnaît elle-même la Majorité, le Procureur a utilisé les mêmes éléments pour établir l'existence des trois crimes et "s'est appuyé sur les mêmes preuves pour établir ces éléments... la preuve produite pour établir l'une des charges contribuant nécessairement à établir l'autre". En conséquence, au cours du procès, le fait pour les Accusés d'avoir à réfuter une quelconque preuve supplémentaire découlant du cumul des charges qui leur sont imputées n'était pas de nature à leur porter préjudice. Par ailleurs, si nous nous étions trouvés devant un cas de double incrimination (le fait pour une personne d'être poursuivie dans des *procès différents* à raison d'une infraction pour laquelle elle a déjà été acquittée ou condamnée), la possibilité pour les Accusés de subir un préjudice serait manifeste. Toutefois, nous ne sommes pas en présence, dans le cas d'espèce, de procès successifs.

37. Kayishema et Ruzindana seront condamnés sur la base de leur comportement, en l'occurrence, le rôle de meneurs qu'ils ont joué dans le massacre de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants tutsis en raison uniquement de leur appartenance ethnique. Que ce comportement se soit traduit par la commission d'un crime ou de trois, la peine infligée doit être la même. A notre avis, un verdict reconnaissant les deux Accusés coupables des chefs de meurtre et d'extermination aussi bien que de celui de génocide, ne saurait en aucune façon porter préjudice aux intéressés. Il apparaît ainsi que la confusion des peines fondée sur un comportement criminel prouvé constitue un moyen approprié pour mettre les Accusés à l'abri de tout préjudice.



DEUXIEME PARTIE

La responsabilité pénale au titre des chefs d'accusation de meurtre et d'extermination

38. La Majorité considère à juste raison que:

Le Procureur a utilisé les mêmes éléments pour établir les crimes de génocide, extermination et meurtre et s'est appuyé sur les mêmes faits pour faire la preuve de ces éléments. Les preuves produites pour établir l'une des charges ont nécessairement contribué à établir l'autre. Par exemple, le comportement criminel, c'est-à-dire le meurtre prémédité, retenu comme élément pour prouver le génocide répond également à l'*actus reus* requis pour établir l'extermination et le meurtre. Au demeurant, les meurtres perpétrés s'inscrivaient tous dans le cadre de l'entreprise d'extermination (meurtres en série) et ont été établis en s'appuyant sur les mêmes preuves. De fait, le crime d'extermination ne pouvait être établi qu'en prouvant qu'il y avait eu des tueries à grande échelle.

Le caractère généralisé ou systématique des attaques perpétrées à Kibuye répond bien au critère requis pour l'établissement des crimes contre l'humanité et a également été retenu comme preuve pour démontrer l'*actus reus* et l'intention génocide. La *mens rea* exigée pour l'ensemble des trois crimes était également la même. Il s'agit de l'intention de détruire ou d'exterminer la population tutsie. Par conséquent, l'intention spéciale requise pour que le génocide soit constitué est également la même que l'élément psychologique requis pour qu'il y ait extermination et meurtre. Finalement, l'intérêt social protégé en l'espèce est assurément le même. La classe des personnes protégées, c'est-à-dire les victimes des attaques dont Kayishema et Ruzindana ont été jugés responsables, étaient des civils tutsis. Ce sont elles qui ont eu à payer le double prix du plan de génocide et de la politique d'extermination basée sur la perpétration de meurtres en série. Pour finir, le Procureur n'a pas fait la preuve de ce qu'aucun des meurtres allégués avait été commis en dehors des tueries à grande échelle, pour chacun des lieux de crimes considérés. De fait, ces meurtres collectifs s'inscrivaient tous dans le cadre des massacres de grande ampleur dont la préfecture de Kibuye a été le théâtre durant la période considérée¹⁹.

39. Il appert de ce qui précède que la Majorité accepte de retenir la responsabilité pénale de Kayishema et de Ruzindana à raison des chefs de meurtre et d'extermination. Les conclusions de la Chambre de première instance découlant des preuves produites et de la responsabilité pénale individuelle des Accusés relativement aux charges de génocide, s'appliquent également et au meurtre et à l'extermination pour chacun des quatre lieux de crime considérés. Toutefois,

¹⁹ Jugement Kayishema et Ruzindana, septième partie.



pour ne rien laisser dans l'ombre, nous nous voyons obligé de passer rapidement en revue certains aspects de ces chefs d'accusation.

L'attaque

40. La Chambre de première instance s'est penchée sur les éléments essentiels des attaques pour voir dans quelle mesure elles constituaient des crimes contre l'humanité²⁰. Il ressort de cette analyse que le comportement criminel de Kayishema lors des massacres perpétrés à l'église de Mubuga, au stade, au Domaine et dans la région de Bisesero s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance ethnique, et que Kayishema était conscient que ses actes procédaient de cette logique. Elle montre également que le comportement criminel de Ruzindana dans la région de Bisesero s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population en raison de son appartenance ethnique, et que Ruzindana était conscient que ses actes en faisaient partie intégrante. Les deux Accusés agissaient à l'instigation ou sur les instructions d'un gouvernement ou d'une autre organisation ou groupe. Nous souscrivons entièrement à cette analyse sur laquelle nous ne reviendrons pas ici.

Les crimes

41. La Majorité n'a pas déterminé de manière précise si les preuves rapportées répondent aux éléments particuliers des divers crimes de meurtre et d'extermination perpétrés sur les quatre lieux de crime, dans la mesure où en raison du concours de ces infractions avec le génocide, elle estime cette analyse superflue. Naturellement, un verdict de culpabilité ne peut être rendu que si le Procureur établit l'existence des éléments requis au-delà de tout doute raisonnable. Nous allons par conséquent appliquer la preuve aux différents éléments du meurtre et de l'extermination, en gardant présent à l'esprit, qu'en ce qui concerne les chefs de génocide, une bonne partie des preuves ont déjà fait l'objet d'une analyse détaillée. La responsabilité pénale des Accusés à raison de chaque chef d'accusation sera la même que celle retenue sous le chef de génocide pour le même lieu de crime.

²⁰ Jugement Kayishema et Ruzindana, sixième partie, chapitre 3 et septième partie.



Les massacres perpétrés au Domaine de l'église catholique et du Home St-Jean

Chef d'accusation n° 2

42. Au chef d'accusation n° 2, il est imputé à Kayishema l'infraction de crimes contre l'humanité à raison de la violation de l'article 3 a) (meurtre) du Statut du Tribunal. L'ensemble des tueries perpétrées le 17 avril 1994 au Domaine étaient des meurtres, c'est-à-dire des actes consistant à donner la mort avec préméditation et de manière délibérée. En outre, lors du massacre perpétré au Domaine, Kayishema a intentionnellement donné la mort à des Tutsis, par des actes ou omissions prémédités. La responsabilité pénale de Kayishema en vertu des articles 6 1) et 6 3) à raison des massacres perpétrés au Domaine a été établie au-delà de tout doute raisonnable et acceptée par la Chambre de première instance. La responsabilité pénale de Kayishema au titre du chef d'accusation n° 1 (génocide) est également engagée et s'applique au présent chef d'accusation n° 2 (meurtre).

Chef d'accusation n° 3

43. Au chef d'accusation n° 3, Kayishema est mis en cause pour crimes contre l'humanité à raison d'une violation de l'article 3 b) (extermination) du Statut du Tribunal. Le 17 avril 1994, le Domaine a été le théâtre d'actes d'extermination, c'est-à-dire une tuerie à grande échelle, auxquels Kayishema a intentionnellement participé. Ces tueries en série ont coûté la vie à des milliers de Tutsis. La responsabilité pénale de Kayishema en vertu des articles 6 1) et 6 3) à raison des massacres perpétrés au Domaine a été établie au-delà de tout doute raisonnable au moyen des preuves pertinentes, et acceptée par la Chambre de première instance. La responsabilité pénale de Kayishema au titre du chef d'accusation n° 1 (génocide) est également établie et s'applique au présent chef d'accusation n° 3 (extermination).

Les massacres perpétrés au stade de la ville de Kibuye

Chef d'accusation n° 8

44. Au chef d'accusation n° 8, il est imputé à Kayishema l'infraction de crimes contre l'humanité à raison d'une violation de l'article 3 a) (meurtre) du Statut du Tribunal. L'ensemble



des tueries perpétrées au stade le 18 avril 1994 étaient des meurtres, c'est-à-dire des actes consistant à donner la mort de manière préméditée et délibérée. Lors du massacre perpétré au stade, Kayishema a délibérément provoqué la mort de Tutsis par des actes ou omissions prémédités. La responsabilité pénale de Kayishema à raison des massacres perpétrés au stade, crimes visés par les articles 6 1) et 6 3), a été établie au-delà de tout doute raisonnable au moyen des preuves pertinentes, et acceptée par la Chambre de première instance. La responsabilité pénale de Kayishema au titre du chef d'accusation n° 7 (génocide) est également établie et s'applique au présent chef d'accusation n° 8 (meurtre).

Chef d'accusation n° 9

45. Au chef d'accusation n° 9, il est imputé à Kayishema l'infraction de crimes contre l'humanité à raison d'une violation de l'article 3 b) (extermination) du Statut du Tribunal. Le 18 avril 1994, des actes d'extermination, c'est-à-dire une tuerie à grande échelle, ont été perpétrés au stade. Kayishema a intentionnellement participé à ce crime qui a coûté la vie à des milliers de Tutsis. La responsabilité pénale de Kayishema à raison des massacres perpétrés au stade, crimes réprimés en vertu des articles 6 1) et 6 3), a été établie au-delà de tout doute raisonnable au moyen des preuves pertinentes, et acceptée par la Chambre de première instance. La responsabilité pénale de Kayishema au titre du chef d'accusation n° 7 (génocide) est également établie et s'applique au présent chef d'accusation n° 9 (extermination).

Les massacres à l'église de Mubuga

Chef d'accusation n° 14

46. Au chef d'accusation n° 14, il est imputé à Kayishema l'infraction de crimes contre l'humanité, à raison d'une violation de l'article 3 a) (meurtre) du Statut du Tribunal. Les tueries perpétrées à l'église de Mubuga les 15 et 16 avril 1994 étaient toutes des meurtres, c'est-à-dire des actes consistant à donner la mort de manière préméditée et intentionnelle. Par ailleurs, lors du massacre perpétré à l'église de Mubuga, Kayishema a délibérément donné la mort à des Tutsis par des actes ou omissions prémédités. La responsabilité pénale de Kayishema à raison des massacres perpétrés à l'église de Mubuga, crimes visés par les articles 6 1) et 6 3), a été établie

au-delà de tout doute raisonnable au moyen des preuves pertinentes, et acceptée par la Chambre de première instance. La responsabilité pénale de Kayishema au titre du chef d'accusation n° 13 (génocide) est également établie et s'applique au présent chef d'accusation n° 14 (meurtre).

Chef d'accusation n° 15

47. Au chef d'accusation n° 15, il est imputé à Kayishema l'infraction de crimes contre l'humanité à raison d'une violation de l'article 3 b) (extermination) du Statut du Tribunal. Les 15 et 16 avril 1994, un crime d'extermination, c'est-à-dire une tuerie à grande échelle, a été perpétré à l'église de Mubuga. En outre, Kayishema a intentionnellement participé à ce crime qui a coûté la vie à des milliers de Tutsis. La responsabilité pénale de Kayishema en vertu des articles 6 1) et 6 3) à raison des massacres perpétrés à l'église de Mubuga a été établie au-delà de tout doute raisonnable au moyen des preuves pertinentes, et acceptée par la Chambre de première instance. La responsabilité pénale de Kayishema au titre du chef d'accusation n° 13 (génocide) est également établie et s'applique au présent chef d'accusation n° 15 (extermination).

Les massacres perpétrés dans la région de Bisesero - Kayishema

Chef d'accusation n° 20

48. Au chef d'accusation n° 20, il est imputé à Kayishema l'infraction de crimes contre l'humanité à raison d'une violation de l'article 3 a) (meurtre) du Statut du Tribunal. Les tueries qui ont eu lieu dans la région de Bisesero en avril, mai et juin 1994, avec la participation de Kayishema, étaient des meurtres, c'est-à-dire des actes prémédités et délibérés perpétrés en vue de donner la mort. Kayishema a causé la mort de Tutsis à de nombreux endroits situés dans la région de Bisesero, y compris la colline de Karonge en fin avril, la colline de Bisesero, le 11 mai, la colline de Muyira, les 13 et 14 mai, la grotte, la cellule de Gitwa en mai, et Kucyapa en juin. Kayishema a délibérément provoqué ces morts par des actes ou des omissions prémédités. La responsabilité pénale de Kayishema en vertu des articles 6 1) et 6 3) à raison des massacres perpétrés dans la zone de Bisesero a été établie au-delà de tout doute raisonnable au moyen des preuves pertinentes, et acceptée par la Chambre de première instance. La responsabilité pénale de Kayishema au titre du chef d'accusation n° 19 (génocide) est également établie et s'applique

au présent chef d'accusation n° 20 (meurtre).

Chef d'accusation n° 21

49. Au chef d'accusation n° 21, il est imputé à Kayishema l'infraction de crimes contre l'humanité à raison d'une violation de l'article 3 b) (extermination) du Statut du Tribunal. Les tueries perpétrées dans la région de Bisesero en avril, mai et juin 1994 constituent un crime d'extermination, c'est-à-dire une tuerie à grande échelle, auquel Kayishema a intentionnellement participé et qui a coûté la vie à des milliers de Tutsis. La responsabilité pénale de Kayishema à raison des massacres perpétrés dans la zone de Bisesero, crimes réprimés en vertu des articles 6 1) et 6 3), a été établie au-delà de tout doute raisonnable au moyen des preuves pertinentes, et acceptée par la Chambre de première instance. La responsabilité pénale de Kayishema au titre du chef d'accusation n° 19 (génocide) est également établie et s'applique au présent chef d'accusation n° 21 (extermination).

Les massacres perpétrés dans la région de Bisesero - Ruzindana

Chef d'accusation n° 20

50. Au chef d'accusation n° 20, il est imputé à Ruzindana l'infraction de crimes contre l'humanité à raison d'une violation de l'article 3 a) (meurtre) du Statut du Tribunal. Les tueries perpétrées dans la région de Bisesero en avril, mai et juin 1994 et auxquelles Ruzindana a participé, étaient des meurtres, c'est-à-dire des actes prémédités et délibérés consistant à donner la mort à autrui. En outre, Ruzindana a provoqué la mort de Tutsis à de nombreux endroits situés dans la région de Bisesero, y compris la mine, le 15 avril, la cellule de Gitwa au début du mois de mai, la colline de Bisesero le 11 mai, la colline de Muyira les 13 et 14 mai, la grotte, Kucyapa en juin, et le fossé situé à proximité de Muyira au début du mois de juin. Ruzindana a provoqué ces morts par des actes ou des omissions prémédités et dans l'intention d'arriver à un tel résultat. La responsabilité pénale de Ruzindana à raison des massacres perpétrés dans la zone de Bisesero, crimes réprimés en vertu des articles 6 1) et 6 3), a été établie au-delà de tout doute raisonnable au moyen des preuves pertinentes, et acceptée par la Chambre de première instance. La responsabilité pénale de Ruzindana au titre du chef d'accusation n° 19 (génocide) est également



établie et s'applique au présent chef d'accusation n° 20 (meurtre).

Chef d'accusation n° 21

51. Au chef d'accusation n° 21, il est imputé à Ruzindana l'infraction de crimes contre l'humanité à raison d'une violation de l'article 3 b) (extermination) du Statut du Tribunal. Les tueries perpétrées dans la région de Bisesero en avril, mai et juin 1994 constituaient un crime d'extermination, c'est-à-dire des tueries à grande échelle. Ruzindana a intentionnellement participé à ces meurtres qui ont coûté la vie à des milliers de Tutsis. La responsabilité pénale de Ruzindana à raison des massacres perpétrés dans la zone de Bisesero, crimes visés par les articles 6 1) et 6 3), a été établie au-delà de tout doute raisonnable au moyen des preuves pertinentes, et acceptée par la Chambre de première instance. La responsabilité pénale de Ruzindana au titre du chef d'accusation n° 19 (génocide) est également établie et s'applique au présent chef d'accusation n° 21 (extermination).

Conclusion

52. La jurisprudence pertinente des tribunaux internationaux est bien établie et s'applique en l'espèce. La marche suivie évite judicieusement le borbier juridique que constitue le concours des actes, des éléments et des intérêts sociaux, au stade de la *déclaration de culpabilité*, pour mettre l'accent sur le comportement criminel au stade de la *fixation de la peine*. Elle permet ainsi de rendre pleinement compte du comportement criminel des Accusés et de les mettre à l'abri de tout préjudice par le biais de la *confusion des peines*.

53. Dans le cas d'espèce, la Chambre de première instance constate, sur la base des faits et des preuves relatifs à la cause, qu'il résulte du même comportement criminel des Accusés la perpétration des crimes de génocide, de meurtre et d'extermination sur chacun des quatre lieux de crime. A notre avis, les Accusés devraient, par conséquent, être tous deux déclarés coupables de chaque chef de génocide, de meurtre et d'extermination retenu contre eux, nonobstant le fait qu'il ait été constaté que ces crimes, tels qu'établis, font l'objet d'un concours d'infractions.



Verdict dissident

Génocide

54. En conséquence, nous **acceptons** et partageons entièrement le verdict qui déclare Clément Kayishema **coupable** de génocide au titre des chefs d'accusation n°s 1, 7, 13 et 19, et Obed Ruzindana **coupable** de génocide au titre du chef d'accusation n° 19.

Crimes contre l'humanité/autres actes inhumains

55. En outre, nous **acceptons** et partageons entièrement le verdict qui déclare Clément Kayishema **non coupable** des chefs d'accusation n°s 4, 10, 16 et 22 lui imputant l'infraction de crimes contre l'humanité/autres actes inhumains, et Obed Ruzindana **non coupable** du chef d'accusation n° 22 lui imputant l'infraction de crimes contre l'humanité/autres actes inhumains.

Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel II

56. Par ailleurs, nous **acceptons** et partageons entièrement le verdict déclarant Clément Kayishema **non coupable** des chefs d'accusation n°s 5, 6, 11, 12, 17, 18, 23 et 24 lui imputant des violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel II, et Obed Ruzindana **non coupable** des chefs d'accusation n°s 23 et 24 lui imputant des violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel II.

*Crimes contre l'humanité/meurtre et crimes contre l'humanité/extermination
Kayishema*

57. A la lumière de ce qui précède, **en plus** des verdicts de culpabilité rendus à l'unanimité par cette Chambre pour crime de génocide, nous déclarerions Clément Kayishema **coupable** des chefs d'accusation n°s 2, 8, 14 et 20 à raison de crimes contre l'humanité/meurtre et des chefs d'accusation n°s 3, 9, 15 et 21 pour crimes contre l'humanité/extermination. Afin de mettre Kayishema à l'abri d'un préjudice susceptible de découler du concours de ses infractions, nous



ordonnerions que les peines relatives auxdits chefs d'accusation de meurtre et d'extermination soient égales à celles infligées à raison du génocide commis sur chacun des quatre lieux de crime et concurrentes avec elles. Les peines ainsi prononcées ne seront pas purgées à la suite l'une de l'autre.

Crimes contre l'humanité/meurtre et crimes contre l'humanité/extermination
Ruzindana

58. Au vu de ce qui précède, **en plus** du verdict de culpabilité rendu à l'unanimité par cette Chambre pour génocide, nous déclarerions Obed Ruzindana **coupable** du chef d'accusation n° 20 lui imputant l'infraction de crimes contre l'humanité/meurtre et du chef d'accusation n° 21 lui imputant l'infraction de crimes contre l'humanité/extermination. En vue de mettre Ruzindana à l'abri de tout préjudice qui pourrait découler des effets cumulés de son comportement criminel, nous ordonnerions que les peines imposées relatives auxdits chefs d'accusation de meurtre et d'extermination soient égales à celles infligées au titre du chef d'accusation de génocide pour son comportement dans la région de Bisesero et concurrentes avec elles. Les peines ainsi prononcées ne seront pas purgées l'une à la suite de l'autre.

59. Pour toutes ces raisons, nous soumettons respectueusement la présente opinion individuelle et dissidente.

Fait en anglais et en français,
le texte anglais faisant foi.

Tafazzal Hossain Khan

Juge Tafazzal Hossain Khan

Fait à Arusha, le 21 mai 1999

